

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Mars  
2012*

N° 3

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 3

MARS 2012

Décisions  
du Tribunal  
des conflits

# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## C

### CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1 ..... *Compatibilité*..... Exclusion – Cas – Loi conférant rétroactive-  
ment la qualification de contrats adminis-  
tratifs à des contrats de droit privé faisant  
l'objet d'une instance en cours – Portée... \* T. C. 5 mars 3 12-03.843

Premier Protocole ad-  
ditionnel..... *Article 1<sup>er</sup>*..... Protection de la propriété – Droit au respect  
de ses biens – Atteinte – Défaut – Cas –  
Compétence de la juridiction administra-  
tive découlant de la qualification de  
contrats administratifs donnée par la loi du  
12 juillet 2010 aux contrats d'achat d'é-  
lectricité prévus à l'article 10 de la loi  
n° 2000-108 du 10 février 2000..... \* T. C. 5 mars 3 12-03.843

## P

### POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications élec-  
troniques..... *Réseau téléphonique*... Société France Télécom – Ouvrages immo-  
biliers lui appartenant – Dommages cau-  
sés aux tiers – Action en réparation –  
Compétence – Détermination..... \* T. C. 5 mars 1 12-03.826

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	Domaine d'applica- tion.....				
	Litige relatif au domaine privé – Définition – Litige concernant la gestion du domaine privé des personnes publiques – Acte de gestion du domaine privé des personnes publiques – Exclusion – Cas – Refus de conclure un bail avec une personne privée – Portée.....	* T. C.	5 mars	2	12-03.833
	Postes et communications électroniques – Action en réparation des dommages causés par les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom – Condi- tion.....	T. C.	5 mars	1	12-03.826
	Exclusion.....	Cas :			
	Contestation d'un acte administratif – Litige né du refus d'un établissement public administratif de conclure avec une personne privée un bail portant sur des terres appartenant à son domaine privé – Portée.....	T. C.	5 mars	2	12-03.833
	Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Qualification donnée par la loi à un contrat conclu entre personnes privées – Cas – Contrat d'achat d'électricité entre EDF et des producteurs autonomes d'électricité – Conditions – Défaut d'instance en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.....	T. C.	5 mars	3	12-03.843
	Litige relatif à un service public – Service public – Agent et employé – Contractuel de droit public – Personnel non statutaire – Contrat régi par la loi française – Agent recruté par la Polynésie française pour la représenter auprès de l'Union européenne.....	T. C.	5 mars	4	12-03.807

# TRIBUNAL DES CONFLITS

MARS 2012

N° 1

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Postes et communications électroniques – Action en réparation des dommages causés par les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom – Condition

*Quelles que soient les dates auxquelles ils ont été entrepris et achevés, les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom ne présentent plus, depuis le 31 décembre 1996, date de la transformation de la personne morale de droit public France Télécom en entreprise nationale, le caractère d'ouvrages publics et il n'en est autrement que pour ceux qui sont incorporés à un ouvrage public et dont ils constituent une dépendance.*

*Dès lors, l'action en réparation des dommages subis par des véhicules transportés sur un camion ayant accroché une ligne téléphonique, laquelle n'était pas incorporée à la route qu'elle traversait et n'en constituait pas une dépendance, ressortit à la compétence du juge judiciaire.*

5 mars 2012

Vu l'expédition du jugement du 5 mai 2011 par lequel le tribunal administratif de Rennes, saisi d'une requête de la société des transports Raboin et de ses assureurs, les sociétés Générali Assurances IARD, Mutuelle du Mans Assurances IARD, The British and Foreign Marine Insurance Compagny Limited, Siat Societa Italiana Assicurazioni tendant à déclarer la société France Télécom responsable des dommages causés le 28 février 2003 sur la route départementale 782 par des fils téléphoniques dont elle a la garde et à la condamnation de cette dernière à des dommages-intérêts les réparant, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement en date du 15 juin 2007 par lequel le tribunal de commerce de Lorient a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige ;

Vu les observations présentées pour la société France Télécom tendant à ce que le Tribunal déclare les juridictions de l'ordre administratif compétentes pour connaître du litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom ;

Considérant que le 28 février 2003, un camion de transport de véhicules, appartenant à la société Raboin et circulant sur le territoire de la commune de Guisriff, a accroché une ligne téléphonique traversant la route et appartenant à la société France Télécom, ce dont il est résulté des dommages aux véhicules transportés ; qu'estimant que la ligne n'était pas à hauteur réglementaire, la société de transport et ses assureurs ont assigné France Télécom devant le tribunal de commerce de Lorient qui, par jugement du 15 juin 2007, a décliné la compétence du juge judiciaire pour connaître de cette action en responsabilité ; que par jugement du 5 mai 2011, le tribunal administratif de Rennes a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>-1 ajouté à la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 : « 1. La personne morale de droit public France Télécom (...) est transformée à compter du 31 décembre 1996 en entreprise nationale dénommée France Télécom, dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social./ Cette entreprise est soumise aux dispositions de la présente loi en tant que celle-ci concerne l'exploitant public France Télécom et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi, aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes./ 2. Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom sont transférés de plein droit, au 31 décembre 1996, à l'entreprise nationale France Télécom (...). Les biens de la personne morale de droit public France Télécom relevant du domaine public sont déclassés à la même date (...) » ; qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 2 juillet 1990 : « Les relations de La Poste et de France Télécom avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative » ;

Qu'il en résulte que, quelles que soient les dates auxquelles ils ont été entrepris et achevés, les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom ne

présentent plus, depuis le 31 décembre 1996, le caractère d'ouvrages publics et qu'il n'en est autrement que pour ceux qui sont incorporés à un ouvrage public et dont ils constituent une dépendance ; que la ligne téléphonique à l'origine de l'accident, n'étant pas incorporée à la route qu'elle traversait et dont elle ne constituait pas une dépendance, le litige ressortit à la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société de transport Raboin et ses assureurs à la société France Télécom.

Article 2 : Le jugement du tribunal de commerce de Lorient en date du 15 juin 2007 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie par la société de transport Raboin et ses assureurs devant le tribunal administratif de Rennes à l'encontre de la société France Télécom est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement du 5 mai 2011.

N° 12-03.826.

*Société Générali  
assurances IARD,  
et autres  
contre société France Télécom.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Beraud – Commissaire du Gouvernement : M. Olléon. – Avocat : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

N° 2

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Contestation d'un acte administratif – Litige né du refus d'un établissement public administratif de conclure avec une personne privée un bail portant sur des terres appartenant à son domaine privé – Portée

*La contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire.*

*En revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.*

*Ainsi, le litige opposant une personne privée au centre communal d'action sociale d'une commune, né du refus de cet établissement public administratif de conclure un bail rural portant sur des terres agricoles appartenant à son domaine privé, relève de la compétence de la juridiction administrative.*

5 mars 2012

Vu l'expédition du jugement du 7 juillet 2011 par lequel le tribunal administratif de Lille, saisi d'une demande de M. X... tendant à l'annulation des délibérations en date des 21 mai et 26 juillet 2008 par lesquelles le centre communal d'action sociale de Caumont (Pas-de-Calais) a décidé de louer les parcelles cadastrées ZH 35 et ZL 27 à M. Y..., a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 20 août 2009 par lequel le tribunal paritaire des baux ruraux de Montreuil-sur-Mer a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, qui conclut à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige ; il soutient que, s'il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur la validité d'un bail rural passé en méconnaissance de l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime, il lui appartient, en revanche, de connaître de la contestation, par un candidat évincé, de l'attribution d'un bail rural sur des terres agricoles dont une personne publique est propriétaire ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été communiquée à M. X... et au centre communal d'action sociale de Caumont, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-15 ;

Considérant que la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'en revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet ;

Considérant que le litige qui oppose M. X... au centre communal d'action sociale de Caumont (Pas-de-Calais) porte sur le refus de cet établissement public administratif de conclure un bail rural portant sur des terres agricoles appartenant à son domaine privé ; qu'il relève ainsi de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... au centre communal d'action sociale de Caumont.

Article 2 : Le jugement du 7 juillet 2011 du tribunal administratif de Lille est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 12-03.833.

M. X...  
contre centre communal  
d'action sociale de Caumont.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet.

N° 3

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Qualification donnée par la loi à un contrat conclu entre personnes privées – Cas – Contrat d'achat d'électricité entre EDF et des producteurs autonomes d'électricité – Conditions – Défaut d'instance en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi

*Il incombe au Tribunal des conflits de se prononcer sur un moyen tiré de la méconnaissance des stipulations d'un traité lorsque, pour désigner l'ordre de juridiction compétent, il serait amené à faire application d'une loi qui serait contraire à ces stipulations.*

*D'une part, la compétence de la juridiction administrative découlant de la qualification de contrats administratifs donnée par la loi du 12 juillet 2010 aux contrats d'achat d'électricité prévus à l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 entre la société anonyme Electricité de France et les producteurs autonomes d'électricité ne porte, par elle-même, aucune atteinte au droit de toute personne au respect de ses biens protégé par l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*D'autre part, si l'incidence procédurale de cette qualification légale à portée rétroactive ne peut s'appliquer aux contrats faisant l'objet d'une instance en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, cette ingérence du législateur dans l'administration de la justice afin d'in-*

*fluer sur le dénouement judiciaire des litiges n'étant justifiée par aucun motif impérieux d'intérêt général et étant contraire au droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la convention, elle s'impose en revanche aux contrats qui ne faisaient pas l'objet d'une action contentieuse à cette date, quelle qu'ait été la date de leur conclusion.*

*Aucune instance contentieuse portant sur l'exécution d'un contrat d'achat d'électricité n'ayant été engagée le 14 juillet 2010, la juridiction administrative est donc compétente pour connaître de l'action intentée postérieurement par la société productrice d'électricité contre Electricité de France relativement au tarif applicable dans le cadre de ce contrat.*

5 mars 2012

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant la société Baryflor à la société anonyme Electricité de France (EDF) ;

Vu le déclinatoire de compétence adressé le 31 mars 2011 au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence du 26 juillet 2011 qui a rejeté ce déclinatoire de compétence et a statué au fond ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 par lequel le préfet de région, préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur a élevé le conflit ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit au motif que la décision du Tribunal du 13 décembre 2010 écarte l'application du III de l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010 aux seuls litiges en cours à cette date ; que tel n'est pas le cas du litige qui oppose la société Baryflor à Electricité de France ;

Vu le mémoire présenté pour la société EDF, tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit au motif que l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié, confère la nature de contrats administratifs aux contrats d'achat d'électricité régis par ce texte ; qu'en l'absence de litige en cours entre EDF et la société Baryflor avant l'assignation d'EDF devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 17 février 2011 cette qualification rétroactive s'impose à ce contrat ;

Vu le mémoire présenté pour la société Baryflor, tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit et à la confirmation de la compétence du juge judiciaire au motif que le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence était fondé à écarter le déclinatoire de compétence et à statuer au fond ; qu'un litige était en l'espèce en cours le 10 juillet 2010 entre elle-même et Electricité de France (EDF) dès lors qu'elle avait revendiqué par courrier du 28 avril 2010 l'application des tarifs prévus par l'arrêté du 10 juillet 2006 ; que la loi est contraire à l'article 1<sup>er</sup>



du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme car elle l'a privée de la possibilité de faire valoir ses prétentions devant le juge judiciaire et d'une espérance légitime d'obtenir le bénéfice d'une créance ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la société EDF tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens et en outre par le moyen que la notion de litige en cours ne peut s'entendre que comme un litige contentieux et non comme un simple différend résultant de l'échange de courriers ; que l'article 88-III de la loi Grenelle II n'a pas privé la société Baryflor d'une espérance légitime à une créance contractuelle ; que la loi en qualifiant les contrats de contrats administratifs n'a pas porté atteinte à la possibilité pour le juge compétent d'examiner les requêtes des producteurs et le cas échéant d'y faire droit ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour la société Baryflor et tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que le Tribunal des conflits a réservé l'examen de la conventionalité de l'article 88-III de la loi Grenelle II au regard de l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole et que la modification du régime juridique du contrat porte atteinte à la substance de sa créance ;

Vu les nouvelles observations présentées pour la société EDF qui tendent aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la société Baryflor ne rapporte pas la preuve dont la charge lui incombe qu'il a été porté atteinte à ses biens, ni même qu'il risque d'y être porté atteinte en raison de l'attribution de compétence au juge administratif ; que l'espérance légitime dont se prévaut la société ne repose sur aucune jurisprudence bien établie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 ;

Considérant que la société Baryflor, dont l'objet est la production d'énergie électrique radiative du soleil, dite photovoltaïque, et qui possède une installation à Marignane, a présenté le 22 décembre 2009 une demande de contrat d'achat d'électricité auprès de la société anonyme Electricité de France (EDF) sur le fondement de l'obligation d'achat instaurée par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 au profit des producteurs autonomes d'énergie électrique ; que la société et EDF ont signé le 7 septembre 2010 le contrat d'accès au réseau de distribution de l'électricité et le 7 octobre 2010 la convention d'exploitation du site de production ; que

l'installation a été mise en service le 16 décembre 2010 ; que la société a assigné le 21 février 2011 EDF devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence aux fins de voir juger que le contrat de vente d'électricité entre elle et la défenderesse a été formé à la date de réception de la demande par cette dernière et que le tarif applicable est celui fixé par l'arrêté du 10 juillet 2006 et non celui résultant des arrêtés du 12 janvier 2010 ; que le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté un déclinatoire de compétence que la juridiction commerciale a rejeté par un jugement du 26 juillet 2011 par lequel elle a tranché le litige ; qu'à la suite de ce jugement le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a élevé le conflit ;

Sur la régularité du jugement du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence du 26 juillet 2011 :

Considérant qu'il résulte de l'article 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 que la juridiction qui rejette le déclinatoire de compétence doit surseoir à statuer pendant le délai laissé au préfet pour, s'il l'estime opportun, élever le conflit ; qu'il s'ensuit que le jugement du tribunal d'Aix-en-Provence du 26 juillet 2011 doit être déclaré nul et non avenue en tant que, après avoir écarté le déclinatoire présenté par le préfet, il statue au fond sur la demande de la société Baryflor ;

Sur la compétence :

Considérant que les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique ; que les contrats d'achat d'électricité prévus à l'article 10 de la loi du 10 février 2000, entre la société EDF, qui n'exerce dans ce domaine aucune mission pour le compte d'une personne publique et les producteurs autonomes d'électricité sont conclus entre personnes privées ; que toutefois l'avant dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010 dispose que « les contrats régis par le présent article sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et n'engagent les parties qu'à compter de leur signature. Le présent alinéa a un caractère interprétatif » ;

Considérant qu'en principe, il n'appartient pas au Tribunal des conflits, dont la mission est limitée à la détermination de l'ordre de juridiction compétent, de se substituer aux juridictions de cet ordre pour se prononcer sur le bien fondé des prétentions des parties ; qu'en revanche il lui incombe de se prononcer sur un moyen tiré de la méconnaissance des stipulations d'un traité lorsque, pour désigner l'ordre de juridiction compétent, il serait amené à faire application d'une loi qui serait contraire à ces stipulations ;

Considérant, d'une part, que la compétence de la juridiction administrative découlant de la qualification de contrats administratifs donnée par la loi aux contrats régis par l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ne porte, par elle-même, aucune atteinte au droit de toute personne au respect de ses biens protégé par l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, d'autre part, si l'incidence procédurale de cette qualification légale à portée rétroactive ne peut s'appliquer aux contrats faisant entre

EDF et les producteurs autonomes d'électricité l'objet d'une instance en cours à la date du 14 juillet 2010, date d'entrée en vigueur de la loi, cette ingérence du législateur dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges n'étant justifiée par aucun motif impérieux d'intérêt général et étant contraire au droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention, elle s'impose en revanche aux contrats qui ne faisaient pas l'objet d'une action contentieuse à cette date, quelle qu'ait été la date de leur conclusion ; qu'en l'espèce aucune instance contentieuse portant sur l'exécution du contrat d'achat d'électricité passé entre la société Baryflor et EDF n'était engagée le 14 juillet 2010 ; que par suite la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action intentée par la société Baryflor contre EDF à la suite de l'assignation de cette dernière devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 17 février 2011 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de conflit pris le 9 août 2011 par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est confirmé.

Article 2 : Sont déclarés nuls et nonavenus la procédure engagée par la société Baryflor contre la société EDF devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence et le jugement de ce tribunal du 26 juillet 2011.

N° 12-03.843. *Société Baryflor  
contre Electricité de France (EDF).*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Hubac – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Coutard et Munier-Apaire*

N° 4

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un service public – Service public – Agent et employé – Contractuel de droit public – Personnel non statutaire – Contrat régi par la loi française – Agent recruté par la Polynésie française pour la représenter auprès de l'Union européenne

*Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public administratif sont soumis à un régime de droit public, quel que soit leur emploi.*

*La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, applicable aux salariés exerçant leur activité dans le territoire de la Polynésie française, ne s'applique pas à la situa-*

*tion d'un agent contractuel, recruté par cette collectivité d'Outre-mer pour remplir les fonctions, hors du territoire, de représentant de la Polynésie française auprès de l'Union européenne.*

*Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution et de la rupture des contrats de droit public qui ne sont pas régis par la loi française et dont la connaissance appartient au seul juge judiciaire en vertu des règles de conflits de lois et de compétence juridictionnelle.*

*En revanche, il est compétent pour connaître de tels litiges afférents à des relations de droit public régies par la loi française.*

*La commune intention des parties ayant été de soumettre leur relation de travail à la délibération de l'assemblée de Polynésie française « relative au statut du personnel de la délégation de Polynésie française à Paris », et donc à la loi française, il s'ensuit, qu'à défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, le litige qui oppose cet agent non statutaire à la Polynésie française au sujet du non-renouvellement de son recrutement relève de la compétence de la juridiction administrative.*

5 mars 2012

Vu l'expédition du jugement du 7 décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Polynésie française, saisi d'une demande de Mme X... tendant à ce que soit constaté son licenciement à compter du 13 septembre 2005 et à la condamnation de la Polynésie française à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite du non-renouvellement de son engagement en tant que responsable de l'antenne de Bruxelles de la délégation de la Polynésie française, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 16 avril 2009 par lequel la chambre sociale de la cour d'appel de Papeete s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu les observations présentées pour la Polynésie française tendant à ce que le Tribunal désigne la juridiction de l'ordre administratif pour connaître du litige aux motifs que pour la période postérieure au 14 avril 2003, Mme X... n'exerçait pas ses fonctions sur le territoire de la Polynésie française ; que, par suite, la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ne pouvait s'appliquer à la situation de Mme X... ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à Mme X... qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;

Considérant que, sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public administratif sont soumis à un régime de droit public, quel que soit leur emploi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française : « la présente loi est applicable dans le territoire de la Polynésie française elle s'applique à tous les salariés exerçant leur activité dans le territoire » ; que Mme X... a été recrutée par la Polynésie française pour remplir les fonctions, hors du territoire, de représentante de la Polynésie française à Bruxelles auprès de l'Union européenne ; qu'elle ne peut être regardée comme exerçant son activité sur le territoire de la Polynésie française ; qu'ainsi cette loi ne lui est pas applicable ;

Considérant que le juge administratif, juge d'attribution en matière de contrat international de travail, n'est pas compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution et de la rupture de contrats qui ne sont pas régis par la loi française et dont la connaissance appartient au seul juge judiciaire en vertu des règles de conflits de lois et de compétence juridictionnelle ; qu'en revanche, il est compétent pour connaître de tels litiges afférents à des relations de droit public régies par la loi française ;

Considérant qu'en l'espèce, Mme X..., personnel non statutaire, a été recrutée sur un contrat « à durée déterminée » par un arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 avril 2003 pour le service public administratif de représentation de la

Polynésie française ; que la commune intention de l'administration et de Mme X... a été de soumettre cette embauche à la délibération de l'assemblée de Polynésie française n° 98-122 APF du 6 août 1998 « relative au statut du personnel de la délégation de Polynésie française à Paris » ; que la relation de travail que les parties ont entendu faire régir par cette délibération est ainsi soumise à la loi française ; qu'il s'ensuit, qu'à défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, le litige qui oppose Mme X... à la Polynésie française au sujet du non-renouvellement de son recrutement relève de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à la Polynésie française.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 7 décembre 2010 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 12-03.807.

Mme X...  
contre Polynésie française.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Vigouroux –  
Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocat :  
SCP de Chaisemartin et Courjon

**Sur le régime de droit public applicable aux personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public administratif, dans le même sens que :**

Tribunal des conflits, 2 mars 2009, n° 09-03.674, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 3, et les décisions citées.

Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Victime.....	Conducteur.....	Définition – Cyclomotoriste procédant au milieu de la chaussée à la fixation sur sa tête de son casque réglementaire tout en se tenant debout, les deux pieds au sol, son cyclomoteur entre les jambes.....	Civ. 2	29 mars	C	59	10-28.129
--------------	-----------------	---	--------	---------	---	----	-----------

### ACTION EN JUSTICE :

Abus.....	Caractérisation.....	Défaut – Cas – Résistance abusive aux demandes d'un créancier.....	* Civ. 1	22 mars	R	63 (2)	10-20.749
-----------	----------------------	--	----------	---------	---	--------	-----------

Défense.....	Résistance injustifiée...	Définition – Exclusion – Cas – Abus du droit d'agir en justice.....	Civ. 1	22 mars	R	63 (2)	10-20.749
--------------	---------------------------	---	--------	---------	---	--------	-----------

Qualité.....	Héritier.....	Effets – Saisine de plein droit des biens, droits et actions du défunt.....	* Civ. 1	28 mars	C	80	10-30.713
--------------	---------------	---	----------	---------	---	----	-----------

### ACTIONS POSSESSOIRES :

Réintégrande.....	Défendeur.....	Détermination.....	Civ. 3	7 mars	C	38	11-10.177
-------------------	----------------	--------------------	--------	--------	---	----	-----------

### AGENT COMMERCIAL :

Statut légal.....	Domaine d'application.....	Producteur – Cas – Architecte d'intérieur-designer.....	Com.	20 mars	R	56	11-15.287
-------------------	----------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**AGENT IMMOBILIER :**

Commission.....	<i>Débiteur.....</i>	Désignation – Mention dans le mandat – Nécessité.....	Civ. 1	8 mars	C	46	11-10.871
	<i>Droit à commission.....</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	8 mars	C	46	11-10.871
		« .....	Civ. 1	8 mars	C	47	11-14.234
Loi du 2 janvier 1970...	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Gestion d'affaires (non).....	* Civ. 1	22 mars	C	72	11-13.000
Mandat.....	<i>Forme.....</i>	Ecrit – Ecrit préalable à l'intervention – Né- cessité – Portée.....	* Civ. 1	22 mars	C	72	11-13.000

**APPEL CIVIL :**

Appelant.....	<i>Pluralité.....</i>	Appel principal d'un même jugement par plusieurs parties – Désistement d'une par- tie – Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	14 mars	C	58	10-10.006
Confirmation.....	<i>Adoption des motifs des premiers juges.....</i>	Adoption implicite – Motifs contraires (non).....	Civ. 2	15 mars	R	44	10-27.320
Décisions suscep- tibles.....	<i>Ordonnance du juge de la mise en état.....</i>	Appel par une autre partie du jugement ren- du sur le fond dans la même instance.....	Civ. 2	15 mars	C	45	10-23.694

**ASSURANCE (règles générales) :**

Prescription.....	<i>Prescription bien- nale.....</i>	Interruption – Acte interruptif – Lettre re- commandée avec accusé de réception – Lettre adressée par l'assuré – Demande concernant le règlement de l'indemnité – Détermination.....	Civ. 3	14 mars	C	42	11-11.313
Risque.....	<i>Déclaration.....</i>	Réticence ou fausse déclaration – Article L. 113-8 du code des assurances – Appli- cation – Circonstances propres à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opi- nion pour l'assureur – Omission volon- taire.....	Civ. 2	8 mars	R	40	11-10.857

**ASSURANCE DOMMAGES :**

Assurance dommages- ouvrage.....	<i>Garantie.....</i>	Mise en œuvre – Conditions – Déclaration de sinistre – Assignation directe en dési- gnation d'expert – Possibilité (non).....	Civ. 3	14 mars	R	43	11-10.961
-------------------------------------	----------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ASSURANCE MUTUELLE :**

Sociétés d'assurances mutuelles.....	<i>Direction et adminis- tration.....</i>	Assemblée générale – Communication des documents, convocation et tenue – Formalités irrégulières – Sanction – Nullité de l'assemblée – Condition.....	Com.	20 mars	R	57 (2)	11-11.332
	<i>Nullités.....</i>	Domaine d'application – Constitution des sociétés uniquement.....	Com.	20 mars	R	57 (1)	11-11.332

**AVOCAT :**

Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Procédure – Article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité.....	Civ. 2	29 mars	R	60	11-30.013
	<i>Tarifcation.....</i>	Actes – Consultation, assistance, conseil et rédaction d'actes juridiques sous seing privé pour autrui – Exclusion – Cas – Mandats d'agent sportif licencié par une fédération sportive et rémunérés sous forme de commissions forfaitaires.....	Civ. 2	8 mars	R	41	11-13.782

**B**

**BAIL (règles générales) :**

Bailleur.....	<i>Obligations.....</i>	Délivrance – Logement décent – Définition.....	Civ. 3	21 mars	C	48	11-14.838
---------------	-------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

**BAIL D'HABITATION :**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Prix.....</i>	Fixation – Bail renouvelé – Réévaluation du loyer – Demande en justice – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	7 mars	R	39	10-27.820
		Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Réclamation tardive dépassant la somme provisionnée – Portée.....	Civ. 3	21 mars	R	49	11-14.174

**BAIL RURAL :**

Bail à ferme.....	<i>Reprise.....</i>	Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Dérogation – Déclaration préalable – Application – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	21 mars	C	50	10-20.101
	<i>Sortie de ferme.....</i>	Article L. 411-74 du code rural :  Application – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	21 mars	C	51	11-14.834
		Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Actions contre le commodataire – Exclusion.....	Civ. 3	21 mars	C	51	11-14.834



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**BAIL RURAL (suite) :**

Statut du fermage et du métayage.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole – Caractère onéreux – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	7 mars	C	40	11-14.630
---------------------------------------	-----------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

**BANQUE :**

Bons de caisse.....	<i>Remboursement.....</i>	Délai pour agir – Prescription de droit commun – Article L. 110-4 du code de commerce.....	Com.	27 mars	R	64	11-15.316
Responsabilité.....	<i>Carte de crédit.....</i>	Ordre de paiement – Contestation – Révocation – Mandat – Abonnement – Commerce électronique.....	Com.	27 mars	C	65	11-11.275

**C**

**CASSATION :**

Arrêt.....	<i>Arrêt de non-lieu à interprétation.....</i>	.....	Com.	27 mars	R	66	10-28.069
Pourvoi.....	<i>Délai.....</i>	Ordonnance d'expropriation – Notification – Modalités – Détermination.....	* Civ. 3	28 mars	I	52	11-12.115
	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Paiement de la contribution pour l'aide juridique – Moment – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 mars	R	112	11-61.180

**CAUTIONNEMENT :**

Extinction.....	<i>Compensation.....</i>	Créance personnelle opposée par la caution au créancier – Portée – Absence d'effet extinctif sur la dette principale.....	* Com.	13 mars	R	51	10-28.635
-----------------	--------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

**CESSION DE CREANCE :**

Formalités de l'article 1690 du code civil...	<i>Signification au débiteur cédé.....</i>	Effets – Opposabilité de la cession au débiteur – Portée.....	Civ. 1	22 mars	R	60	11-15.151
---	--	---	--------	---------	---	----	-----------

**CHOSE JUGEE :**

Force de chose jugée...	<i>Acquisition.....</i>	Moment – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	14 mars	C	55 (2)	11-13.954
-------------------------	-------------------------	--------------------------------------	----------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**COMPENSATION :**

Compensation légale... <i>Effets</i> .....	Cautionnement – Créance personnelle opposée par la caution au créancier – Portée – Absence d’effet extinctif sur la dette principale.....	Com.	13 mars	R	51	10-28.635
--	---	------	---------	---	----	-----------

**CONCURRENCE :**

Autorité de la concurrence.....	<i>Décision</i> .....	Recours :				
	Pourvoi en cassation – Sursis à exécution d’une décision de l’Autorité – Président de l’Autorité de la concurrence – Qualité.....	Com.	20 mars	C	58 (1)	11-16.128
	Recours devant la cour d’appel – Sursis à exécution d’une décision de l’Autorité – Conditions – Cas – Publication du droit à réparation des victimes d’une pratique anticoncurrentielle (non).....	Com.	20 mars	C	58 (2)	11-16.128

**CONFLIT DE JURIDICTIONS :**

Effets internationaux des jugements.....	<i>Effet de fait</i> .....	Exclusion – Applications diverses – Revendication de la qualité de titulaire de droits d’auteur en vertu d’un jugement belge....	* Civ. 1	22 mars	C	61 (1)	09-68.067
	<i>Effet de suspension des poursuites individuelles</i> .....	Décision américaine de mise en liquidation judiciaire – Conditions – <i>Exequatur</i> – Portée.....	Civ. 1	28 mars	C	74	11-10.639
	<i>Reconnaissance ou exequatur</i> .....	Conditions – Conditions de régularité internationale – Vérification – Applications diverses – Revendication de la qualité de titulaire de droits d’auteur en vertu d’un jugement belge.....	Civ. 1	22 mars	C	61 (1)	09-68.067

**CONFLIT DE LOIS :**

Application de la loi étrangère.....	<i>Revendication par une partie</i> .....	Effets – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	22 mars	C	61 (2)	09-68.067
--------------------------------------	---	---------------------------------------	--------	---------	---	--------	-----------

**CONSTRUCTION IMMOBILIERE :**

Acquisition d’un immeuble.....	<i>Rétractation</i> .....	Faculté – Exercice – Effet.....	* Civ. 3	13 mars	C	41	11-12.232
Maison individuelle....	<i>Contrat de construction</i> .....	Construction avec fourniture de plan – Prêteur – Obligations – Vérification des documents réglementaires – Modalités.....	Civ. 3	14 mars	R	44	11-10.291

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Formalités légales.....	<i>Contrat écrit.....</i>	Signature du salarié – Défaut – Effets – Requalification en contrat à durée indéterminée – Exclusion – Cas – Salarié ayant délibérément refusé de signer le contrat de travail de mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse – Portée.....	Soc.	7 mars	C	85	10-12.091
	<i>Mentions obligatoires.....</i>	Motif du recours – Précision – Exigence légale – Cas – Contrats dits d’usage.....	Soc.	7 mars	C	86	10-19.073

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Pouvoir de direction...</i>	Conditions de travail – Modification – Domaine d’application – Ajout d’un échelon hiérarchique intermédiaire entre un salarié et son supérieur – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	21 mars	R	100 (1)	10-12.068
Maladie.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d’un emploi adapté – Manquement – Caractérisation – Portée...	Soc.	7 mars	R	87	11-11.311
	<i>Maladie ou accident non professionnel....</i>	Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Obligation de l’employeur – Délai – Détermination – Portée.....	Soc.	21 mars	R	100 (2)	10-12.068

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Imputabilité.....	<i>Démission du salarié...</i>	Vice du consentement – Demande de requalification en prise d’acte :					
		Office du juge – Etendue – Détermination.....	Soc.	7 mars	C	88	09-73.050
		Possibilité (non).....	* Soc.	7 mars	C	88	09-73.050
Licenciement.....	<i>Licenciement disciplinaire.....</i>	Faute du salarié – Faute grave – Caractérisation – Cas – Agissements du salarié dans sa vie personnelle – Condition.....	Soc.	27 mars	R	106	10-19.915
	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Autorisation administrative – Annulation par la juridiction administrative – Préjudice – Période d’indemnisation – Mise à la retraite – Portée...	Soc.	27 mars	C	107	11-11.221
Licenciement économique.....	<i>Définition.....</i>	Réorganisation de l’entreprise – Origines économiques admises – Nécessité de sauvegarder la compétitivité de l’entreprise – Caractérisation – Cas – Détermination....	Soc.	27 mars	R	108 (2)	11-14.223
	<i>Formalités légales.....</i>	Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif précis – Définition.....	Soc.	27 mars	R	108 (1)	11-14.223

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :**

Licenciement écono- mique (suite).....	Indemnités.....	Indemnité conventionnelle de licenciement – Bénéficiaires – Egalité de traitement – At- teinte au principe – Défaut – Cas – Dif- férence dans l’attribution d’un avantage motivée par une différence de catégorie professionnelle – Office du juge.....	* Soc.	28 mars	C	111 (3)	11-30.034
	<i>Licenciement collec- tif.....</i>	Ordre des licenciements – Fixation – Cri- tères – Application – Exclusion – Cas – Licenciements concernant tous les salariés ayant refusé la modification de leur contrat de travail.....	Soc.	27 mars	R	108 (3)	11-14.223
		Plan de sauvegarde de l’emploi – Contenu :					
		Mesures de reclassement – Insuffisance :					
		Nullité – Portée .....	Soc.	28 mars	C	111 (2)	11-30.034
		Sanction .....	* Soc.	28 mars	C	111 (1)	11-30.034
		Plan de reclassement – Mesures précises et concrètes – Détermination – Portée.....	Soc.	28 mars	C	111 (1)	11-30.034
	<i>Reclassement.....</i>	Obligation de l’employeur – Périmètre de l’obligation – Groupe de sociétés – Entre- prises situées à l’étranger – Portée.....	* Soc.	28 mars	C	111 (1)	11-30.034
Résiliation judiciaire...	<i>Action intentée par le salarié.....</i>	Action postérieure au licenciement – Office du juge – Détermination – Applications diverses – Action intentée par un matelot salarié postérieurement à l’envoi de la lettre de licenciement.....	Soc.	7 mars	C	89	10-17.090

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Indivisibilité.....	<i>Conventions indivi- sibles.....</i>	Effets – Cocontractant agissant seul en répa- ration de ses préjudices personnels – Pos- sibilité.....	Civ. 1	22 mars	C	62	09-72.792
Interprétation.....	<i>Contrat verbal.....</i>	Effets – Applications diverses – Pratique du « coup de main ».....	Civ. 1	22 mars	R	63 (1)	10-20.749

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :**

Article 6 § 1.....	<i>Compatibilité.....</i>	Avocat – Honoraires – Contestation – Procé- dure.....	* Civ. 2	29 mars	R	60	11-30.013
	<i>Tribunal.....</i>	Impartialité – Suspicion légitime – Domaine d’application – Formation de jugement dont l’un des membres, menant une tenta- tive de conciliation, indique quels se- raient, en cas d’échec de celle-ci, certains des éléments de la décision qui serait adoptée.....	* Civ. 2	15 mars		54	11-01.194

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :**

Premier Protocole ad-  
ditionnel.....

*Article 1<sup>er</sup>*..... Protection de la propriété :

Droit au respect de ses biens – Biens – Défini-  
tion – Espérance légitime de paiement de rap-  
pels de salaires – Détermination – Portée..... \* Soc. 21 mars C **101** 04-47.532

Violation – Cas – Article 29 de la loi n° 2000-37  
du 19 janvier 2000 validant le régime  
d'heures d'équivalence des conventions et ac-  
cords collectifs des institutions sociales et  
médico-sociales – Application à des rémuné-  
rations pour permanences nocturnes accom-  
plies avant l'entrée en vigueur de la loi mais  
réclamées en justice postérieurement..... Soc. 21 mars C **101** 04-47.532

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accords et conventions  
divers.....

*Convention franco-  
algérienne du  
27 août 1964*.....

Dispositions relatives aux formalités à ac-  
complir pour l'exécution d'une décision  
algérienne – Opposabilité – Exclusion –  
Cas – Partie se prévalant d'actes d'état ci-  
vil algériens modifiés par des décisions al-  
gériennes – Défaut de contestation de la  
régularité de ces actes par le ministère pu-  
blic..... Civ. 1 14 mars R **54** 11-30.133

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Divorce accepté..... *Prononcé du divorce*... Appel – Appel limité au chef relatif à la pres-  
tation compensatoire – Portée.....

Civ. 1 14 mars C **55 (1)** 11-13.954

Règles spécifiques au  
divorce.....

*Effets du divorce*..... Effets à l'égard des époux :

Effets quant aux biens :

Donation de biens présents entre époux pre-  
nant effet au cours du mariage – Absence  
d'incidence du divorce – Dispositions im-  
pératives – Portée ..... Civ. 1 14 mars C **56** 11-13.791

Point de départ – Report à la date de la cessa-  
tion de la cohabitation et de la collabora-  
tion – Cessation de la collaboration –  
Caractérisation – Cessation de la cohabita-  
tion – Portée ..... Civ. 1 14 mars C **55 (2)** 11-13.954

Etendue – Limites – Détermination..... \* Civ. 1 14 mars C **56** 11-13.791

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DONATION :**

Donation entre époux... <i>Donation de biens présents</i> .....	Donation prenant effet au cours du mariage – Clause résolutoire liée au divorce – Validité (non).....	* Civ. 1	14 mars	C	56	11-13.791
---	---	----------	---------	---	----	-----------

**E**

**ELECTIONS :**

Cassation.....	<i>Pourvoi</i> .....	Recevabilité – Conditions :				
		Acquittement de la contribution pour l'aide juridique – Justification – Moment – Portée.....	Civ. 2	29 mars	I	61 12-60.154
		Païement de la contribution pour l'aide juridique – Dispense légale – Cas – Procédure visée par l'article L. 34 du code électoral – Portée.....	Civ. 2	29 mars	C	62 (1) 12-60.140
Liste électorale.....	<i>Inscription</i> .....	Conditions – Conditions prévues à l'article L. 11 2° du code électoral – Office du juge – Portée.....	Civ. 2	29 mars	C	62 (2) 12-60.140
		Inscription en dehors des périodes de révision – Cas – Personne omise à la suite d'une erreur matérielle ou radiée sans observation des formalités légales – Erreur matérielle – Demande – Moment – Portée.....	Civ. 2	29 mars	C	63 12-60.146

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES :**

Cassation.....	<i>Mémoire</i> .....	Mémoire ampliatif – Contribution pour l'aide juridique – Paiement – Défaut – Régularisation – Délai – Détermination – Portée.....	Soc.	28 mars	R	112 11-61.180
Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Opérations électorales</i> .....	Modalités d'organisation et de déroulement :				
		Régularité :				
		Contestation – Demande en annulation d'une liste de candidats – Nature – Détermination – Portée .....	Soc.	28 mars	C	113 (1) 11-16.141
		Défaut – Atteinte aux principes généraux du droit électoral – Portée .....	Soc.	28 mars	C	113 (3) 11-16.141
		Vote – Opérations de dépouillement – Régularité – Appréciation – Portée.....	Soc.	28 mars	C	113 (2) 11-16.141
Principes généraux.....	<i>Principe de sincérité</i> ...	Respect – Nécessité – Portée.....	* Soc.	28 mars	C	113 (2) 11-16.141
		« .....	* Soc.	28 mars	C	113 (3) 11-16.141

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :**

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Actif</i> .....	Immeuble – Cession – Vente de gré à gré – Transfert de propriété – Date.....	Com.	13 mars	C	52	10-24.192
Organes.....	<i>Liquidateur</i> .....	Pouvoirs – Action en inopposabilité d’une déclaration d’insaisissabilité – Condi- tions :					
		Intérêt à agir – Différence entre l’absence de li- tige et le litige né.....	Com.	13 mars	C	53 (1)	11-15.438
		Qualité pour agir – Exclusion – Défense de l’in- térêt des seuls créanciers postérieurs à cette déclaration.....	Com.	13 mars	C	53 (2)	11-15.438
Responsabilité.....	<i>Dirigeant social</i> .....	Action en redressement ou liquidation judi- ciaire – Procédure – Rapport du juge- commissaire – Etablissement – Condi- tion.....	Com.	27 mars	R	67	11-12.188

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Responsabilités et sanctions.....	<i>Responsabilité des créanciers</i> .....	Conditions – Concours fautif et cas d’ouver- ture – Nécessité.....	Com.	27 mars	R	68	10-20.077
Sauvegarde.....	<i>Période d’observa- tion</i> .....	Arrêt des poursuites individuelles – Arrêt des procédures de distribution – Limites – Saisie-vente – Vente intervenue avant le jugement d’ouverture.....	Com.	27 mars	R	69	11-18.585
	<i>Plan de sauvegarde</i> .....	Exécution du plan – Organes – Commissaire à l’exécution du plan – Qualité pour agir – Exclusion – Droit d’appel contre une déci- sion statuant sur une demande du bailleur en résiliation du bail commercial.....	Com.	27 mars	R	70	10-28.125

**ETRANGER :**

Documents sous le couvert desquels le séjour en France est autorisé.....	<i>Réquisition de présen- tation de ces docu- ments</i> .....	Conditions – Elément objectif déduit des cir- constances extérieures à la personne – Ca- ractérisation – Défaut – Applications di- verses.....	Civ. 1	28 mars	R	75	11-11.099
Mesures d’éloigne- ment.....	<i>Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l’administration pénitentiaire</i> .....	Interpellation aux fins de placement en ré- tention – Compétence – Police adminis- trative – Portée.....	* Civ. 1	28 mars	C	79	11-30.454

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**EXPERT JUDICIAIRE :**

Liste de la cour d'ap- pel.....	<i>Inscription.....</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Recours – Assujettissement à l’acquittement de la contribution pour l’aide juridique – Défaut – Portée.....	Civ. 2 16 mars	I	55	11-61.195
------------------------------------	-------------------------	--	----------------	---	----	-----------

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :**

Cassation.....	<i>Ordonnance d'expro- priation.....</i>	Pourvoi – Délai – Computation.....	Civ. 3 28 mars	I	52	11-12.115
----------------	--	------------------------------------	----------------	---	----	-----------

**F**

**FONDS DE GARANTIE :**

Actes de terrorisme et d'autres infrac- tions.....	<i>Recours subroga- toire.....</i>	Recours contre l'auteur de l'infraction :				
		Conditions – Intervention préalable d'une déci- sion de justice statuant sur le préjudice de la victime et opposable à l'auteur de l'infraction (non).....	Civ. 2 29 mars	C	64	11-14.106
		Désistement de son action civile par la victime – Absence d'influence.....	* Civ. 2 29 mars	C	64	11-14.106
		Irrecevabilité comme tardive de la constitution de partie civile du FGTI devant la juridiction répressive – Absence d'influence.....	* Civ. 2 29 mars	C	64	11-14.106
Fonds d'indemnisation des victimes conta- minées par le virus de l'immunodéfi- cience humaine.....	<i>Victime de l'amiante...</i>	Demande d'indemnisation – Etendue – Dé- termination – Portée.....	* Civ. 2 29 mars	R	65	11-10.235
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Victime de l'amiante...</i>	Ayant droit – Indemnisation – Indemnisation du préjudice économique futur – Evalua- tion – Modalités – Détermination – Por- tée.....	Civ. 2 8 mars	R	42	10-23.043
		Demande d'indemnisation :				
		Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2 29 mars	R	65	11-10.235
		Mécanisme d'indemnisation – Décision juridis- tionnelle irrévocable – Demande d'indemni- sation complémentaire ultérieure – Recevabi- lité – Conditions – Portée.....	Civ. 2 29 mars	R	65	11-10.235



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## H

### HYPOTHEQUE :

Hypothèque judi- ciaire.....	<i>Inscription définitive...</i>	Délai – Délai de deux mois – Exclusion – Portée.....	* Civ. 1	14 mars	C	57	10-28.143
	<i>Inscription provi- soire.....</i>	Décision statuant au fond ayant force de chose jugée – Effets – Portée.....	Civ. 1	14 mars	C	57	10-28.143
		Renouvellement – Obligation – Exclusion – Cas – Consignation du prix de vente du bien donné en garantie.....	Civ. 1	22 mars	C	64	11-11.081

## I

### IMPOTS ET TAXES :

Droits de timbres.....	<i>Contribution pour l'aide juridique.....</i>	Domaine d'application – Contentieux des élections professionnelles – Portée.....	* Soc.	28 mars	R	112	11-61.180
------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

### INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Infraction.....	<i>Article 706-3 du code de procédure pé- nale.....</i>	Domaine d'application – Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse.....	Civ. 2	8 mars	R	43	11-13.832
Préjudice.....	<i>Préjudice résultant des atteintes à la per- sonne.....</i>	Exclusion – Cas – Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de fai- blesse – Perte des sommes remises par la victime.....	* Civ. 2	8 mars	R	43	11-13.832

### INDIVISIBILITE :

Contrats et obligations conventionnelles.....	<i>Conventions indivi- sibles.....</i>	Caractérisation – Effets – Cocontractant agissant seul en réparation de ses préju- dices personnels – Possibilité.....	* Civ. 1	22 mars	C	62	09-72.792
--	--	--	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**INDIVISION :**

Indivisaire.....	<i>Indivisaire agissant seul.....</i>	Gestion des biens indivis – Déclaration d’une créance à la procédure collective du débiteur de l’indivision – Décision de rejet de la créance – Appel formé par l’ensemble des indivisaires – Désiste- ments – Poursuite de l’instance d’appel – Possibilité.....	Civ. 1	14 mars	C	58	10-10.006
------------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

**INTERETS :**

Intérêts moratoires.....	<i>Taux.....</i>	Taux légal majoré – Exonération ou réduc- tion – Application – Dettes d’aliments....	* Civ. 2	22 mars	C	56	11-13.915
--------------------------	------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

**J**

**JUGE DE L’EXECUTION :**

Compétence.....	<i>Difficultés relatives aux titres exé- cutaires.....</i>	Applications diverses – Décision ayant omis d’ordonner l’exécution provisoire – Or- donnance du conseiller de la mise en état assortissant cette décision de l’exécution provisoire – Portée rétroactive incer- taine.....	* Civ. 1	22 mars	C	65 (1)	10-25.811
-----------------	--	---	----------	---------	---	--------	-----------

Pouvoirs.....	<i>Décision fondant les poursuites.....</i>	Intérêts légaux – Taux légal majoré – Exoné- ration ou réduction – Application – Dettes d’aliments.....	Civ. 2	22 mars	C	56	11-13.915
---------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Interprétation.....	<i>Code du travail.....</i>	Recodification – Recodification à droit constant – Portée.....	* Soc.	13 mars	C	99	10-21.785
---------------------	-----------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

Loi étrangère.....	<i>Revendication par une partie.....</i>	Effets – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	22 mars	C	61 (2)	09-68.067
--------------------	--	---------------------------------------	----------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

N

**NATIONALITE :**

Nationalité française... <i>Acquisition</i> .....	Modes – Déclaration – Enregistrement – Action en contestation du ministère public pour fraude – Prescription – Délai bienal – Point de départ – Découverte de la fraude par le ministère public.....	Civ. 1	28 mars	C	76	11-30.071
<i>Contentieux</i> .....	Procédure – Communication au ministère de la justice – Défaut – Sanction – Détermination.....	Civ. 1	28 mars	R	77	11-13.296

O

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Huissier de justice..... <i>Responsabilité</i> .....	Exécution des décisions de justice – Exécution d’une décision non assortie de l’exécution provisoire – Ordonnance du conseiller de la mise en état assortissant cette décision de l’exécution provisoire – Portée rétroactive – Incertitude – Difficulté – Effet.....	Civ. 1	22 mars	C	65 (1)	10-25.811
<i>Secret professionnel</i> ....	Etendue – Recherche des informations nécessaires à l’exécution forcée – Renseignements obtenus auprès de l’administration fiscale en vue d’une procédure de paiement direct de pension alimentaire....	Civ. 1	22 mars	C	65 (2)	10-25.811
	Opposabilité – Opposabilité à la personne ayant requis l’huissier – Cas.....	* Civ. 1	22 mars	C	65 (2)	10-25.811
Notaire..... <i>Acte authentique</i> .....	Procurations – Annexion à l’acte ou dépôt au rang des minutes – Défaut – Sanction – Nullité de l’acte en tant que titre exécutoire (non).....	Civ. 1	22 mars	C	66	11-11.925
<i>Exercice de la profession</i> .....	Conseil régional des notaires – Attributions – Paiement des charges de l’office pendant la suppléance de son titulaire en cas d’insuffisance des produits – Cas – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	22 mars	C	67	11-10.616
	Office notarial – Titulaire décédé ou provisoire empêché par cas de force majeure – Suppléance – Intervention du Conseil régional des notaires – Aides financières – Obligation statutaire (non).....	Civ. 1	22 mars	C	67	11-10.616

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**P**

**PAIEMENT :**

Délais de grâce.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Cas – Dettes d'aliments – Applications diverses – Pension alimentaire et prestation compensatoire.....	* Civ. 2	22 mars	C	56	11-13.915
----------------------	-----------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

**POUVOIRS DES JUGES :**

Applications diverses.....	<i>Société.....</i>	Parts sociales – Cession – Prix – Fixation – Fixation par expert – Désignation de l'expert – Juridiction compétente – Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours.....	* Civ. 3	28 mars	C	53 (2)	10-26.531
----------------------------	---------------------	---	----------	---------	---	--------	-----------

Appréciation souveraine.....	<i>Sécurité sociale.....</i>	Accident du travail – Temps et lieu du travail – Preuve.....	* Civ. 2	15 mars	R	44	10-27.320
		Victimes de l'amiante – Ayants droit – Indemnisation – Etendue.....	* Civ. 2	8 mars	R	42	10-23.043

**PRESCRIPTION ACQUISITIVE :**

Conditions.....	<i>Possession.....</i>	Exclusion – Cas – Détention précaire – Condition.....	* Civ. 1	22 mars	R	69	10-28.590
		Interversion de titre – Portée.....	* Civ. 1	22 mars	R	69	10-28.590

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Interruption.....	<i>Acte interruptif.....</i>	Assurance – Lettre recommandée avec accusé de réception – Lettre adressée par l'assuré – Demande concernant le règlement de l'indemnité – Détermination.....	* Civ. 3	14 mars	C	42	11-11.313
-------------------	------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

Prescription décennale.....	<i>Article L. 110-4 du code de commerce...</i>	Domaine d'application :					
		Bons de caisse – Action en paiement.....	* Com.	27 mars	R	64	11-15.316
		Exclusion – Action en recouvrement d'une créance résultant d'un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008...	* Civ. 2	22 mars	C	57	11-12.284

Prescription trentenaire.....	<i>Exécution d'un jugement.....</i>	Décision de justice antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 – Action en recouvrement de la créance résultant du jugement.....	Civ. 2	22 mars	C	57	11-12.284
-------------------------------	-------------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROCEDURE CIVILE :**

Procédure de la mise en état.....	<i>Juge de la mise en état.....</i>	Ordonnance du juge de la mise en état – Voies de recours – Appel – Recevabilité – Conditions – Appel par une autre partie du jugement rendu sur le fond dans la même instance.....	* Civ. 2	15 mars	C	45	10-23.694
-----------------------------------	-------------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire – Exécution provisoire – Décision ayant omis d'ordonner l'exécution provisoire – Ordonnance du conseiller de la mise en état assortissant cette décision de l'exécution provisoire – Portée rétroactive – Incertitude – Difficulté – Effet.....	* Civ. 1	22 mars	C	65 (1)	10-25.811
---------------------------------	-------------------	--	----------	---------	---	--------	-----------

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

Médecin.....	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Dompage :					
		Réparation du préjudice direct et certain – Condition suffisante – Disparition d'une éventualité favorable – Portée.....	Civ. 1	22 mars	C	68	11-10.935
		Réparation – Perte d'une chance – Caractérisation – Condition.....	* Civ. 1	22 mars	C	68	11-10.935

**PROPRIETE :**

Accession.....	<i>Présomption.....</i>	Exclusion – Cas – Détention précaire – Condition.....	Civ. 1	22 mars	R	69	10-28.590
		Interversion de titre – Portée.....	* Civ. 1	22 mars	R	69	10-28.590

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :**

Contrefaçon.....	<i>Action en contrefaçon.....</i>	Recevabilité – Exclusion – Cas – Cession des droits patrimoniaux – Limites – Existence de droits patrimoniaux résiduels – Preuve – Charge – Détermination.....	* Civ. 1	22 mars	C	70 (1)	11-10.132
Droit d'auteur.....	<i>Droits patrimoniaux....</i>	Cession – Effets – Action en contrefaçon – Irrecevabilité – Limites – Existence de droits patrimoniaux résiduels – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	22 mars	C	70 (1)	11-10.132
	<i>Titulaire.....</i>	Auteur d'une œuvre collective :					
		Définition – Personne physique ou morale à l'initiative de l'œuvre collective – Portée.....	Civ. 1	22 mars	C	70 (2)	11-10.132

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE (suite) :**

Droit d'auteur (suite)... Titulaire (suite)..... Auteur d'une œuvre collective (suite) :

Prérogatives – Droit moral – Portée..... \* Civ. 1 22 mars C **70 (2)** 11-10.132

Détermination :

Application de la loi étrangère – Revendication  
par une partie – Office du juge..... \* Civ. 1 22 mars C **61 (2)** 09-68.067

Fondement – Jugement belge – Portée..... \* Civ. 1 22 mars C **61 (1)** 09-68.067

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Crédit à la consommation..... *Défaillance de l'em-  
prunteur.....*

Action – Délai de forclusion – Point de dé-  
part – Date du dépassement du crédit ini-  
tialement accordé non restauré ou aug-  
menté ultérieurement..... Civ. 1 22 mars C **71** 10-17.079

Information des  
consommateurs..... *Obligation générale  
d'information.....*

Domaine d'application – Vendeur et instal-  
lateur professionnel – Renseignements de  
nature fiscale – Renseignement détermi-  
nant le consentement du client..... \* Civ. 1 8 mars C **49** 10-21.239

**PRUD'HOMMES :**

C o n s e i l d e  
prud'hommes..... *Conseiller.....*

Statut protecteur – Bénéfice – Etendue – Dé-  
termination – Cas – Conseillers pru-  
d'hommes salariés titulaires d'un contrat à  
durée déterminée..... Soc. 13 mars C **99** 10-21.785

Référé..... *Mesures conserva-  
toires ou de remise  
en état.....*

Trouble manifestement illicite – Applica-  
tions diverses – Comité d'entreprise – Af-  
fectation de la subvention de fonctionne-  
ment – Dépenses sans lien avec les  
attributions économiques du comité..... \* Soc. 27 mars R **109** 11-10.825

**Q**

**QUASI-CONTRAT :**

Gestion d'affaires..... *Définition.....*

Acte utile – Paiement volontaire de la dette  
d'autrui – Applications diverses..... \* Civ. 1 22 mars C **67** 11-10.616

Exclusion – Cas – Mandat confié à un agent  
immobilier..... Civ. 1 22 mars C **72** 11-13.000

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Article 13 de la loi des 16-24 août 1790.....	<i>Principe d'égalité de- vant la loi.....</i>	Principe d'égalité devant la justice – Droit de demander compte à tout agent public de son administration – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sé- rieux – Défaut.....	Civ. 1	8 mars		48 (2)	11-24.638
Code civil.....	<i>Article 815-17.....</i>	Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine – Droit au logement – Non-lieu à renvoi au Conseil constitu- tionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 1	28 mars		78	12-40.002
Code de l'expropria- tion.....	<i>Article L. 13-22.....</i>	Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Prin- cipes d'indépendance et d'impartialité des magistrats – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Dé- faut.....	Civ. 3	15 mars		46	11-23.308
	<i>Articles L. 12-1 et L. 12-2.....</i>	Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Procès équitable – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sé- rieux.....	Civ. 3	15 mars	R	47	11-23.323
Code de l'expropria- tion pour cause d'u- tilité publique.....	<i>Article L. 12-6, ali- néa 1.....</i>	Droit de propriété – Article 17 de la Déclara- tion des droits de l'homme et du citoyen – Non-lieu à renvoi au Conseil constitu- tionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	30 mars		55	12-40.001
Code du travail.....	<i>Article L. 7112-4.....</i>	Commission arbitrale des journalistes – Juri- diction relevant de la Cour de cassation – Recevabilité – Egalité devant la loi et de- vant la justice – Droit à un recours juridi- ctionnel effectif – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Soc.	9 mars	R	95	11-40.109
	<i>Articles L. 2411-1, L. 2411-18 et L. 2411-3.....</i>	Principe de liberté d'entreprendre – Principe d'égalité – Renvoi au Conseil constitu- tionnel – Caractère sérieux.....	Soc.	7 mars	R	90	11-40.106
	<i>Articles L. 7112-3 et L. 7112-4.....</i>	Egalité devant la loi et devant la justice – Droit au recours effectif devant une juri- diction – Renvoi au Conseil constitu- tionnel – Caractère sérieux.....	Soc.	9 mars	R	96	11-22.849
		« .....	Soc.	9 mars	R	97	11-22.850
		« .....	Soc.	9 mars	R	98	11-22.879
Décret-loi du 16 fructi- dor an III et article 6 de l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> juin 1828.....	<i>Dispositions de nature réglementaire.....</i>	Irrecevabilité.....	Civ. 1	8 mars		48 (1)	11-24.638

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**R**

**RECUSATION :**

Procédure.....	<i>Intervention.....</i>	Partie au litige principal non demanderesse – Recevabilité (non).....	* Civ. 2	22 mars	C	58	11-11.476
	<i>Partie à l'instance.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Partie au li- tipe principal non demanderesse – Por- tée.....	* Civ. 2	22 mars	C	58	11-11.476

**REGIMES MATRIMONIAUX :**

Communauté entre époux.....	<i>Administration.....</i>	Pouvoirs de chacun des époux – Pouvoir d'administrer seul les biens communs – Fautes de gestion – Caractérisation – Ap- plications diverses.....	Civ. 1	14 mars	R	59	11-15.369
	<i>Passif.....</i>	Dettes contractées par l'un des époux – Em- prunt – Consentement exprès du conjoint – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	14 mars	R	59	11-15.369

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Comité d'entreprise.....	<i>Fonctionnement.....</i>	Subvention de fonctionnement :					
		Affectation – Affectation autorisée – Critères – Dépense se rattachant aux attributions écono- mique du comité – Défaut – Cas – Portée.....	Soc.	27 mars	R	109	11-10.825
		Versement – Rappel de sommes – Période anté- rieure à la création du comité – Possibilité (non).....	Soc.	27 mars	C	110	11-11.176
Institution représenta- tive du personnel.....	<i>Mise en place.....</i>	Obligation – Carence – Effets – Subvention de fonctionnement du comité d'entre- prise – Période antérieure à sa création – Constitution d'une créance – Possibilité (non).....	* Soc.	27 mars	C	110	11-11.176
Règles communes.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Auto- risation administrative – Annulation par la juridiction administrative – Indemnités – Détermination – Condition.....	* Soc.	27 mars	C	107	11-11.221
	<i>Statut protecteur.....</i>	Période de protection – Durée – Domaine d'application – Etendue – Portée.....	* Soc.	13 mars	C	99	10-21.785

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :**

Domage.....	<i>Réparation.....</i>	Caractères du préjudice – Perte d'une chance – Définition.....	* Civ. 1	8 mars	C	47	11-14.234
Obligation de conseil...	<i>Manquement.....</i>	Applications diverses – Vendeur et installa- teur professionnels – Présentation d'un devis avec calcul prévisionnel de crédit d'impôt – Calcul inexact ayant déterminé le consentement du client.....	Civ. 1	8 mars	C	49	10-21.239



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Choses dont on a la garde.....	<i>Fait de la chose.....</i>	Chose instrument du dommage – Exclusion – Applications diverses – Muret en béton visible pour une personne normalement attentive.....	Civ. 2	29 mars	R	66	10-27.553
Faute.....	<i>Contrôle technique automobile.....</i>	Conditions – Détermination.....	Com.	13 mars	R	54	11-14.459

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Voies de recours.....	<i>Appel.....</i>	Jugement sur le fond du droit – Définition – Exclusion – Contestation relative au montant de la créance – Cas – Enumération...	Com.	13 mars	C	55	11-10.289
-----------------------	-------------------	--	------	---------	---	----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Faute pénale non intentionnelle.....</i>	Dissociation des deux fautes – Portée.....	Civ. 2	15 mars	R	46	10-15.503
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :  Avis – Notification à l'employeur – Nécessité (non).....	Civ. 2	15 mars	C	52	10-27.695
		Saisine – Information de la victime ou de ses ayants droit et de l'employeur – Nécessité....	Civ. 2	15 mars	R	53	10-26.221
Rente.....	<i>Rente servie aux ayants droit de la victime...</i>	Assiette – Salaire annuel de la victime – Détermination – Modalités – Portée.....	Civ. 2	15 mars	R	47	11-11.911
Temps et lieu du travail.....	<i>Preuve.....</i>	Appréciation souveraine.....	Civ. 2	15 mars	R	44	10-27.320

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :**

Protection complémentaire en matière de santé.....	<i>Ouverture des droits...</i>	Conditions – Ressources – Ressources effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande – Ressources versées au titre de cette période et perçues <i>a posteriori</i> – Portée.....	Civ. 2	15 mars	C	48	11-10.163
--	--------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Maladie.....	<i>Indemnité journalière.....</i>	Durée – Délai maximum de trois ans – Assuré atteint d’une maladie sans lien avec une affection de longue durée – Nombre maximum d’indemnités journalières – Calcul – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	15 mars	C	49	11-13.453
Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Pension de réversion – Liquidation – Demande – Forme de la demande – Régularisation – Imprimé réglementaire.....	Civ. 2	15 mars	C	50	11-10.111

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

Contentieux spéciaux.....	<i>Contentieux technique.....</i>	Cour nationale de l’incapacité et de la tarification – Procédure – Non comparution de l’appelant – Décision sur le fond – Décision requise par l’intimé – Défaut – Portée.....	Civ. 2	15 mars	C	51	11-10.049
		Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d’une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :					
		Avis – Notification à l’employeur – Nécessité (non).....	Civ. 2	15 mars	C	52	10-27.695
		Saisine – Information de la victime ou de ses ayants droit et de l’employeur – Nécessité....	Civ. 2	15 mars	R	53	10-26.221

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Cas – Recouvrement par une collectivité publique d’une créance de droit privé – Emission de titres de perception exécutoires – Contestation – Contestation non détachable du recouvrement de la créance.....	Civ. 1	22 mars	C	73	11-14.304
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Litige relatif à une opération de police administrative – Police administrative – Objet :					
		Cas – Interpellation aux fins de placement en rétention administrative d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement.....	* Civ. 1	28 mars	C	79	11-30.454
		Détermination – Portée.....	Civ. 1	28 mars	C	79	11-30.454

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SOCIETE (règles générales) :**

Parts sociales.....	<i>Cession</i> .....	Nullité – Action en nullité – Prescription triennale – Domaine d’application – Étendue.....	Com.	20 mars		<b>59</b>	11-13.534
		Prix – Fixation – Fixation par expert – Désignation de l’expert – Désignation judiciaire – Jurisdiction compétente – Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours.....	* Civ. 3	28 mars	C	<b>53 (2)</b>	10-26.531

**SOCIETE CIVILE :**

Associés.....	<i>Clauses statutaires d’exclusion</i> .....	Conditions – Organe compétent – Décision d’exclusion simple faculté pour le gérant – Prononcé statutairement conféré au gérant – Validité.....	Com.	20 mars	R	<b>60</b>	11-10.855
	<i>Retrait</i> .....	Retrait autorisé par justice – Justes motifs – Définition.....	Civ. 3	28 mars	C	<b>53 (1)</b>	10-26.531

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :**

Parts sociales.....	<i>Cession</i> .....	Prix – Fixation – Fixation par expert – Désignation de l’expert – Désignation judiciaire – Jurisdiction compétente – Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours.....	Civ. 3	28 mars	C	<b>53 (2)</b>	10-26.531
---------------------	----------------------	--	--------	---------	---	---------------	-----------

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :**

Associé.....	<i>Responsabilité</i> .....	Action – Défendeur – Qualité – Détermination.....	Civ. 1	8 mars	C	<b>50</b>	11-14.811
Fonctionnement.....	<i>Responsabilité</i> .....	Régime – Solidarité avec l’associé – Portée.....	* Civ. 1	8 mars	C	<b>50</b>	11-14.811

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF :**

Associés.....	<i>Obligation aux dettes sociales</i> .....	Qualité – Exclusion – Coobligés de la société – Effet envers le porteur d’un chèque...	Com.	20 mars	C	<b>61</b>	10-27.340
---------------	---	--	------	---------	---	-----------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords

collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 15 décembre 1987 – Article 53 – Déplacements et changements de résidence en France métropolitaine (Corse comprise) – Indemnité pour déplacement continu – Versement d'une indemnité forfaitaire – Conditions – Accord préalable entre l'employeur et le salarié fixant le montant – Défaut – Portée.....	Soc.	21 mars	R	102	10-12.009
		Convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 – Rémunération – Article 3-16 – Prime de treizième mois – Attribution – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	21 mars	C	103	10-15.553
		Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 – Article 12-2 – Classification des emplois – Maîtres-ouvriers ou maîtres-chefs d'équipe – Qualification – Conditions – Appréciation – Détermination.....	Soc.	7 mars	C	91	10-16.611
		Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 – Article 5-15 – Jours fériés – Chômage des jours fériés – Jour de congé supplémentaire – Bénéfice – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	7 mars	C	92	10-16.156
		Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Article 23 bis – Jour férié légal travaillé en cas de modulation ou d'annualisation – Effets – Détermination – Portée.....	Soc.	21 mars	C	104	10-23.841
	<i>Dispositions générales.....</i>	Contenu – Principe d'égalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement – Traitement fondé sur la catégorie professionnelle – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Critères – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 mars	C	114	11-12.043

**SUCCESSION :**

Héritiers.....	<i>Saisine.....</i>	Caractère indivisible – Effets – Qualité à exercer une action sans le concours des autres indivisaires.....	Civ. 1	28 mars	C	80	10-30.713
----------------	---------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SUSPICION LEGITIME :**

Cas.....	<i>Partialité</i> .....	Formation de jugement dont l'un des membres, menant une tentative de conciliation, indique quels seraient, en cas d'échec de celle-ci, certains des éléments de la décision qui serait adoptée.....	Civ. 2	15 mars		<b>54</b>	11-01.194
Procédure.....	<i>Intervention</i> .....	Partie au litige principal non demanderesse – Recevabilité (non).....	* Civ. 2	22 mars	C	<b>58</b>	11-11.476
	<i>Partie à l'instance</i> .....	Définition – Exclusion – Cas – Partie au litige principal non demanderesse – Portée.....	Civ. 2	22 mars	C	<b>58</b>	11-11.476

**T**

**TOURISME :**

Agence de voyages.....	<i>Contrat de vente de voyages et de séjours</i> .....	Inexécution – Obligations du vendeur – Propositions de prestations de remplacement :  Limites – Impossibilité – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Prestations de remplacement obtenues par le client par ses propres moyens – Portée.....	* Civ. 1	8 mars	R	<b>51</b>	10-25.913
		Prise en charge du supplément de prix – Force majeure exonératoire de responsabilité – Absence d'influence.....	Civ. 1	8 mars	R	<b>51</b>	10-25.913
	<i>Responsabilité</i> .....	Exclusion – Cas – Règlement communautaire du 11 février 2004 – Annulation ou retard important d'un vol – Indemnisation et assistance des passagers.....	Civ. 1	8 mars	C	<b>52 (2)</b>	11-10.226
		Obligation d'information – Information sur des changements concernant un vol – Information en temps utile – Caractérisation – Portée.....	Civ. 1	8 mars	C	<b>52 (1)</b>	11-10.226
		Responsabilité de plein droit – Exclusion – Cas – Force majeure – Portée.....	* Civ. 1	8 mars	R	<b>51</b>	10-25.913

**TRANSACTION :**

Nullité.....	<i>Causes</i> .....	Erreur de droit affectant les engagements souscrits pour garantir l'exécution de la transaction.....	* Civ. 1	8 mars	C	<b>53</b>	09-12.246
	<i>Exclusion</i> .....	Cas – Erreur de droit – Domaine d'application – Détermination.....	Civ. 1	8 mars	C	<b>53</b>	09-12.246

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRANSPORTS AERIENS :**

Transport de per- sonnes.....	<i>Responsabilité des transporteurs de personnes.....</i>	Obligations – Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 – Dé- biteur exclusif – Transporteur aérien ef- fectif – Portée.....	* Civ. 1	8 mars	C	52 (2)	11-10.226
----------------------------------	---	--	----------	--------	---	--------	-----------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Droit au congé – Dispositions convention- nelles – Attribution d’un avantage – Attri- bution à une catégorie professionnelle – Justifications – Principe de l’égalité de traitement – Objectif légitime – Caractéri- sation – Contrôle – Office du juge.....	* Soc.	28 mars	C	114	11-12.043
Travail de nuit.....	<i>Travailleur de nuit.....</i>	Définition – Critères – Nombre d’heures ac- complies pendant la nuit – Décompte – Modalités – Détermination – Portée.....	Soc.	7 mars	C	93	10-21.744
Travail effectif.....	<i>Heures d’équiva- lence.....</i>	Application – Condition.....	* Soc.	21 mars	C	101	04-47.532

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Défaut – Cas – Dif- férence dans l’attribution d’un avantage motivée par une différence de catégorie professionnelle – Condition.....	Soc.	28 mars	C	111 (3)	11-30.034
		« .....	Soc.	28 mars	C	114	11-12.043
	<i>Frais professionnels....</i>	Remboursement – Remboursement forfait- taire :					
		Condition.....	Soc.	7 mars	C	94	10-18.118
		Frais professionnels exposés au-delà du forfait – Créance du salarié – Montant – Détermina- tion – Portée.....	* Soc.	7 mars	C	94	10-18.118
	<i>Salaire minimum.....</i>	Eléments – Sommes perçues en rémunéra- tion du temps de travail effectif – Exclu- sion – Cas – Temps de pause – Condi- tion.....	Soc.	21 mars	R,C	105	10-27.425

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Concurrence.....	<i>Entente et position dominante.....</i>	Entente – Exemption par catégorie – Accords verticaux – Règlement (CE) n° 2790/1999 – Article 4 c – Objet des clauses – Recherche nécessaire.....	Com.	20 mars	C	62	10-16.329
Douanes.....	<i>Dette douanière.....</i>	Recouvrement – Prise en compte et communication – Communication non précédée de la prise en compte – Effets – Défaut d’interruption de la prescription triennale de la dette.....	Com.	20 mars	C	63	10-18.607
Transports aériens.....	<i>Règlement n° 261/2004 du 11 février 2004...</i>	Refus d’embarquement et annulation ou retard important d’un vol – Indemnisation et assistance des passagers – Débiteur exclusif – Transporteur aérien effectif – Portée.....	* Civ. 1	8 mars	C	52 (2)	11-10.226

**V**

**VENTE :**

Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Connaissance de l’acquéreur – Connaissance de l’ampleur du vice et de ses conséquences – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 3	14 mars	C	45	11-10.861
Promesse de vente.....	<i>Acte de substitution.....</i>	Nullité – Nullité d’ordre public – Conditions – Vendeur professionnel de l’immobilier – Qualité – Détermination.....	Civ. 3	28 mars	R	54	11-12.872
	<i>Immeuble.....</i>	Acquéreur – Faculté de rétractation – Exercice – Effet.....	Civ. 3	13 mars	C	41	11-12.232

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MARS 2012

N° 46

### AGENT IMMOBILIER

Commission – Débiteur – Désignation – Mention dans le mandat – Nécessité

*Prive sa décision de base légale au regard des articles 6 de la loi du 2 janvier 1970, 72 et 73 du décret du 20 juillet 1972 l'arrêt qui condamne l'acquéreur d'un bien immobilier à verser à l'agent immobilier, à qui le propriétaire avait confié un mandat de recherche, le montant de la commission prévue au mandat sans préciser que ce mandat mettait la rémunération à la charge de l'acquéreur.*

8 mars 2012

*Cassation*

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes d'ordre public que l'agent immobilier ne peut réclamer une commission ou une rémunération à l'occasion d'une opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi que si, préalablement à toute négociation ou engagement, il détient un mandat écrit, délivré à cet effet par l'une des parties et précisant la condition de détermination de la rémunération ou commission ainsi que la partie qui en aura la charge ;

Attendu qu'en condamnant la commune de Cusset, acquéreur d'un bien immobilier appartenant à la société Applifil, à verser à la société Abaque immobilier le montant de la commission prévue au mandat de recherche à elle confié le 14 janvier 2005 par la société Loft, sans préciser que ce mandat mettait la rémunération de l'agent immobilier à la charge de l'acquéreur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions impératives précitées ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 11-10.871.

*Commune de Cusset  
contre société Abaque immobilier.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Kamara – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas*

#### Dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-71.243, *Bull.* 2011, I, n° 1 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 47

### AGENT IMMOBILIER

Commission – Droit à commission – Conditions – Détermination – Portée

*Viole l'article 1147 du code civil l'arrêt qui condamne in solidum le vendeur et l'acquéreur d'un bien immobilier à payer à un agent immobilier des dommages-intérêts en compensation de la perte de chance de percevoir sa commission alors que constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable, de sorte que l'agent immobilier, qui ne pouvait prétendre au versement d'une commission que le mandat n'avait pas régulièrement fixée, n'avait pas subi de perte de chance d'en recevoir le paiement.*

8 mars 2012

*Cassation partielle*

Donne aux époux X... acte du désistement de leur pourvoi en tant que dirigé contre M. Y... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, pour condamner *in solidum* les époux X..., vendeurs d'un bien immobilier, et Mme Y..., acquéreur, à verser à M. Z..., agent immobilier, une



somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt énonce, d'abord, que, dans le mandat de vente non exclusif à lui confié par les premiers, la commission à la charge de l'acquéreur n'a pas été précisément chiffrée ou définie proportionnellement au prix de vente résultant de la négociation, puisqu'il a seulement été indiqué que la commission était fixée selon « barème de l'agence » et que cette formule méconnaît les exigences de l'article 73 du décret du 20 juillet 1972, le mandat ne précisant pas exactement les conditions de rémunération de l'agent immobilier, ensuite, que les comportements fautifs des vendeurs et de l'acquéreur ont fait perdre à M. Z... une chance de percevoir sa commission d'intermédiaire, ce qui lui a causé un préjudice financier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seule constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable, de sorte que l'agent immobilier, qui ne pouvait prétendre au versement d'une commission que le mandat n'avait pas régulièrement fixée, n'avait pas subi de perte de chance d'en recevoir le paiement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait à statuer sur la seconde branche du moyen ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il constate le désistement parfait de M. Z... à l'égard de M. Y..., l'arrêt rendu le 15 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-14.234.

*Epoux X...  
contre M. Z...,  
et autres.*

*Président* : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Kamara – *Avocat général* : M. Mellottée – *Avocat* : SCP de Chaisemartin et Courjon

**Sur la nécessité de fixer, dans le mandat, les conditions de rémunération de l'agent immobilier, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-71.243, *Bull.* 2011, I, n° 1 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la définition de la perte d'une chance, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 4 juin 2007, pourvoi n° 05-20.213, *Bull.* 2007, I, n° 217 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 48

**1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Décret-loi du 16 fructidor an III et article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 – Dispositions de nature réglementaire – Irrecevabilité

**2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Article 13 de la loi des 16-24 août 1790 – Principe d'égalité devant la loi – Principe d'égalité devant la justice – Droit de demander compte à tout agent public de son administration – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

8 mars 2012

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel  
et rejet partiel du pourvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 mars 2011), que M. X..., maître de conférences à l'université Paris X, a fait assigner M. Y..., président de la cour administrative d'appel de Paris, devant le tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, aux fins de le voir condamner au paiement d'une certaine somme en réparation du préjudice matériel et moral qu'il invoquait avoir subi du fait de la diffusion auprès de la présidente de l'université où il exerce ses fonctions, par le défendeur, de la lettre que celui-ci lui avait adressée en réponse à ses propres correspondances dénonçant le dysfonctionnement de la cour administrative d'appel ; que, par une ordonnance du 8 juillet 2010, le juge de la mise en état a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par M. Y... et le déclinatoire de compétence présenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et s'est donc déclaré incompétent pour connaître du litige, et, par ordonnance du même jour, a dit n'y avoir lieu à examen de la question prioritaire de constitutionnalité que M. X... lui avait soumise ; qu'à la suite de l'appel formé par M. X... à l'encontre de l'ordonnance d'incompétence du juge de la mise en état, la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 8 mars 2011, dit n'y avoir lieu à transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. X... ; que, par un second arrêt du 28 juin 2011, la même cour d'appel a confirmé l'ordonnance par laquelle le juge de la mise en état s'était déclaré incompétent ; qu'ayant formé un pourvoi contre ces deux arrêts, M. X..., par un seul mémoire intitulé « contestation de refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité et question prioritaire de constitutionnalité », invoque, d'abord, un moyen de cassation contre l'arrêt ayant rejeté la demande de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité, tiré de la violation de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, puis demande que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question « de savoir si l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, le décret-loi du 16 fructidor an III et l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, en autorisant un préfet à déposer un déclinatoire de compétence devant une juridiction judiciaire, méconnaissent le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et le principe constitutionnel de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et

du citoyen du 26 août 1789, selon lequel la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » ;

Sur le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution :

Attendu que les dispositions contestées du décret du 16 fructidor an III et de l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, qui sont de nature réglementaire, ne peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ; qu'en tant que dirigée contre l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, la question n'est pas nouvelle ; que, eu égard à la valeur constitutionnelle de la compétence et de l'indépendance de la juridiction administrative, le fait qu'un agent public auquel est imputé un fait dommageable commis dans l'exercice de ses fonctions doive, en principe, être attrait devant elle pour en répondre à l'égard de la victime ne porte aucunement atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, en particulier devant la justice, l'accès aux juridictions des deux ordres et les garanties offertes au justiciable étant équivalents, cette obligation fût-elle rappelée par un déclinatorioire du préfet, au demeurant pris non dans l'intérêt de l'agent public concerné mais pour assurer le respect du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, indépendamment des initiatives ouvertes au juge, d'office, et aux parties ; que, partant, il n'est pas davantage porté atteinte au principe selon lequel la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ; que le moyen, irrecevable en tant que dirigé contre les deux derniers textes de la question prioritaire de constitutionnalité, n'est pas sérieux en tant qu'il concerne le premier visé par cette même question ;

Sur le moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 8 mars 2011 :

Attendu que le rejet du moyen tiré de la prétendue atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit le rend inopérant ;

#### Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le moyen d'inconstitutionnalité du décret du 16 fructidor an III et de l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 ;

DIT N'Y AVOIR LIEU A SAISIR le Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité concernant l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 ;

REJETTE le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 8 mars 2011 par la cour d'appel de Paris.

N° 11-24.638.

M. X...  
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Pivnica et Molinié

N° 49

## RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Obligation de conseil – Manquement – Applications diverses – Vendeur et installateur professionnels – Présentation d'un devis avec calcul prévisionnel de crédit d'impôt – Calcul inexact ayant déterminé le consentement du client

*Le professionnel qui prend l'initiative de présenter à son client un devis de travaux accompagné d'un calcul prévisionnel de crédit d'impôt y afférent, engage sa responsabilité à l'égard de celui-ci pour lui avoir présenté un calcul erroné qui a déterminé son consentement, faute d'avoir recueilli les renseignements indispensables au calcul exact du crédit d'impôt.*

8 mars 2012

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'au vu d'un devis de fourniture et d'installation de panneaux solaires, accompagné d'un calcul prévisionnel de crédit d'impôts afférent à une telle installation, établis par la société Sol'Er (la société), spécialisée dans la vente et la pose de panneaux solaires, Mme X... a adressé à celle-ci une commande conforme à ce devis ; qu'estimant que la société avait commis une faute à son égard pour lui avoir présenté un calcul prévisionnel d'un montant supérieur au crédit d'impôts dont elle a bénéficié, Mme X... a assigné en paiement de dommages-intérêts cette société, laquelle a formé une demande reconventionnelle en paiement d'intérêts de retard et de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, tel qu'il figure au mémoire en demande :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en ses cinq branches :

Attendu que la société fait grief au jugement d'accueillir la demande de Mme X..., alors, selon le moyen :

*1° que le professionnel n'assume un devoir de conseil que sur les caractéristiques essentielles du bien vendu ou du service fourni ; que les conséquences fiscales attachées à la fourniture du bien ou du service ne peuvent, sauf exception, être qualifiées de caractéristiques essentielles de celui-ci ; qu'en décidant que le devoir de conseil du vendeur et installateur de panneaux solaires s'étendait au montant du crédit d'impôt attaché, sous certaines conditions, à l'acquisition de ce type de matériel, la juridiction de proximité a violé l'article L. 111-1 du code de la consommation, ensemble les articles 1135 et 1147 du code civil ;*

*2° que le professionnel n'assume un devoir de conseil que dans les limites de son champ de compétence ; qu'en faisant peser sur la société Sol'Er, dont elle constatait*

qu'elle était spécialisée dans la vente et la pose de panneaux solaires, un devoir de conseil portant sur les conséquences fiscales attachées à l'acquisition de ce type de matériel, la juridiction de proximité a violé l'article L. 111-1 du code de la consommation, ensemble les articles 1135 et 1147 du code civil ;

3° que le devoir de conseil du professionnel ne porte pas sur les informations connues ou réputées connues de tous, telles que les conséquences attachées par la loi fiscale à l'acquisition d'un bien ; qu'en décidant que la venderesse assumait un devoir de conseil quant au crédit d'impôt susceptible de bénéficier à l'acquéreur de panneaux solaires, la juridiction de proximité a violé les articles 1135 et 1147 du code civil ;

4° que lorsque le professionnel prend l'initiative de délivrer une information ou un conseil en dehors de son champ de compétence, sa responsabilité ne peut en toute hypothèse être engagée de ce chef quand il a pris la précaution de préciser que les éléments d'information fournis ne l'étaient qu'à titre indicatif et en invitant son client à les vérifier auprès d'un tiers compétent ; qu'en retenant l'existence d'un manquement de la société venderesse à ses obligations, après avoir constaté que la lettre accompagnant le devis indiquait, quant au crédit d'impôt susceptible d'être attaché à l'acquisition de panneaux solaires, qu'il s'agissait d'un « calcul prévisionnel », que la société ne « pouv[ait] garantir ces chiffres qui dépendent des choix de la région, du conseil général et de l'Etat » et qu'il convenait de s'adresser, le cas échéant, au centre des impôts, la juridiction de proximité, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1135 et 1147 du code civil ;

5° et, subsidiairement, que le devoir de conseil du professionnel trouve sa limite dans les connaissances personnelles de son client ; qu'à défaut d'avoir recherché, comme il le lui était expressément demandé, si Mme X... n'avait pas connaissance du mécanisme du crédit d'impôt lié à l'acquisition de certains biens pour en avoir déjà bénéficié au titre d'une installation de chauffage, comme elle l'indiquait elle-même dans sa déclaration de saisine en date du 28 septembre 2009, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1135 et 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement estimé que l'information donnée à Mme X... relativement au crédit d'impôt afférent à la réalisation des travaux litigieux, lequel avait été évalué par la société à la somme de 7 250,21 euros représentant plus du tiers du montant de ceux-ci, avait déterminé le consentement de l'intéressée, la juridiction de proximité, constatant que cette évaluation était entachée d'une erreur de 3 750 euros, en a déduit que, faute d'avoir recueilli les renseignements indispensables au calcul exact du crédit d'impôt, la société avait engagé sa responsabilité à l'égard de sa cliente ; que, par ces motifs qui échappent aux griefs du moyen, elle a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal et sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, du pourvoi incident :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société à payer à Mme X... la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts, le jugement énonce que l'allocation de

cette somme répare le préjudice financier subi par celle-ci et permet en outre de solder définitivement les comptes entre les parties au regard du retard affectant le paiement du solde de la facture des travaux ;

Qu'en se déterminant ainsi sans se prononcer sur chacune des deux demandes, principale et reconventionnelle, en paiement de sommes d'argent avant de procéder, le cas échéant, à la compensation entre créances réciproques, la juridiction de proximité a méconnu l'objet du litige en violation du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 mai 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Gap ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Grenoble.

N° 10-21.239.

Société Sol'Er  
contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Richard –  
Avocat général : M. Mellottée – Avocats : M<sup>e</sup> Haas,  
SCP Baraduc et Duhamel

N° 50

## SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Associé – Responsabilité – Action – Défendeur –  
Qualité – Détermination

Aux termes de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit, et la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Il en résulte que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux.

8 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, ensemble, l'article 955 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et que la société civile professionnelle est solidairement respon-

sable avec lui des conséquences dommageables de ces actes, ce dont il résulte que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux ; qu'il résulte du second qu'une décision confirmative par substitution de motifs n'adopte pas ceux du premier juge ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., recherchant la responsabilité civile de Mme Y..., son conseil lors de son divorce, lui a réclamé en référé une provision ; que, pour confirmer l'ordonnance qui avait débouté M. X... en raison du caractère sérieusement contestable des manquements allégués par lui à l'encontre de Mme Y..., la cour d'appel, après avoir expressément refusé d'examiner ceux-ci, a retenu, par unique motif, que seule pouvait être recherchée la responsabilité civile de la société civile professionnelle sous le nom de laquelle l'avocate exerçait ses fonctions ; qu'en statuant ainsi, elle a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-14.811.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Le Griel, SCP Boré et Salve de Bruneton

#### Dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-24.550, Bull. 2011, I, n° 214 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 51

## TOURISME

Agence de voyages – Contrat de vente de voyages et de séjours – Inexécution – Obligations du vendeur – Propositions de prestations de remplacement – Prise en charge du supplément de prix – Force majeure exonératoire de responsabilité – Absence d'influence

*La force majeure exclusive de la responsabilité de plein droit de l'agent de voyages édictée par l'article L. 211-16 du code du tourisme ne le dispense pas, en cas d'inexécution de l'un des éléments essentiels du contrat, de garantir la prise en charge du supplément de prix afférent aux prestations de remplacement que l'article L. 211-15 du même code lui impose de proposer à son client.*

*Dès lors, c'est à bon droit qu'après avoir constaté qu'un client avait, par ses propres moyens, obtenu des prestations de remplacement, excluant ainsi la prétendue impossibilité pour l'agent de voyages de les proposer, une juridiction de proximité condamne celui-ci à supporter le supplément de prix afférent à ces prestations.*

8 mars 2012

Rejet

Donne acte à l'association UFC Que Choisir de son intervention ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Lille, 31 août 2010), que la société Océane voyages (la société) a vendu à M. X... un forfait touristique comprenant l'organisation, pour lui-même et sa famille, d'un séjour dans l'île de la Réunion du 4 au 16 avril 2010 et du voyage aller-retour par avion au départ de Paris ; que la fermeture de l'espace aérien en raison d'une éruption volcanique a contraint M. X... et sa famille à prolonger leur séjour puis à accepter un vol de retour à destination de Marseille le 20 avril 2010 ; que faisant valoir qu'il avait exposé des frais relativement à son hébergement et à celui de sa famille du 16 au 20 avril 2010 et à la location d'un véhicule automobile pour assurer leur retour à Paris, M. X... a assigné la société en remboursement de ces frais ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement de condamner la société à payer à M. X... une somme en remboursement de frais, alors, selon le moyen :

*1° que toute personne qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 du code du tourisme s'exonère de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable à un cas de force majeure, quand bien même serait en cause l'inexécution de l'un des éléments essentiels du contrat après le départ ; qu'en affirmant que l'exonération pour force majeure prévue par l'article L. 211-16 dudit code n'était pas applicable, dès lors que ramener le client à son point de départ était un élément essentiel du forfait touristique et qu'à défaut, le client était fondé à réclamer à l'agence de voyages le remboursement des frais occasionnés par le changement de date et de lieu de retour, la juridiction de proximité a violé l'article L. 211-15 du code du tourisme par fausse application, et l'article L. 211-16 du même code par refus d'application ;*

*2° que, subsidiairement, à supposer que les dispositions de l'article L. 211-15 du code du tourisme trouvaient à s'appliquer au vol retour annulé en l'espèce, l'agence de voyages n'était pas tenue de proposer au client des prestations en remplacement de celles qui n'avaient pas été fournies en cas d'impossibilité dûment justifiée ; qu'en condamnant l'agence de voyages à rembourser au client les frais supplémentaires d'hébergement et de location de véhicule occasionnés par le changement de la date et du lieu de retour de ce vol, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'agence de voyages ne justifiait pas de l'impossibilité de proposer des prestations en remplacement de celles qui n'avaient pas été fournies, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 211-15 du code du tourisme ;*

Mais attendu que la force majeure, exclusive de la responsabilité de plein droit de l'agent de voyages édictée par l'article L. 211-16 du code du tourisme, ne le dispense pas, en cas d'inexécution de l'un des éléments essentiels du contrat, de garantir la prise en charge du supplément de prix afférent aux prestations de remplacement que l'article L. 211-15 du même code lui impose de proposer à son client après le départ ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'après avoir constaté que M. X... avait, par ses propres moyens, obtenu des prestations de remplacement, excluant ainsi la prétendue impossibilité pour la société de les proposer, la juridiction de proximité a condamné celle-ci à supporter le supplément de prix afférent à ces prestations ;

Que le moyen, qui n'est fondé en aucune de ses branches, ne peut qu'être rejeté ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.913.

*Société Océane voyages  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –  
Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Gatineau  
et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 52

**1° TOURISME**

Agence de voyages – Responsabilité – Obligation d'information – Information sur des changements concernant un vol – Information en temps utile – Caractérisation – Portée

**2° TOURISME**

Agence de voyages – Responsabilité – Exclusion – Cas – Règlement communautaire du 11 février 2004 – Annulation ou retard important d'un vol – Indemnisation et assistance des passagers

*1° L'agence de voyages qui avise en temps utile ses clients d'un changement quant à l'horaire et à l'aéroport de leur envol ne peut être tenue des frais d'acheminement et d'hébergement préalables qu'ils avaient déjà engagés.*

*2° Les dépenses inhérentes à la prolongation par force majeure d'un séjour acquis auprès d'une agence de voyages ne peuvent être réclamées à celle-ci en application du Règlement communautaire n° 261/2004 du 11 février 2004, dès lors qu'il s'agit d'obligations d'as-*

*sistance et d'indemnisation que ce Règlement communautaire met à la charge exclusive du transporteur aérien effectif.*

8 mars 2012

*Cassation partielle*

Attendu, selon le jugement attaqué, que les époux X..., domiciliés à Marseille, ont acheté, le 1<sup>er</sup> février 2010, auprès de la société Thomas Cook, agence de voyages (l'agence), un séjour en Egypte pour la semaine du 10 au 17 avril 2010, avec transport par vol « charter » et départ de l'aéroport Paris-Roissy ; que dans cette perspective, ils ont, le 26 mars 2010, réservé pour la veille de ce départ des billets d'avion de Marseille à Roissy ainsi qu'une chambre d'hôtel dans cette dernière ville ; qu'avisés le 31 mars 2010 par l'agence de ce que leur envol pour l'Egypte se ferait en réalité depuis l'aéroport d'Orly et à une heure modifiée, ils ont acquis de nouveaux billets et réservé une autre chambre d'hôtel ; que la fermeture ultérieure de l'espace aérien français par le fait d'une éruption volcanique les ayant contraints à prolonger de quatre jours leur présence en Egypte, ils ont dû exposer des frais de séjour supplémentaires ; que, de retour en France, ils ont assigné l'agence en remboursement des dépenses induites tant du changement des modalités du vol de départ que du report du vol de retour ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses trois branches, tel qu'exposé au mémoire et reproduit en annexe :

Attendu que, par un motif non critiqué, la juridiction de proximité a estimé qu'en achetant dès le 26 mars 2010 un billet d'avion non remboursable et une nuit d'hôtel pour un départ prévu le 10 avril 2010, les époux X... avaient pris un risque certain, de sorte que l'agence, qui les avait avisés en temps utile des changements concernant leur vol, n'avait pas à supporter les conséquences de cette initiative ; qu'ainsi la décision est légalement justifiée de ce chef ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 3 et 9 du Règlement communautaire n° 261/2004 du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ;

Attendu que pour accueillir la demande de prise en charge par la société Thomas Cook de la somme de 641,16 euros, le jugement retient que, aux termes de son article 3, le Règlement s'applique à l'organisateur de voyage ayant émis un billet qualifié « charter », et que les époux X... ne réclament pas l'indemnisation d'un préjudice mais, conformément à l'article 9, le remboursement de frais de séjour engagés par eux en conséquence du report de leur vol de retour ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le Règlement communautaire désigne le « transporteur aérien effectif » comme débiteur exclusif des obligations d'assistance et d'indemnisation qu'il édicte, de sorte qu'il ne peut être invoqué à l'encontre de l'agence de voyages, quand

seules les dispositions du code du tourisme ont vocation à régir la responsabilité de celle-ci à l'égard de son client en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations résultant du contrat qui les lie, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés :

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Thomas Cook à régler aux époux X... la somme de 641,16 euros, le jugement rendu le 10 novembre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Marseille ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité d'Aix-en-Provence.

N° 11-10.226.

*Société Thomas Cook  
contre époux X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gridel – Avocat  
général : M. Mellottée – Avocats : SCP Hémeury et Thomas-  
Raquin, M<sup>e</sup> Le Prado*

N° 53

## TRANSACTION

Nullité – Exclusion – Cas – Erreur de droit –  
Domaine d'application – Détermination

*L'exclusion de l'erreur de droit comme cause de nullité de la transaction ne concerne que la règle applicable aux droits objet de la contestation qu'elle a pour but de terminer, et non les engagements souscrits pour garantir l'exécution de la transaction.*

8 mars 2012

*Cassation*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie (la banque) avait consenti à la société Leport Folliot immobilier et à la société Nathalie Jacquart, devenue la société Promotion immobilier granvillais, différents crédits ; que le 29 août 2005, une transaction a fixé les créances de la banque sur ces deux sociétés ainsi que les modalités de leur paiement, M. et Mme X... se portant en outre cautions de celles-ci ; que les sociétés débitrices n'ayant pas respecté leurs obligations, la banque a réclamé aux cautions l'exécution de leurs engagements ; que la cour d'appel a accueilli ces demandes ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

Attendu que pour déclarer valables les engagements de caution souscrits par M. et Mme X... sans la mention manuscrite prévue par l'article L. 341-2 du code de la consommation, la cour d'appel a retenu que cette disposition n'était pas applicable aux cautions en raison de leur qualité d'associés et de gérants des sociétés garanties ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que la mention manuscrite prévue par ce texte doit être inscrite par toute personne physique qui s'engage en qualité de caution par acte sous seing privé envers un créancier professionnel, la cour d'appel a violé ledit texte ;

Sur la seconde branche du premier moyen :

Vu l'article L. 341-2 du code de la consommation, ensemble les articles 2052 et 2053 du code civil ;

Attendu que pour valider les cautionnements litigieux, la cour d'appel a également retenu que le non-respect de l'article L. 341-2 du code de la consommation constitue en tout état de cause une erreur de droit qui n'est pas susceptible d'entraîner la nullité de la transaction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exclusion de l'erreur de droit comme cause de nullité de la transaction ne concerne que la règle applicable aux droits objet de la contestation qu'elle a pour but de terminer, et non les engagements souscrits pour garantir l'exécution de la transaction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 09-12.246.

*M. X...,  
et autre  
contre caisse régionale  
de crédit agricole mutuel  
(CRCAM) de Normandie.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Creton – Avocat  
général : M. Mellottée – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard,  
SCP Capron*

N° 54

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention franco-algérienne du 27 août 1964 – Dispositions relatives aux formalités à accomplir pour l'exécution d'une décision algérienne – Opposabilité – Exclusion – Cas – Partie se prévalant d'actes d'état civil algériens modifiés par des décisions algériennes – Défaut de contestation de la régularité de ces actes par le ministère public

*Les dispositions de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, en ce qu'elles édictent les formalités à l'accomplissement desquelles est subordonnée l'exécution en France d'une décision algérienne, ne peuvent être opposées par le ministère public à la partie qui se prévaut d'actes d'état civil algériens modifiés par des décisions algériennes dès lors qu'il ne conteste pas la régularité de ces actes tels qu'ainsi modifiés.*

14 mars 2012

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 février 2011), que M. Djilali X..., né le 24 mars 1971 à Mekla (Algérie), a engagé une action déclaratoire de nationalité française par filiation pour être le descendant de Mohamed Ben Ibrahim Y..., admis à la qualité de citoyen français par décret du 21 janvier 1885 ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Paris fait grief à l'arrêt de déclarer M. Djilali X... de nationalité française, alors, selon le moyen, que :

*1° en admettant la non-production d'une expédition du jugement rendu par le tribunal d'Azazga le 21 mars 1995, déclarant que Mohammed Ben Ibrahim X... et Mohammed Ben Ibrahim Y... sont une même personne, et, d'autre part, la non-production de deux jugements des 5 octobre 1992 et 25 février 1964, ayant autorisé la transcription de mariages dans les registres d'état civil, contrairement aux exigences de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 qui énonce que « la partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire : a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ; b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ; c) un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation. », la cour d'appel a violé cette Convention ;*

*2° en ne répondant pas aux conclusions pourtant déterminantes du ministère public qui faisaient valoir qu'en contravention avec la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, M. Djilali X... ne produisait ni une expédition des jugements des 21 mars 1995, 5 octobre 1992 et 25 février 1964, ni l'exploit de leur signification, ni ne justifiait de leur caractère définitif et que dès lors les conditions prescrites à l'article 6 a, b, et c de la Convention précitée n'étaient pas respectées, la cour d'appel a également violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° même en admettant la conformité de ces jugements à la Convention franco-algérienne, la cour d'appel en donnant aux décisions, autorisant des transcriptions dans les registres d'état civil, un effet en matière de nationalité, alors qu'elles ont été rendues le 25 octobre 1992 et le 29 mars 1995, postérieurement à la majorité de l'intéressé, a violé l'ancien article 29 du code de la nationalité française (loi du 9 janvier 1973) repris par l'article 20-1 du code civil ;*

*4° la cour d'appel, constatant que les actes d'état civil produits relevaient des lois applicables au droit local, ne pouvait juger que le père de Djilali X... relevait du statut*

*de droit commun et avait conservé à ce titre la nationalité française, sans violer les dispositions de l'article 32-1 du code civil ;*

Mais attendu d'abord, que les dispositions de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, en ce qu'elles édictent les formalités à l'accomplissement desquelles est subordonnée l'exécution en France d'une décision algérienne, ne peuvent être opposées par le ministère public à la partie qui se prévaut d'actes d'état civil algériens modifiés par des décisions algériennes dès lors qu'il ne conteste pas la régularité de ces actes tels qu'ainsi modifiés ; qu'ensuite, en raison de leur caractère déclaratif, les jugements supplétifs, eussent-ils été prononcés pendant la majorité de l'intéressé, qui constatent le mariage de ses grand-parents, célébré avant sa naissance ou précisent l'état-civil de son arrière grand-père, en l'absence de contestation de leur régularité, apportent la preuve de l'antériorité de l'existence de l'événement à sa naissance, partant de sa filiation légitime ; qu'enfin, l'arrêt relève, tant par motifs propres que par motifs adoptés, que Mohammed X..., père de l'intéressé, s'est marié avec Yamina Z... en 1953 devant le cadî, selon un extrait des registres des actes de mariage portant transcription d'un jugement du tribunal de Tizi Ouzou du 25 février 1964 ; qu'au regard des règles relatives au mariage putatif et dès lors qu'en l'absence de dispositions expresses, le statut civil de droit commun n'est pas susceptible de renonciation, la cour d'appel a exactement retenu que la célébration du mariage de Mohammed X... devant le cadî, et non devant un officier de l'état civil, eût-elle affecté la validité du mariage, était sans incidence sur la transmission à son fils du statut civil de droit commun de sorte que M. Djilali X..., qui avait établi le lien de filiation le liant à l'admis, avait conservé de plein droit la nationalité française ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-30.133.

*Procureur général  
près la cour d'appel  
de Paris  
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –  
Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Coutard  
et Munier-Apaire*

N° 55

**1° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS**

Divorce accepté – Prononcé du divorce – Appel – Appel limité au chef relatif à la prestation compensatoire – Portée

**2° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS**

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la

cessation de la cohabitation et de la collaboration – Cessation de la collaboration – Caractérisation – Cessation de la cohabitation – Portée

1° *En cas d'appel général d'un jugement de divorce, la décision quant au divorce ne peut passer en force de chose jugée, sauf acquiescement ou désistement, avant le prononcé de l'arrêt, peu important, même en cas de divorce sur demande acceptée, que l'acceptation du principe de la rupture ne puisse plus être contestée, sauf vice du consentement.*

2° *La cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration.*

*Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt qui retient que si la preuve de la cessation de la cohabitation des époux est rapportée, tel n'est pas le cas de la preuve de la cessation de leur collaboration, sans relever aucun élément propre à caractériser le maintien de la collaboration des époux après cessation de leur cohabitation.*

14 mars 2012

**Cassation partielle**

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé le divorce des époux X...-Y... sur le fondement de l'article 233 du code civil ;

Sur le second moyen qui est recevable :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande de prestation compensatoire de son épouse et de le condamner à lui verser une somme de 12 000 euros à ce titre, alors, selon le moyen :

1° *qu'en application de l'article 233 du code civil, l'appel contre le jugement constatant l'acceptation par les époux du divorce est nécessairement limité aux conséquences de ce divorce, l'acceptation du principe du divorce n'étant pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel ; que, lorsque l'appel interjeté par un époux ne porte que sur les conséquences du divorce, le prononcé du divorce devient définitif et le conjoint ne peut demander pour la première fois en appel une prestation compensatoire ; qu'en jugeant néanmoins recevable la demande de prestation compensatoire formée pour la première fois par Mme Y... lors de l'appel interjeté contre le jugement ayant prononcé le divorce des époux sur le fondement de l'article 233 du code civil, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte et, ensemble, celles de l'article 564 du code de procédure civile ;*

2° *que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; qu'en se bornant à énoncer, pour fixer à la somme de 12 000 euros le montant de la prestation compensatoire due par l'époux, que sa femme percevait comme auxiliaire de vie un salaire annuel de l'ordre de 7 500 euros, sans répondre au moyen soulevé dans les conclusions d'appel de M. X..., qui avait fait valoir que Mme Y... percevait également en qualité d'aide à domicile une somme mensuelle de 461,81 euros, sans laquelle elle aurait été dans l'impos-*

*sibilité de financer le crédit de sa voiture, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'en cas d'appel général d'un jugement de divorce, la décision quant au divorce ne peut passer en force de chose jugée, sauf acquiescement ou désistement, avant le prononcé de l'arrêt, peu important, même en cas de divorce sur demande acceptée, que l'acceptation du principe de la rupture ne puisse plus être contestée, sauf vice du consentement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen qui est recevable :

Vu l'article 262-1, alinéa 3, du code civil ;

Attendu que, pour refuser de fixer la date des effets du divorce, dans les rapports patrimoniaux entre époux, au mois d'avril 2004, l'arrêt retient que si la preuve de la cessation de la cohabitation des époux depuis avril 2004 est rapportée, tel n'est pas le cas de la preuve de la cessation de leur collaboration ;

Attendu, cependant, que la cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration ;

D'où il suit qu'en se déterminant comme elle l'a fait sans relever aucun élément propre à caractériser le maintien de la collaboration des époux après cessation de leur cohabitation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement déboutant M. X... de sa demande tendant à voir fixer la date des effets du divorce, dans les rapports patrimoniaux entre époux, au mois d'avril 2004, l'arrêt rendu le 27 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 11-13.954.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le n° 1 :****Sur les effets de l'appel, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 15 décembre 2010, pourvoi n° 09-15.235, Bull. 2010, I, n° 263 (cassation partielle).

**Sur le n° 2 :****Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-21.438, Bull. 2011, I, n° 113 (cassation partielle), et les arrêts cités.



N° 56

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS**

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Donation de biens présents entre époux prenant effet au cours du mariage – Absence d'incidence du divorce – Dispositions impératives – Portée

*Il résulte des articles 265, alinéa 1<sup>er</sup>, et 1096, alinéa 2, du code civil que le divorce est sans incidence sur une donation de biens présents faite entre époux et prenant effet au cours du mariage.*

*Les dispositions impératives du premier de ces textes font obstacle à l'insertion, dans une donation de biens présents prenant effet au cours du mariage, d'une clause résolutoire liée au prononcé du divorce ou à une demande en divorce.*

14 mars 2012

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 265, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, ensemble l'article 1096, alinéa 2, du même code ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le divorce est sans incidence sur une donation de biens présents faite entre époux et prenant effet au cours du mariage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte notarié du 28 juillet 2006, M. X... a fait donation à son épouse commune en biens, Mme Y..., d'un droit viager d'usage et d'habitation portant sur un appartement, une cave et un parking lui appartenant en propre, l'acte comportant une clause, intitulée « *condition de non-divorce* », aux termes de laquelle, « *En cas de divorce ou de séparation de corps, ou, si une telle instance était en cours au jour du décès du donateur, la présente donation sera résolue de plein droit et anéantie* » ; que, le 22 juillet 2008, M. X... a assigné son épouse en divorce pour altération définitive du lien conjugal et en constatation de la résolution de plein droit de la donation ;

Attendu que, pour décider que la clause de non-divorce stipulée à l'acte de donation est licite, que cette libéralité est privée d'effet en raison du prononcé du divorce et ordonner à Mme Y... de libérer les lieux occupés, l'arrêt énonce que si l'article 265 du code civil, spécifique au divorce, prévoit, dans son premier alinéa, que le divorce est sans incidence sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme, il n'interdit cependant pas aux époux de déroger par convention expresse à ce principe général, dont le caractère d'ordre public revendiqué par l'épouse ne ressort d'aucun élément, que s'il est exact que la condition de non-divorce est purement potestative en présence des dispositions

des articles 237 et 238 de ce code instituant comme cause de divorce l'altération définitive du lien conjugal, cette nature ne condamne cependant pas la validité de cette clause qui échappe, selon l'article 947 du code précité, à la sanction de la nullité édictée par l'article 944 du même code, envers toutes les donations entre vifs sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, qu'il résulte, enfin, des termes clairs et sans équivoque de la clause litigieuse que la donation est résolue en cas de divorce ou de séparation de corps, sans que son application soit réservée au seul jour du décès du donateur, que cette clause de non-divorce apparaît licite et que le prononcé du divorce des époux n'étant pas remis en cause devant la cour, la clause résolutoire de la donation est acquise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions impératives du premier des textes susvisés font obstacle à l'insertion, dans une donation de biens présents prenant effet au cours du mariage, d'une clause résolutoire liée au prononcé du divorce ou à une demande en divorce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation entraîne l'annulation par voie de conséquence de la disposition de l'arrêt relative à la fixation du montant de la prestation compensatoire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré licite la clause de non-divorce insérée dans l'acte de donation du 8 juillet 2006, dit que cette donation est privée d'effet du fait du divorce des époux, ordonné à Mme Y... de libérer les lieux qu'elle occupe et, à défaut, ordonné son expulsion et en ce qu'il a fixé le montant de prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 4 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-13.791.

Mme Y..., épouse X...  
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocat général : M. Pagès – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard,  
SCP Didier et Pinet

N° 57

**HYPOTHEQUE**

Hypothèque judiciaire – Inscription provisoire – Décision statuant au fond ayant force de chose jugée – Effets – Portée

*Il ressort des articles 2123 ancien du code civil et 77 et suivants de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui décide que l'hypothèque inscrite au vu d'un jugement est rétroactivement privée d'effet pour n'avoir pas été confirmée par une inscription définitive dans le délai de deux mois suivant le prononcé de l'arrêt confirmant ce jugement.*

14 mars 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 8 avril 1994 a condamné M. X..., en sa qualité de caution d'une société, à payer une somme à la société Banque populaire Lorraine Champagne (la banque) ; que, le 10 mars 1995, celle-ci a publié deux « inscriptions provisoires » d'hypothèques sur un immeuble propriété indivise de M. X... et de son épouse, Mme Y... ; que, par acte du 28 mars 1997, les époux ont donné la nue-propriété de cet immeuble à leurs enfants en stipulant son inaliénabilité ; que, par arrêt du 24 mars 1998, le jugement a été confirmé ; que le 19 juin 1998, la banque a publié une « inscription définitive » sur l'immeuble indivis ; que le 30 juin 2000, la banque a assigné les indivisaires en liquidation et partage en demandant, pour y parvenir, la licitation de l'immeuble indivis ; que le 20 décembre 2002, la banque a publié une autre « inscription définitive » sur le même immeuble fondée sur un nouvel arrêt de cour d'appel du 15 octobre 2002 ayant à nouveau condamné M. X... ; que le 23 novembre 2004, les époux ont procédé au partage de leur indivision ; que par jugement du 15 avril 2005, le tribunal, statuant sur l'assignation du 30 juin 2000, a ordonné le partage et la licitation de l'immeuble indivis ; que Mme X... a formé appel de ce jugement ; que le 19 mars 2010, le juge de l'exécution, d'une part, a ordonné la radiation de « l'inscription provisoire » du 10 mars 1995, celle-ci étant caduque faute d'être intervenue dans le délai de deux mois du jour où le titre est passé en force de chose jugée et, d'autre part, a dit que « l'inscription définitive » du 20 décembre 2002 est valable mais qu'elle prend rang à sa date ; que l'arrêt attaqué, infirmant le jugement du 15 avril 2005 en ce qu'il a ordonné la licitation de l'immeuble, a dit que les « hypothèques provisoires » du 10 mars 1995 sont rétroactivement privées d'effet, a annulé le partage du 23 novembre 2004 et a ordonné le partage de l'indivision, sans que celui-ci puisse porter atteinte à la donation du 28 mars 1997, notamment à la clause d'inaliénabilité stipulée ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir annulé le partage du 23 novembre 2004 et d'avoir ordonné un nouveau partage ;

Attendu que, d'abord, ayant relevé que les inscriptions étaient intervenues au vu des arrêts ayant prononcé des condamnations contre M. X..., c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que les sûretés, étant assises sur une décision de justice, constituaient des hypothèques judiciaires prenant rang au jour de leur inscription et qu'ainsi la banque en bénéficiait au jour du partage du 23 novembre 2004 intervenu au mépris de l'opposition de celle-ci, constituée pas l'assignation en partage qu'elle avait fait délivrer aux époux indivi-

saire ; qu'ensuite la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions inopérantes par lesquelles Mme X... faisait valoir qu'un jugement définitif du 2 mars 2007 avait déclaré le partage régulier en la forme ; qu'en ses deux premières branches et en sa quatrième le moyen n'est donc pas fondé ; qu'en sa troisième, il est nouveau et, mélangé de fait, irrecevable ;

Mais sur la première branche du second moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 2123 ancien du code civil et les articles 77 et suivants de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Attendu que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus ;

Attendu que, pour décider que les hypothèques du 10 mars 1995 sont rétroactivement privées d'effet et que le partage ne pouvait porter atteinte à la donation du 28 mars 1997 et, notamment, à la clause d'inaliénabilité stipulée dans cet acte, l'arrêt attaqué retient que l'hypothèque judiciaire définitive de 1998 a été inscrite le 19 juin 1998 au-delà du délai de deux mois suivant le prononcé de l'arrêt du 24 mars 1998, expirant le 24 mai 1998, de sorte qu'elles n'ont pas été confirmées par une inscription définitive dans le délai requis ;

Qu'en statuant ainsi après avoir constaté que l'hypothèque avait été inscrite au vu d'un jugement du 8 avril 1994, lequel a été confirmé par un arrêt du 24 mars 1998, de sorte que cette hypothèque était celle que la loi attache aux jugements de condamnation et découlait de plein droit de ce jugement et n'était pas soumise aux dispositions de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et de son décret d'application du 31 juillet 1992, relatives aux mesures conservatoires provisoires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que les hypothèques provisoires du 10 mars 1995 sont rétroactivement privées d'effet et que le partage ordonné ne peut porter atteinte à la donation du 28 mars 1997, l'arrêt rendu le 13 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 10-28.143.

M. X...,  
et autre  
contre Banque populaire  
de Lorraine.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Defrenois et Levis

N° 58

## INDIVISION

Indivisaire – Indivisaire agissant seul – Gestion des biens indivis – Déclaration d'une créance à la procédure collective du débiteur de l'indivision – Décision de rejet de la créance – Appel formé par l'ensemble des indivisaires – Désistements – Poursuite de l'instance d'appel – Possibilité

*Selon l'article 815-2 du code civil, tout indivisaire peut déclarer une créance de l'indivision à la procédure collective du débiteur de l'indivision.*

*En vertu de l'article 400 du code de procédure civile, lorsque plusieurs parties forment ensemble un appel principal, le désistement d'une partie laisse subsister l'appel principal formé par les autres.*

*Il s'ensuit qu'un indivisaire a qualité à poursuivre seul l'instance d'appel de la décision ayant rejeté la créance déclarée au nom de l'indivision, introduite initialement par l'ensemble des indivisaires et l'administrateur judiciaire de l'indivision.*

14 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 815-2 du code civil, ensemble l'article 400 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout indivisaire peut déclarer une créance de l'indivision à la procédure collective du débiteur de l'indivision ; qu'il résulte du second, que lorsque plusieurs parties forment ensemble un appel principal, le désistement d'une partie laisse subsister l'appel principal formé par les autres ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, M. Jacques X... a, au nom de l'indivision successorale existant avec sa mère, Mme Renée X..., et son frère, M. Pierre X..., déclaré une créance au passif de la liquidation judiciaire de la société CEA, en complément de celle déclarée par l'administrateur judiciaire de cette indivision qui avait été nommé en application de l'article 815-6 du code civil ; que le juge-commissaire a rejeté cette créance au motif que M. Jacques X... n'avait pas qualité pour la déclarer ; qu'appel a été formé par chacun des trois indivisaires et par Mme Y..., ès qualités d'administrateur de l'indivision ; que l'administrateur ainsi que Mme X... et M. Pierre X... se sont désistés de leur appel ;

Attendu que, pour décider que M. Jacques X... n'a plus qualité à poursuivre seul l'instance d'appel au nom de l'indivision, l'arrêt énonce, d'abord, que celui-ci soutient à juste titre qu'il résulte des articles 815 et suivants du code civil que tout indivisaire peut déclarer

une créance de l'indivision à la procédure collective du débiteur de l'indivision, puis, qu'en l'état des désistements intervenus, il apparaît qu'il n'a pas la possibilité de poursuivre, seul, devant la cour, l'appel interjeté initialement par l'ensemble des coindivisaires et l'administrateur judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations ;

## Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-10.006.

Mme Y...,  
agissant en qualité  
d'administrateur de l'indivision X...,  
et autres  
contre société MJA,  
représentée par M. Z...,  
pris en qualité  
de mandataire judiciaire à la liquidation  
de la Compagnie européenne  
d'achats (CEA),  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

**Sur les effets du désistement de son appel principal par une partie en cas d'appel principal formé par deux parties, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 25 mars 1997, pourvoi n° 95-10.649, *Bull.* 1997, I, n° 101 (rejet).

N° 59

## REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Administration – Pouvoirs de chacun des époux – Pouvoir d'administrer seul les biens communs – Fautes de gestion – Caractérisation – Applications diverses

*Caractérise une faute de gestion commise par un époux, une cour d'appel qui, après avoir relevé qu'à l'occasion de la souscription de 25 prêts à la consommation, cet époux avait, en sus de l'apposition de sa signature, imité celle de son conjoint et pris des dispositions pour le lais-*

*ser dans l'ignorance de cet endettement croissant, constate qu'il ne donne aucune explication précise quant à l'objet de ces prêts.*

14 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 mars 2010), qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de Mme Y..., des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de dire que le notaire devra faire figurer à son passif personnel les vingt-cinq prêts à la consommation au profit des créanciers Société générale d'édition (1), Soficarte (4), Barclaycard (1), Cofidis (4), Promod (1), Finaref (4), Cetelem (1), Sofinco Anap (1), Franfinance UCR (1), Cetelem (2), Accord finances (1), Franfinance UCR (1), Accord finances (1), Cetelem (2) figurant au document « état détaillé des dettes » lui-même intégré à la pièce n° 15 du dossier de M. X..., alors, selon le moyen :

*1° que les dettes résultant d'un emprunt contracté par un époux sans le consentement exprès du conjoint doivent figurer au passif définitif de la communauté s'il n'est pas établi que cet époux a souscrit cet engagement dans son intérêt personnel ; qu'en estimant que les prêts souscrits par Mme Y... devraient figurer au passif personnel de celle-ci, au seul motif que l'intéressée avait souscrit seule des emprunts, sans constater que M. X... rapportait la preuve de ce que Mme Y... avait souscrit ces prêts dans son intérêt personnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1409 du code civil ;*

*2° que, dans ses conclusions d'appel (signifiées le 21 octobre 2009, p. 4 § 3 à 6), Mme Y... faisait valoir que M. X... avait « accepté le principe du remboursement de ces prêts à sa charge en s'acquittant du plan de surendettement, sans élever aucune contestation à cet égard », « qu'il a remboursé ces prêts » et qu'il ne pouvait dès lors prétendre découvrir que les prêts auraient été souscrits dans l'intérêt exclusif de son épouse ; qu'en laissant sans réponse ces conclusions pertinentes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° qu'en reprochant à Mme Y... de ne donner « aucune explication précise quant à l'objet de ces prêts » (arrêt attaqué, p. 4 § 2), cependant que c'est à M. X... qu'il appartenait de démontrer que les prêts avaient été souscrits dans l'intérêt personnel de Mme Y..., la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'en souscrivant les vingt-cinq prêts à la consommation, l'épouse avait, en sus de l'apposition de sa signature, imité celle de son conjoint et pris des dispositions pour le laisser dans l'ignorance de cet endettement croissant, les juges d'appel ont constaté qu'elle ne donnait aucune explication précise quant à l'objet de ces prêts ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a caractérisé la faute de gestion commise par l'épouse, a légalement justifié sa décision sans encourir les griefs du moyen ; que celui-ci ne saurait donc être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.369.

Mme Y...  
contre M. X...Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Ghustin**Sur les conséquences d'une faute de gestion, à rapprocher :**1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2012, pourvoi n° 11-17.050, Bull. 2012, I, n° 21 (rejet).

N° 60

**CESSION DE CREANCE**

Formalités de l'article 1690 du code civil – Signification au débiteur cédé – Effets – Opposabilité de la cession au débiteur – Portée

*A défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du code civil, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable.*

22 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 janvier 2011), que la société Carrosserie Labat a fait signer à MM. X..., Y... et Z..., qui lui avaient confié la réparation de leurs véhicules assurés auprès de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Centre Atlantique, exerçant sous l'enseigne Groupama Centre Atlantique (société Groupama), une cession de créance accessoire à un ordre de réparation ; que ces cessions ont été dénoncées à l'assureur par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ; que la compagnie d'assurance a réglé le coût des réparations directement entre les mains de ses sociétaires, au motif que les cessions de créances ne lui avaient pas été signifiées selon les formes prévues à l'article 1690 du code civil ; que la société Carrosserie Labat l'a assignée en paiement devant un tribunal d'instance ;

Attendu que la société Carrosserie Labat fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° que la fraude corrompt tout ; que l'article 1690 du code civil met en place un système destiné à assurer une parfaite information des tiers à la cession de créance, sans conférer à ces derniers, et notamment au débiteur cédé, un droit d'opposition à la convention intervenue entre cédant*

N° 61

et cessionnaire ; qu'en l'espèce, en déboutant la société Carrosserie Labat de ses demandes, tant au titre de la créance dont elle était titulaire que des dommages-intérêts qu'elle sollicitait, sans rechercher, ainsi que cela lui était demandé, si le débiteur cédé n'avait pas effectué un virement en faveur des cédants après avoir été dûment informé de ce que la créance avait été cédée, et par conséquent à la seule fin de s'opposer abusivement à la cession intervenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé ensemble les articles 1690 et 1382 du code civil ;

2° que le paiement fait de mauvaise foi n'est pas libératoire ; que le paiement est fait de mauvaise foi lorsque le solvens cherche à se libérer entre les mains du cédant en dépit de la connaissance de la cession de créance survenue ; qu'en prenant acte des paiements opérés entre les mains des assurés sans rechercher si la connaissance que la compagnie Groupama avait des cessions à elle dénoncées n'était pas exclusive de sa bonne foi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, procédant à la recherche visée par la première branche du moyen, a retenu, par des motifs non critiqués, que les mobiles des parties étaient indifférents à la solution du litige ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé à bon droit qu'à défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du code civil, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable, la cour d'appel, qui a constaté que les cessions litigieuses n'avaient pas été acceptées de façon certaine et non équivoque par la société Groupama, qui s'était acquittée de ses obligations entre les mains de ses assurés avant la délivrance de l'assignation en référé, en a exactement déduit que les cessions de créance lui étaient inopposables ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.151.

*Société Carrosserie Labat  
contre caisse régionale  
d'assurances mutuelles agricoles  
(CRAMA) Centre Atlantique,  
exerçant sous l'enseigne Groupama.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Vincent et Ohl

#### Sur la nécessité de la signification au débiteur cédé, dans le même sens que :

3° Civ., 29 juin 2005, pourvoi n° 03-14.163, *Bull.* 2005, III, n° 147 (cassation partielle sans renvoi).

## 1° CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Conditions de régularité internationale – Vérification – Applications diverses – Revendication de la qualité de titulaire de droits d'auteur en vertu d'un jugement belge

## 2° CONFLIT DE LOIS

Application de la loi étrangère – Revendication par une partie – Effets – Etendue – Détermination

1° *Celui qui revendique la qualité de titulaire des droits d'auteur sur un modèle en vertu d'un jugement belge l'ayant déclaré titulaire de ces droits, ne se prévaut pas d'un simple effet de fait mais de l'efficacité d'une telle décision qui, contestée, requiert d'être reconnue en France.*

2° *Il appartient au juge devant lequel est invoquée l'applicabilité d'une loi étrangère pour déterminer la titularité de droits d'auteur, de mettre en œuvre la règle de conflit de lois.*

22 mars 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant de sa qualité de titulaire des droits d'auteur sur un modèle de jouet « roller coaster », créé en 1985/1987, pour les avoir acquis de M. X... en 1997, qualité que lui a reconnue un arrêt définitif de la cour d'appel de Bruxelles du 24 avril 2001, M. Y... a assigné la société Ikéa France en contrefaçon et en concurrence déloyale ; que les sociétés Smart et Smart Products, qui fabriquent et commercialisent ce modèle de jouet, sont intervenues volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de son action en contrefaçon alors, selon le grief, qu'un jugement étranger produit en France ses effets, en tant que fait juridique, indépendamment d'une vérification de sa régularité internationale par une procédure de reconnaissance ou d'exequatur ; que la titularité des droits d'auteur de M. Y... sur le jouet « roller coaster » a été établie par plusieurs décisions étrangères et notamment un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 avril 2001 que M. Y... invoquait, et dont l'effet de fait en France avait déjà été reconnu par des décisions françaises antérieures ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que M. Y... faisait valoir que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 avril 2001 l'avait déclaré titulaire de ses droits d'auteur sur l'objet litigieux, a exactement jugé que M. Y... se prévalait non pas d'un simple effet de

fait mais de l'efficacité substantielle de cette décision belge, qui, contestée, requérait d'être reconnue en France ; que le grief n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile, ensemble l'article 3 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Y... au titre de la contrefaçon, l'arrêt retient qu'aucune des parties ne conteste que c'est le droit français qui doit s'appliquer pour déterminer qui est le créateur du *roller coaster* ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Y... faisait valoir que la loi belge était applicable pour déterminer si M. X... était titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre litigieuse, de sorte que la cour d'appel, à laquelle il incombait de mettre en œuvre la règle de conflit, a méconnu l'objet du litige et violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-68.067.

*M. Y...,  
et autres  
contre société Meubles Ikéa France.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'obligation de mettre en œuvre la règle de conflit, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 11 février 2009, pourvoi n° 07-13.088, *Bull.* 2009, I, n° 28 (cassation), et les arrêts cités.

**N° 62**

## CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Indivisibilité – Conventions indivisibles – Effets – Cocontractant agissant seul en réparation de ses préjudices personnels – Possibilité

*L'indivisibilité constatée entre plusieurs conventions n'est pas de nature à priver un des cocontractants de la possibilité d'agir seul en réparation de ses préjudices personnels.*

22 mars 2012

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 6 juillet 2001, Mme Isabelle X... et sa mère Ginette X..., depuis décédée, ont mis à la disposition de M. Y... plusieurs hectares de terres agricoles, un logement indépendant et des bâtiments agricoles situés sur la commune de Bieujac ; qu'en contrepartie d'une occupation gratuite des lieux, une seconde convention a été conclue entre M. Y..., d'une part, Mme Isabelle X..., son fils mineur Paul Z... et Ginette X..., d'autre part, tendant à la prise en charge et à l'entretien par M. Y... de sept chevaux appartenant aux intéressés ; que prétendant avoir récupéré les animaux dans un état déplorable et invoquant des dégradations dans les lieux occupés, Mme Isabelle X... a saisi un tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la rupture des deux conventions, aux torts de M. Y..., l'expulsion de ce dernier ainsi que des dommages-intérêts au titre des travaux de réfection et de remise en état des locaux et des frais de vétérinaire et de gardiennage des chevaux ; que son action a été jugée irrecevable à défaut pour Paul Z..., propriétaire d'un des sept chevaux, d'être régulièrement partie à l'instance ;

Sur le premier moyen, en ce qu'il porte sur la résiliation des deux conventions :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt confirmatif de juger ses demandes irrecevables pour défaut de qualité à agir, alors, selon le moyen, *qu'en l'absence d'indivisibilité instituée entre les créanciers, un cocontractant peut agir seul en résolution de la convention à laquelle il est partie et en indemnisation du dommage qu'il a subi ; qu'en se bornant à constater que le contrat de bail conclu entre Mme X... et M. Y..., d'une part, et, d'autre part, le contrat de mise à disposition des chevaux conclu entre Mme X..., son fils, Paul Z... et M. Y... étaient indivisibles de sorte qu'ils formaient une seule et même convention, pour déclarer Mme X... irrecevable à agir seule en résolution et en indemnisation, sans relever que les obligations souscrites par M. Y... profitaient indivisiblement à Mme X... et à son fils, Paul Z..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1217 et 1218 du code civil, ensemble les articles 1147 et 1184 du même code ;*

Mais attendu, d'une part, que Mme X... ayant sollicité la rupture totale de la convention de mise à disposition des chevaux, le moyen, en ce qu'il tend notamment à obtenir la résiliation partielle du contrat en la limitant aux seuls chevaux appartenant à l'intéressée, est incompatible avec l'argumentation développée devant les juges du fond ;

Attendu, d'autre part, que la résiliation de l'une ou l'autre des conventions, qui constituaient un ensemble interdépendant et indivisible, emportant anéantissement des obligations souscrites en faveur de Paul Z..., créancier d'une obligation d'entretien au titre du cheval lui

appartenant, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme X... ne pouvait agir seule en rupture de ces deux contrats ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen, en ce qu'il porte sur les demandes indemnitaires, et le second moyen :

Vu les articles 1147 et 1218 du code civil ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes en réparation formées par Mme X... au titre de son préjudice de jouissance, des travaux de réfection et de remise en état des locaux, des frais vétérinaires et de gardiennage des chevaux et de son préjudice moral, l'arrêt retient que celle-ci était dépourvue de droit d'agir à défaut pour Paul Z... d'être régulièrement représenté à la procédure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indivisibilité entre plusieurs conventions ne saurait priver un des cocontractants de la possibilité d'agir seul en réparation de ses préjudices personnels, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare Mme Isabelle X... irrecevable à agir au titre de son préjudice de jouissance, des travaux de réfection et de remise en état des locaux, des frais vétérinaires et de gardiennage des chevaux et de son préjudice moral, l'arrêt rendu le 15 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-72.792.

*Mme X..., divorcée Z...,  
agissant tant en son nom personnel  
qu'en qualité d'administratrice légale  
de son fils mineur Paul Z...  
contre M. Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 63

## 1° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Interprétation – Contrat verbal – Effets – Applications diverses – Pratique du « coup de main »

## 2° ACTION EN JUSTICE

Défense – Résistance injustifiée – Définition – Exclusion – Cas – Abus du droit d'agir en justice

1° *La pratique guadeloupéenne du « coup de main » s'analyse en un contrat verbal, générateur de services réciproques, et juridiquement obligatoire.*

2° *La résistance abusive aux différentes demandes du créancier constitue un préjudice distinct de l'abus du droit d'agir en justice.*

22 mars 2012

Rejet

Attendu, selon la décision attaquée (juridiction de proximité de Pointe-à-Pitre, 11 décembre 2008), que M. X... avait achevé le 29 septembre 2004 des travaux de ferronnerie au domicile de M. Y... ; que, se prétendant en contrepartie créancier, à son encontre, de travaux d'électricité à effectuer à son propre domicile et non réalisés, il l'a, par acte du 26 novembre 2007, assigné en paiement de la somme de 2 120 euros, prix de sa prestation accomplie ; que le jugement accueille cette demande, condamnant aussi M. Y..., au titre d'une résistance abusive, à lui verser 200 euros de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, tel qu'exposé au mémoire en demande :

Attendu qu'en relevant, outre l'assignation précitée et les relances qui l'avaient précédée, la conclusion, le 13 septembre 2004, d'un contrat verbal générateur de services réciproques en nature, conforme à la pratique guadeloupéenne dite « du coup de main », et par lequel M. Y... s'était corrélativement engagé à exécuter pour M. X... des travaux qu'il n'avait jamais entrepris, le juge a répondu aux écritures par lesquelles il avait conclu, de façon du reste contradictoire, à l'absence de délai convenu comme de tout refus démontré d'agir, ou, encore, à la gratuité de la prestation dont il avait bénéficié ; que le moyen est dépourvu de tout fondement ;

Et sur le second moyen, pareillement exposé et reproduit :

Attendu que le moyen manque en fait, le juge n'ayant pas retenu, à l'encontre de M. Y..., un abus de droit d'agir en justice, mais sa résistance abusive aux différentes demandes de M. X... ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.749.

*M. Y...  
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gridel – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 64

## HYPOTHEQUE

Hypothèque judiciaire – Inscription provisoire – Renouvellement – Obligation – Exclusion – Cas – Consignation du prix de vente du bien donné en garantie

*Dans le cas où l'inscription provisoire d'hypothèque a produit son effet légal, son renouvellement n'est pas nécessaire lorsque le prix de vente du bien donné en garantie a été consigné.*

22 mars 2012

Cassation sans renvoi

N° 65

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 2154-1 (devenu l'article 2435), troisième alinéa, du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par jugement désormais définitif, M. X... a été condamné pénalement pour diverses escroqueries commises au préjudice de l'Association de retraite des cadres du groupe Mornay Europe (ACGME) et de l'association de prévoyance du groupe Mornay Europe (APGME), lesquelles ont chargé Mme Y..., avocat, de procéder au recouvrement des sommes qui leur ont été allouées à titre de dommages-intérêts ; qu'en exécution de son mandat, l'avocat a fait inscrire deux hypothèques provisoires, dont l'une, venant à expiration le 31 mars 2002, n'a pas été renouvelée, le bien concerné ayant été vendu par acte du 14 janvier ; que les deux associations ont, dans ces conditions, engagé une action en responsabilité contre leur avocat ;

Attendu que pour condamner Mme Y... à réparation, l'arrêt retient que si le bien affecté à la garantie de la créance a été vendu et le prix consigné avant l'expiration de l'inscription provisoire litigieuse, l'acte du 14 janvier 2002 subordonnait la distribution de la somme correspondante aux créanciers hypothécaires à l'obtention d'une inscription définitive à l'issue de la procédure engagée à cette fin par les associations du groupe Mornay et toujours pendante, en sorte qu'en s'abstenant, en l'absence d'inscription définitive, de procéder au renouvellement de l'inscription provisoire avant le 31 mars 2002, l'avocat a, par sa faute, privé les associations du bénéfice de la sûreté garantissant leur créance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans le cas où l'inscription provisoire a produit son effet légal, son renouvellement n'est pas nécessaire lorsque le prix a été consigné, la cour d'appel a, par refus d'application, violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute l'ACGME et l'APGME de leur demande indemnitaire formée contre Mme Y.

N° 11-11.081.

*Mme Y...  
contre Association de prévoyance  
du groupe Mornay Europe (APGME),  
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocats :  
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

## 1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Responsabilité – Exécution des décisions de justice – Exécution d'une décision non assortie de l'exécution provisoire – Ordonnance du conseiller de la mise en état assortissant cette décision de l'exécution provisoire – Portée rétroactive – Incertitude – Difficulté – Effet

## 2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Secret professionnel – Eten due – Recherche des informations nécessaires à l'exécution forcée – Renseignements obtenus auprès de l'administration fiscale en vue d'une procédure de paiement direct de pension alimentaire

*1° Confronté à une incertitude, relativement au recouvrement d'un arriéré de pension alimentaire, sur la portée rétroactive de l'ordonnance du conseiller de la mise en état assortissant de l'exécution provisoire la décision de première instance qui avait omis de l'ordonner, l'huissier de justice est tenu, soit de s'abstenir de procéder à ce recouvrement, soit de soumettre la difficulté au juge de l'exécution.*

*2° Le secret professionnel auquel l'huissier de justice est tenu couvre, y compris à l'égard de la personne qui l'a requis, les renseignements obtenus, auprès de l'administration fiscale, par la consultation du fichier des comptes bancaires ouverts au nom du débiteur d'une pension alimentaire, en vue de la mise en place d'une procédure de paiement direct de ladite pension pour laquelle ces renseignements ont été demandés.*

22 mars 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a recherché la responsabilité civile professionnelle de la SCP Y...-Z...-A..., huissier de justice, pour avoir mis en œuvre, à la demande de son épouse, Mme B..., dès le 11 octobre 2004, par une notification à son employeur, une procédure de paiement direct pour le recouvrement des pensions alimentaires mises à sa charge par le jugement de divorce prononcé le 7 septembre 2004, non assorti de l'exécution provisoire et dont il avait interjeté appel, ainsi qu'une même procédure, le 25 août 2005, pour le recouvrement d'un arriéré de ces pensions, après qu'une ordonnance du conseiller de la mise en état eut



ordonné l'exécution provisoire des mesures accessoires sur laquelle le jugement entrepris avait omis de statuer, et pour avoir communiqué à Mme B... les renseignements que cette SCP avait obtenus auprès du fichier des comptes bancaires (Ficoba) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à ce que la société civile professionnelle Y...-Z...-A... soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts en raison de la procédure de paiement direct mise en place le 11 octobre 2004, alors, selon le moyen :

*1° que commet une faute l'huissier qui initie une procédure de paiement direct pour l'exécution d'un jugement de première instance frappé d'appel et non assorti de l'exécution provisoire et qui, pour la mise en œuvre de cette procédure et conformément aux textes qui la régissent, notifie la demande de paiement direct au tiers à l'égard duquel la procédure est mise en œuvre ; qu'en exonérant de toute responsabilité l'huissier de justice au motif qu'en notifiant à l'employeur de M. X... la demande de paiement direct, l'huissier de justice n'avait fait « qu'appliquer les textes », la cour d'appel, qui avait elle-même constaté que celui-ci avait mis en œuvre une procédure de paiement direct pour l'exécution d'un jugement non exécutoire, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé, ensemble, les articles 502 et 504 du code de procédure civile et l'article 1382 du code civil ;*

*2° qu'en retenant tout à la fois que l'huissier de justice avait méconnu les textes relatifs à l'exécution forcée des jugements et que cependant, il n'avait « fait qu'appliquer les textes », la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que l'auteur d'une faute doit en réparer toutes les conséquences dommageables, quand bien même elles n'étaient pas nécessairement induites par son comportement ; M. X... faisait valoir qu'il avait été porté atteinte à sa vie privée et à son image dans la société qui l'employait, la demande de paiement direct adressée à « la société » ayant révélé à sa hiérarchie et à ses collègues l'existence de son divorce et laissé à penser qu'il se soustrayait à ses obligations alimentaires ; que la cour d'appel qui s'est prononcée par un motif impropre à écarter le lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu la faute commise par la SCP d'huissiers de justice, a pu, sans se contredire, estimer que le préjudice invoqué par M. X..., tenant, selon ses conclusions, non pas aux conséquences de cette faute sur son rapport avec son employeur mais exclusivement à la diffusion auprès de ses collègues et collaborateurs des manquements à ses obligations familiales qui lui étaient attribués, n'était pas imputable à l'huissier de justice qui, fût-ce à tort, avait agi selon les formes prescrites pour mettre en œuvre auprès de l'employeur la mesure de paiement direct ; que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, est mal fondé en sa troisième ;

Mais, sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, qui n'est pas nouveau :

Vu l'article 19 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble les articles 34 à 37 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que pour écarter la responsabilité de la SCP d'huissiers de justice à l'occasion de la mise en place de la procédure de recouvrement d'un arriéré de pension alimentaire en exécution de l'ordonnance du conseiller de la mise en état assortissant de l'exécution provisoire la décision de première instance, l'arrêt retient que, dans le silence de la loi et en l'absence de toute jurisprudence certaine, elle n'a commis aucune faute ;

Qu'en se déterminant ainsi, quand l'huissier de justice, confronté à une incertitude sur la portée rétroactive de ladite ordonnance, était tenu, relativement au recouvrement de l'arriéré, soit de s'abstenir, soit de soumettre la difficulté au juge de l'exécution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande tendant à ce que la société civile professionnelle Y...-Z...-A... soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts en raison de la transmission à son épouse de la fiche « Ficoba » obtenue auprès de l'administration fiscale, l'arrêt retient que Mme B..., mandante de la SCP d'huissiers de justice, ne saurait être regardée comme étant un tiers au sens du texte susvisé ;

Qu'en statuant ainsi, quand le secret professionnel auquel l'huissier de justice est tenu couvre les renseignements obtenus en vue de l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés, fût-ce à l'égard de la personne qui l'a requis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande tendant à ce que la SCP Y...-Z...-A... soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice invoqué du fait de la mise en œuvre de la procédure de paiement direct du 11 octobre 2004, l'arrêt rendu le 7 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-25.811.

M. X...  
contre société civile professionnelle  
(SCP) Y...-Z...-A...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 66

N° 67

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Procurations – Annexion à l'acte ou dépôt au rang des minutes – Défaut – Sanction – Nullité de l'acte en tant que titre exécutoire (non)

*L'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de les déposer au rang de ses minutes n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte en tant que titre exécutoire.*

22 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 8 et 23 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 ;

Attendu que la Caisse générale de financement a engagé une procédure de saisie immobilière à l'encontre de M. X... sur le fondement d'un acte de prêt notarié établi le 21 janvier 2004 ;

Attendu que pour annuler, à défaut de titre exécutoire, le commandement de payer valant saisie, l'arrêt attaqué constate, d'une part, que les procurations sous seing privé établies pour permettre la représentation du créancier n'étaient pas annexées à l'acte, lequel ne mentionnait pas que ces procurations avaient été déposées au rang des minutes de l'étude et énonce, d'autre part, que cette irrégularité, si elle n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte, est cependant substantielle, puisqu'elle affecte la validité des signatures des parties et porte ainsi atteinte à la force exécutoire de l'acte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de les déposer au rang de ses minutes n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte en tant que titre exécutoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-11.925.

*Caisse générale  
de financement (CAGEFI)  
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Exercice de la profession – Office notarial – Titulaire décédé ou provisoirement empêché par cas de force majeure – Suppléance – Intervention du Conseil régional des notaires – Aides financières – Obligation statutaire (non)

*Hors le cas d'une interdiction ou d'une destitution du titulaire sanctionné disciplinairement, aucune disposition statutaire ne prévoit le paiement par le Conseil régional des notaires des charges d'un office pendant la suppléance de son titulaire décédé ou provisoirement empêché par cas de force majeure lorsque les produits de l'activité sont insuffisants à y faire face.*

22 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1372 du code civil, ensemble l'article 28 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 et l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 ;

Attendu qu'à la suite du décès de Marc X..., notaire, l'office notarial a été géré par plusieurs suppléants successifs avant la nomination du nouveau titulaire ; que, pendant la période de suppléance, le Conseil régional des notaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a procédé au versement de diverses sommes à titre d'avances de trésorerie et de couverture du déficit de l'activité de l'office et à titre d'honoraires et de remboursement de frais des trois derniers gérants ; que le Conseil régional des notaires a fait assigner Mme Y..., épouse Z..., héritière de la finance de l'office, en remboursement des sommes versées sur le fondement de la gestion d'affaires ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que les aides financières, sollicitées par les suppléants de l'office, n'avaient pas été spontanément accordées par le Conseil régional mais constituaient des subventions octroyées à fonds perdus, dans le cadre statutaire de la profession notariale ;

Qu'en statuant ainsi alors que, hors le cas d'une interdiction ou d'une destitution du titulaire sanctionné disciplinairement, aucune disposition statutaire ne prévoit le paiement par le Conseil régional des notaires des charges d'un office pendant la suppléance de son titulaire décédé ou provisoirement empêché par cas de force majeure lorsque les produits de l'activité sont insuffisants à y faire face, la cour d'appel a violé les textes susvisés, par fausse application ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-10.616.

*Conseil régional des notaires  
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence  
contre Mme Y..., épouse Z...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat :  
SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 68

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité contractuelle – Domage – Réparation du préjudice direct et certain – Condition suffisante – Disparition d'une éventualité favorable – Portée

*La perte de chance présentant un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable, l'établissement du caractère fautif de l'absence de contention, après traitement d'orthodontie, par un chirurgien-dentiste, implique nécessairement que cette contention aurait pu, si elle avait été mise en place, avoir une influence favorable sur l'évolution de la pathologie, ce qui caractérise l'existence d'une perte de chance.*

22 mars 2012

Cassation

Joint les pourvois n° 11-11.237 et 11-10.935, qui sont identiques ;

Sur le moyen unique, commun aux deux pourvois, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la perte de chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de Mme X..., imputant la récurrence de ses troubles de l'occlusion à M. Y..., chirurgien-dentiste, qui lui avait fait subir un traitement d'orthodontie entre 1990 et 1992, l'arrêt attaqué retient, au vu du rapport d'expertise judiciaire, que l'absence de contention après le retrait des bagues constituait un manque de précaution fautif, mais que cette faute n'était pas en lien direct avec la récurrence de la pathologie, dès lors que la récurrence aurait pu se produire, avec une probabilité non négligeable, même s'il y avait eu contention ;

Qu'en statuant ainsi, quand le caractère fautif de l'absence de contention après traitement impliquait nécessairement que la contention aurait pu, si elle avait

été mise en place, avoir une influence favorable sur l'évolution de la pathologie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 11-10.935 et 11-11.237.

*Mme X...  
contre M. Y...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-  
Netter – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Vincent et Ohl*

### Dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 14 octobre 2010, pourvoi n° 09-69.195, *Bull.* 2010, I, n° 200 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 69

## PROPRIETE

Accession – Présomption – Exclusion – Cas – Détenion précaire – Condition

*La preuve de la détenion précaire, en l'absence d'une interversion établie de titre, écarte tant la présomption de propriété que l'usucapion.*

22 mars 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 2010), que Mmes Sandra X... et Mary Y..., héritières de l'artiste décédé Alexandre Z... (les consorts Z...), ont introduit, à l'encontre de M. Adrien A... et Mme Sylvie B..., héritiers du galeriste et marchand d'art Aimé A..., une action en revendication de la propriété de quatorze œuvres réalisées par leur auteur héréditaire ; que l'arrêt, qui les déboute pour quatre d'entre elles, preuve n'étant pas faite qu'elles aient été détenues par les consorts A..., condamne par ailleurs ceux-ci à leur en remettre sept autres et, à propos des trois dernières, ordonne la réouverture des débats et la production par eux des documents relatifs à leur vente ;

Sur le premier moyen, tel qu'exposé au mémoire en demande :

Attendu que la cour d'appel, saisie de l'exception d'irrecevabilité tirée d'une transaction signée par les parties en 1986, et procédant à l'interprétation que sa

rédaction ambiguë rendait nécessaire, après avoir relevé qu'elle portait sur la vente opérée par Aimé A... ou ses héritiers de sept tableaux de Z... et pour le compte de celui-ci, tous « listés » et étrangers au litige porté devant elle, et le versement corrélatif d'une somme forfaitaire, a souverainement estimé qu'une clause ultime, relative à l'extinction du différend né du non-règlement des œuvres de Z... par « la succession » A... et au renoncement à toute revendication trouvant son origine dans les relations commerciales ayant existé entre Alexandre Z... et Aimé A..., n'était que le résumé redondant et maladroit de ce qui avait convenu dans les articles précédents ; que le moyen, tiré d'une prétendue dénaturation des clauses claires et précises de l'acte, manque en fait ;

Sur les deuxième et troisième moyens, pris en leurs diverses branches, tels qu'exposés au mémoire en demande et semblablement reproduits :

Attendu que la cour d'appel, faisant application de la liberté des preuves invocables à l'encontre d'Aimé A..., commerçant, et sans dénaturer les pièces versées aux débats, ni être tenue de suivre les consorts A... dans le détail de leur argumentation, a souverainement estimé que la production, à propos des œuvres litigieuses, d'écrits les désignant seulement comme prêtées à ou par la galerie A..., ainsi que l'attestation de l'ancien directeur de celle-ci exposant que lesdites œuvres étaient déposées auprès d'elle en vue de leurs commercialisations éventuelles, à des prix alors fixés avec le correspondant de l'artiste, sauf lorsqu'il demandait à les conserver pour sa collection personnelle, établissaient la détention précaire d'Aimé A..., laquelle, sauf interversion de titre non alléguée, mettait à néant la possession dont ses héritiers se prévalaient et partant, la présomption de propriété ou l'effet acquisitif que ses héritiers prétendaient en retirer ; que les moyens ne sont pas fondés ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.590.

*Consorts A...  
contre Mme X...  
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gridel – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur l'intervention du titre de possession, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 17 octobre 2007, pourvoi n° 06-17.220, Bull. 2007, I, n° 180 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 70

**1° PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Droit d'auteur – Droits patrimoniaux – Cession – Effets – Action en contrefaçon – Irrecevabilité – Limites – Existence de droits patrimoniaux résiduels – Preuve – Charge – Détermination

**2° PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Droit d'auteur – Titulaire – Auteur d'une œuvre collective – Définition – Personne physique ou morale à l'initiative de l'œuvre collective – Portée

*1° C'est sans inverser la charge de la preuve qu'une cour d'appel, ayant constaté que les créations revendiquées par la société agissant en contrefaçon de droits d'auteur avaient fait l'objet de contrats de cession de droits au profit de tiers, en a déduit que, faute pour la société de fournir un quelconque élément propre à établir l'existence de droits patrimoniaux résiduels dont elle serait restée investie, celle-ci était irrecevable à agir du chef de la protection de ces droits.*

*2° La personne physique ou morale à l'initiative d'une œuvre collective est investie des droits de l'auteur sur cette œuvre et, notamment, des prérogatives du droit moral.*

22 mars 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société S DFA, créée par Mme X..., styliste en parfumerie, a employé Mme Y..., en qualité d'abord de salariée, puis de prestataire de services ; que reprochant à cette dernière de présenter comme siennes, sur des documents joints à des courriels ainsi que sur son site internet, leurs propres créations, la société S DFA et Mme X... l'ont fait assigner en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société S DFA et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer la société S DFA irrecevable à agir sur le fondement de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur, alors, selon le moyen :

*1° que la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre collective est divulguée est investie des droits de l'auteur ; que les cessions de droits d'auteur sont soumises au principe d'interprétation stricte ; qu'en retenant en l'espèce que la société S DFA se serait départie de ses droits patrimoniaux sur les œuvres collectives litigieuses aux motifs, d'une part, que les produits en cause étaient exploités et commercialisés sous les marques des sociétés ayant commandé leur réalisation, et que ces sociétés les avaient, pour certains d'entre eux, déposés à titre de modèle sous leur nom auprès de l'INPI, sans que ces dépôts aient suscité de réaction de la part de la société S DFA, et d'autre part, que cette dernière, s'étant abstenue de produire les documents contractuels dont ces créations ont fait l'objet, ne fournirait aucun élément sur les droits résiduels dont elle pourrait rester investie, quand de telles circonstances étaient impropres à établir l'existence de contrats de cession portant sur l'ensemble des droits patrimoniaux détenus par la société S DFA, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en violation des articles L. 113-5, L. 122-7 et L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle ;*

2° qu'il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions ; qu'en retenant, pour déclarer la société SDFA irrecevable à agir sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteur, que celle-ci s'était abstenue de produire les documents contractuels dont les œuvres collectives avaient prétendument fait l'objet, et qu'elle ne fournissait aucun élément sur les droits résiduels dont elle aurait pu rester investie, quand c'est à Mme Y..., qui prétendait que la société SDFA avait cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux, qu'il appartenait d'en faire la démonstration, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation des articles 9 du code de procédure civile, 1315 du code civil et L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle ;

3° que ce n'est qu'en l'absence de revendication du ou des auteurs que l'exploitation d'une œuvre par une personne morale, sous son nom, fait présumer, à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle de l'auteur ; qu'en l'espèce, ayant retenu que la société SDFA était titulaire ab initio des droits d'auteur sur les œuvres collectives litigieuses, la cour d'appel ne pouvait, pour dire la société SDFA irrecevable à agir en contrefaçon, retenir que lesdites œuvres étant exploitées et commercialisées sous les marques d'autres sociétés, et ayant été déposées, pour certaines d'entre elles, par ces sociétés, à titre de modèles, la société SDFA ne démontrerait pas qu'elle a conservé les droits patrimoniaux sur lesdites œuvres ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté que les produits en cause étaient exploités et commercialisés sous les marques des sociétés ayant commandé leur réalisation et que certains d'entre eux avaient été déposés à titre de modèle, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, au nom de ces dernières, sans que ces dépôts eussent suscité de réaction de la part de la société SDFA, a relevé que celle-ci s'était abstenue de produire les documents contractuels dont ces créations avaient fait l'objet ; que c'est sans inverser la charge de la preuve qu'elle en a déduit que, faute pour la société SDFA de fournir un quelconque élément propre à établir l'existence de droits patrimoniaux résiduels dont elle serait restée investie, celle-ci était irrecevable à agir du chef de la protection de ces droits ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa troisième branche, est pour le surplus mal fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour déclarer la société SDFA irrecevable à agir sur le fondement de l'atteinte au droit moral d'auteur, l'arrêt énonce que, si Mme Y... demeure titulaire des prérogatives du droit moral qu'elle détient sur ses propres contributions, la société SDFA n'a pas la qualité de créateur et ne peut donc prétendre être titulaire du droit moral attaché à la personne de l'auteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la personne physique ou morale à l'initiative d'une œuvre collective est investie des droits de l'auteur sur cette œuvre et, notamment, des prérogatives du droit moral, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation ainsi prononcée entraîne la cassation par voie de conséquence du chef de la demande au titre des actes de concurrence déloyale ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société SDFA irrecevable à agir sur le fondement du droit moral d'auteur et rejeté les demandes formées par la société SDFA et Mme X... au titre des actes de concurrence déloyale, l'arrêt rendu le 5 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-10.132.

*Société SDFA,  
et autre  
contre Mme Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Fabiani et Luc-Thaler

#### Sur le n° 1 :

#### Sur l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon résultant de la cession des droits patrimoniaux, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-13.342, *Bull.* 2007, I, n° 152 (cassation partielle).

N° 71

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Défaillance de l'emprunteur – Action – Délai de forclusion – Point de départ – Date du dépassement du crédit initialement accordé non restauré ou augmenté ultérieurement

*En application des dispositions de l'article L. 311-37 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le dépassement du crédit initialement accordé constitue le point de départ du délai biennal de forclusion, faute de restauration ultérieure du crédit ou d'augmentation de son montant par la souscription d'une offre régulière dans ce délai.*

22 mars 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 311-37 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Cofinoga a consenti à Mme X... un crédit renouvelable d'un montant initial de 5 000 francs, porté par avenant en date du 18 janvier 2003 à la somme de 2 262,25 euros avec un montant maximum de 10 000 euros ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de la demande en paiement de la somme de 8 046,96 euros formée par la société de crédit et accueillir cette demande, l'arrêt relève que la fraction initialement disponible de 2 262,25 euros pouvait évoluer dans la limite du montant maximum autorisé de 10 000 euros sur demande spécifique de la part de l'emprunteuse, que celle-ci avait effectué une demande de financement de la somme de 6 000 euros le 19 mars 2003 et qu'à aucun moment le solde débiteur n'a dépassé la somme de 10 000 euros, la première échéance impayée non régularisée étant celle de mars 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, quand le dépassement en mars 2003 du montant du crédit initialement accordé par avenant du 18 janvier 2003, constituait le point de départ du délai biennal de forclusion, faute de restauration ultérieure du crédit ou d'augmentation de son montant par la souscription d'une offre régulière, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'action de la société Cofinoga.

N° 10-17.079.

Mme X...  
contre société Cofinoga.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Richard –  
Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Laugier et  
Caston

**Sur le point de départ du délai de forclusion à la date du dépassement du montant du crédit octroyé non restauré ultérieurement, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-25.598,  
Bull. 2011, I, n° 217 (cassation sans renvoi).

N° 72

## QUASI-CONTRAT

Gestion d'affaires – Définition – Exclusion – Cas –  
Mandat confié à un agent immobilier

*La gestion d'affaires, qui implique la ratification ultérieure par le maître de l'affaire ou la démonstration a posteriori de l'utilité de la gestion, est incompatible avec les*

*dispositions d'ordre public de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, qui exigent l'obtention par le titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce », d'un mandat écrit préalable à son intervention dans toute opération immobilière.*

*En conséquence, l'agent immobilier qui ne détient pas de mandat écrit préalable du vendeur, ne peut se prévaloir des règles de la gestion d'affaires.*

22 mars 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1372 et 1375 du code civil, ensemble les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et les articles 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la gestion d'affaires, qui implique la ratification ultérieure par le maître de l'affaire ou la démonstration *a posteriori* de l'utilité de la gestion, est incompatible avec les dispositions d'ordre public susvisées de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972, qui exigent l'obtention par le titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » d'un mandat écrit préalable à son intervention dans toute opération immobilière ;

Attendu que le mandat de vente sans exclusivité portant sur un bien immobilier appartenant à Roger X... et à son épouse, confié le 19 juillet 2006 à la société Sarro immobilier, a été signé par Mme X... et par Mme Y..., fille des propriétaires, pour le compte de son père ; que l'immeuble ayant été vendu par l'entremise d'un autre agent immobilier aux époux Z... auxquels la société Sarro immobilier l'avait fait visiter, celle-ci a assigné en paiement de dommages-intérêts Mme X... ainsi que Mmes Y... et A..., prises en leur qualité d'ayants droit de leur père, Roger X..., décédé ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce que, si le mandat a été signé non par M. et Mme X..., vendeurs, mais par Mme X... et sa fille, Mme Y..., celle-ci au nom de son père qui n'était pas sous l'effet d'un régime de protection d'incapable majeur, il demeure que les vendeurs sont bien M. et Mme X... et que M. X... a ratifié l'engagement pris en son nom en consentant à la signature de la promesse synallagmatique de vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Sarro immobilier, qui ne détenait pas de mandat écrit préalable du vendeur, ne pouvait se prévaloir des règles de la gestion d'affaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de procédure civile ;

Attendu que la Cour de cassation peut mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DEBOUTE la société Sarro immobilier de ses demandes ;

ORDONNE la mainlevée de l'hypothèque judiciaire inscrite à son initiative ;

REJETTE toute autre demande.

N° 11-13.000. *Consorts X..  
contre société Sarro immobilier.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Kamara –  
Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bénabent*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 29 octobre 1962, *Bull.* 1962, I, n° 446 (rejet).

N° 73

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Cas – Recouvrement par une collectivité publique d'une créance de droit privé – Emission de titres de perception exécutoires – Contestation – Contestation non détachable du recouvrement de la créance

*L'usage prétendument abusif par une collectivité publique de sa faculté d'émettre des titres de perception exécutoires n'est pas détachable du recouvrement de la créance ayant pour origine un contrat de droit privé, de sorte que le contentieux qui en découle relève des juridictions de l'ordre judiciaire.*

22 mars 2012

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le District de Bayonne-Anglet-Biarritz, devenu la Communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz et désormais dénommée l'agglomération Côte Basque Adour (l'Agglomération), a consenti à la société Bayonnaise des viandes (la société) la location de locaux et d'un terrain attenant par contrat du 13 mars 1998, qu'un jugement irrévocable du 26 avril 2004 a déclaré soumise au statut des baux commerciaux ; que l'Agglomération lui ayant signifié un congé avec offre de renou-

vellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la société, contestant le montant du loyer réclamé et revendiquant l'application des clauses du contrat antérieurement signé, a notamment recherché sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour avoir délivré à son encontre des titres exécutoires représentant, par trimestre, le prix du loyer annuel réclamé dans le congé et ainsi fait abusivement usage de ses prérogatives de puissance publique ;

Attendu que pour déclarer la cour d'appel incompétente pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par la société, l'arrêt énonce que les juridictions civiles ne sauraient connaître d'une action en responsabilité dirigée contre une collectivité publique du fait de l'exercice prétendument abusif de ses prérogatives de puissance publique en matière de recouvrement de créances prévu par le livre des procédures fiscales, détachable en l'espèce du litige né de l'application du bail commercial liant les parties ;

Attendu cependant que l'usage prétendument abusif par une collectivité publique de sa faculté d'émettre des titres de perception exécutoires n'est pas détachable du recouvrement de la créance qui a pour origine un contrat de droit privé, de sorte que le contentieux qui en découle relève des juridictions de l'ordre judiciaire ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la cour d'appel incompétente pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par la société Bayonnaise des viandes, l'arrêt rendu le 20 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 11-14.304. *Société Bayonnaise des viandes  
contre Communauté d'agglomération  
de Bayonne-Anglet-Biarritz (BAB),  
actuellement dénommée  
l'agglomération Côte Basque Adour.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocats : SCP Roger et Sevaux, M<sup>e</sup> Balat*

N° 74

## CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Effet de suspension des poursuites individuelles – Décision américaine de mise en liquidation judiciaire – Conditions – *Exequatur* – Portée

*En l'absence d'exequatur, une décision de mise en liquidation judiciaire prononcée à l'étranger, ne peut produire, en France, aucun effet de suspension des poursuites individuelles.*

*Par suite, viole l'article 509 du code de procédure civile une cour d'appel qui se fonde sur une décision américaine plaçant le débiteur en liquidation judiciaire et lui octroyant une remise de dettes qui le libérerait de toute dette antérieure à cette décision, pour déclarer irrecevable en France l'action en remboursement d'une telle dette, alors que la décision américaine n'avait pas fait l'objet d'un exequatur.*

28 mars 2012

Cassation

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :  
Vu l'article 509 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en l'absence d'*exequatur*, une décision de mise en liquidation judiciaire prononcée à l'étranger, ne peut produire, en France, aucun effet de suspension des poursuites individuelles ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables, en France, les actions en remboursement formées par M. X... et Mme Y... contre M. Z..., en exécution de reconnaissances de dettes contractées en 1993, la cour d'appel constate que celui-ci a été placé en liquidation judiciaire et a bénéficié le 21 août 1996, soit postérieurement aux reconnaissances de dettes litigieuses, de la part de l'United States Bankruptcy Court (District du Connecticut) d'une remise de dettes, qui le libérerait de toute dette antérieure à cette décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision américaine n'avait pas fait l'objet d'un *exequatur*, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de répondre aux autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-10.639.

M. X...,  
et autre  
contre M. Z...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –  
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Piwnica et  
Molinié

**Sur le caractère nécessaire de l'*exequatur*, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 24 mars 1998, pourvoi n° 96-10.171, *Bull.* 1998, I, n° 122 (cassation).

N° 75

## ETRANGER

Documents sous le couvert desquels le séjour en France est autorisé – Réquisition de présentation de ces documents – Conditions – Élément

objectif déduit des circonstances extérieures à la personne – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

*Le fait d'être né à l'étranger et de ne pas répondre aux questions relatives à sa date de naissance ne constitue pas un élément objectif déduit des circonstances extérieures à la personne, susceptible de présumer la qualité d'étranger et autorisant les services de police, sans qu'il soit préalablement procédé à un contrôle d'identité dans les conditions déterminées par les articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale, à requérir, sur le fondement de l'article L. 611-1, alinéa 1, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la présentation des documents sous le couvert desquels les étrangers sont autorisés à séjourner en France.*

28 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 23 novembre 2010) et les pièces de la procédure, qu'agissant en exécution d'une réquisition du procureur de la République prise sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les policiers ont contrôlé l'identité de M. X..., de nationalité marocaine, en situation irrégulière en France ; qu'il a déclaré être né à Oujda (Maroc) et n'a pas répondu aux questions relatives à sa date de naissance ; que les policiers l'ont placé en garde à vue pour séjour irrégulier en France ; que le préfet de police de Paris a pris, à son encounter, un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette mesure ;

Attendu que le préfet de police fait grief à l'ordonnance d'infirmer cette décision et de dire n'y avoir lieu à prolonger la rétention alors, selon le moyen, que *retenant, pour dire n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. X..., qu'il incombait aux services de police, en l'absence d'élément, de le soumettre à la procédure de vérification d'identité, quand une telle procédure est facultative et qu'en l'absence de présentation de document d'identité, le fait d'indiquer un pays de naissance autre que la France sans indiquer sa nationalité constitue un élément extérieur à l'intéressé laissant penser qu'il est de nationalité étrangère, le conseiller délégué du premier président de la cour d'appel de Paris a violé les articles L. 552-1 et suivants et L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ensemble l'article 78-2, alinéa 6, du code de procédure pénale ;*

Mais attendu que l'ordonnance retient à bon droit que, si l'article L. 611-1, alinéa 2, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorise les services de police, à la suite d'un contrôle opéré en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à requérir la présentation des documents sous le couvert desquels une personne de nationalité étrangère est autorisée à circuler ou séjourner en France, cette



faculté est cependant subordonnée à la constatation de la qualité d'étranger, laquelle doit se déduire d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé ; que le fait d'être né à l'étranger et de ne pas répondre aux questions relatives à sa date de naissance ne constitue pas un élément objectif déduit des circonstances extérieures à la personne, susceptible de présumer la qualité d'étranger ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.099.

*Préfet de police  
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas*

**Sur la nécessité d'un élément objectif déduit des circonstances extérieures à la personne, à rapprocher :**

Crim., 25 avril 1985, pourvoi n° 84-92.916, *Bull. crim.* 1985, n° 159 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 8 novembre 1989, pourvoi n° 89-80.728, *Bull. crim.* 1989, n° 406 (cassation).

**Sur la caractérisation d'un élément objectif déduit des circonstances extérieures à la personne, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 14 décembre 2000, pourvoi n° 99-50.089, *Bull.* 2000, II, n° 171 (rejet).

N° 76

**NATIONALITE**

Nationalité française – Acquisition – Modes – Déclaration – Enregistrement – Action en contestation du ministère public pour fraude – Prescription – Délai biennal – Point de départ – Découverte de la fraude par le ministère public

*Seul le ministère public pouvant agir en annulation pour fraude de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité, c'est à compter de la date à laquelle celui-ci l'a découverte que court le délai biennal d'exercice de cette action (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-30.071, arrêt n° 2, pourvoi n° 11-30.136 et arrêt n° 3, pourvoi n° 11-30.196).*

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui déclare prescrite l'action du ministère public sans constater la date à laquelle celui-ci a découvert la fraude qu'il impute à l'intéressé (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-30.071, arrêt n° 2, pourvoi n° 11-30.136 et arrêt n° 3, pourvoi n° 11-30.196).*

28 mars 2012

*Cassation*

ARRÊT N° 1

Sur le moyen pris en sa troisième branche :

Vu l'article 26-4 du code civil ;

Attendu que M. X..., de nationalité marocaine, et Mme Y..., de nationalité française, se sont mariés le 14 août 1999 à Casablanca (Maroc) ; que, le 16 avril 2000, M. X... a souscrit une déclaration de nationalité française, sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, enregistrée le 28 septembre 2001 ; que, par acte du 21 août 2008, le ministère public a assigné M. X... en annulation de l'enregistrement de sa déclaration pour fraude ;

Attendu que, pour déclarer cette action prescrite, l'arrêt retient que le service central de l'état civil a été informé de la fraude par une lettre du consul général de France à Casablanca en août 2005 ;

Attendu, cependant, que seul le ministère public pouvant agir en annulation de l'enregistrement pour fraude, c'est à compter de la date à laquelle celui-ci l'a découverte que court le délai biennal d'exercice de cette action ;

D'où il suit, qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater la date à laquelle le ministère public avait découvert la fraude qu'il imputait à M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

*Cassation*

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu l'article 26-4 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z..., de nationalité turque, a contracté mariage le 25 août 1990 avec Mme A..., de nationalité française ; que, le 22 juillet 1993, il a souscrit une déclaration de nationalité française, sur le fondement de l'article 37-1 du code de la nationalité française, qui a été enregistrée par le ministre chargé des naturalisations le 24 janvier 1994 ; que, le 5 août 2008, le ministère public a assigné M. Z... en annulation de l'enregistrement de sa déclaration pour fraude ;

Attendu que pour déclarer cette action prescrite, l'arrêt retient que la fraude a été découverte le 18 octobre 2004 par l'un des services de l'Etat, le ministère des Affaires étrangères, lequel pouvait dès cette date informer le parquet compétent ;

Attendu, cependant, que seul le ministère public pouvant agir en annulation de l'enregistrement pour fraude, c'est à compter de la date à laquelle celui-ci l'a découverte que court le délai biennal d'exercice de cette action ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater la date à laquelle le ministère public avait découvert la fraude qu'il imputait à M. Z..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

**Cassation**

ARRÊT N° 3

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 26-4 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme B..., de nationalité marocaine, a contracté mariage le 15 octobre 1999 à Casablanca (Maroc) avec M. C..., de nationalité française ; que, le 17 novembre 2000, elle a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, qui a été enregistrée le 31 août 2001 ; que, le 11 août 2008, le ministère public a assigné Mme B... en annulation de l'enregistrement de sa déclaration pour fraude ;

Attendu que pour infirmer le jugement et déclarer cette action prescrite, l'arrêt retient que le ministère de la naturalisation a fait diligenter une enquête de police le 26 décembre 2005, que le même jour il informait le ministre des Affaires étrangères que le ministère de la Justice serait saisi dès la réception du rapport d'enquête et qu'il était donc en mesure d'informer celui-ci de ses suspicions de fraude dès cette époque ;

Attendu, cependant, que seul le ministère public pouvant agir en annulation de l'enregistrement pour fraude, c'est à compter de la date à laquelle celui-ci l'a découverte que court le délai biennal d'exercice de cette action ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater la date à laquelle le ministère public avait découvert la fraude qu'il imputait à Mme B..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Arrêt n° 1  
N° 11-30.071.

*Procureur général  
près la cour d'appel de Rennes  
contre M. X...*

Arrêt n° 2  
N° 11-30.136.

*Procureur général  
près la cour d'appel de Chambéry  
contre M. Z...*

Arrêt n° 3  
N° 11-30.196.

*Procureur général  
près la cour d'appel de Chambéry  
contre Mme B..., divorcée C...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger  
(arrêt n° 1) Mme Capitaine (arrêts n° 2 et 3) – Avocat  
général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton  
(arrêt n° 1), SCP Waquet, Farge et Hazan (arrêt  
n° 2)*

**Sur le point de départ du délai biennal, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-17.572,  
*Bull.* 2007, I, n° 287 (cassation).

N° 77

**NATIONALITE**

Nationalité française – Contentieux – Procédure –  
Communication au ministère de la justice –  
Défaut – Sanction – Détermination

*La formalité visée à l'article 1043 du code de procédure civile, relative aux instances où s'élèvent, à titre principal ou incident, une contestation sur la nationalité, est requise à peine de caducité de la déclaration d'appel.*

*Une cour d'appel déduit dès lors exactement la caducité de l'appel de la circonstance que l'appelant n'a pas justifié, avant la clôture des débats, de l'accomplissement de cette formalité.*

28 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 2 avril 2010), que Mme Mamy Lalaina X..., titulaire d'un certificat de nationalité française, a été déboutée, selon jugement du 22 avril 2009, par le tribunal de grande Instance de Saint-Denis de la Réunion, de son action déclaratoire de nationalité ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de constater la caducité de sa déclaration d'appel faite pour elle d'avoir accompli les formalités prescrites par l'article 1043 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

*1° que le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que, par*

suite, en l'espèce, en faisant application d'office des dispositions susvisées de l'article 1043 du code de procédure civile sans inviter l'exposante à présenter ses observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2<sup>e</sup> que par lettre recommandée du 15 décembre 2009 avec avis de réception du 22 décembre 2009, pour l'application des dispositions de l'article 1043 susvisé du code de procédure civile ont été adressés au garde des sceaux ministre de la justice, le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Denis du 22 avril 2009, la déclaration d'appel du 27 mai 2009 et les conclusions devant la cour d'appel du 25 septembre 2009 ; que, par suite, la cour d'appel ne pouvait constater l'absence d'accomplissement par l'appelante des formalités prescrites par l'article 1043 du code de procédure civile, sans violer cette disposition ;

Mais attendu qu'en relevant, d'une part, que le ministère public avait déposé des conclusions le 15 décembre 2009 aux termes desquelles il avait demandé de constater la caducité de l'appel pour non accomplissement des formalités prescrites par l'article 1043 du code de procédure civile, d'autre part, qu'avant la clôture prononcée le 5 mars 2010, Mme X... n'avait produit ni récépissé de dépôt ni avis de réception des services du ministère de la justice, la cour d'appel en a déduit exactement que la formalité exigée par l'article 1043 du code de procédure civile n'avait pas été accomplie de sorte que la déclaration d'appel était caduque ; que le moyen, qui manque en fait dans sa première branche, ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.296.

Mme X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Saint-Denis,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Vincent et Ohl

N° 78

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code civil – Article 815-17 – Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine – Droit au logement – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

28 mars 2012

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 815-17 du code civil portent-elles atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit et notamment au principe à valeur constitu-

tionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement ou de dégradation et à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue le droit au logement ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le droit des créanciers d'un indivisaire de demander le partage du bien indivis, qui suppose, s'il y a lieu, la licitation de celui-ci, que prévoit le texte contesté, assure la protection du droit de propriété de ces créanciers en leur permettant de passer outre au caractère indivis du bien dont leur débiteur est propriétaire à concurrence de sa part seulement, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits du coindivisaire qui, aux termes de l'alinéa trois du texte contesté, se voit reconnaître la faculté d'arrêter le cours de l'action en partage et qui, par ailleurs, bénéficie d'un droit d'attribution préférentielle du bien s'il en remplit les conditions, notamment s'il s'agit de son logement ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.002.

Mme X..., épouse Y...  
contre M. Y...,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Mellottée

N° 79

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à une opération de police administrative – Police administrative – Objet – Détermination – Portée

*L'interpellation aux fins de placement en rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ressortit à la police administrative.*

28 mars 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu l'article R.2 du code de procédure pénale, ensemble la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III et les articles L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que M. X..., de nationalité marocaine, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en date du 14 janvier 2011, a été interpellé, le 10 juin 2011, sur la demande du préfet de la Seine-Maritime et, en exécution d'une décision prise le jour même par ce dernier, placé en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette mesure ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et dire n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative, le premier président retient que l'interpellation et le placement en rétention administrative de M. X... ont été opérés sur ordre de la préfecture, sans intervention du parquet dont dépendent les services de police, et que le préfet ne disposait d'aucune compétence juridique pour donner des instructions de police judiciaire à ces services quant à une interpellation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'interpellation aux fins de placement en rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ressortit à la police administrative, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 13 juin 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-30.454.

*Procureur général  
près la cour d'appel de Rouen  
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Avocat général : M. Sarcelet*

#### Sur la compétence de la police administrative, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 12 décembre 2005, pourvoi n° 05-03.494, *Bull.* 2005, T. conflits, n° 38.

**N° 80**

## SUCCESSION

Héritiers – Saisine – Caractère indivisible – Effets – Qualité à exercer une action sans le concours des autres indivisaires

*En vertu de l'article 724 du code civil les héritiers désignés par la loi sont, comme tels, chacun saisi de plein droit de l'action introduite par leur auteur décédé.*

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article 724 du code civil, ensemble l'article 815-3 du même code dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Henri X... est décédé le 20 novembre 2003 en laissant à sa succession, outre sa veuve, Mme Marie-Marguerite Y..., leurs deux enfants, MM. Denis et Patrick X... ; que, le 9 mai 2003, de concert avec son épouse, il avait assigné la SCI La Résistante en annulation et résolution d'une vente d'un immeuble ; que M. Denis X... a repris l'instance pendante et, avec Mme Y..., a assigné aux mêmes fins, M. Patrick X... ;

Attendu que, pour décider que l'action intentée par Mme Y... et M. Denis X... est irrecevable, l'arrêt se fonde sur les dispositions de l'article 815-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, et relève l'absence de consentement de tous les indivisaires ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que les demandeurs étaient héritiers désignés par la loi et, comme tels, chacun saisi de plein droit de l'action introduite par Henri X..., la cour d'appel a violé par refus d'application le premier des textes susvisés et par fausse application le second ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-30.713.

*M. X..., agissant tant  
en son nom personnel qu'en qualité  
d'héritier de M. Henri X...,  
et autre  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M<sup>e</sup> Rouvière, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

#### Dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 20 mai 1981, pourvoi n° 79-16.863, *Bull.* 1981, I, n° 177 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 21 mai 1990, pourvoi n° 87-14.420, *Bull.* 1990, I, n° 121 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 5 novembre 2008, pourvoi n° 07-15.374, *Bull.* 2008, I, n° 251 (cassation), et l'arrêt cité.



# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2012

N° 40

### ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Article L. 113-8 du code des assurances – Application – Circonstances propres à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur – Omission volontaire

*Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes en garanties formées à l'égard d'un assureur, retient que l'assuré a commis à l'occasion de la signature des contrats d'assurance une déclaration inexacte par omission volontaire de circonstances propres à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur en certifiant, de façon erronée, remplir des conditions d'adhésion, claires et sans ambiguïté, relatives à l'absence d'arrêt de travail pendant une certaine période.*

8 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 22 février 2010), que les époux X... ont souscrit auprès de la société Banque du groupe Casino une offre préalable de crédit le 14 décembre 2002 et un prêt personnel le 30 mars 2003 ; qu'à ces occasions, M. X... a adhéré à une assurance auprès de la société Alico (la société) couvrant notamment le risque lié à l'interruption de travail pour accident ou maladie ; qu'assignés en paiement de diverses mensualités, impayées par suite d'un arrêt de travail du mari, les époux X... ont appelé cette société en garantie ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande alors, selon le moyen :

*1° que l'élément intentionnel requis par l'article L. 113-8 du code des assurances, postule que la déclaration inexacte soit intentionnelle, autrement dit qu'elle ait été faite dans l'intention de tromper l'assureur ; qu'en se bornant, en l'espèce, à relever que les déclarations de M. X... étaient inexactes, et que les conditions d'adhésion étaient claires et sans ambiguïté, pour en déduire que la condition d'adhésion était remplie, sans faire état d'autres circonstances propres à la psychologie de l'assuré, les juges du fond ont violé l'article L. 113-8 du code des assurances ;*

*2° que la vérification qui doit être faite par le juge, quant à l'intention, suppose que la démarche du juge soit correcte quant aux faits ou quant à l'acte concerné par l'intention ; qu'en l'espèce, la demande d'indemnité était fondée sur une déclaration inexacte ; qu'en visant une omission, qui s'analyse en une abstention, et non en une déclaration inexacte, qui constitue un fait positif, pour considérer que l'élément intentionnel était caractérisé, les juges du fond ont commis une erreur de droit et violé l'article L. 113-8 du code des assurances ;*

Mais attendu que l'arrêt retient qu'aux termes du contrat du 30 mars 2003, M. X... a signé un document d'adhésion à l'assurance facultative du compte garantie « décès, PTIA, ITAM (interruption de travail pour accident ou maladie) et perte d'emploi » en certifiant satisfait aux conditions requises compte tenu de son âge ; qu'il a apposé sa signature en dessous de la mention suivante : « pour adhérer et être assuré, il faut à la date de signature de l'offre (...) ne pas avoir été en arrêt de travail sur prescription médicale pendant plus de 30 jours (consécutifs ou non) au cours des 24 derniers mois » ; qu'il a également, s'agissant du contrat du 14 décembre 2002, adhéré à l'assurance facultative du compte garantie « décès, ITAM et perte d'emploi » le document d'adhésion précisant : « pour bénéficier de la garantie ITAM, je ne dois pas avoir été en arrêt de travail sur prescription médicale plus de 30 jours, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois » ; qu'il a apposé sa signature en dessous de ce paragraphe, dont les caractères identiques à ceux des autres stipulations de l'offre préalable ont une taille parfaitement lisible, en certifiant satisfait aux conditions requises compte tenu de son âge (ces dernières mentions étant en caractères gras) ; qu'il est inscrit en caractères gras en dessous de la signature de M. X... sur le contrat du 14 décembre 2002 et en caractères plus importants sur celui du 30 mars 2003 : « l'adhésion à l'assurance est nulle en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part ou si votre âge est en dehors des limites indiquées » (articles L. 113-8 et L. 132-26 du code des assurances) ; que M. X... a été pendant les périodes visées, en arrêt de travail durant un total de 32 jours, soit du 7 au 24 mars 2002 et du 30 septembre au 13 octobre 2002 comme cela ressort de l'historique établi par la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble et que les déclarations faites à la société d'assurance sont donc inexactes ; que les conditions d'adhésion que M. X... a certifié remplir, étaient claires et sans ambiguïté, la notion d'arrêt de travail visée au document litigieux étant conforme à celle qui figure sur les arrêts délivrés par les autorités médicales à tout patient ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel, sans être

tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a exactement déduit que M. X... avait commis, à l'occasion de la signature des deux contrats d'assurance, une déclaration inexacte par omission volontaire de circonstances propres à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, justifiant ainsi légalement sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.857.

*Epoux X...  
contre banque du groupe Casino,  
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Taillefer – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 41

## AVOCAT

Honoraires – Tarification – Actes – Consultation, assistance, conseil et rédaction d'actes juridiques sous seing privé pour autrui – Exclusion – Cas – Mandats d'agent sportif licencié par une fédération sportive et rémunérés sous forme de commissions forfaitaires

*Un avocat qui exécute des mandats d'agent sportif licencié par une fédération sportive et rémunérés sous forme de commissions forfaitaires associées au résultat des recherches opérées, n'accomplit pas des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.*

8 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance infirmative attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 10 novembre 2010) et les pièces de la procédure, que la société Stade aurillacois Cantal Auvergne (la société) a conclu en 2008 avec M. X..., avocat, des contrats d'agent sportif mandaté pour la recherche de joueurs de rugby professionnels en vue de préparer les compétitions des saisons 2008 et 2009, moyennant paiement de commissions ; que M. X... a adressé à la société deux factures datées des 12 décembre 2008 et 28 septembre 2009 qui sont restées impayées ; qu'il a saisi le bâtonnier de son ordre d'une demande de fixation d'honoraires ; que le bâtonnier a écarté l'exception d'incompétence soulevée par la société et a accueilli la demande de M. X... ; que la société a saisi d'un recours le premier président d'une cour d'appel ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de dire n'y avoir lieu à fixation d'honoraires, alors, selon le moyen, *qu'entrent dans le champ de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les questions afférentes à la rémunération d'une prestation, même accessoire, régulièrement délivrée par un avocat dans le cadre de son activité professionnelle ; qu'il en va spécialement ainsi pour l'exercice d'un mandat d'agent sportif agréé par l'autorité ordinaire et dont la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a expressément validé et généralisé le principe au sein des barreaux nationaux ; qu'en déniant au bâtonnier toute compétence pour taxer les prestations impayées de l'avocat requérant, le premier président a violé les textes et principes ci-dessus rappelés ;*

Mais attendu que l'ordonnance retient que M. X... a agi en qualité d'agent sportif en vertu de la licence que lui a délivrée la fédération française de rugby, ayant à ce titre mandat de recherche de joueurs pour la société ; qu'en vertu des conventions signées entre eux, le club devait verser à l'agent une commission forfaitaire de 5 000 euros après l'engagement du joueur considéré comme le résultat de la mission de l'agent ; qu'à défaut de règlement amiable, les conventions prévoyaient que les litiges entre les parties seraient soumis au tribunal compétent ; que les sommes facturées par M. X... ne sont pas des honoraires au sens de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Que de ces seules constatations et énonciations, dont il résultait que M. X... avait exécuté au profit d'une société anonyme des mandats d'agent sportif licencié par une fédération sportive, et rémunérés sous forme de commissions forfaitaires associées au résultat des recherches opérées, le premier président a déduit à bon droit qu'il n'avait pas accompli des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.782.

*M. X...  
contre société Stade aurillacois  
Cantal Auvergne.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Maître – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors, M<sup>e</sup> Ricard*

N° 42

## FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Ayant droit – Indemnisation – Indemnisation du préjudice économique futur – Evaluation – Modalités – Détermination – Portée

*C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel décide, en présence d'un désaccord des parties sur la table de capitalisation qu'il convient de retenir, que la rente servie au conjoint survivant d'une personne décédée à la suite d'une maladie professionnelle causée par l'amiante doit être capitalisée selon l'euro de rente du barème viager en fonction de l'âge de ce conjoint au jour du décès de son époux.*

8 mars 2012

Rejet

Donne acte au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de ce qu'il se désiste du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Anthony X... et Mme Emilie X... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Pascal X..., ayant été exposé à l'amiante, a été atteint d'un mésothéliome pleural, maladie dont le caractère professionnel a été reconnu le 9 novembre 2004 par la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'il est décédé le 16 avril 2005 ; que sa veuve Mme Marie-Claude Y..., et ses enfants, M. Anthony X... et Mme Emilie X... (les consorts X...) ont saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) d'une demande d'indemnisation, et ont accepté l'offre d'indemnisation notifiée le 20 octobre 2006 et portant sur les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux de Pascal X... et sur leurs propres préjudices moraux ; que les consorts X... ont ensuite réclamé l'indemnisation des préjudices économiques subis de son vivant par Pascal X... et, depuis le décès de celui-ci, par sa veuve ; que le FIVA n'ayant pas notifié d'offre dans le délai de six mois, puis ayant notifié une offre au titre du seul préjudice économique subi par Mme Y..., veuve X..., les consorts X... ont saisi la cour d'appel d'une action en contestation de ce refus implicite d'indemniser et en indemnisation ;

Attendu que le FIVA fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme Y..., veuve X... la somme de 136 208,68 euros au titre du préjudice économique viager capitalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, avec intérêts au taux légal, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> qu'un préjudice hypothétique et éventuel ne saurait donner lieu à indemnisation ; qu'en décidant cependant d'indemniser le préjudice économique futur supposé subi par Mme Marie-Claude X... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, quand la réalité d'un tel préjudice est sous la dépendance des revenus futurs à percevoir par la victime par ricochet, revenus dont le montant est, par hypothèse, inconnu à la date à laquelle la cour d'appel saisie d'un recours juridictionnel statue sur l'évaluation du préjudice économique subi, la cour d'appel, qui a indemnisé un préjudice hypothétique et éventuel, a violé l'article 53 I de la loi du 23 décembre 2000, ensemble l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale ;*

*2<sup>o</sup> que la capitalisation du préjudice économique subi par le conjoint survivant doit être calculée en fonction de l'espérance de vie du conjoint prédécédé, à partir de la date de son décès ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 53 I de la loi du 23 décembre 2000, ensemble l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale ;*

*3<sup>o</sup> que dans ses écritures d'appel le FIVA avait fait valoir que la survenue de l'âge de 55 ans pour la veuve Mme X... (étant née le 12 octobre 1954, elle a atteint cet âge le 12 mars 2009) d'une personne décédée d'une maladie professionnelle, est un élément susceptible de faire évoluer sa situation économique (pension de réversion) et d'imposer de ne pas anticiper les calculs d'éventuelles pertes de revenus ; qu'en laissant sans réponse ces chefs de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*4<sup>o</sup> que dans ses écritures d'appel le FIVA avait fait valoir que la survenue de la retraite aurait inévitablement entraîné une baisse de revenus du foyer par rapport aux années précédentes ; qu'il précisait que Mme X... n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite, 60 ans, qu'elle aura le 12 mars 2014 et que Pascal X... n'aurait atteint l'âge de la retraite qu'au 13 avril 2012 ; qu'en laissant sans réponse ces chefs de conclusions, la cour d'appel a derechef violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que le préjudice économique futur et viager supporté par Mme Marie-Claude Y..., veuve X... est d'ores et déjà établi, qu'il n'y a pas lieu en conséquence de faire droit à la demande du FIVA tendant à la contraindre à une saisine annuelle pour évaluation du préjudice, que le document intitulé « présentation du barème indicatif du FIVA » dispose sur ce plan qu'« est pris en compte le préjudice économique subi du fait du décès de la victime » ; que, dans ce cadre, le revenu pris en compte intègre la rente d'incapacité de la victime ; qu'en d'autres termes, le capital restant à verser au titre de l'incapacité est pris en compte dans le préjudice des proches qui auraient bénéficié du revenu ainsi généré (conjoint et enfants à charge) dans le cadre du calcul du préjudice économique ; que ce capital est servi aux proches sous forme d'une rente (calculée selon l'espérance de vie de l'ayant droit pour le conjoint et jusqu'à l'âge de fin de prise en charge pour les enfants) ; que si la rente versée aux enfants est affectée d'un principe de limitation dans le temps, cela n'est pas le cas en ce qui concerne le conjoint ; que, par ailleurs, les tables de mortalité n'ont qu'une valeur statistique et ne peuvent permettre d'affirmer péremptoirement comme le fait le FIVA que, sans la maladie due à l'amiante, Pascal X... serait nécessairement décédé en 2031 à l'âge de 79 ans, en sorte qu'il est impossible d'imaginer un quelconque préjudice économique indemnisable à compter de l'année 2031 ; qu'il convient en conséquence d'admettre la pertinence du taux de capitalisation que propose Mme Marie-Claude Y..., veuve X... (16,711 euros) et de l'appliquer à la perte arrêtée au 31 décembre 2008 (8 150,84 euros) ; que le FIVA est donc condamné à payer à Mme Y..., veuve X..., selon sa demande qui tend au règlement du capital représentatif de sa créance, la somme de  $(8\ 150,84 \times 16,711) = 136\ 208,68$  euros ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, et en présence d'un désaccord des parties sur la table de capitalisation qu'il convenait de retenir, la cour d'appel, répondant aux conclusions sans être tenue de s'expliquer sur les moyens qu'elle écartait, a pu décider que la rente servie à Mme X... au titre de ce poste de préjudice devait être capitalisée selon l'euro de rente du barème viager en fonction de l'âge de la veuve au jour du décès de Pascal X... ;



D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.043.

*Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante (FIVA)  
contre Mme Y..., veuve X...,  
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Bizot – Avocat :  
M<sup>e</sup> Le Prado

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-20.392, diffusé (rejet).

N° 43

## INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Infraction – Article 706-3 du code de procédure pénale – Domaine d'application – Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse

*Les faits qui présentent le caractère matériel de l'infraction d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, prévue et réprimée par l'article 223-15-2 du code pénal, constituent une atteinte à la personne relevant de l'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'infractions par le Fonds d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.*

*Toutefois, n'entre pas dans la prévision de ce dernier texte la réparation du préjudice financier constitué par la perte des sommes remises par la victime des faits.*

8 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (18 mars 2010), qu'une juridiction correctionnelle a condamné M. X... le 21 décembre 2006 à la peine de trente mois d'emprisonnement pour abus de faiblesse sur personne vulnérable et, statuant sur les intérêts civils, a alloué à la victime, Mme Y..., épouse Z..., une somme de 1 026 225 euros au titre du préjudice matériel subi et celle de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ; que Mme Z... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction afin d'obtenir du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la réparation de ses préjudices ;

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de limiter l'indemnité allouée à la somme de 71 567,92 euros, déduction faite des sommes versées au titre des indemnités journalières ;

Mais attendu que si les faits qui présentent le caractère matériel de l'infraction d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, prévue et réprimée par l'article 223-15-2 du code pénal, constituent une atteinte à la personne relevant de l'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, n'entre pas dans la prévision de ce dernier texte la réparation du préjudice financier constitué par la perte des sommes remises ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.832.

*Mme Y..., épouse Z...  
contre fonds de garantie des victimes  
des actes de terrorisme et d'autres infractions.*

Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 44

## APPEL CIVIL

Confirmation – Adoption des motifs des premiers juges – Adoption implicite – Motifs contraires (non)

*La confirmation d'un jugement n'implique pas l'adoption des motifs contraires à ceux qui sont énoncés par la juridiction d'appel. Les juges du fond apprécient souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail.*

*Dès lors qu'elle retient que rien ne permet d'établir que la pathologie constatée pour la première fois le 30 juin 2005 a été provoquée par un accident survenu le 19 juin 2005, la cour d'appel en déduit souverainement qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail.*

15 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 10 juin 2009), que Mme X..., salariée de l'association du service aide à domicile, a déclaré avoir été victime, le 19 juin 2005, d'un accident du travail ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Sud-Finistère (la caisse) ayant refusé de prendre en charge cet accident au titre de la législation professionnelle, Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que la victime d'un accident du travail doit, dans un délai déterminé, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés ; que Mme X... a informé de son accident du travail deux de ses collègues dès le lendemain de sa survenance ; qu'en retenant cependant, pour débouter Mme X... de sa demande de prise en charge au titre de la législation relative aux accidents du travail, que le destinataire de l'information de la survenance d'un accident du travail ne peut être que l'employeur, la cour d'appel a violé l'article L. 441-1 du code de la sécurité sociale ;*

*2° que Mme X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel, offre de preuves à l'appui, qu'elle avait informé, dès le lendemain de son accident, deux collègues de travail, Mmes Y... et Z... ; qu'en s'abstenant totalement de répondre à ces conclusions péremptoires d'où il résultait que Mme X... avait bien rapporté la preuve de l'accident du travail dont elle a été victime le 19 juin 2005, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;*

*3° que toute lésion qui se produit dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant d'un accident du travail ; que pour débouter Mme X... de sa demande de prise en charge au titre de la législation relative aux accidents du travail, la cour d'appel a affirmé que « rien ne permet d'établir que cette pathologie (...) a été provoquée par un accident du travail survenu au domicile de Mme A... le 19 juin 2005 » ; qu'en décidant qu'il appartenait à Mme X... d'établir que sa pathologie avait été causée par l'accident survenu le 19 juin 2005, les juges du second degré ont inversé la charge de la preuve, et partant violé, l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que s'il n'est pas contesté que Mme X... a bénéficié d'un arrêt de travail le 30 juin 2005 pour une discopathie L5-L1, puis a reçu des soins et subi une intervention chirurgicale, rien ne permet d'établir que cette pathologie a été provoquée par un accident du travail survenu le 19 juin 2005, que l'accident n'a pas eu de témoin, que la déclaration auprès de la caisse a été tardive et que le premier certificat médical faisant état d'une lésion date du 30 juin 2005 ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a souverainement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que la salariée n'établissait pas la matérialité d'un accident survenu au temps et au lieu du travail ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en ce que le motif critiqué par la première branche est propre au jugement de première instance dont l'arrêt n'adopte que les motifs non contraires aux siens, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.320.

Mme X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
du Sud-Finistère,  
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat : M<sup>e</sup> Spinosi

**A rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 17 mars 1975, pourvoi n° 73-14.283, Bull. 1975, III, n° 101 (rejet) ;

Soc., 20 décembre 2001, pourvoi n° 00-12.916, Bull. 2001, V, n° 397 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-15.672, diffusé (rejet).

N° 45

**APPEL CIVIL**

Décisions susceptibles – Ordonnance du juge de la mise en état – Appel par une autre partie du jugement rendu sur le fond dans la même instance

*Une partie est recevable à former un appel dirigé exclusivement contre l'ordonnance non susceptible d'appel immédiat rendue par un juge de la mise en état, lorsqu'une autre partie a fait appel du jugement prononcé sur le fond dans la même instance, les deux recours devant être jugés ensemble.*

15 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 776 du code de procédure civile ;

Attendu qu'une partie est recevable à former un appel dirigé exclusivement contre l'ordonnance non susceptible d'appel immédiat rendue par un juge de la mise en état lorsqu'une autre partie a fait appel du jugement prononcé sur le fond dans la même instance, les deux recours devant être jugés ensemble ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur déféré de l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état, que les conjoints X..., enfants du premier mariage de Jean X..., ayant interjeté appel d'un jugement rendu à leur rencontre dans un litige les opposant à Mme X..., sa veuve en secondes noces, celle-ci a formé un appel dirigé contre deux ordonnances du juge de la mise en état qui l'avaient déboutée de demandes de contre-expertises, en la condamnant au paiement de certaines sommes par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel de Mme X... et dire n'y avoir lieu à jonction de l'instance introduite par cet appel avec celle ouverte par l'appel des consorts X..., l'arrêt retient que les ordonnances du juge de la mise en état ne peuvent être frappées d'appel que si la partie concernée a aussi interjeté appel du jugement sur le fond ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 10-23.694.

Mme Y..., veuve X...  
contre consorts X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 46

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Faute pénale non intentionnelle – Dissociation des deux fautes – Portée

*Il résulte de l'article 4-1 du code de procédure pénale que la faute pénale non intentionnelle, au sens des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, est dissociée de la faute inexcusable au sens des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale.*

*Il appartient dès lors à la juridiction de la sécurité sociale de rechercher si les éléments du dossier permettent de retenir la faute inexcusable de l'employeur, laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire.*

15 mars 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 février 2010), que, le 29 avril 2004, Jean-Philippe X..., salarié de la société Renault (l'employeur), a été victime d'un accident mortel du travail, que la caisse primaire d'assurance maladie de Pontoise a pris en charge au titre de la législation professionnelle ; que, sur constitution de partie civile de M. Jean-Claude X...,

père de la victime, une information judiciaire a été ouverte du chef d'homicide involontaire ; que M. et Mme Jean-Claude X... et Mme Marie-France X... ont saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de sursis à statuer formée devant la juridiction de sécurité sociale, alors, selon le moyen, *qu'il résulte de l'article 4, alinéa 2, du code de procédure pénale que la juridiction civile, saisie d'une demande tendant à la réparation d'un dommage résultant de fait dont a été saisie une juridiction pénale, est tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction répressive se soit prononcée ; que le sursis à statuer doit être prononcé dès lors que la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle qui sera rendue sur l'action civile, sans qu'il soit besoin d'établir une identité de cause et d'objet entre les deux actions ; que dès lors que la décision de la juridiction répressive est susceptible de s'imposer à la juridiction de sécurité sociale à l'égard de l'établissement des circonstances de fait, la juridiction de sécurité sociale doit surseoir à statuer sur l'action en réparation consécutive à l'accident du travail dans l'attente de la décision qui sera rendue par la juridiction répressive ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que l'accident du travail mortel dont a été victime Jean-Philippe X... faisait l'objet d'une instruction pénale pour homicide involontaire, que M. X..., père de la victime, s'était constitué partie civile et que cette instruction était toujours en cours ; que la société exposait que, indépendamment d'une éventuelle dissociation entre les qualifications de faute inexcusable et de faute pénale non intentionnelle, la décision à intervenir sur l'action publique était susceptible d'avoir une influence sur la décision de la juridiction civile en ce qui concerne la détermination des faits et de la cause exacte de l'accident ; qu'en rejetant néanmoins la demande de sursis à statuer, en se fondant sur le motif inopérant tiré de la dissociation entre les qualifications de faute inexcusable et de faute pénale non intentionnelle, la cour d'appel a violé les articles 4 et 4-1 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu que l'arrêt retient exactement qu'il résulte de l'article 4-1 du code de procédure pénale que la faute pénale non intentionnelle, au sens des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, est dissociée de la faute inexcusable au sens des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il appartient dès lors à la juridiction de la sécurité sociale de rechercher si les éléments du dossier permettent de retenir la faute inexcusable de l'employeur, laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de juger que l'accident dont a été victime Jean-Philippe X... était dû à sa faute inexcusable, alors, selon le moyen, *que c'est à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit qui se prévalent de l'existence d'une faute inexcusable qu'il incombe d'en rapporter la preuve ; que, s'il n'a pas à être la cause déterminante de l'accident, le manquement de*

N° 47

*l'employeur ne peut être reconnu comme faute inexcusable que s'il est établi de manière certaine que ce manquement a été l'une des causes nécessaires de cet accident ; que la faute inexcusable ne peut dès lors être acquise lorsque les circonstances sont indéterminées et qu'il n'est pas établi que le danger qu'il est reproché à l'employeur de ne pas avoir anticipé n'a pas contribué au dommage de manière certaine ; qu'au cas présent, il résultait du compte-rendu de la réunion du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du 22 février 2005 que la cabinet Technologia avait indiqué dans la présentation de son rapport que l'arbre des causes présenté ne constituait pas « une vérité absolue » ; qu'il s'agissait des « différentes hypothèses qui auraient pu avoir un rôle dans la survenue de l'accident » et de « l'interprétation du cabinet Technologia de cet accident » ; que le cabinet Technologia précisait dans sa présentation que « si cet arbre des causes devait être refait demain, il serait différent » ; qu'en se fondant néanmoins sur de simples hypothèses émises par le cabinet Technologia pour considérer que l'accident aurait été causé par un risque dont la société aurait dû avoir conscience, au motif que la société ne produisait aucun élément contredisant ces hypothèses, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé un lien de causalité nécessaire entre, d'une part, les manquements imputés à la société et, d'autre part, l'accident dont a été victime Jean-Philippe X..., a violé les articles L. 452-1 du code de la sécurité sociale, 1147 et 1315 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, d'une part, que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger résultant à la fois de la présence de piles d'outils à proximité des lignes de presse, qui encombraient physiquement les axes de circulation et réduisaient le champ visuel des opérateurs, et de la polyvalence de l'activité de pontier et de conducteur de ligne dans une équipe réduite à cinq personnes dont un intérimaire, d'autre part, que les mesures de protection mises en place étaient insuffisantes pour préserver la sécurité du salarié eu égard notamment au positionnement des outils à proximité des zones de presse ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider que l'accident du travail était en lien de causalité avec les manquements de la société, de sorte que cette dernière avait commis une faute inexcusable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.503.

*Société Renault  
contre consorts X...,  
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Rente – Rente servie aux ayants droit de la victime – Assiette – Salaire annuel de la victime – Détermination – Modalités – Portée

*Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale que le salaire annuel de la victime déterminant la rente servie à ses ayants droit, s'il dépasse un certain montant, est réduit selon une formule dégressive prévue par le troisième et dernier alinéa de ce texte.*

15 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 15 décembre 2010), que les ayants droit de Philippe X..., décédé le 14 mars 2006 d'un accident d'automobile pris en charge au titre de la législation professionnelle, ont contesté devant une juridiction de sécurité sociale la réduction du montant du salaire annuel du défunt pratiquée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube pour déterminer l'assiette de la rente qui leur était allouée ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande alors, selon le moyen, *que les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente égale ou supérieure à un taux minimum ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime ; que c'est seulement lorsqu'il « s'agit de la victime de l'accident », quelle que soit la réduction de capacité subie, si son salaire annuel est supérieur au salaire minimum déterminé à l'article L. 434-16 alinéa 2, que le calcul de la rente est effectué selon une formule dégressive selon les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat ; que la dégressivité n'est applicable que pour le calcul de la rente d'incapacité destinée à la victime de l'accident non décédée ; qu'en ayant appliqué une dégressivité pour réduire la rente servie non à la victime de l'accident du travail mais à la veuve et au fils mineur de la victime, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 434-15, L. 434-16, R. 434-28 et R. 434-29 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale que le salaire annuel de la victime déterminant la rente servie à ses ayants droit, s'il dépasse un certain montant, est réduit selon une formule dégressive prévue par le troisième et dernier alinéa de ce texte ;

Et attendu qu'après avoir rappelé les dispositions de ce texte, la cour d'appel en a fait une exacte application en retenant que la règle de dégressivité était applicable aux ayants droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.911.

*Consorts X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de l'Aube.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats :  
SCP Blanc et Rousseau, M<sup>e</sup> Foussard*

N° 48

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES**

Protection complémentaire en matière de santé – Ouverture des droits – Conditions – Ressources – Ressources effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande – Ressources versées au titre de cette période et perçues *a posteriori* – Portée

*L'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les ressources prises en compte pour l'ouverture des droits à la protection complémentaire en matière de santé, dite CMU complémentaire, sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande.*

*Il en résulte que des ressources supplémentaires versées au titre de cette période mais perçues après celle-ci ne confèrent pas rétroactivement un caractère indu aux avantages sociaux obtenus par le bénéficiaire de la CMU complémentaire.*

15 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1376 du code civil, L. 861-2 et R. 861-8 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que seul ce qui est payé indûment est sujet à répétition ; que, selon les suivants, l'ouverture des droits à la protection complémentaire en matière de santé s'apprécie au regard des ressources qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Attendu, selon l'ordonnance de référé attaquée, que M. X... a obtenu le bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire à compter de juin 2007 ; que son épouse ayant perçu en janvier 2008 l'allocation

aux adultes handicapés pour la période de juillet 2006 à décembre 2007, les ressources du foyer ont excédé le plafond d'ouverture des droits à la couverture maladie universelle complémentaire ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne (la caisse) a saisi une juridiction de sécurité sociale pour obtenir par provision restitution du montant du ticket modérateur versé pour les prestations dispensées du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

Attendu que, pour accueillir la demande dans son intégralité, l'ordonnance retient que le mécanisme de l'indu n'exige pas de démontrer une faute de la part de l'assuré social ; que l'indu résulte uniquement du fait d'avoir perçu des sommes alors que les conditions n'étaient pas remplies, peu important que l'indu découle d'une régularisation tardive de la situation de Mme X..., par un autre organisme que la caisse ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il constatait qu'à l'époque du paiement celui-ci portait sur des sommes dues en raison des ressources effectivement perçues au cours de la période de référence où s'appréciait l'ouverture des droits, le juge des référés a violé les textes sus-visés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 20 avril 2010, entre les parties, par le président du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Auxerre statuant en référé ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal des affaires de sécurité sociale de Dijon statuant en référé.

N° 10-10.163.

*M. X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de l'Yonne.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats :  
SCP Lesourd, M<sup>e</sup> de Nervo*

N° 49

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Maladie – Indemnité journalière – Durée – Délai maximum de trois ans – Assuré atteint d'une maladie sans lien avec une affection de longue durée – Nombre maximum d'indemnités journalières – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 323-1 2° du code de la sécurité sociale, l'assuré ne peut recevoir, au titre des affections non mentionnées à l'article L. 324-1 du même code, qu'un*

*nombre maximum d'indemnités journalières que l'article R. 323-1 4° fixe à trois cent soixante pour une période quelconque de trois ans.*

*Il résulte de ces dispositions que seules peuvent être prises en compte, pour l'application de ces dispositions, les indemnités journalières afférentes à une ou plusieurs maladies non mentionnées à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale.*

15 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 323-1 2° et R. 323-1 4° du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré ne peut recevoir, au titre des affections non mentionnées à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, qu'un nombre maximum d'indemnités journalières que le second fixe à trois cent soixante pour une période quelconque de trois ans ; qu'il résulte de ces textes que seules peuvent être prises en compte, pour l'application de ces dispositions, les indemnités journalières afférentes à une ou plusieurs maladies non mentionnées à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a bénéficié à plusieurs reprises d'arrêts de travail ayant donné lieu au versement des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie ; que la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (la caisse) ayant mis un terme au paiement de ces prestations à compter du 29 avril 2006, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour débouter celle-ci de sa demande, l'arrêt retient que le nombre maximum de trois cent soixante indemnités journalières qu'un assuré bénéficiant d'arrêts de travail pour des affections non mentionnées à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale peut percevoir, en application des articles L. 323-1 2° et R. 323-1 4° du code de la sécurité sociale, pendant une période de trois ans, s'entend de l'ensemble des prestations en espèces perçues au cours de cette période, y compris de celles versées au titre d'une affection de longue durée ; qu'étant établi que de 2003 à 2006, Mme X... a perçu sept cent quarante-six indemnités journalières tant au titre d'affections non mentionnées à l'article L. 324-1 que d'une affection de longue durée, la caisse était fondée à mettre fin au versement desdites indemnités à compter du 29 avril 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-13.453.

Mme X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) des Yvelines,  
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :  
M<sup>e</sup> Balat, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 50

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Pension de réversion – Liquidation – Demande – Forme de la demande – Régularisation – Imprimé réglementaire

*La demande de pension de retraite formulée initialement par lettre simple suffit à fixer dans le temps les droits de l'assuré dès lors qu'elle a été régularisée ensuite par l'imprimé réglementaire.*

15 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 353-7, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2008-1555 du 31 décembre 2008, et R. 354-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès, ou au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an précédemment mentionné ; que, selon le second, les personnes qui sollicitent le bénéfice des avantages de réversion adressent leur demande à la caisse qui a liquidé les droits à pension du *de cuius* sur l'imprimé réglementaire prévu par l'article R. 173-4-1 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a sollicité, après le décès de son mari, Chérif X..., survenu le 9 janvier 2001, une pension de réversion du chef de celui-ci ; que la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, devenue la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est (la caisse), lui ayant attribué cette pension à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale afin de voir fixée au 1<sup>er</sup> février 2001 la date d'effet de cette pension ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme X..., l'arrêt énonce, après avoir rappelé les termes de l'article R. 353-7 du code de la sécurité sociale, qu'il est précisé-

ment établi que la preuve de la réception par la caisse d'une demande de liquidation de pension, obligatoirement présentée sur l'imprimé réglementaire, ne peut résulter que de la production du récépissé délivré par l'organisme ou de tout autre document en établissant la réalité ; qu'il relève que s'il ressort des pièces versées au dossier que la caisse a réceptionné une lettre simple en date du 5 octobre 2001 à laquelle elle a fourni une réponse en date du 19 novembre 2001 précisant à la requérante la procédure à suivre, celle-ci ne conteste pas l'envoi de sa demande sous la forme d'une lettre ; qu'il retient que ce n'est qu'en date du 9 novembre 2003 qu'une demande de pension a été introduite par Mme X... dans les conditions prévues par les textes ; qu'il en déduit que c'est à juste titre que la date retenue comme date d'effet de la pension est celle du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de pension formulée initialement par lettre simple suffit à fixer dans le temps les droits de l'assuré dès lors qu'elle a été régularisée ensuite par l'imprimé réglementaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-10.111.

*Mme X...  
contre caisse d'assurance retraite  
et de la santé au travail  
du Sud-Est (CARSA), venant aux droits  
de la caisse régionale  
d'assurance maladie du Sud-Est,  
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :  
M<sup>e</sup> Jacoupy, SCP Boutet*

N° 51

## SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification – Procédure – Non comparution de l'appelant – Décision sur le fond – Décision requise par l'intimé – Défaut – Portée

*Il résulte de l'article R. 143-26 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2010 que devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties comparaissent en personne et pré-*

*sentent leurs observations orales ou écrites, et de l'article 468, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile, que si, sans motif légitime, l'appelant ne comparaît pas, seul l'intimé peut requérir une décision sur le fond.*

*Dès lors, encourt la cassation la Cour nationale qui confirme le jugement d'un tribunal du contentieux de l'incapacité, après avoir relevé que les parties n'ont pas comparu mais ont signé l'avis de réception de leur convocation, de sorte que, les parties n'étant ni présentes ni représentées, la Cour nationale qui, n'était saisie d'aucun moyen par l'appelant, a statué au fond sans être requise par l'intimé.*

15 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 143-26 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable et 468, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites ; que, selon le second, si, sans motif légitime, l'appelant ne comparaît pas, seul l'intimé peut requérir une décision sur le fond ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, contestant une décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble, devenue la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse), qui avait rejeté sa demande de classement dans la troisième catégorie des invalides, M. X... a saisi un tribunal du contentieux de l'incapacité qui a accueilli son recours ;

Attendu qu'après avoir constaté que les parties, qui avaient signé l'avis de réception de leur convocation, ne comparaissaient pas, la Cour nationale, par arrêt réputé contradictoire, a infirmé le jugement entrepris ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses énonciations que les parties n'étaient ni présentes ni représentées, la Cour nationale, qui, n'étant saisie d'aucun moyen par l'appelante, a statué au fond sans être requise par l'intimé, a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 11-10.049.

*M. X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de l'Isère.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats : M<sup>e</sup> Haas, SCP Boutet

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 10 novembre 2011, pourvoi n° 10-23.275, Bull. 2011, II, n° 210 (cassation).

N° 52

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX**

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Notification à l'employeur – Nécessité (non)

*Viole l'article D. 461-30, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale une cour d'appel qui, pour déclarer inopposable à un employeur la maladie professionnelle déclarée par une victime, retient que la caisse n'a pas envoyé à l'employeur la notification faite à la victime de l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, pièce susceptible de faire grief, avant de se prononcer sur le caractère professionnel de la maladie, alors que l'avis du comité s'impose à la caisse en application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et que celle-ci a pour seule obligation de notifier immédiatement sa décision de reconnaissance ou de rejet de l'origine professionnelle de la maladie et, dès lors, n'est pas tenue de notifier l'avis du comité avant de prendre sa décision.*

15 mars 2012

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application des dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article D. 461-30, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que l'avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles est rendu à la caisse primaire, qui notifie immédiatement à la victime ou à ses ayants droit la décision de reconnaissance ou de rejet de l'origine professionnelle de la maladie qui en résulte ; que cette notification est envoyée à l'employeur ; que lorsqu'elle fait grief, cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Lagarde et Meregnani (la société), a déclaré le 20 septembre 2007 être victime d'une sciatique d'ori-

gine professionnelle ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse) a saisi un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (le comité), lequel a émis un avis favorable à la prise en charge de cette affection au titre du tableau n° 98 des maladies professionnelles ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une contestation du caractère professionnel de cette maladie et de l'opposabilité de la décision de prise en charge par la caisse ;

Attendu que pour déclarer inopposable à la société la maladie professionnelle déclarée par la victime, l'arrêt retient qu'il résulte des correspondances entre la caisse et l'employeur que celle-ci n'a pas envoyé à la société la notification faite à M. X... de l'avis du comité, pièce susceptible de faire grief, avant de se prononcer sur le caractère professionnel de la maladie ; que si, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'employeur a effectivement pris connaissance des pièces constitutives du dossier et, en particulier, de l'avis du comité dans les locaux de la caisse, cette consultation des pièces n'est pas de nature à exonérer la caisse de son obligation de notifier l'avis du comité préalablement à sa décision de prise en charge ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'avis du comité s'impose à la caisse en application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et que celle-ci a pour seule obligation de notifier immédiatement sa décision de reconnaissance ou de rejet de l'origine professionnelle de la maladie et, dès lors, n'est pas tenue de notifier l'avis du comité avant de prendre sa décision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 10-27.695.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de Meurthe-et-Moselle,  
venant aux droits de la caisse primaire  
d'assurance maladie de Nancy  
contre société Lagarde et Meregnani,  
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

**Sur les obligations de la caisse dans la procédure de saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 15 mars 2012, pourvoi n° 10-26.221, Bull. 2012, II, n° 53 (rejet).



N° 53

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX**

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Saisine – Information de la victime ou de ses ayants droit et de l'employeur – Nécessité

*Lorsqu'une caisse primaire d'assurance maladie saisit, en application de l'article L. 461-1, alinéas 3, 4 et 5, du code de la sécurité sociale, un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, elle doit préalablement en aviser la victime ou ses ayants droit ainsi que l'employeur.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté qu'une caisse primaire avait, le même jour, avisé un employeur que les pièces administratives du dossier constitué en application de l'article D. 461-29 du code de la sécurité sociale pouvaient lui être communiquées et transmis ce dossier au comité, a dit que le caractère contradictoire de la procédure n'avait pas été respecté à l'égard de l'employeur, de sorte que la décision de la caisse devait lui être déclarée inopposable.*

15 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 20 septembre 2010), que la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne (la caisse) a pris en charge au titre de la législation professionnelle, après avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) et par décision du 10 décembre 2007, l'affection déclarée le 16 mai 2007, par M. X..., salarié de la société International Paper (l'employeur) ; que la société a contesté l'opposabilité de cette décision à son égard ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de déclarer inopposable à l'employeur sa décision de prendre en charge l'affection déclarée par M. X..., alors, selon le moyen :

*1° que la caisse, avant de se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, doit informer l'employeur de la fin de l'instruction et des éléments qui lui sont défavorables, ainsi que de la possibilité de consulter le dossier avant la date prévue pour prendre sa décision ; qu'en cas de saisine du CRRMP, la caisse est seulement tenue d'en aviser l'employeur ; qu'elle n'est tenue de communiquer les dossiers transmis au comité que sur demande de l'employeur ; que, faute d'avoir constaté que l'employeur, avisé le 12 septembre 2007 par la caisse de la saisine du CRRMP et de la faculté de demander commu-*

*nication du dossier transmis au comité, aurait demandé cette communication, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 441-11 et D. 461-29 du code de la sécurité sociale ;*

*2° que le CRRMP peut entendre l'employeur, s'il l'estime nécessaire ; qu'en ayant retenu que l'employeur avait été privé de la faculté, qu'il n'avait pas, de faire connaître ses observations au CRRMP, la cour d'appel a violé les articles R. 441-11 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que la caisse a, par lettre du 12 septembre 2007, fait connaître à l'employeur qu'elle transmettait le dossier pour avis au CRRMP en précisant que préalablement à cette transmission, les pièces administratives du dossier pouvaient être communiquées à la demande de l'employeur, mais que le dossier a été transmis le jour-même au CRRMP, qui l'a reçu dès le 13 septembre 2007 ;

Que la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, a pu estimer, sans avoir à effectuer la recherche visée dans la première branche du moyen, que l'employeur n'ayant pas été en mesure de faire connaître en temps utile ses observations au CRRMP, le caractère contradictoire de la procédure prévue par l'article D. 461-29 du code de la sécurité sociale n'avait pas été respecté à l'égard de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.221.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de la Haute-Vienne  
contre société International Paper.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

**Sur les obligations de la caisse dans la procédure de saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 05-15.969, *Bull.* 2007, II, n° 91 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 15 mars 2012, pourvoi n° 10-27.695, *Bull.* 2012, II, n° 52 (cassation).

N° 54

**SUSPICION LEGITIME**

Cas – Partialité – Formation de jugement dont l'un des membres, menant une tentative de conciliation, indique quels seraient, en cas d'échec de celle-ci, certains des éléments de la décision qui serait adoptée

*Manque à l'exigence d'impartialité la formation de jugement dont l'un des membres, menant une tentative de conciliation, indique quels seraient, en cas d'échec de celle-ci, certains des éléments de la décision qui serait adoptée.*

N° 55

15 mars 2012

***Acceptation de la requête  
en suspicion légitime***

Vu les articles 341 et 356 du code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation, par le premier président de la cour d'appel de Lyon, de la demande déposée par Mme X..., tendant au renvoi devant une autre juridiction, pour cause de suspicion légitime, de l'examen de l'affaire l'opposant à son ex-mari au sujet de la liquidation de leur régime matrimonial ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Lyon ;

Attendu qu'il résulte de la requête et de la lettre de transmission du premier président de la cour d'appel que, par un arrêt avant dire droit du 15 avril 2010, la cour d'appel a ordonné la comparution personnelle des parties ; qu'au cours de l'audience organisée à cette fin, un accord a été proposé aux parties, le magistrat présidant l'audience précisant dans le procès-verbal de comparution « qu'à défaut d'arriver à un accord sur ces bases, l'intégralité de l'actif de la société d'acquêts sera vendue à l'exception de la maison de Saint-Cyr attribuée préférentiellement à Madame » ;

Attendu qu'en indiquant certains des éléments de la décision qui serait adoptée en cas d'échec de la tentative de conciliation menée par l'un des magistrats de la formation de jugement, la cour d'appel a manqué à l'exigence d'impartialité résultant des textes susvisés ;

D'où il suit qu'il y a lieu de faire droit à la requête ;

**Par ces motifs :**

DECLARE RECEVABLE et bien fondée la requête en suspicion légitime présentée par Mme X... ;

RENVOIE l'affaire à une autre formation de la cour d'appel de Lyon.

N° 11-01.194.

Mme X...

*Président* : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Vasseur – *Avocat général* : M. Lathoud

**EXPERT JUDICIAIRE**

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Recours – Assujettissement à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique – Défaut – Portée

*Le recours devant la Cour de cassation prévu par l'article 20 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 est assujetti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique.*

*Par suite, n'est pas recevable le recours formé, après le 1<sup>er</sup> octobre 2011, contre une décision de l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel de rejet d'une demande d'inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de cette cour d'appel par un requérant qui n'a pas justifié du paiement de la contribution pour l'aide juridique malgré la lettre de relance qui lui a été adressée par le greffe de la Cour de cassation.*

16 mars 2012

***Irrecevabilité***

Sur la recevabilité du recours, examinée d'office :

Vu l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, ensemble les articles 62 et suivants du code de procédure civile et l'article 20 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ;

Attendu que le recours devant la Cour de cassation prévu par l'article 20 du décret du 23 décembre 2004 est assujetti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique ;

Attendu que M. X... qui a formé le 7 décembre 2011 un recours contre la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Rennes de rejet de sa demande d'inscription initiale sur la liste des experts judiciaires, n'a pas justifié du paiement de la contribution pour l'aide juridique malgré la lettre de relance qui lui a été adressée le 12 décembre 2011 par le greffe de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le recours est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le recours.

N° 11-61.195.

M. X...

*Président* : M. Loriferne – *Rapporteur* : Mme Leroy-Gissingier – *Avocat général* : M. Lathoud

N° 56

## JUGE DE L'EXECUTION

Pouvoirs – Décision fondant les poursuites – Intérêts légaux – Taux légal majoré – Exonération ou réduction – Application – Dettes d'aliments

*Aux termes de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, qui s'applique aux dettes d'aliments à défaut d'exclusion expresse, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de la majoration du taux de l'intérêt légal ou en réduire le montant.*

*Mais l'article 1244-1 du code civil exclut son application aux dettes d'aliments.*

22 mars 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été condamné à payer diverses sommes à Mme Y..., au titre de la contribution aux charges du mariage, puis du devoir de secours dû au conjoint et de la pension alimentaire pour l'enfant commun, enfin de la prestation compensatoire, de la contribution à l'entretien et à l'éducation de cet enfant et à titre de dommages-intérêts ; que Mme Y... a engagé à son encontre une procédure de paiement direct puis une procédure de saisie des rémunérations, en vertu des titres exécutoires fixant la contribution aux charges du mariage de décembre 2001 à mars 2003 et le devoir de secours d'avril 2003 à décembre 2006 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de remboursement de frais de scolarité de l'enfant commun alors, selon le moyen :

*1° que le juge statuant en matière de saisie des rémunérations n'a pas le pouvoir de remettre en cause le titre exécutoire qui sert de fondement aux poursuites ou la validité des droits et obligations qu'il constate, notamment de modifier le dispositif de la décision qui sert de fondement aux poursuites ; que l'arrêt du 21 mars 2006 s'était contenté de déclarer, tant dans son dispositif que dans ses motifs, que le mari devait prendre en charge les frais de scolarité de l'enfant Alexis jusqu'à la fin de ses études supérieures ; qu'en subordonnant néanmoins la prise en charge de l'établissement et de l'organisation de cours particuliers et de séjours à l'étranger à l'accord préalable du mari, quand cet accord n'était aucunement prévu ni dans les motifs ni dans le dispositif du titre servant de fondement aux poursuites, la cour d'appel a violé l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, ainsi que les articles L. 3252-6 et R. 3252-1 du code du travail ;*

*2° que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au*

*soutien de leurs prétentions ; que, en cause appel, Mme Y... détaillait toutes les sommes dues au titre de la scolarité de l'enfant Alexis et produisait toutes les pièces justificatives correspondant à ces sommes ; qu'en retenant qu'en l'absence d'éléments suffisants sur la somme réellement due par le mari au titre des frais de scolarité, il convenait de ne pas retenir ces sommes dans le calcul de la saisie des rémunérations, sans examiner les éléments de preuve fournis par elle pour justifier les frais de scolarité, la cour d'appel a violé les articles 455 du code de procédure civile et 1353 du code civil ;*

Mais attendu que si le juge de l'exécution ne peut, sous le prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens ;

Et attendu que c'est par une interprétation nécessaire de la précédente décision que la cour d'appel a souverainement décidé que la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant commun était subordonnée à l'accord des parents ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'exonérer M. X..., débiteur de dettes d'aliments, de la majoration de cinq points du taux de l'intérêt légal et de ne le condamner, en conséquence, qu'au paiement des intérêts au taux légal alors, selon le moyen, *que le débiteur d'aliments ne bénéficie pas de l'exonération de la majoration de cinq points du taux de l'intérêt légal ; qu'après avoir constaté que les dettes litigieuses consistaient pour l'essentiel en des dettes d'aliments puisqu'elles portaient sur des pensions alimentaires et la prestation compensatoire, l'arrêt attaqué ne pouvait pas exonérer le débiteur de la majoration de cinq points du taux de l'intérêt légal ; qu'en s'abstenant de tirer les conséquences légales de ses constatations, la cour d'appel a violé les articles L. 313-1 du code monétaire et financier et 1244-1 du code civil ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, qui s'applique aux dettes d'aliments à défaut d'exclusion expresse, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de la majoration du taux de l'intérêt légal ou en réduire le montant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, qui est recevable :

Vu l'article 1244-1 du code civil ;

Attendu qu'après avoir constaté que la demande avait été engagée sur le fondement de titres exécutoires fixant la contribution aux charges du mariage puis le devoir de secours, l'arrêt énonce qu'au regard des facultés contributives du débiteur et de la nécessité pour Mme Y... de percevoir régulièrement la pension alimentaire et la prestation compensatoire courantes, il convient d'accorder à M. X... un délai de deux ans pour s'acquitter de sa dette ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 1244-1 du code civil exclut son application aux dettes d'aliments, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a accordé à M. X... des délais de paiement, l'arrêt rendu le 25 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-13.915.

Mme Y...  
contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Liénard – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 57

**PRESCRIPTION CIVILE**

Prescription trentenaire – Exécution d'un jugement – Décision de justice antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 – Action en recouvrement de la créance résultant du jugement

*Viole les dispositions des articles 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, L. 110-4 du code de commerce, 26-II de la loi du 17 juin 2008 précitée et 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 une cour d'appel qui annule un commandement aux fins de saisie-vente délivré le 19 novembre 2008 en exécution d'un jugement d'un tribunal de commerce du 10 mars 1998 constatant une créance de caractère commercial aux motifs que l'action en recouvrement de cette créance était prescrite alors que la saisie était poursuivie sur le fondement d'une condamnation à payer prononcée par jugement antérieurement régie par la prescription trentenaire, réduite à dix ans par la loi du 17 juin 2008, qui n'était pas acquise au jour de l'entrée en vigueur de cette loi, de sorte que l'action en recouvrement de la créance de la société résultant du jugement n'était pas prescrite au jour de la saisie.*

22 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2262 du code civil, alors applicable, L. 110-4 du code de commerce, 26-II de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en exécution d'un jugement du 10 mars 1998 d'un tribunal de commerce ayant condamné M. X... à payer à la société Nan-

céenne Varin-Bernier, aux droits de laquelle vient la société CIC Est (la société), une certaine somme, la société a fait délivrer le 19 novembre 2008 à M. X... un commandement aux fins de saisie-vente ; que celui-ci a saisi un juge de l'exécution d'une demande d'annulation en invoquant la prescription décennale de la créance ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la durée de la prescription d'une créance est exclusivement déterminée par la nature de celle-ci, peu important que fût poursuivie l'exécution du titre exécutoire la constatant, que l'article L. 110-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 fixait une prescription décennale pour les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, que la société poursuivant l'exécution d'un jugement du 10 mars 1998 qui constate une créance de caractère commercial, la prescription de recouvrement de cette créance était de dix ans, que plus de dix ans s'étant écoulés entre le prononcé du jugement du 10 mars 1998 et le commandement de payer délivré le 19 novembre 2008, l'action en recouvrement des condamnations prononcées par le jugement susvisé était prescrite au jour de la date de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 qui n'a pu avoir aucun effet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la saisie était poursuivie sur le fondement d'une condamnation à payer prononcée par jugement antérieurement régie par la prescription trentenaire, réduite à dix ans par la loi du 17 juin 2008, qui n'était pas acquise au jour de l'entrée en vigueur de cette loi, de sorte que l'action en recouvrement de la créance de la société résultant du jugement n'était pas prescrite au jour de la saisie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-12.284.

Banque CIC Est,  
anciennement dénommée  
société SNVB  
contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malingnac – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Ghestin

N° 58

**SUSPICION LEGITIME**

Procédure – Partie à l'instance – Définition – Exclusion – Cas – Partie au litige principal non demanderesse – Portée

Seul le requérant est partie à la procédure de récusation ou de suspicion légitime.

Il s'ensuit que les parties au litige principal qui ne sont pas demanderesse à cette procédure ne peuvent y être appelées.

22 mars 2012

Cassation

Sur le second moyen :

Vu l'article 359 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que dans un contentieux opposant la société Sovopa à la société Groupe Appro, cette dernière a présenté devant le tribunal de commerce du Mans une demande de renvoi de l'affaire à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Appro tendant à écarter des débats en chambre du conseil la société Sopova, l'arrêt énonce que l'article 359 du code de procédure civile n'impose pas que les parties soient appelées, mais n'en exclut pas la possibilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul le requérant est partie à la procédure de récusation ou de suspicion légitime, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 11-11.476.

*Société Groupe Appro  
contre procureur général  
près la cour d'appel d'Angers,  
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Premier avocat général : M. Azibert – Avocat : SCP Bénabent

**Sur l'intervention d'une partie au procès principal non partie à la procédure de récusation, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 7 janvier 2010, pourvois n° 08-19.129 et 08-70.065, Bull. 2010, II, n° 2 (cassation partielle sans renvoi).

N° 59

## ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Victime – Conducteur – Définition – Cyclomoteur procédant au milieu de la chaussée à la fixation sur sa tête de son casque réglementaire tout en se tenant debout, les deux pieds au sol, son cyclomoteur entre les jambes

La victime qui, avant d'être heurtée par un véhicule, procède au milieu de la chaussée à la fixation sur sa tête de son casque réglementaire tout en se tenant debout, les deux pieds au sol, son cyclomoteur entre les jambes, se trouve aux commandes de cet engin dont elle est le conducteur au sens des articles 3 et 4 de la loi du 5 juillet 1985.

29 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon ces textes, que les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 13 avril 1996 à 19 heures 20, aux Abymes (Guadeloupe), Sylvain X... a été tué après avoir été heurté par l'automobile conduite par M. Y..., assuré auprès de la société MAAF assurances (l'assureur) ; que les ayants droit de Sylvain X... ont assigné cet assureur pour obtenir l'indemnisation de leur préjudice ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer aux consorts X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt énonce qu'il ressort du témoignage de M. Y... que, circulant à allure normale dans une zone où l'éclairage public était inexistant, il a subitement constaté qu'il y avait un cyclomotoriste arrêté au milieu de la voie, dans le même sens de circulation que lui, et que ce cyclomotoriste était occupé à attacher son casque de sécurité et avait les deux pieds au sol ; que cette version des faits est corroborée par le témoignage de M. Z... qui indique que la victime était debout avec sa mobylette entre ses jambes et attachait son casque lorsqu'elle a été heurtée par le véhicule de M. Y... ; qu'il est incontestable que le véhicule conduit par M. Y... est impliqué dans l'accident ; que la société MAAF, dont l'assuré lui-même a indiqué que la victime avait les deux pieds au sol lors de la collision et était occupée à attacher son casque, ce qui laisse entendre que le cyclomoteur était à l'arrêt, ne rapporte pas la preuve que Sylvain X... était conducteur de l'engin, à savoir que le cyclomoteur était en mouvement avec ou sans motorisation lorsque son pilote a été percuté ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que Sylvain X..., en procédant au milieu de la chaussée à la fixation sur sa tête de son casque réglementaire tout en se tenant debout, les deux pieds au sol, le cyclomoteur entre les jambes, se trouvait ainsi aux commandes de cet engin, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 10-28.129.

*Société MAAF assurances  
contre consorts X...-Z...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Gaschignard

#### A rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 28 avril 1986, pourvoi n° 85-11.175, *Bull.* 1986, II, n° 63 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 4 février 1987, pourvoi n° 83-16.977, *Bull.* 1987, II, n° 33 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 16 octobre 1991, pourvoi n° 90-14.564, *Bull.* 1991, II, n° 255 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 7 octobre 2004, pourvoi n° 02-17.738, *Bull.* 2004, II, n° 437 (cassation partielle).

N° 60

## AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité

*La procédure instituée par voie réglementaire pour trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de l'examen des contestations du montant et du recouvrement des honoraires des avocats, donne compétence pour en connaître au bâtonnier, avocat élu par ses pairs, tenu, dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif, au respect des dispositions réglementaires relatives à la déontologie de la profession d'avocat, et dont la décision peut faire l'objet d'un contrôle ultérieur par un magistrat de l'ordre judiciaire présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité.*

*Il s'ensuit que ces dispositions, qui ne méconnaissent ni les exigences du droit à un procès équitable, ni celles du droit de faire examiner sa cause par un juge impartial, ne sont pas contraires à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

29 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance confirmative attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 19 novembre 2010) et les productions, que M. X... a confié à Mme Y..., avocate, la défense de ses intérêts dans un litige l'opposant à son épouse ; qu'il a décidé ultérieurement de mettre fin à ce mandat ; que

Mme Y... a saisi le bâtonnier de son ordre d'une contestation tendant à la fixation de ses honoraires ; que M. X... a formé un recours devant le premier président de la cour d'appel contre la décision du bâtonnier fixant à une certaine somme le montant des honoraires dus, en soulevant à cette occasion une exception d'inconventionnalité, au regard des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des dispositions tant législatives que réglementaires de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, en application desquelles ont été pris les articles 174 à 179 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, régissant la procédure de contestation des honoraires d'avocat organisée devant le bâtonnier de l'ordre, pour non-respect du droit à un procès équitable et de l'impartialité de la juridiction ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de confirmer la décision du bâtonnier, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ; que la procédure de contestation des avocats devant le bâtonnier, telle que prévue par les articles 174 à 179 du décret du 31 décembre 1991, ne satisfait pas à cette exigence dès lors que le seul fait que le bâtonnier soit avocat est de nature à faire naître dans l'esprit du justiciable des doutes légitimes sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal ; qu'en retenant, pour écarter le moyen que M. X... tirait de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, que le respect de l'impartialité est garanti par les règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, par l'application du principe du contradictoire et par le respect du principe de l'équité, la cour d'appel a violé la disposition précitée ;*

*2° qu'en l'état de la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. X..., l'abrogation de l'article 53-6° de la loi du 31 décembre 1971 par une décision du Conseil constitutionnel emportera l'annulation par voie de conséquence de la décision attaquée ;*

Mais attendu que l'ordonnance retient que la procédure spécifique de contestation des honoraires d'avocat, très strictement encadrée tant par les textes que par la jurisprudence, est une procédure orale obéissant aux règles de la procédure civile en la matière, et au cours de laquelle l'avocat et son client exercent leurs droits exactement dans les mêmes conditions ; que M. X... est mal fondé à soutenir que le client ne bénéficie pas d'un procès équitable, dès lors que le bâtonnier ou son délégué exerce une fonction juridictionnelle avec la possibilité pour le client d'exercer un recours contre la décision devant le premier président de la cour d'appel compétente ; que le respect de l'impartialité est garanti par les règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, par l'application du principe du contradictoire, et par le respect du principe de l'équité, dès lors qu'à défaut de convention entre les parties, les honoraires sont fixés conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 ; que le fait que le bâtonnier fixe

les honoraires non seulement ne porte pas atteinte à l'exigence du procès équitable dès lors qu'il n'affecte pas le droit de celui qui conteste les honoraires de présenter sa cause dans des conditions ne le plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport à l'avocat, partie adverse, mais aussi permet d'assurer le respect du principe de l'égalité des armes ;

Que de ces constatations et énonciations, et alors que la procédure instituée par les articles 174 à 179 du décret du 31 décembre 1991 pour trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, les contestations du montant et du recouvrement des honoraires des avocats, et donnant compétence, pour en connaître, au bâtonnier, avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat, et dont la décision peut faire l'objet d'un contrôle ultérieur par un magistrat de l'ordre judiciaire présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité, ne méconnaît ni les exigences du droit à un procès équitable, ni celles du droit de faire examiner sa cause par un juge impartial, le premier président a déduit à bon droit que les dispositions législatives et réglementaires régissant la procédure de contestation d'honoraires ne sont pas contraires à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa seconde branche, manque en fait, dès lors que par décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a décidé que les dispositions de l'article 53 2° et 6° de la loi n° 71-1130 du 23 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont conformes à la Constitution, n'est pas fondé pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-30.013.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Bizot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Boullez, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 61

## ELECTIONS

Cassation – Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Acquiescement de la contribution pour l'aide juridique – Justification – Moment – Portée

Il résulte des articles L. 25 et R. 15-2 du code électoral, 1635 bis Q du code général des impôts, 62 et suivants et 1022-2 du code de procédure civile que, sauf pour la

procédure prévue à l'article L. 34 du code électoral, l'électeur ou le tiers électeur qui forme un pourvoi contre un jugement ayant statué en matière d'inscription sur les listes électorales doit s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique.

A défaut pour le demandeur d'en justifier avant le jour du prononcé de l'arrêt, le pourvoi doit être d'office déclaré irrecevable.

29 mars 2012

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office :

Vu les articles L. 25 et R. 15-2 du code électoral, 1635 bis Q du code général des impôts, 62 et suivants et 1022-2 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, sauf pour la procédure prévue à l'article L. 34 du code électoral, l'électeur ou le tiers électeur qui forme un pourvoi contre un jugement, rendu en dernier ressort, ayant statué en matière d'inscription sur les listes électorales doit s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique ; qu'à défaut le pourvoi doit être d'office déclaré irrecevable ;

Attendu que M. X..., qui a formé le 17 février 2012 un pourvoi contre un jugement ayant rejeté sa demande d'inscription, fondée sur l'article 25 du code électoral, n'a pas justifié, au jour du prononcé du présent arrêt, du paiement de la contribution pour l'aide juridique, malgré la lettre de relance qui lui a été adressée le 5 mars 2012 par le greffe de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

#### Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 12-60.154.

M. X...

Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Maître

N° 62

## 1° ELECTIONS

Cassation – Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Paiement de la contribution pour l'aide juridique – Dispense légale – Cas – Procédure visée par l'article L. 34 du code électoral – Portée

## 2° ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Conditions – Conditions prévues à l'article L. 11 2° du code électoral – Office du juge – Portée

1° Le pourvoi d'un électeur qui, en application de l'article L. 34 du code électoral, se prévaut d'un défaut de notification de la décision de radiation prise par la commission administrative de révision des listes électorales, constitutive d'une inobservation des formalités prescrites par les articles L. 23, L. 25 et R. 8 du code électoral, est dispensé du paiement de la contribution à l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q III 8° du code général des impôts.

2° Dès lors qu'un électeur indique être propriétaire d'un bien immobilier sur le territoire de la commune où il veut exercer ses droits électoraux, il relève de l'office du juge de rechercher s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 11 2° du code électoral, sans se borner à examiner la condition prévue par l'article L. 11 1° du même code et à rejeter sa demande d'inscription sur le seul motif qu'il ne justifie pas d'un domicile dans cette commune.

29 mars 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme X... a été radiée le 18 décembre 2009 des listes électorales de la circonscription d'Uvea (circonscription territoriale de Wallis et Futuna) par la commission administrative, au motif qu'elle n'y était plus domiciliée ; que le 15 décembre 2011 Mme X... a saisi le tribunal pour contester cette décision et solliciter sa réinscription ;

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office :

Attendu que l'article 1635 bis Q III 8° du code général des impôts dispense du paiement de la contribution à l'aide juridique prévue par ce texte la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral ; que, selon ce dernier texte, le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été radiées des listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25 du même code ;

Et attendu que Mme X... se prévaut d'un défaut de notification de la décision de radiation prise par la commission administrative de révision des listes électorales, constitutive d'une inobservation des formalités prescrites par les articles L. 23, L. 25 et R. 8 du code électoral ;

D'où il suit que le pourvoi de Mme X... est recevable ;

Attendu que les quatre premières branches du moyen unique ne sont pas de nature à permettre son admission ;

Mais, sur le moyen unique, pris en sa dernière branche :

Vu l'article L. 11 1° et 2° du code électoral ;

Attendu, selon ce texte, que sont inscrits sur la liste électorale tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui figurent pour la cinquième

fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales et qui, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;

Attendu que, pour rejeter le recours de Mme X..., le jugement retient que selon l'article L. 11 du code électoral le domicile doit être réel et actuel ; qu'il est constant que Mme X... ne réside pas à Wallis, sauf pour des périodes de vacances limitées ; que la production de factures d'électricité ou d'abonnement téléphonique, montrant au demeurant une consommation très faible, ne suffit pas à établir la réalité d'un tel domicile, pas plus que la production d'une patente dont le paiement est demandé à l'adresse de Kone (Nouvelle-Calédonie) ; que le fait d'exercer ses activités professionnelles en Nouvelle-Calédonie permet de considérer, comme l'a fait la commission administrative, que son domicile n'est pas à Wallis ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si Mme X... ne remplissait pas la condition prévue à l'article L. 11 2° du code électoral, alors qu'elle indiquait être propriétaire d'un bien immobilier situé sur le territoire de Wallis et qu'elle déclarait vouloir y exercer ses droits électoraux, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette sur le fond le recours de Mme X..., le jugement rendu le 10 février 2012, entre les parties, par le tribunal de première instance de Mata-Utu ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de première instance de Nouméa.

N° 12-60.140.

Mme X...

Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Maître

N° 63

**ELECTIONS**

Liste électorale – Inscription – Inscription en dehors des périodes de révision – Cas – Personne omise à la suite d'une erreur matérielle ou radiée sans observation des formalités légales – Erreur matérielle – Demande – Moment – Portée

Il résulte des dispositions de l'article L. 11-1 du code électoral, telles qu'issues de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales, que sont inscrites d'office sur la liste électorale de la



*commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.*

*Par ailleurs, pour l'application de l'article L. 34 du code électoral, les listes électorales étant révisables annuellement, l'électeur qui n'a pas été inscrit, doit invoquer l'erreur ou l'omission matérielle dont il a fait l'objet, dans l'année qui suit la clôture définitive de la liste.*

*Viole ces textes, le tribunal qui, pour rejeter la demande d'inscription d'un électeur, devenu majeur le 2 février 2011, énonce qu'il n'est pas recevable à invoquer une erreur matérielle, alors d'une part que sa demande avait été présentée avant le 29 février 2012, soit dans l'année ayant suivi la clôture définitive de la liste électorale, d'autre part que l'intéressé, dont l'inscription devait intervenir d'office sur la liste clôturée le 28 février 2011, sous réserve qu'il remplisse les autres conditions prescrites par la loi, était recevable, en dehors des périodes de révision, à prétendre, en application de l'article L. 34 du code électoral, avoir été omis de cette liste par suite d'une erreur purement matérielle.*

29 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 11-1 et L. 34 du code électoral ;

Attendu qu'il résulte des dispositions du premier de ces textes, telles qu'issues de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales, que sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi ; que pour l'application du second de ces textes, les listes électorales étant révisables annuellement, l'électeur qui n'a pas été inscrit, doit invoquer l'erreur ou l'omission matérielle dont il a fait l'objet, dans l'année qui suit la clôture définitive de la liste ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X..., qui a atteint l'âge de dix-huit ans le 2 février 2011, se plaignant de n'avoir pas été inscrite d'office sur les listes électorales de la commune de Nolay en raison d'une omission purement matérielle, a saisi le 23 février 2012, un tribunal d'instance, d'une requête tendant à ordonner son inscription sur lesdites listes électorales ;

Attendu que pour rejeter sa demande, le tribunal énonce que compte tenu de la révision annuelle des listes électorales, l'erreur matérielle ne peut être invoquée que dans l'année civile qui suit la clôture des listes ; que Mme X..., qui a pu parfaitement prendre connaissance de son omission sur les listes électorales lors de la tenue du scrutin des élections cantonales de

mars 2011, n'est plus recevable à invoquer une erreur matérielle ; qu'elle n'est pas recevable à se prévaloir d'une omission sur les listes électorales 2012, dès lors qu'elle n'entre plus dans les conditions d'application de l'article L. 11-1 du code électoral ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que Mme X... avait présenté sa demande de rectification avant le 29 février 2012, soit dans l'année ayant suivi la clôture définitive de la liste électorale, d'autre part, que l'intéressée, dont l'inscription devait intervenir d'office sur la liste clôturée le 28 février 2011, sous réserve qu'elle remplisse les autres conditions prescrites par la loi, était recevable, en dehors des périodes de révision, à prétendre, en application de l'article L. 34 du code électoral, avoir été omise de cette liste par suite d'une erreur purement matérielle, le tribunal a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 février 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Beaune ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Dijon.

N° 12-60.146.

Mme X...

Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Maître

N° 64

#### FONDS DE GARANTIE

Actes de terrorisme et d'autres infractions –  
Recours subrogatoire – Recours contre l'auteur de l'infraction – Conditions – Intervention préalable d'une décision de justice statuant sur le préjudice de la victime et opposable à l'auteur de l'infraction (non)

*Il résulte de l'article 706-11 du code de procédure pénale que le recours subrogatoire que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) exerce contre l'auteur de l'infraction, déclaré par une juridiction responsable du dommage causé à la victime des faits, n'est pas subordonné à l'intervention préalable d'une décision de justice statuant sur le préjudice de cette victime et opposable à l'auteur de l'infraction ; que ni le désistement de son action civile par la victime ni l'irrecevabilité comme tardive de la*

*constitution de partie civile du FGTI devant la juridiction répressive ne font obstacle à son recours subrogatoire devant les juridictions civiles.*

29 mars 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été victime de violences volontaires dont M. Y..., un des coauteurs, a été reconnu coupable par jugement du 10 mai 2004 d'un tribunal correctionnel ; que Mme X... a parallèlement saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) qui, par décision du 24 janvier 2005, a condamné le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) à verser à la victime la somme de 16 476,04 euros en réparation du préjudice subi ; que par jugement du 7 février 2005 rendu sur l'opposition formée par M. Y..., un tribunal correctionnel a déclaré de nouveau ce dernier coupable des faits de violences volontaires et a renvoyé l'examen du dossier sur les intérêts civils ; que par jugement du 22 juin 2006, ce tribunal a constaté le désistement de Mme X... de son action civile et déclaré irrecevable comme tardive la constitution de partie civile du FGTI qui a alors assigné M. Y... devant un tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 706-11 du code de procédure pénale, en remboursement des sommes versées à la victime ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche ;

Vu les articles 455, alinéa 1<sup>er</sup>, et 954, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date ;

Attendu que pour rejeter les demandes du FGTI, la cour d'appel s'est prononcée au visa des conclusions qu'il avait déposées le 5 août 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas visé, avec indication de leur date, les dernières conclusions déposées et signifiées le 30 novembre 2010 par le FGTI ni exposé succinctement dans sa motivation, les moyens figurant dans ces conclusions, a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en ses trois autres branches ;

Vu l'article 706-11 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le recours subrogatoire que le FGTI exerce contre l'auteur de l'infraction, déclaré responsable par une juridiction du dommage causé à la victime des faits, n'est pas subordonné à l'intervention préalable d'une décision de justice statuant sur le préjudice de cette victime et opposable à l'auteur de l'infraction ; que ni le désistement de son action civile par la victime ni l'irrecevabilité comme tardive de la constitution de partie civile du FGTI devant la juridiction répressive ne font obstacle à son recours subrogatoire devant les juridictions civiles ;

Attendu que pour débouter le FGTI de sa demande de condamnation de M. Y... à lui payer la somme réglée à Mme X... en réparation de son préjudice, l'arrêt énonce que le jugement du tribunal correctionnel du 10 mai 2004 a été mis à néant par celui du 7 février 2005, rendu sur opposition et déclarant M. Y... coupable et solidairement responsable des violences commises tout en renvoyant à l'audience du 26 mai 2005 pour la liquidation du préjudice de la victime ; qu'à cette date, le tribunal a constaté le désistement de Mme X... et déclaré irrecevable le FGTI en sa constitution de partie civile, dès lors que cette constitution était postérieure aux réquisitions du ministère public sur le fond ; que le FGTI, quand bien même il établit avoir réglé les indemnités allouées à la victime, ne dispose d'aucune voie pour exercer son recours subrogatoire à l'encontre de M. Y..., dès lors que celui-ci n'a pas été reconnu, par une décision judiciaire qui lui soit opposable, responsable des dommages causés à Mme X... ou tenu à un titre quelconque d'en assurer la réparation ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-14.106. *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions contre M. Y...*

*Président* : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Bouvier – *Avocat général* : M. Lautru – *Avocat* : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 65

#### FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Demande d'indemnisation – Mécanisme d'indemnisation – Décision juridictionnelle irrévocable – Demande d'indemnisation complémentaire ultérieure – Recevabilité – Conditions – Portée

*En application de l'article 53 IV, alinéa 3, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, si la décision juridictionnelle irrévocable rendue au terme de l'action en indemnisation formée contre le Fiva par la victime d'une maladie causée par son exposition à l'amiante ayant indemnisé le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent en fonction d'un taux d'incapacité*

déterminé, rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice, l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision ne s'oppose pas à la présentation ultérieure d'une nouvelle demande d'indemnisation fondée sur l'aggravation de l'état de santé de la victime, dès lors que cette demande tend à la réparation de préjudices complémentaires ou nouveaux nés de cette aggravation, quelle qu'en soit la date.

Doit être approuvée en conséquence la cour d'appel qui a exactement décidé qu'était recevable la demande d'indemnisation complémentaire du poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent à raison de l'aggravation de l'état de santé, présentée par la victime après la décision ayant indemnisé son déficit fonctionnel initial, alors que la date de constatation de l'aggravation de son état avait été fixée à une date antérieure à cette décision.

29 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 10 novembre 2010), que M. X..., exposé à l'amiante durant son activité professionnelle, a été atteint de plaques pleurales diagnostiquées le 31 mars 2006 dont le caractère de maladie professionnelle a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'il a saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) d'une demande d'indemnisation de ses préjudices ; que le FIVA lui a notifié le 23 juin 2006 une offre d'indemnisation de ses préjudices, offre que M. X... a contestée devant la cour d'appel de Rouen qui, par arrêt du 28 mai 2008, lui a alloué des sommes en réparation de son préjudice fonctionnel et de ses préjudices extrapatrimoniaux ; qu'en janvier 2008, l'état de santé de M. X... s'est aggravé, avec développement de nouvelles pathologies dont l'organisme social a reconnu le caractère professionnel avec un taux d'incapacité porté à 10 % à compter du 15 février 2008, notifié le 2 juillet 2008 ; que M. X... a saisi le FIVA d'une demande d'indemnisation complémentaire ; que le 5 août 2008, le FIVA lui a adressé une offre d'indemnisation complémentaire que M. X... a refusée ;

Attendu que le FIVA fait grief à l'arrêt de fixer la date de constatation de l'aggravation de la maladie de M. X... au 29 janvier 2008 et de lui allouer, en conséquence, au titre des arrérages de rente et de la rente capitalisée, la somme de 3 004,22 euros en réparation de son préjudice fonctionnel permanent, après déduction des sommes versées par son organisme social, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 53 IV, alinéa 3, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice formée par le demandeur à l'encontre du FIVA rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice ; que l'autorité de chose jugée attachée à la décision ayant indemnisé le déficit fonctionnel du demandeur en fonction d'un taux d'incapacité déterminé interdit à la cour d'appel, saisie d'une demande d'indemnisation

complémentaire à raison de l'aggravation de l'état de santé de la victime, de fixer à une date antérieure à celle de la décision antérieurement rendue la date de constatation de l'aggravation de l'état de santé du demandeur ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble l'article 1351 du code civil ;

2° qu'aux termes de l'article 53 IV, alinéa 1, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, dans les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le FIVA présente au demandeur une offre d'indemnisation, nonobstant l'absence de consolidation ; qu'aux termes de l'article 53 IV, alinéa 2, de la même loi, une offre est présentée dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime ; qu'il découle de ces dispositions que la présentation d'une offre d'indemnisation complémentaire par le FIVA en cas d'aggravation de l'état de santé du demandeur n'est pas subordonnée à la notification par l'organisme de sécurité sociale au demandeur de son nouveau taux d'incapacité ; qu'en retenant cependant que M. X... devait attendre la notification de son nouveau taux d'incapacité, soit le 2 juillet 2008, pour présenter une nouvelle demande d'indemnisation au FIVA, si bien qu'il n'avait pas la possibilité d'agir au cours de la première instance, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu qu'en application de l'article 53 IV, alinéa 3, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, si la décision juridictionnelle irrévocable rendue au terme de l'action en indemnisation formée contre le FIVA par la victime d'une maladie causée par son exposition à l'amiante ayant indemnisé le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent en fonction d'un taux d'incapacité déterminé, rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice, l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision ne s'oppose pas à la présentation ultérieure d'une nouvelle demande d'indemnisation fondée sur l'aggravation de l'état de santé de la victime, dès lors que cette demande tend à la réparation de préjudices complémentaires ou nouveaux nés de cette aggravation, quelle qu'en soit la date ;

Et attendu qu'ayant relevé que le FIVA demandait à la cour d'appel de fixer la date de constatation de l'aggravation au 29 mai 2008, soit au lendemain du premier arrêt rendu par la cour d'appel, afin de ne pas heurter le principe de l'autorité de la chose jugée en soutenant que M. X..., qui avait eu connaissance de cette aggravation en cours de procédure, aurait pu demander à la cour d'appel de surseoir à statuer dans l'attente de l'offre relative à cette aggravation, l'arrêt retient que le fait de fixer la date de constatation de l'aggravation antérieurement au prononcé du premier arrêt ne remet pas en cause l'autorité de la chose jugée, puisque la première décision portait exclusivement sur un taux d'incapacité de 5 %, alors que ce taux a été porté à 10 % à la suite de l'aggravation de l'état de santé du requérant ; que M. X... devait attendre la notification de son nouveau taux d'incapacité, soit le 2 juillet 2008, pour présenter une nouvelle demande d'indemnisation au FIVA, si bien qu'il n'avait pas la possibilité d'agir au cours de la première instance ; que la date de constatation de son aggravation doit être fixée au 29 janvier 2008, date du compte rendu de scanner ayant révélé les nouvelles pathologies ; que le

FIVA ayant déjà été condamné à verser à M. X... une rente annuelle de 858 euros sur la base du taux d'incapacité de 5 %, la victime aura droit, en indemnisation du poste de préjudice fonctionnel permanent, à une rente annuelle complémentaire ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement décidé que la demande d'indemnisation complémentaire du poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.235.

*Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante (FIVA)  
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Balat*

**N° 66**

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU  
QUASI DELICTUELLE**

Choses dont on a la garde – Fait de la chose –  
Chose instrument du dommage – Exclusion –  
Applications diverses – Muret en béton visible  
pour une personne normalement attentive

*Ayant constaté qu'une personne avait chuté en heurtant un muret en béton, en bon état, haut de 10 centimètres, peint en blanc, délimitant un chemin d'accès piétonnier à l'entrée d'un magasin, puis retenu que cette couleur blanche tranchait avec la couleur gris foncé du bitume recouvrant le parking et que la configuration du muret le rendait parfaitement visible pour une personne normalement attentive, ce dont il résultait que le muret, chose inerte, n'était pas placé dans une position anormale et n'avait joué aucun rôle actif dans la chute de la victime, la juridiction de proximité en a exactement déduit qu'il n'avait pas été l'instrument du dommage.*

29 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, (juridiction de proximité de Dinan, 24 juin 2010), rendu en dernier ressort, que M. X..., sorti de son véhicule garé sur une place de l'aire de stationnement d'un centre commercial, a heurté un muret en béton séparant celle-ci de l'allée piétonne donnant accès à la réserve de chariots et à l'entrée du magasin et s'est blessé en chutant au sol ;

qu'il a assigné en indemnisation de son préjudice la société Super U-Somadis (la société) ; que l'assureur, la société MMA, est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le débouter ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-d'Armor, de leurs demandes, alors, selon le moyen :

*1° qu'en statuant ainsi quand il résultait de ses propres constatations que l'un des murets en béton délimitant le passage piéton avait été l'instrument du dommage, la juridiction de proximité a violé l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil ;*

*2° qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'il était invité à le faire, si le muret blanc sur lequel il avait chuté, seulement surélevé de 10 centimètres en son centre et de 5 centimètres sur les côtés, ne présentait pas une anormalité dans sa conception, à l'origine du dommage, dès lors qu'il pouvait être confondu avec la signalisation des passages piétons peinte au sol dans la même couleur, le juge de proximité a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil ;*

*3° que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ; qu'en statuant par des motifs impropres à caractériser l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de la faute d'inattention imputée à M. X..., le juge de proximité a violé l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil ;*

Mais attendu que le jugement retient que M. X... a chuté en heurtant un muret en béton en bon état large de 50 cm, haut de 10 cm et peint en blanc délimitant un chemin d'accès piétonnier à l'entrée de la surface de vente ; que la couleur blanche tranche avec la couleur gris foncé du bitume recouvrant le parking et que la configuration des murets le rend parfaitement visibles pour une personne normalement attentive ; qu'il n'est de surcroît pas obligatoire de les franchir pour se rendre dans le magasin, le parking étant conçu comme tout parking qu'il soit privé ou public et laissant donc le choix au client du passage qu'il souhaite ; que M. X... ne démontre pas que ce muret a joué un rôle actif dans sa chute ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, et dont il résultait que le muret en béton, chose inerte, n'était pas placé dans une position anormale et n'avait joué aucun rôle actif dans la chute de la victime, la juridiction de proximité a exactement déduit que le muret n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.553.

*M. X...,  
et autre  
contre société Super U-Somadis,  
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grellier – Avocat  
général : M. Lautru – Avocats : SCP Waquet, Farge et  
Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton*

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 24 février 2005, pourvoi n° 03-13.536, *Bull.* 2005, II, n° 51 (cassation) et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 24 février 2005, pourvoi n° 03-18.135, *Bull.* 2005, II, n° 52 (rejet) et les arrêts cités.

# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2012

N° 38

### ACTIONS POSSESSOIRES

Réintégrant – Défendeur – Détermination

*L'action possessoire peut être intentée contre l'auteur matériel du trouble.*

*Ajoute dès lors à la loi une condition qu'elle ne comporte pas l'arrêt qui retient que l'action qui permet la réintégration du possesseur dans sa possession ne peut être dirigée que contre celui à qui profite la dépossession.*

7 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2282 du code civil, alors applicable ;

Attendu que la possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace ; que la protection possessoire est pareillement accordée au détenteur contre tout autre que celui de qui il tient ses droits ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 2 novembre 2010), que M. X..., invoquant un empiètement réalisé sur son fonds par la société Moulin travaux publics à l'occasion de travaux de réfection de la voie communale réalisés par celle-ci, l'a assignée en cessation du trouble apporté à sa possession, en remise en état des lieux dans leur état antérieur et en dommages-intérêts ;

Attendu que, pour rejeter ses demandes, l'arrêt retient que l'action qui permet la réintégration du possesseur dans la possession et vise à récupérer une possession qu'il a perdue ne peut être dirigée que contre celui à qui profite la dépossession, c'est-à-dire le nouveau détenteur, que la société Moulin travaux publics a réalisé les travaux pour le compte de la commune et que si, à l'occasion de leur réalisation, M. X... a pu être dépossédé d'une portion de son terrain, cette société n'est pas le possesseur ou le détenteur du bien immobilier auquel profite la dépossession ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action possessoire peut être intentée contre l'auteur matériel du trouble, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 11-10.177.

M. X...

*contre société Moulin travaux publics, et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Bellamy – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Bouleze, SCP Le Griel, SCP Gadiou et Chevallier

N° 39

### BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Fixation – Bail renouvelé – Réévaluation du loyer – Demande en justice – Recevabilité – Conditions – Détermination

*Le juge ne peut être valablement saisi d'une demande de fixation du loyer en application de l'article 17 c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 avant que la commission ait donné son avis ou que le délai de deux mois qui lui est imparti à cette fin soit écoulé.*

*Dès lors, la cour d'appel, qui a constaté que la commission de conciliation, saisie par le bailleur moins de deux mois avant la date d'expiration du bail, lui avait indiqué que le dossier n'était pas recevable au motif qu'elle devait être saisie plus de deux mois avant le terme du bail, en a exactement déduit qu'en l'absence d'avis rendu par la commission et de respect par le bailleur du délai de deux mois imparti à la commission pour émettre un avis, la demande de fixation du loyer du bail renouvelé était irrecevable.*

7 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 septembre 2010), que la société civile immobilière La Grassette (la SCI), propriétaire d'un logement donné à bail

à Mme X... a, le 29 septembre 2006, notifié à la locataire une proposition de renouvellement moyennant un loyer réévalué à effet du 1<sup>er</sup> avril 2007 ; que la preneuse n'ayant pas répondu à cette proposition, elle l'a assignée, le 16 mars 2007, en fixation du prix du bail renouvelé après avoir saisi la commission départementale de conciliation ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut à ce titre relever d'office une fin de non-recevoir, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen ; qu'en relevant d'office la fin de non-recevoir tirée de l'observation, par la SCI, du délai de deux mois précédant le terme du bail imparti au bailleur pour saisir la commission départementale de conciliation des rapports locatifs, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction, en violation de l'article 16 du code de procédure civile ;*

*2<sup>o</sup> que la commission départementale de conciliation des rapports locatifs peut être valablement saisie moins de deux mois avant l'expiration du bail ; qu'en décidant néanmoins que l'action de la SCI, tendant à voir juger que le bail la liant à Mme X... serait renouveler à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 pour une durée de trois ans moyennant un loyer mensuel réévalué de 585 euros (outre charges locatives), était irrecevable, motif pris qu'elle avait saisi la commission départementale de conciliation des rapports locatifs moins de deux mois avant l'expiration du bail, la cour d'appel a violé les articles 17 c), 19, 20 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 2006, et 8 du décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;*

*3<sup>o</sup> que le juge peut être valablement saisi d'une action en fixation de loyer dès lors que la commission départementale de conciliation des rapports locatifs a rendu son avis avant l'expiration du délai de deux mois qui lui est imparti ; qu'en décidant néanmoins que l'action de la SCI, tendant à voir juger que le bail la liant à Mme X... serait renouveler à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 pour une durée de trois ans moyennant un loyer mensuel réévalué de 585 euros (outre charges locatives), était irrecevable, motif pris qu'elle avait été diligentée avant l'expiration du délai de deux mois imparti à la commission départementale de conciliation des rapports locatifs pour rendre son avis, après avoir pourtant constaté que cette commission avait informé, le lendemain de sa saisine, la SCI que sa demande était irrecevable, la saisine de la commission devant intervenir plus de deux mois avant le terme du bail, ce dont il résultait qu'elle avait rendu un avis avant l'expiration du délai de deux mois qui lui était imparti pour prendre sa décision et que l'action de la SCI était donc recevable, la cour d'appel a violé les articles 17 c), 19, 20 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 2006, et 8 du décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;*

Mais attendu, d'une part, que Mme X... ayant demandé, dans ses conclusions en appel, de « constater que la SCI ne rempli(ssai)t pas les conditions lui permettant de saisir le juge avant le terme du contrat », la cour d'appel, qui s'est fondée sur une lettre de la commission de conciliation produite par la bailleuse et avait le pouvoir de donner aux faits et aux actes qui lui étaient soumis leur exacte qualification, n'était pas tenue d'inviter préalablement les parties à présenter leurs observations sur un moyen et des pièces qui se trouvaient dans le débat ;

Attendu, d'autre part, que le juge ne peut être valablement saisi avant que la commission de conciliation ait donné son avis ou que le délai de deux mois qui lui est imparti à cette fin soit écoulé ; qu'ayant constaté que la bailleuse avait saisi la commission départementale de conciliation par courrier recommandé en date du 27 février 2007, reçu le 6 mars 2007, et que la commission lui avait indiqué, par courrier du 7 mars 2007, que le dossier n'était pas recevable, la commission devant être saisie plus de deux mois avant le terme du bail, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit, que la saisine de la commission était un préalable obligatoire à la saisine du juge qui, elle-même, doit avoir lieu avant le terme du contrat et que la commission disposait d'un délai de deux mois pour donner son avis, a exactement déduit, de ces seuls motifs, en l'absence d'avis rendu par la commission, que la SCI, qui n'avait pas respecté ce délai, était irrecevable en sa demande de fixation du loyer du bail renouvelé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.820.

*Société civile immobilière  
(SCI) la Grassette  
contre Mme Y..., veuve X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Richard, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

#### **Sur la recevabilité de l'action en fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 12 octobre 2011, pourvoi n° 10-21.216, *Bull.* 2011, III, n° 165 (rejet), et les arrêts cités.

N° 40

#### BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole – Caractère onéreux – Conditions – Détermination

*Pour l'application de l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime, le caractère onéreux d'une mise à disposition ne dépend pas du caractère régulier du versement de la contrepartie.*

N° 41

7 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime est régie par les dispositions du titre premier du livre IV du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 25 janvier 2011), que suivant acte sous seing privé daté du 15 mars 2004, Ghislaine X..., aux droits de laquelle se trouvent les consorts X...-Y..., a consenti à M. Z... un « prêt à usage » portant sur un ensemble de parcelles de terres agricoles ; que celui-ci a agi aux fins de voir requalifier ce contrat en bail rural soumis au statut du fermage ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'attestation selon laquelle « monsieur Romain Z... a remis à madame Ghislaine X... épouse Y... la première année une enveloppe contenant de l'argent liquide » et lui a par ailleurs fourni du foin, de la viande et des légumes ne permet pas de retenir le versement régulier de sommes à titre de fermages ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère onéreux d'une mise à disposition ne dépend pas du caractère régulier du versement de la contrepartie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 11-14.630.

M. Z...  
contre M. X...  
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Didier et Pinet, M<sup>e</sup> Carbonnier

**Sur la requalification d'un « prêt à usage » en bail rural après constatation du caractère onéreux de la convention, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 14 janvier 2004, pourvoi n° 02-12.663, *Bull.* 2004, III, n° 6 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 17 octobre 2007, pourvoi n° 06-18.503, *Bull.* 2007, III, n° 179 (cassation partielle).

## VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur –  
Faculté de rétractation – Exercice – Effet

*L'exercice par l'acquéreur du droit de rétractation prévu par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne l'anéantissement immédiat du contrat.*

13 mars 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 6 décembre 2010), que M. et Mme X... ont vendu par acte sous seing privé un immeuble à Mme Y... par l'entremise des sociétés CIB et Côte basque immo ; que l'acquéreur n'ayant pas réitéré la vente par acte authentique, les vendeurs l'ont assigné en paiement de la clause pénale prévue dans la promesse et les agences immobilières en paiement de la commission ; que Mme Y... leur a opposé l'exercice régulier de la faculté de rétractation ouvert par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour accueillir partiellement les demandes, l'arrêt retient qu'après avoir exercé sa faculté de rétractation dans le délai légal, Mme Y... était revenue pratiquement immédiatement sur celle-ci, avait confirmé dans des termes dépourvus d'équivoque son engagement d'acquiescer à l'assureur de protection juridiques des vendeurs un chèque en complément de la somme séquestrée lors de la signature de la promesse de vente, de sorte qu'elle avait expressément renoncé à la faculté de rétractation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice par Mme Y... de son droit de rétractation avait entraîné l'anéantissement du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer recevable la demande de dommages-intérêts formée par la société CIB, l'arrêt retient qu'elle avait déjà été présentée en première instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans ses conclusions de première instance, la société CIB s'était bornée à demander le paiement d'une commission, la cour d'appel, qui a dénaturé ces conclusions, a violé le texte susvisé ;



**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 11-12.232.

Mme Y...  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

**Sur l'effet de l'exercice par l'acquéreur du droit de rétractation, dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 13 février 2008, pourvoi n° 06-20.334, *Bull.* 2008, III, n° 29 (cassation partielle).

N° 42

**ASSURANCE (règles générales)**

Prescription – Prescription biennale – Interruption – Acte interruptif – Lettre recommandée avec accusé de réception – Lettre adressée par l'assuré – Demande concernant le règlement de l'indemnité – Détermination

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour condamner un assureur à garantir son assuré des condamnations prononcées à son encontre retient, sans analyser les termes de cette lettre, qu'en déclarant le sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci a valablement interrompu contre cet assureur le délai de prescription qui courait depuis l'assignation que l'assuré avait reçue de la part de la victime de sorte que l'action n'est pas prescrite.*

14 mars 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 19 octobre 2010), que la route départementale n° 213 s'est affaissée sur une longueur de 30 mètres situés sur le territoire de la commune de Saint-François-Longchamp au-dessus de deux bâtiments à usage de garage édifiés après terrassements en 1992-1993 par la société Saglat en charge des remontées mécaniques de la station de ski, aux droits de laquelle se trouve la société Saint François Labellemontagne ; qu'après expertise, le département de la Savoie a assigné la société Saglat, la commune de Saint-François-Longchamp et la société civile immobilière « pour l'aménagement de la station de Longchamp » (la SCI) et que la société Saglat a

appelé en garantie ses deux assureurs successifs, la société Mutuelles du Mans assurances (MMA) et la société Assurances générales de France (AGF), aux droits de laquelle se trouve la société Allianz ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu, d'une part, que la cour d'appel a relevé, sans violer les articles 4 et 5 du code de procédure civile, que la convention de gestion des sinistres portant sur l'application de la garantie dans le temps élaborée par la Fédération française des sociétés d'assurances ne pouvait être imposée à l'assuré dont il n'était pas allégué qu'il y fût partie ;

Attendu, d'autre part, que c'est sans se contredire que la cour d'appel a relevé, d'une part, que la nature du terrain d'assise de la route avait joué un rôle dans la production du dommage, d'autre part, qu'aucun fait naturel n'était imputé au terrain d'assise des hangars ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Saint François Labellemontagne ;

Attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas possible d'exclure des causes de l'instabilité de la route l'état de sa couche de forme, qui n'était même plus apparente au sondage, et sa perméabilité ajoutée à l'état du fossé amont, contribuant à un apport d'eau conduisant à des débousses hydrauliques assez systématiques des zones en remblai, aidés par des infiltrations du ruissellement sur la chaussée, non maîtrisés dans ce secteur du fait de l'absence de banquettes, la cour d'appel a caractérisé le lien de causalité entre la faute reprochée à la société Saint François Labellemontagne et le dommage subi par le département de la Savoie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du département de la Savoie :

Attendu qu'ayant relevé, que, sur la recherche de responsabilité de la commune de Saint-François-Longchamp au titre du fait des parcelles 825, 829 et 830, et de la SCI pour l'aménagement de la station de Saint-François-Longchamp pour celui de la parcelle 826, aucun élément du dossier ne faisait état d'une origine des dommages provenant de ces parcelles étrangère à l'activité humaine des aménagements de hangars, la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée par des motifs inintelligibles, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de la société MMA :

Vu l'article L. 114-2 du code des assurances, ensemble l'article L. 114-1 du même code ;

Attendu que pour condamner la société MMA à garantir la société Saint François Labellemontagne des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt retient qu'en déclarant le sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 juin 2006, la société Saglat a valablement interrompu contre la société MMA le délai de prescription qui courait depuis l'assignation qu'elle avait reçue de la part du département de la Savoie le 13 septembre 2005, de sorte que l'action n'est pas prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, sans analyser les termes de cette lettre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société MMA à garantir la société Saint François Labellemontagne des condamnations prononcées à son encontre au profit du département de la Savoie, l'arrêt rendu le 19 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-11.313.

*Société Mutuelles du Mans  
assurances (MMA) IARD  
contre société  
Saint François Labellemontagne,  
précédemment dénommée  
société pour grand Lonchamp  
et aménagement touristiques (SAGLAT),  
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Ortscheidt

**Sur l'interruption de la prescription biennale par l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 17 juin 2009, pourvoi n° 08-14.104, *Bull.* 2009, III, n° 142 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 43

## ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Mise en œuvre – Conditions – Déclaration de sinistre – Assignation directe en désignation d'expert – Possibilité (non)

*La demande d'expertise pour de nouvelles fissures présentée par le maître de l'ouvrage à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage n'est pas recevable, à défaut de nouvelle déclaration de sinistre, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre sinistre nouveau et aggravation d'un sinistre ancien.*

14 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 novembre 2010), rendu en matière de référé, que M. X..., maître de l'ouvrage ayant souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la société Axa France (société Axa), pour la construction d'une maison

individuelle, a déclaré un sinistre à cet assureur pour des désordres affectant la façade ouest ; que les travaux de reprise réalisés par la société Centre d'entretien et de rénovation du bâtiment et des travaux publics, préfinancés par l'assureur, ont été réceptionnés sans réserve le 15 décembre 1999 ; que, se plaignant de nouvelles fissurations affectant les murs de refend intérieurs du séjour, le plancher de la mezzanine, les contre-cloisons en façade sud, et les piliers supportant sa terrasse en façade est, M. X... a adressé une déclaration de sinistre à son assureur multirisques habitation, la société Garantie mutuelle des fonctionnaires, qui a fait réaliser une expertise ; que M. X... a assigné en référé, au visa de l'article 145 du code de procédure civile, la société Axa en désignation d'expert ;

Attendu que M. Roger X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable cette demande, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> qu'en ayant retenu que M. X... entendait « mettre en œuvre la garantie de l'assureur de dommages obligatoires », quand celui-ci entendait mettre en cause sa responsabilité contractuelle pour manquement à son obligation de préfinancer des travaux efficaces de nature à mettre fin définitivement aux désordres lors de sinistres antérieurs, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

*2<sup>o</sup> que l'assureur de dommages-ouvrage est tenu de préfinancer des travaux efficaces de nature à mettre définitivement fin aux désordres ; que l'assuré, qui recherche la responsabilité de l'assureur pour manquement à ses obligations à l'occasion de sinistres antérieurs, n'a pas à effectuer une nouvelle déclaration de sinistre et la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, L. 114-4, L. 242-1, L. 243-8 du code des assurances, de l'annexe II à l'article A. 243-1 du même code et de l'article 145 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le maître de l'ouvrage avait subi des premiers désordres, pris en charge par la société Axa, assureur dommages-ouvrage, la cour d'appel a exactement retenu, sans dénaturation, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre sinistre nouveau et aggravation d'un sinistre ancien déclaré et qu'à défaut de nouvelle déclaration de sinistre, la demande d'expertise pour les nouvelles fissures, présentée par le maître de l'ouvrage à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage n'était pas recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.961.

*M. X...  
contre société Axa France IARD.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur le caractère obligatoire de la déclaration de sinistre à l'assureur dommages-ouvrage, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 4 décembre 2001, pourvoi n° 98-23.121, *Bull.* 2001, I, n° 301 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

3<sup>e</sup> Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 06-12.467, *Bull.* 2007, III, n° 71 (rejet), et l'arrêt cité ;

3<sup>e</sup> Civ., 10 février 2010, pourvoi n° 09-65.186, *Bull.* 2010, III, n° 36 (rejet).

N° 44

## CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Prêteur – Obligations – Vérification des documents réglementaires – Modalités

*Commet une faute la banque qui, en débloquent une partie des fonds destinés à financer un contrat de construction de maison individuelle, alors qu'elle n'a pas reçu copie de l'attestation de la garantie de livraison à prix et délai convenus, prive les maîtres de l'ouvrage, qui n'étaient pas tenus de s'assurer de la délivrance de cette attestation, d'une chance d'éviter la faillite de leur projet.*

14 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 25 novembre 2009 et 6 octobre 2010), que M. et Mme X... ont conclu avec M. Y..., un contrat de construction de maison individuelle ; que la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne (CRCAM) leur a consenti un prêt et que le chantier a débuté sans garantie de livraison financière d'achèvement, ni assurance dommages-ouvrage ; qu'après liquidation judiciaire de M. Y..., les époux X... ont assigné la CRCAM en paiement sur le fondement des articles L. 231-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que la CRCAM fait grief aux arrêts, après qu'une mesure d'instruction a été ordonnée sur les modalités de réparation du préjudice (arrêt du 25 novembre 2009) de la condamner à verser aux époux X... une somme de 143 328,54 euros outre intérêts à compter de l'arrêt et anatocisme (arrêt du 6 octobre 2010), alors selon le moyen :

*1° que si le prêteur qui intervient pour financer un contrat de construction de maison individuelle ne peut débloquent les fonds s'il n'a pas communication de l'attestation de garantie de livraison, il appartient au premier chef au maître de l'ouvrage de veiller à l'obtention des garanties qui conditionnent la bonne fin du chantier, et en particulier de s'assurer que la condition suspensive tenant à l'obtention par le constructeur d'une attestation de garantie*

*de livraison est satisfaite ; qu'en application des règles de la responsabilité civile, auxquelles les dispositions de l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation ne dérogent pas, la faute de la victime constitue une cause partiellement exonératoire de responsabilité qui doit nécessairement conduire à un partage ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que la simple lecture du contrat de construction aurait pu conduire les époux X... à se soucier de la souscription de la garantie financière d'achèvement et de l'assurance dommages-ouvrage et que ces derniers avaient été « négligents » ; qu'en énonçant néanmoins, pour écarter tout partage de responsabilité entre la CRCAM et les époux X..., que l'interdiction faite au prêteur de débloquent les fonds tant qu'il n'a pas eu communication de l'attestation de garantie de livraison s'applique même quand le maître de l'ouvrage « contribue par sa négligence ou par son incompréhension des textes à la contourner » et qu'il n'y avait donc pas lieu de « tenir compte de la négligence des maîtres de l'ouvrage », la cour d'appel a violé l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1147 du code civil ;*

*2° que lorsque la souscription d'une assurance dommages-ouvrage est érigée en condition suspensive du contrat de construction de maison individuelle, le banquier prêteur n'est pas tenu de s'assurer, avant de débloquent les fonds, de la souscription effective de l'assurance dommages-ouvrage ; qu'au cas d'espèce, le contrat de construction de maison individuelle conclu par les époux X... stipulait : « le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes : (...) obtention de l'assurance dommages-ouvrage » (conditions générales – article IV) et ajoutait : « le constructeur est mandaté par le maître de l'ouvrage pour obtenir l'assurance dommages-ouvrage » (conditions particulières – Article « Assurances et garanties – 1 – Assurances ») ; qu'en affirmant, pour retenir que la CRCAM avait manqué à son obligation de s'assurer de la souscription par le constructeur d'une assurance dommages-ouvrage et condamner la banque à indemniser les époux X... du préjudice résultant de l'absence de souscription d'une telle assurance, que « le marché n'est pas conclu sous la condition suspensive de la souscription d'une assurance dommages-ouvrage », la cour d'appel a dénaturé les clauses claires et précises du contrat en violation de l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la CRCAM avait débloquent une partie des fonds alors qu'elle n'avait pas reçu copie de la garantie de livraison à prix et délai convenus, la cour d'appel a exactement retenu, par ces seuls motifs, que cette faute de la banque avait privé les époux X..., qui n'étaient pas tenus de s'assurer de la délivrance de l'attestation de garantie de livraison, d'une chance d'éviter la faillite de leur projet dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.291.

Caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM) de Champagne-Bourgogne, venant aux droits de la caisse de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or contre époux X...

*Président* : M. Terrier – *Rapporteur* : M. Nivôse – *Avocat général* : M. Laurent-Atthalin – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Coutard et Munier-Apaire

**Sur l'étendue des obligations du banquier lors du déblocage des fonds, à rapprocher :**

Com., 29 octobre 2003, pourvoi n° 00-17.533, *Bull.* 2003, IV, n° 156 (2) (cassation partielle) ;

3<sup>e</sup> Civ., 9 novembre 2005, pourvoi n° 04-17.061, *Bull.* 2005, III, n° 215 (rejet), et l'arrêt cité ;

3<sup>e</sup> Civ., 25 février 2009, pourvoi n° 08-11.072, *Bull.* 2009, III, n° 49 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 45

**VENTE**

Garantie – Vices cachés – Connaissance de l'acquéreur – Connaissance de l'ampleur du vice et de ses conséquences – Caractérisation – Nécessité

*Pour débouter l'acquéreur de son action en garantie des vices cachés dirigée contre les vendeurs, la cour d'appel qui retient qu'était annexé à l'acte de vente un rapport mentionnant un dégât des eaux actif et que l'existence de cette fuite, apparente lors de la visite de l'acquéreur préalablement à la vente, était acquise, ne caractérise pas la connaissance par l'acquéreur du vice dans son ampleur et ses conséquences et ne donne pas de base légale à sa décision.*

14 mars 2012

*Cassation*

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1641 et 1642 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 26 octobre 2010), que par l'intermédiaire de Mme X..., agent immobilier, M. et Mme Y... ont vendu à Mme Z... un studio situé dans un immeuble en copropriété ; qu'a été annexé à l'acte de vente un diagnostic de mэрule mentionnant que le studio subissait « un dégât des eaux très actif dans la salle de bain, sur le mur gauche qui semble provenir de l'étage supérieur et dont la cause doit être déterminée et traitée rapidement » ; qu'invoquant des désordres liés à la dégradation de la couverture de l'immeuble dont les vendeurs avaient connaissance, Mme Z... a assigné M. et Mme Y... sur le fondement de la garantie des vices cachés, de l'obligation de renseignement et l'agent immobilier pour manquement à son devoir de conseil ;

Attendu que pour débouter Mme Z... de sa demande en paiement formée contre les époux Y..., l'arrêt retient que Mme Z... ne prétend pas avoir acheté l'appartement sans visite préalable, qu'il faut donc que la fuite

ait été apparente lorsqu'elle a visité l'appartement, que l'existence de cette fuite lors de la visite est acquise, qu'elle était nécessairement visible ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser la connaissance par Mme Z... du vice dans son ampleur et ses conséquences, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 11-10.861.

Mme Z...  
contre époux Y...,  
et autre.

*Président* : M. Terrier – *Rapporteur* : Mme Goanvic – *Avocat général* : M. Laurent-Atthalin – *Avocats* : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

N° 46

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code de l'expropriation – Article L. 13-22 – Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Principes d'indépendance et d'impartialité des magistrats – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

15 mars 2012

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que Mme X... a formé un pourvoi, d'une part, contre l'arrêt n° 10/01729 rendu le 15 octobre 2010 par la cour d'appel de Grenoble dans le litige qui l'oppose à la commune de La Ferrière et, d'autre part, contre le refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité posée à la cour d'appel ayant fait l'objet d'un arrêt du même jour n° 10/02623 ;

Attendu qu'elle soutient dans cette dernière contestation, que la chambre des expropriations, qui, aux termes de l'article L. 13-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est composée d'un président, magistrat de la cour d'appel et de deux assesseurs juges de l'expropriation, n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le justiciable pouvant légitimement craindre que les

assesseurs, par solidarité ou crainte de voir leurs propres décisions censurées en appel par les juges de l'expropriation dont ils auront eux-mêmes censuré le jugement, ne défendent systématiquement les décisions rendues par leurs homologues ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ; qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans le dispositif et les motifs d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que l'exigence d'indépendance et d'impartialité des assesseurs est assurée par leur statut de magistrat du siège et l'interdiction à eux faite d'avoir connu de l'affaire en première instance ;

D'où il suit que la question ne présente pas un caractère sérieux et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-23.308.

*Mme X...  
contre commune de La Ferrière.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Piwnica et Molinié*

N° 47

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation – Articles L. 12-1 et L. 12-2 – Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Procès équitable – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

15 mars 2012

*Renvoi au Conseil  
constitutionnel*

Attendu que Mme X... veuve Y... et Stéphane Y..., qui ont formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge de l'expropriation du département de l'Isère ordonnant le transfert de propriété de parcelles

leur appartenant, au profit de la société d'économie mixte Territoires 38, soutiennent que les dispositions de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont incompatibles avec les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les dispositions des articles L. 12-1 et L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont incompatibles avec les dispositions de l'article 17 de la même Déclaration ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne la décision prononçant l'expropriation de parcelles appartenant aux demandeurs ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu, d'une part, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux, en ce que le juge de l'expropriation ne peut prononcer l'ordonnance portant transfert de propriété qu'au vu d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité non susceptibles de recours suspensif et donc qu'après qu'une utilité publique ait été légalement constatée et en ce que la dépossession des biens expropriés ne peut être effective, sauf dans le cas d'extrême urgence, prévu par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déclaré conforme à la Constitution, que dans les conditions prévues au chapitre III et à l'article L. 15-2 du même code ;

Mais attendu, d'autre part, que la question qui vise le caractère non contradictoire de la procédure suivie devant le juge de l'expropriation, qui pourrait être considéré comme une atteinte au principe des droits de la défense et du procès équitable en contradiction avec l'article 16 de la Déclaration précitée, apparaît sérieuse ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

#### Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'application de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoyant pas le caractère contradictoire de la procédure suivie à ce stade devant le juge de l'expropriation.

N° 11-23.323.

*Consorts Y...  
contre société des Territoires de l'Isère  
(Territoires 38).*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Ghestin, SCP Piwnica et Molinié*

N° 48

### BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Délivrance – Logement décent – Définition

*En application de l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux équipements d'un logement décent, l'installation sanitaire ne peut être limitée à un WC extérieur, fût-il dans le même bâtiment et facilement accessible, que si le logement ne comporte qu'une seule pièce ; tel n'est pas le cas d'un logement dont la cour d'appel a constaté qu'il comportait une pièce qu'elle a qualifiée de pièce principale ainsi qu'un mur intérieur de séparation.*

21 mars 2012

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, ensemble les articles 1719 du code civil et 6 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que le logement décent comporte les éléments d'équipement et de confort suivants : une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un wc, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées ; que l'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un wc extérieur au logement à condition que ce wc soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 décembre 2009), que Mme X..., locataire d'un logement appartenant aux consorts Y..., a assigné ceux-ci aux fins d'obtenir leur condamnation à procéder à la mise aux normes de ce logement par l'installation d'un wc intérieur, la réduction du loyer et le paiement d'une indemnité pour le retard apporté à ces travaux ;

Attendu que pour rejeter ces demandes l'arrêt retient que, dans la mesure où il n'existe qu'une seule pièce, l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 permet de limiter l'installation sanitaire à un wc extérieur au logement à condition qu'il soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible, que tel est le cas en l'espèce, un wc étant situé au même étage que les lieux loués ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le logement pris à bail par Mme X... comportait une pièce disposant d'un volume habitable en conformité avec la norme réglementaire qu'elle a qualifiée de pièce principale et qu'il existait un mur de séparation à l'intérieur du logement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations d'où il ressortait que le logement ne comportait pas qu'une seule pièce, a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne l'annulation, par voie de conséquence, des dispositions qui sont critiquées par ce moyen ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande tendant à la mise aux normes du logement par l'installation d'un wc intérieur

et rejeté sa demande de réduction de loyer et d'indemnités pour le retard apporté à ces travaux, l'arrêt rendu le 10 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-14.838.

Mme X...  
contre consorts Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Haas

N° 49

## BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Réclamation tardive dépassant la somme provisionnée – Portée

*Ayant constaté que le locataire, à plusieurs reprises, s'était inquiété du calcul des charges et en avait réclamé, en vain, le décompte exact, le bailleur ayant mentionné, à l'occasion d'un rappel d'indexation, que le montant de la provision sur charges était maintenu, la cour d'appel a pu retenir, en l'état de l'obligation légale d'une régularisation annuelle des charges pesant sur le bailleur, que la réclamation présentée par le bailleur sur une période écoulée de cinq ans, de plus du triple de la somme provisionnée, si elle était juridiquement recevable et exacte dans son calcul, était dans ce cas, déloyale et brutale et constitutive d'une faute dans l'exécution du contrat engageant la responsabilité du bailleur à l'égard du preneur et de sa caution solidaire pour le dommage occasionné.*

21 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Rouen, 6 janvier 2011), que, le 27 février 2002, les époux X..., propriétaires d'un appartement, l'ont donné à bail à Mme Y..., M. Z... se portant caution solidaire des engagements de la locataire ; que le 5 mai 2009, le bailleur a demandé à la preneuse paiement d'une somme au titre de la régularisation des charges dues au titre des cinq années écoulées, puis, un commandement de payer délivré le 17 juin 2009 étant demeuré infructueux, l'a assignée, ainsi que la caution, en paiement d'une somme de 9 326,47 euros ; que Mme Y... est décédée en cours d'instance ; que M. Z... a reconventionnellement sollicité l'allocation d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande reconventionnelle alors, selon le moyen :

1° que la circonstance que le montant des charges locatives finalement dues par le bailleur soit trois fois plus élevé que celui de la provision pour charge conventionnellement stipulée ne suffit pas à caractériser la mauvaise foi du bailleur dans l'exécution du contrat ; qu'en jugeant, en l'espèce, que le seul fait de réclamer « une provision sur charges d'un montant mensuel de 77 euros lors de la conclusion du bail et pendant les sept années qui ont suivi pour, en définitive, réclamer plus du triple de la somme provisionnée à l'issue de ce délai, (serait) constitutif d'une faute dans l'exécution du contrat », la cour d'appel a violé l'article 1134, alinéa 3, du code civil ;

2° que la circonstance qu'un bailleur ait tardé à solliciter de son locataire le paiement des charges locatives et n'ait pas procédé à une régularisation annuelle de ces charges ne suffit pas à caractériser sa mauvaise foi dans l'exécution du contrat ; qu'en déduisant la mauvaise foi du bailleur du délai dans lequel il avait sollicité de sa locataire, le montant total des charges locatives dues par cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 1134, alinéa 3, du code civil ;

3° qu'en toute hypothèse, si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties ; qu'en fixant le préjudice causé par la locataire et la caution, du fait du retard apporté par le bailleur, à leur adresser un décompte de charge, à une somme équivalente aux sommes dues en application du contrat, la cour d'appel en a paralysé la mise en œuvre, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

4° qu'en toute hypothèse, les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle une perte ou un bénéfice ; qu'en se bornant à allouer à M. Z... la somme de 10 000 euros tendant notamment à la réparation du préjudice résultant du retard apporté par le bailleur à solliciter le paiement des charges, sans justifier l'existence d'un préjudice distinct des conséquences de l'exécution de l'obligation dont la locataire ne pouvait être libérée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que par courrier adressé au bailleur le 30 novembre 2003, la locataire, par l'intermédiaire de sa fille et de son gendre, les époux Z..., s'était inquiétée de n'avoir reçu aucun état des charges et donc aucun récapitulatif débiteur ou créateur de sa situation, que le 7 février 2004, Mme Z... avait sollicité encore du bailleur la régularisation des charges locatives de sa mère, qu'aucune réponse n'avait été donnée à ces deux lettres, que le 10 septembre 2008, M. X... avait adressé à sa locataire une demande de régularisation du loyer depuis l'année 2003 et réclamé un rappel d'indexation, notant que la provision sur charges était maintenue au montant initial et que le 5 mai 2009, M. X... avait réclamé pour la première fois une somme au titre de la régularisation des charges, sans aucune explication, la cour d'appel a pu retenir, en l'état de l'obligation légale d'une régularisation annuelle des charges pesant sur le bailleur, que la réclamation présentée sur une période

écoulée de cinq ans de plus du triple de la somme provisionnée, si elle était juridiquement recevable et exacte dans son calcul était, dans ce cas, déloyale et brutale et constitutive d'une faute dans l'exécution du contrat et en déduire que M. X... avait, par son comportement, engagé sa responsabilité envers la locataire et sa caution solidaire pour le dommage occasionné ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté, par des motifs non critiqués, que l'immeuble loué comprenait une cave qui n'avait jamais été mise à la disposition de la locataire, laquelle avait dû utiliser le garage des époux Z... pour entreposer le surplus de ses affaires et retenu qu'il en était résulté un préjudice pour la locataire et ses enfants, la cour d'appel qui, condamnant M. Z... au paiement des charges réclamées à la locataire n'a pas porté atteinte à la substance des droits et obligations légalement convenus entre les parties, a souverainement apprécié le montant total des différents chefs de préjudice de M. Z..., sans être tenue d'en préciser les éléments ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.174.

M. X...  
contre M. Z...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 50

## BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Dérogation – Déclaration préalable – Application – Conditions – Détermination

*Les biens agricoles soumis au régime de la déclaration sont libres à la date d'effet du congé délivré.*

*Dès lors, viole les dispositions de l'article L. 331-2 du code rural la cour d'appel qui retient que le régime de la déclaration ne peut s'appliquer au motif que le congé pour reprise était contesté par les preneurs toujours en place.*

21 mars 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 331-2 du code rural ;

N° 51

Attendu que la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré est soumise au régime de la déclaration préalable lorsque les biens sont, notamment, libres de location au jour de la déclaration ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 6 mai 2010), que les époux X... ont donné à bail, par acte authentique du 10 octobre 1989 et pour une durée de dix-huit ans, des terres sises sur la commune d'Ardouval aux époux Y..., qui les ont mises à disposition du Groupement agricole d'exploitation en commun des Nappes ; que Mme X... a fait délivrer aux époux Y... un congé pour reprise au profit de sa fille, Nelly X..., pour le 29 septembre 2007 ; que les époux Y... ont contesté ce congé au motif que Mme Nelly X... ne justifiait pas de l'autorisation préalable d'exercer ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que les biens litigieux ne pouvaient être considérés comme libres au sens de l'article L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime puisque le congé pour reprise était contesté par les preneurs toujours en place, que le régime de la déclaration préalable ne pouvait dès lors s'appliquer et que Mme Nelly X... ne justifiait pas, au jour d'effet du congé, d'une autorisation préfectorale d'exploiter ;

Qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet du congé délivré pour le 29 septembre 2007, les biens devaient être considérés comme libres à cette date, et que leur mise en valeur par le repreneur était subordonnée à une simple déclaration préalable formée dans le délai d'un mois suivant le départ effectif du preneur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 10-20.101.

*Consorts X...  
contre groupement agricole  
d'exploitation en commun  
(GAEC) des Nappes,  
et autres.*

*Président* : M. Terrier – *Rapporteur* : M. Echappé – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocat* : SCP Delaporte, Briard et Trichet

**Sur l'application du régime de la déclaration préalable, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 19 janvier 2011, pourvoi n° 09-71.248, *Bull.* 2011, III, n° 7 (rejet).

## BAIL RURAL

Bail à ferme – Sortie de ferme – Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Actions contre le commodataire – Exclusion

*Le preneur n'est pas fondé à invoquer l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime pour demander au commodataire la restitution des sommes qu'il lui a versées.*

21 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci ; que les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 9 décembre 2010), que M. André X... a donné à bail aux époux Y... deux parcelles de terre précédemment exploitées par son fils, Lionel X... auquel les preneurs entrants ont versé, au moment de leur entrée en jouissance, une certaine somme pour prix de fumures, d'arrière-fumures et de quotas laitiers ; que les époux Y... ont agi postérieurement, sur le fondement de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, en répétition de cette somme ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir retenu que les fumures et arrière-fumures dont les effets sont susceptibles de se prolonger après le départ du preneur constituent des améliorations culturales qui ne peuvent être indemnisées que par le bailleur, que M. Lionel X... ne pouvait donc se faire indemniser des apports ainsi procurés aux parcelles que par celui-ci en application des dispositions des articles L. 411-69 et L. 411-71 du code rural et non par les nouveaux exploitants et que la valorisation de quantités de références laitières est illicite, en déduit que M. Lionel X... a perçu illicitement au regard de l'article L. 411-74 du code rural, qui prohibe les transferts d'argent ou de valeurs non justifiés à l'occasion d'une opération de changement d'exploitant, la somme dont la répétition est demandée en qualité d'exploitant sortant, à l'occasion de la signature du bail conclu par les époux Y... ;



Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que les terres exploitées par M. Lionel X... avaient été mises gracieusement à sa disposition, ce dont il résultait qu'il n'avait pas la qualité de preneur, et sans constater sa qualité d'intermédiaire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-14.834.

M. X...  
contre époux Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 52

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Cassation – Ordonnance d'expropriation – Pourvoi – Délai – Computation

*Le pourvoi contre une ordonnance portant transfert de propriété doit être formé dans les deux mois de sa notification, qui peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

28 mars 2012

*Irrecevabilité*

Attendu que la société civile immobilière Investimo s'est pourvue en cassation contre l'ordonnance du juge de l'expropriation du département des Hautes-Pyrénées rendue le 19 mars 2010 ordonnant le transfert aux sociétés Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne et Equipement des Pays de l'Adour (CACG/SEPA) de la propriété de parcelles lui appartenant ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article 612 du code de procédure civile, ensemble les articles R. 12-5 et R. 13-41 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que le pourvoi en cassation formé contre une ordonnance portant transfert de propriété rendue par un juge de l'expropriation doit l'être dans le délai

de deux mois courant à compter de sa notification qui peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Attendu que la société Investimo ayant déposé sa déclaration de pourvoi le 9 février 2011 après avoir reçu le 13 avril 2010 notification de l'ordonnance critiquée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le 9 mars 2010, et les documents produits ne démontrant pas que la notification était atteinte d'une irrégularité lui faisant perdre sa validité, le pourvoi formé plus de deux mois après cette notification est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 11-12.115.

Société Investimo  
contre compagnie d'aménagement  
des côtes de Gascogne (CACG),  
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié

**Sur la détermination du délai du pourvoi contre une ordonnance d'expropriation, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 12 octobre 2005, pourvoi n° 99-70.214, *Bull.* 2005, n° 192 (annulation).

N° 53

**1° SOCIETE CIVILE**

Associés – Retrait – Retrait autorisé par justice – Justes motifs – Définition

**2° SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE**

Parts sociales – Cession – Prix – Fixation – Fixation par expert – Désignation de l'expert – Désignation judiciaire – Jurisdiction compétente – Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours

*1° Caractérise les justes motifs de l'article 1869 du code civil autorisant le retrait d'un associé d'une société civile, la cour d'appel qui relève qu'aucune assemblée générale n'a été tenue depuis 2004, que le gérant associé ne justifie d'aucun acte de gestion et ne présente aucun compte, que la propriété, unique actif de la SCI n'est pas entretenue depuis plusieurs années, que le bâtiment principal est en mauvais état intérieur et qu'il existe d'importantes dégradations et retient qu'il n'existe depuis le décès du précédent gérant, aucune entente entre les associés s'agissant des décisions à prendre en vue de l'administration, la mise en valeur ou même l'entretien courant du patrimoine composant l'actif de la SCI*

*et que cette situation qui caractérise la perte de toute « affectio societatis » ne peut conduire qu'à la détérioration et à la dévalorisation de cet actif.*

2° *Le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits sociaux en vertu des dispositions de l'article 1843-4 du code civil appartient au seul président du tribunal.*

28 mars 2012

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 27 mai 2010), que Mme X..., veuve Y... et Mme Y..., épouse Z... (Mmes Y...-Z...) ont assigné la société civile immobilière Domaine de Champigny (la SCI), M. Max Y..., gérant associé et Mme Y..., épouse A..., associée, en autorisation de retrait de la société et désignation d'un expert pour l'évaluation de leurs droits sociaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI et M. Y... font grief à l'arrêt d'autoriser le retrait de Mmes Y...-Z... de la SCI, alors, selon le moyen, *que le retrait d'un associé peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans caractériser un juste motif de retrait de Mmes X..., veuve Y... et Y..., épouse Z..., de la SCI Domaine du Champigny, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1869 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aucune assemblée générale n'avait été tenue depuis 2004, que M. Y... ne justifiait d'aucun acte de gestion et ne présentait aucun compte, que la propriété, unique actif de la SCI n'était pas entretenue depuis plusieurs années, que le bâtiment principal était en mauvais état intérieur et qu'il existait d'importantes dégradations et retenu qu'il n'existait, depuis le décès de M. Marcel Y..., aucune entente entre les associés s'agissant des décisions à prendre en vue de l'administration, la mise en valeur ou même l'entretien courant du patrimoine composant l'actif de la SCI et que cette situation qui caractérisait la perte de toute « affectio societatis » ne pouvait conduire qu'à la détérioration et à la dévalorisation de cet actif, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant qu'il existait de justes motifs permettant l'autorisation de retrait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, qui est recevable :

Vu les articles 1843-4 et 1869 du code civil ;

Attendu que dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ;

Attendu que pour ordonner une expertise avec pour mission de déterminer la valeur des droits sociaux détenus par Mmes Y...-Z..., l'arrêt retient que le jugement

doit être confirmé en ce qu'il a ordonné une expertise conformément aux dispositions des articles 1869 et 1843-4 du code civil, aucun accord n'étant intervenu entre les parties sur la valeur des droits sociaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits sociaux en vertu des dispositions de l'article 1843-4 du code civil appartient au seul président du tribunal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne une expertise, l'arrêt rendu le 27 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef.

N° 10-26.531.

*M. Y...,  
et autre  
contre Mme Y..., épouse A...,  
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur le n° 1 :**

**Sur la définition des justes motifs, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 27 janvier 1998, pourvoi n° 95-16.876, *Bull.* 1998, I, n° 36 (rejet).

**Sur le n° 2 :**

**Sur le pouvoir de désigner l'expert chargé de l'évaluation des droits sociaux du président du tribunal, dans le même sens que :**

Com., 30 novembre 2004, pourvoi n° 03-13.756, *Bull.* 2004, IV, n° 210 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-10.141, *Bull.* 2010, I, n° 259 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 54

**VENTE**

Promesse de vente – Acte de substitution – Nullité – Nullité d'ordre public – Conditions – Vendeur professionnel de l'immobilier – Qualité – Détermination

*Une cour d'appel ayant retenu qu'un projet immobilier consistait en la création d'une zone commerciale de plus de dix hectares avec l'implantation d'un hypermarché et de commerces indépendants, que l'objet de la société comprenait l'acquisition et la gestion de biens immobiliers et que son activité démontrait qu'elle se livrait*

*régulièrement à des opérations immobilières, peu important que cette activité fût seulement accessoire et destinée à soutenir une stratégie de groupe, la cour d'appel a pu déduire qu'elle avait agi en qualité de professionnel de l'immobilier et appliquer l'article 52 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.*

28 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 16 décembre 2010), que la société Prosol gestion, qui avait signé le 15 mai 2004 avec la communauté de communes d'Annonay une promesse de vente portant sur un terrain afin d'y créer une zone commerciale, a, après avoir renoncé à ce projet, cédé cette promesse à la société civile immobilière Alphonse de Poitiers (la SCI) ; que, par acte sous seing privé des 26 et 27 juillet 2004, cette dernière s'est substituée à la société Prosol gestion dans la promesse du 15 mai 2004, la substitution étant « consentie et acceptée sans aucun prix », et que, par acte sous seing privé des 23 et 24 juillet 2004 la SCI s'est engagée à participer au développement des points de vente de la société Prosol gestion par l'apport de dossiers correspondant à des critères précis, les parties étant convenues que, si au terme de trois ans, la convention n'était pas réalisée par la présentation de trois nouveaux projets répondant à ces critères, la SCI serait redevable d'une indemnité par projet non réalisé ; que, le 29 juillet 2004, la SCI a remboursé à la société Prosol gestion une somme correspondant aux frais engagés par cette dernière dans le cadre du projet de zone commerciale ; que, soutenant que la SCI ne lui avait pas présenté des projets dans les termes convenus, la société Prosol gestion l'a assignée afin d'obtenir paiement des indemnités prévues dans la convention des 23 et 24 juillet 2004 ; que la SCI a soulevé la nullité des deux conventions sur le fondement de l'article 52 de la loi du 29 janvier 1993 et sollicité la restitution de la somme versée ;

Attendu que la société Prosol gestion fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de la SCI alors, selon le moyen, *que la prohibition édictée par l'article 52 de la loi du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ne frappe que les professionnels de l'immobilier, c'est-à-dire ceux dont l'activité consiste en des opérations immobilières ; qu'elle ne saurait être étendue à une personne morale dont l'objet n'est pas la réalisation de telles opérations et qui ne s'y livre qu'occasionnellement, pour les besoins de son activité principale, peu important à cet égard l'importance de l'opération ; qu'ainsi, en faisant application à la société Prosol gestion, dont l'activité est la vente en gros et au détail de fruits et légumes frais, la cour d'appel a violé l'article précité ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que le projet consistait en la création d'une zone commerciale de plus de dix hectares avec l'implan-

tation d'un hypermarché et de commerces indépendants, que l'objet de la société Prosol gestion comprenait l'acquisition et la gestion de biens immobiliers et que son activité démontrait qu'elle se livrait régulièrement à des opérations immobilières, peu important que cette activité fût seulement accessoire et destinée à soutenir une stratégie de groupe, la cour d'appel a pu en déduire que la société Prosol gestion avait agi en qualité de professionnel de l'immobilier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.872.

*Société Prosol Gestion  
contre société civile immobilière  
(SCI) Alphonse de Poitiers.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat  
général : M. Bailly – Avocats : M<sup>e</sup> Jacoupy, SCP Boré et  
Salve de Bruneton*

N° 55

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Article L. 12-6, alinéa 1 – Droit de propriété – Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

30 mars 2012

**Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel**

Attendu qu'il est soutenu que l'article L. 12-6, alinéa 1, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est contraire à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le

Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'elle ne présente pas un caractère sérieux, en ce que l'absence d'évaluation complémentaire ou de nouvelle évaluation du bien, qui en raison de la nouvelle déclaration d'utilité publique, est demeuré dans le patrimoine de l'expropriant depuis le transfert de propriété, ne prive pas l'exproprié d'une juste et préalable indemnité ;

Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.001.

*M. X...,  
et autre  
contre commune de Labastide Clarence.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat  
général : M. Petit*



# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MARS 2012

N° 51

### COMPENSATION

Compensation légale – Effets – Cautionnement –  
Créance personnelle opposée par la caution au  
créancier – Portée – Absence d'effet extinctif sur  
la dette principale

*Il résulte de la combinaison des articles 1234, 1294, ali-  
néa 2, et 2288 du code civil que la compensation opé-  
rée entre une créance de dommages-intérêts résultant du  
comportement fautif du créancier à l'égard de la cau-  
tion lors de la souscription de son engagement, et celle  
due par cette dernière, au titre de sa garantie envers ce  
même créancier, n'éteint pas la dette principale garantie  
mais, à due concurrence, l'obligation de la caution.*

13 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 27 octo-  
bre 2010), que Mme X... s'est rendue caution solidaire  
à concurrence de 103 142,64 euros, des engagements  
souscrits par la SCI du domaine des ormeaux (la SCI)  
auprès de la caisse de crédit mutuel de Blois devenue la  
caisse fédérale du crédit mutuel du Centre (la caisse) ;  
que par arrêt devenu irrévocable du 25 octobre 2007,  
Mme X... a été condamnée à payer une certaine somme  
à la caisse dans la limite de son engagement, tandis que  
la caisse a été condamnée à lui payer, à titre de dom-  
mages-intérêts, une somme équivalente à celle réclamée,  
la compensation entre ces créances réciproques étant  
ordonnée ; que la caisse a engagé à l'encontre de la  
SCI, débiteur principal, une procédure de saisie immo-  
bilière ; que la SCI et Mme X... se sont prévaluées de  
l'extinction partielle de la créance de la caisse résultant  
de la compensation ordonnée par l'arrêt ;

Attendu que Mme X... et la SCI font grief à l'arrêt  
d'avoir rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen,  
*qu'une procédure de saisie immobilière ne peut être pour-  
suivie pour le paiement d'une créance éteinte ; que la dette  
cautionnée est éteinte du fait de la compensation avec une*

*créance de dommages-intérêts dont l'une ou plusieurs des  
cautions sont titulaires à l'encontre du créancier principal ;  
qu'en l'espèce, par un arrêt devenu irrévocable du 25 octo-  
bre 2007, la cour d'appel, tout en condamnant Mme X...  
à exécuter son engagement de caution, a condamné la  
caisse à lui payer une somme de 103 142,64 euros à titre  
de dommages-intérêts et a ordonné la compensation des  
créances réciproques entre la caisse et Mme X... ; qu'en  
affirmant que la dette de la SCI n'a pas été éteinte par  
compensation avec la créance de dommages-intérêts de  
Mme X... quand la compensation des créances réciproques  
de Mme X... et de la caisse ordonnée par l'arrêt du  
25 octobre 2007 avait éteint la dette de la banque à  
l'encontre de la SCI à hauteur de 103 142,64 euros, la  
cour d'appel a violé les articles 1234, 1351 et 2191 du  
code civil ;*

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des  
articles 1234, 1294, alinéa 2, et 2288 du code civil que  
la compensation opérée entre une créance de dom-  
mages-intérêts, résultant du comportement fautif du  
créancier à l'égard de la caution lors de la souscription  
de son engagement, et celle due par cette dernière, au  
titre de sa garantie envers ce même créancier, n'éteint  
pas la dette principale garantie mais, à due concurrence,  
l'obligation de la caution ; qu'ayant retenu par motifs  
propres et adoptés, que l'arrêt du 25 octobre 2007 avait  
sanctionné le comportement fautif de la banque en  
anéantissant son recours contre la caution par l'effet  
d'une condamnation pécuniaire se compensant avec sa  
propre dette, la cour d'appel en a exactement déduit  
que le recours de la caisse contre la SCI débitrice prin-  
cipale demeurerait intact ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.635.

*Mme X..., épouse Y...,  
et autre  
contre caisse fédérale  
de crédit mutuel du Centre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Riffault-Silk –  
Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Rocheteau et  
Uzan-Sarano, M<sup>e</sup> Balat

N° 52

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Liquidation judiciaire – Actif – Immeuble – Cession – Vente de gré à gré – Transfert de propriété – Date

*Si la cession de gré à gré de droits immobiliers compris dans l'actif de la liquidation judiciaire est parfaite dès l'ordonnance du juge-commissaire l'ayant autorisée, le transfert de la titularité de ces droits ne s'opère, s'il n'en est autrement décidé par l'ordonnance du juge-commissaire, qu'à la date de la passation des actes nécessaires à la réalisation de la vente.*

13 mars 2012

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 622-16 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'Albert X... et son épouse, Camille Y..., ont fait donation à leurs enfants, Claude X... et Mme X..., indivisément et par moitié chacun, de la nue-propiété de trois immeubles (les immeubles), en se réservant l'usufruit de ces biens leur vie durant et jusqu'au décès du survivant d'entre eux ; qu'Albert X... puis Claude X... sont décédés, respectivement, les 24 avril 1987 et 16 octobre 2001, ce dernier ayant été mis en liquidation judiciaire le 12 octobre 1990 ; que, par ordonnances des 21 mai et 13 septembre 2002, le juge-commissaire a autorisé Mme Z... (le liquidateur), en qualité de liquidateur de Claude X..., à céder à Mme X... les droits de ce dernier dans les immeubles ; que Camille Y... est décédée le 18 août 2005 ;

Attendu que pour constater le transfert de la moitié indivise de la nue-propiété des immeubles par le liquidateur à Mme X... à la suite des ordonnances du juge-commissaire des 21 mai et 13 septembre 2002, renvoyer ces derniers à établir un acte authentique de cette cession et débouter le liquidateur de sa demande tendant à voir ordonner une expertise judiciaire aux fins de déterminer la valeur locative des immeubles depuis le jour du décès de Camille Y..., l'arrêt, après avoir relevé que la cession autorisée par le juge-commissaire en 2002 n'avait pu être régularisée par acte authentique, retient que, comme soutenu par Mme X... sur le fondement de l'article 1583 du code civil, la moitié indivise de la nue-propiété appartenant à son frère lui a été cédée dès l'homologation par le juge-commissaire de l'accord convenu entre elle et le liquidateur sur la chose et sur le prix ; qu'il en déduit que l'indivision entre Claude X... et Mme X... a cessé avant le décès de Camille Y... et que la cessation de l'usufruit de cette dernière depuis son décès est indifférente, puisque survenue après le transfert à Mme X... de la moitié indivise de la nue-propiété appartenant à Claude X... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, si la cession de gré à gré de droits immobiliers compris dans l'actif de la liquidation judiciaire est parfaite dès l'ordonnance du juge-commissaire l'ayant autorisée, le transfert de la titularité de ces droits ne s'opère, s'il n'en est autrement décidé par l'ordonnance du juge-commissaire, qu'à la date de la passation des actes nécessaires à la réalisation de la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a constaté que la moitié indivise, ayant appartenu à Claude X..., de la nue-propiété des immeubles situés commune de Châteaubernard (16), ..., cadastré section B, n° 722, 723 et 726 pour 24 a, et commune de Cognac (16), ..., cadastrés section AR, n° 1059 pour 86 a et section AR, n° 1060 pour 90 a, a été transférée par Mme Z..., ès qualités, à Mme Claudette X... à la suite des ordonnances du juge-commissaire de la liquidation judiciaire de Claude X... des 21 mai et 13 septembre 2002, renvoyé Mme Z..., ès qualités, et Mme Claudette X... à établir un acte authentique de cette cession, avec paiement du prix mentionné dans les ordonnances précitées et débouté Mme Z..., ès qualités, de sa demande tendant à voir ordonner une expertise judiciaire aux fins de déterminer la valeur locative des immeubles depuis le 19 août 2005, l'arrêt rendu le 22 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 10-24.192.

*Mme Z..., agissant en qualité de liquidateur de la société Blanchisserie de l'Atlantique contre Mme X..., divorcée A..., et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Texier – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

**Dans le même sens que :**

Com., 16 octobre 2001, pourvoi n° 98-12.216, *Bull.* 2001, IV, n° 166 (rejet).

N° 53

**1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Organes – Liquidateur – Pouvoirs – Action en inopposabilité d'une déclaration d'insaisissabilité – Conditions – Intérêt à agir – Différence entre l'absence de litige et le litige né

**2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Organes – Liquidateur – Pouvoirs – Action en inopposabilité d'une déclaration d'insaisissabilité –

Conditions – Qualité pour agir – Exclusion – Défense de l'intérêt des seuls créanciers postérieurs à cette déclaration

1° *Après avoir constaté que le liquidateur agissait en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité, non pas à titre préventif, mais en vue de la licitation immédiate de l'immeuble, sans qu'ait été soutenu devant elle un moyen tenant à l'absence éventuelle de tout créancier dont les droits seraient nés de l'activité professionnelle du débiteur postérieurement à la publication de la déclaration, une cour d'appel en a souverainement déduit l'existence d'un intérêt à agir du liquidateur en inopposabilité, né de la demande de licitation.*

2° *Il résulte des dispositions, d'une part, des articles L. 622-4, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 621-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le liquidateur ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous les créanciers et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers et, d'autre part, de l'article L. 526-1 du code de commerce que la déclaration d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant de sorte que le liquidateur n'a pas qualité pour agir, dans l'intérêt de ces seuls créanciers, en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité.*

13 mars 2012

*Cassation sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., propriétaire indivis avec Mme Y... d'un immeuble constituant leur résidence principale, a déclaré insaisissables ses droits indivis sur ce bien par un acte authentique qui a été publié au bureau des hypothèques et au répertoire des métiers, dans lequel M. X... était immatriculé pour une activité d'artisan plombier, mais pas au registre du commerce et des sociétés, auquel M. X... était également inscrit pour une activité de négociant en matériaux de construction ; que M. X... ayant été mis en liquidation judiciaire le 20 octobre 2004, le liquidateur a demandé que la déclaration d'insaisissabilité lui soit rendue inopposable et qu'il soit procédé à la licitation de l'immeuble indivis ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevables les demandes du liquidateur malgré l'absence de tout litige entre le débiteur et ses créanciers, alors, selon le moyen, *que l'absence de litige entre les créanciers de la liquidation judiciaire et le débiteur prive le liquidateur d'intérêt à agir en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité ; qu'en prononçant l'inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité de M. X... et en jugeant ainsi recevable l'action de son liquidateur, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, s'il existait un litige entre M. X... et certains de ses créanciers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 526-1 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le liquidateur agissait en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité, non pas à titre préventif, mais en vue de la licita-

tion immédiate de l'immeuble, sans qu'ait été soutenu devant elle un moyen tenant à l'absence éventuelle de tout créancier dont les droits seraient nés de l'activité professionnelle du débiteur postérieurement à la publication de la déclaration, la cour d'appel a souverainement retenu, au sens général de l'article 31 du code de procédure civile, l'existence d'un intérêt à agir en inopposabilité, né de la demande de licitation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 526-1, L. 622-4, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 621-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, ces deux derniers textes dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu qu'il résulte des deux derniers textes que le liquidateur ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous les créanciers et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers ; qu'en application du premier, la déclaration d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant ; qu'en conséquence, le liquidateur n'a pas qualité pour agir, dans l'intérêt de ces seuls créanciers, en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité ;

Attendu que, pour accueillir la demande du liquidateur, l'arrêt retient que celui-ci peut se prévaloir de l'absence de publication de la déclaration d'insaisissabilité au registre du commerce et des sociétés, dans lequel M. X... était aussi immatriculé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'intérêt collectif des créanciers ne résulte pas de l'irrégularité de la publicité de la déclaration d'insaisissabilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevables les demandes de M. Z..., ès qualités, en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité souscrite par M. X... et en licitation-partage de l'indivision existant entre celui-ci et Mme Y... relativement à l'immeuble situé ... à Saint-Chamond (Loire), figurant au cadastre section BS, n° 54.

N° 11-15.438.

M. X...,  
et autre  
contre M. Z..., pris en qualité  
de liquidateur judiciaire de M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc et Duhamel



N° 54

## RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Contrôle technique automobile – Conditions – Détermination

*Une cour d'appel, qui fait ressortir qu'un contrôle technique avait été réalisé suivant les normes de vérification alors en vigueur, peut en déduire que le centre de contrôle technique, qui n'était tenu, sauf négligence de sa part, qu'à la détection de défaillances en des points définis, n'avait pas commis de faute.*

13 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 26 janvier 2011), que le 19 octobre 2007, M. X... (l'acheteur) a acquis de M. Y... (le vendeur), au vu d'un contrôle technique effectué le 15 octobre 2007 par la société Centre de contrôle et d'expertise automobiles autosur (le CCEA), un véhicule aménagé en camion de tournée, mis en circulation en 1992 ; qu'alerté par des bruits anormaux en provenance du train avant, l'acheteur a mandaté un expert qui a considéré le véhicule comme impropre à la circulation car dangereux ; que l'acheteur a assigné le vendeur en résolution de la vente et en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de la garantie des vices cachés ainsi que le CCEA en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle ;

Attendu que l'acheteur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° que la cour d'appel, qui constate, d'abord, que « l'antériorité à la vente du vice allégué n'est ni contestée ni contestable », ensuite, qu'il ne serait pas démontré « qu'au 15 octobre 2007 existaient des défauts de fixation des trains roulants sur la structure », s'est contredite en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel que le contrôleur mentionnait dans le procès-verbal de contrôle technique : « 5.2.1.2.1 : ressort barre de torsion : Mauvaise fixation ARD ARG », que la détérioration était donc bien présente au moment du contrôle, et se trouvant sur la caisse/structure du véhicule et pas sur la lame-ressort, elle aurait dû être codifiée 5.2.1.1.1 et non 5.2.1.2.1, que ce défaut à lui seul justifiait une contre-visite et qu'en se méprenant sur la codification, le contrôleur technique avait laissé en circulation un véhicule dangereux ; qu'en ne répondant pas à ce chef des conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que la responsabilité du contrôleur technique peut être engagée en cas de négligence susceptible de mettre en cause la sécurité du véhicule ; que M. X... faisait égale-*

*ment valoir, dans ses conclusions d'appel, que le contrôleur technique, sans s'arrêter aux seuls défauts à corriger avec contre-visite, devait signaler les vices rédhibitoires affectant le véhicule, et qu'il aurait dû informer de la dangerosité du véhicule, qui devait être retiré de la circulation compte tenu du niveau d'oxydation extrêmement avancé sur l'ensemble de la plate-forme de la structure ; qu'en se bornant, pour écarter toute responsabilité du contrôleur technique, à affirmer qu'il n'est pas démontré qu'existaient au 15 octobre 2007 des défauts de fixation des trains roulants sur la structure, lesquels auraient rendu obligatoire une contre-visite, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le contrôleur technique n'avait pas commis une faute en ne signalant pas la dangerosité du véhicule, la cour d'appel, qui a pourtant constaté que l'état de corrosion avancé du châssis existait avant la vente, n'a pas justifié légalement sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu, en premier lieu, que, sous le couvert de griefs non fondés de contradiction de motifs et de défaut de réponse à conclusions, le pourvoi ne tend qu'à remettre en cause devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine des juges du fond quant à la valeur et la portée des éléments de preuve qui leur étaient soumis ;

Attendu, en second lieu, qu'après avoir constaté que le procès-verbal de contrôle technique du 18 octobre 2007 mentionnait l'état de corrosion avancé du châssis, l'arrêt retient que le vice ainsi décrit était apparent lors de la vente et n'était susceptible de fonder un recours en garantie que si sa gravité était cachée ; qu'il retient ensuite qu'il n'était pas établi qu'au jour de la vente il existait des défauts de fixation des trains roulants sur la structure rendant obligatoire une contre-visite que les défauts relevés par le contrôleur technique n'exigeaient pas ; que de ses constatations et appréciations, faisant ressortir que le contrôle technique avait été réalisé suivant les normes de vérification alors en vigueur, la cour d'appel a pu déduire que le CCEA, qui n'était tenu, sauf négligence de sa part, qu'à la détection de défaillances en des points définis, n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.459.

M. X...  
contre M. Y...,  
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Baraduc et Duhamel, M<sup>e</sup> de Nervo

N° 55

**SAISIE IMMOBILIERE**

Voies de recours – Appel – Jugement sur le fond du droit – Définition – Exclusion – Contestation relative au montant de la créance – Cas – Enumération

*En matière de saisie immobilière, l'appel n'est recevable qu'à l'égard des dispositions des jugements ayant statué sur des moyens touchant au fond du droit.*

*En conséquence, viole l'article 731 du code de procédure civile ancien, la cour d'appel qui, statuant sur les moyens pris du non-respect de l'obligation d'information annuelle de la caution et de la prescription des intérêts, ainsi que sur l'imputation des paiements, déclare l'appel recevable de ces chefs, alors que ces moyens, relatifs au montant de la créance, ne constituaient pas des moyens touchant au fond du droit.*

13 mars 2012

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la banque Worms, aux droits de laquelle se trouve la société Wox limited (la société Wox L), a consenti un crédit à la SCI Les Pescadières ; que M. et Mme X..., respectivement gérant et associés de la société, se sont rendus cautions de ces engagements, M. X... consentant en outre une affectation hypothécaire sur un bien immobilier dont il était nu-proprétaire et sa mère usufruitière, laquelle est ensuite décédée ; que la société Wox L a fait délivrer à M. X... un commandement aux fins de saisie immobilière en vue d'obtenir le paiement de la somme de 210 235,37 euros ; que le cahier des charges a été déposé le 22 décembre 2006 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il a rejeté sa demande en nullité du commandement de saisie immobilière, alors, selon le moyen, *que l'hypothèque ne peut être consentie que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent et ne peut être consentie sur des droits réels à venir ; qu'en validant le commandement de payer valant saisie délivré par la société Wox L à M. X... portant sur la pleine-proprété de l'immeuble litigieux après avoir pourtant constaté qu'aux termes de l'acte des 30 mai et 12 juin 1996, M. X... n'avait consenti d'hypothèque que sur la nue-proprété du bien litigieux, seul droit réel dont il était titulaire au jour de la constitution de l'hypothèque conventionnelle sur le bien litigieux et qu'il ne pouvait dès lors pas engager en pleine propriété, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et violé en conséquence l'article 1134 du code civil, ensemble les articles 2124 et 2130 du code civil, en leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 applicable en la cause ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que l'affectation hypothécaire de la nue-proprété d'un bien grevé d'usufruit a nécessairement pour objet en cas d'extinction de l'usufruit la pleine propriété de ce bien, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a constaté le décès de l'usufruitière, a rejeté la demande de nullité du commandement aux fins de saisie immobilière portant sur la pleine propriété du bien ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir dit que la créance de la société Wox L s'élève à la somme de 146 355,95 euros arrêtée au 6 novembre 2009, outre intérêts courus et à courir à compter de cette date jusqu'à parfait paiement au taux contractuel, sauf à déduire de ce montant les intérêts échus et non réglés entre le 4 octobre 2000 et le 6 octobre 2001, alors, selon le moyen, *que la cassation entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; que l'annulation de l'arrêt en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de nullité du commandement de payer valant saisie qui ne manquera pas d'être prononcée du chef du premier moyen emportera, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêt en ce qu'il a prononcé la prescription des intérêts antérieurs seulement au 6 octobre 2001, aux motifs que la délivrance dudit commandement de payer valant saisie à M. X... avait interrompu la prescription le 6 octobre 2006 ;*

Mais attendu que le moyen dirigé contre la disposition de l'arrêt ayant rejeté la demande de M. X... tendant à la nullité du commandement ayant été rejeté, le moyen qui invoque la cassation, par voie de conséquence, est devenu inopérant ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 731 du code de procédure civile ancien ;

Attendu qu'en matière de saisie immobilière, l'appel n'est recevable qu'à l'égard des dispositions des jugements ayant statué sur des moyens touchant au fond du droit ;

Attendu que pour dire recevable l'appel de la société Wox L, l'arrêt retient que les restrictions au droit d'appel édictées par l'article 731 du code de procédure civile (ancien) ne sont pas applicables aux contestations portant sur le fond même du droit et qu'en l'espèce, le jugement s'étant prononcé sur des contestations portant sur l'assiette du bien saisi ainsi que sur la validité du cautionnement, l'appel est recevable ;

Attendu qu'en statuant ainsi sur les moyens pris du non-respect de l'obligation d'information annuelle de la caution et de la prescription des intérêts, ainsi que sur l'imputation des paiements et en déclarant l'appel recevable de ces chefs, alors que ces moyens, relatifs au montant de la créance, ne constituaient pas des moyens touchant au fond du droit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a infirmé le jugement en ce qui concerne le montant de la créance et dit que la créance de la société Wox L

s'élève à la somme de 146 355,95 euros arrêtée au 6 novembre 2009, outre intérêts courus et à courir, à compter de cette date jusqu'à parfait paiement au taux contractuel, sauf à déduire de ce montant les intérêts échus et non réglés entre le 4 octobre 2000 et le 6 octobre 2001, l'arrêt rendu le 16 novembre 2010 (n° 645) par la cour d'appel de Nîmes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit irrecevable l'appel portant les contestations portant sur le non-respect de l'obligation d'information, l'imputation des paiements et la prescription des intérêts.

N° 11-10.289.

*M. X..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'associé de la SCI Les Pescadières contre société Wox limited, venant aux droits de la banque Worms.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Guillou – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Capron

**Dans le même sens que :**

2° Civ., 12 novembre 1997, pourvoi n° 95-20.286, Bull. 1997, II, n° 276 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 56

## AGENT COMMERCIAL

Statut légal – Domaine d'application – Producteur – Cas – Architecte d'intérieur-designer

*L'activité d'architecte d'intérieur-designer exercée, qui ne relève pas d'une profession réglementée et consiste à aménager des magasins, à réaliser des stands de salons et des décors de vitrines ainsi qu'à créer des objets, constitue une activité économique impliquant la circulation de biens et la fourniture de services, se rattache à celle de producteur au sens de l'article L. 134-1 du code de commerce.*

20 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 mars 2011), que M. X..., qui exerce la profession d'architecte d'intérieur-designer, ayant mis fin au contrat qui le liait à Mme Y..., celle-ci, estimant avoir la qualité d'agent commercial, l'a assigné en paiement d'indemnités de préavis et de cessation de contrat ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que le contrat est un contrat d'agent commercial et de le condamner à payer à Mme Y... certaines sommes à titre

d'indemnités compensatrice de préavis et de rupture, alors, selon le moyen, *que l'agent commercial est chargé de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux ; que l'architecte designer, qui exerce une profession de nature artistique, de manière libérale et indépendante, n'appartient à aucune de ces catégories de mandant de l'agent commercial ; qu'en retenant toutefois en l'espèce, pour faire application du statut des agents commerciaux au profit de Mme Y..., que M. X..., architecte designer, avait la qualité de « producteur », la cour d'appel a violé L. 134-1 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que l'activité d'architecte d'intérieur-designer exercée par M. X..., qui ne relève pas d'une profession réglementée et consiste à aménager des magasins, à réaliser des stands de salons et des décors de vitrines ainsi qu'à créer des objets, constitue une activité économique impliquant la circulation de biens et la fourniture de services, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle se rattachait à celle de producteur au sens du texte invoqué ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.287.

*M. X...  
contre Mme Y...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 57

## 1° ASSURANCE MUTUELLE

Sociétés d'assurances mutuelles – Nullités – Domaine d'application – Constitution des sociétés uniquement

## 2° ASSURANCE MUTUELLE

Sociétés d'assurances mutuelles – Direction et administration – Assemblée générale – Communication des documents, convocation et tenue – Formalités irrégulières – Sanction – Nullité de l'assemblée – Condition

1° *La nullité édictée par l'article R. 322-90 du code des assurances sanctionne uniquement l'observation des règles relatives à la constitution des sociétés d'assurance mutuelles.*

2° *Aucune disposition ne sanctionnant par la nullité l'observation des formalités liées à la convocation et à la tenue des assemblées générales ainsi qu'à la communi-*

*cation des documents aux sociétaires, une cour d'appel en déduit à bon droit que ces formalités ne sont prescrites à peine de nullité qu'en cas de grief.*

20 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 5 octobre 2010) et les productions, que M. X..., qui était directeur salarié de la Mutuelle d'assurances de l'éducation (la MAE), a été licencié le 9 novembre 2004 ; qu'après son départ, il a continué à être sociétaire de la MAE ; que cette dernière a convoqué les délégués des sociétaires à une première assemblée générale d'approbation des comptes de l'année 2004-2005 qui s'est tenue le 22 février 2006 ; que les commissaires aux comptes n'ayant pu certifier les comptes en temps utile, la MAE a convoqué les délégués à une seconde assemblée générale qui s'est réunie le 21 juin 2006 ; qu'invoquant diverses irrégularités relatives à la communication des documents, aux délais de convocation et à la tenue des deux assemblées générales, M. X... a assigné la MAE en annulation de ces deux assemblées et a attiré à l'instance la MAE de la Seine-Maritime ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande d'annulation des assemblées générales des 22 février et 21 juin 2006, alors, selon le moyen :

*1° que les formalités liées à la convocation, à la consultation des documents et à la tenue des assemblées générales des sociétaires des sociétés d'assurance mutuelles sont prescrites à peine de nullité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a énoncé le contraire, a violé l'article R. 322-90 du code des assurances ;*

*2° que tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre communication de tous les documents qui doivent être présentés ou communiqués à l'assemblée générale des sociétaires ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a estimé que la communication des documents au sociétaire ne s'étendait pas au droit, pour M. X..., d'en obtenir une copie, de dont il était résulté que le sociétaire n'avait pu comprendre et analyser les documents comptables de la MAE et donc n'avait pas été mis en mesure de formuler des observations auprès des délégués composant l'assemblée générale d'approbation des comptes, a violé l'article R. 322-61 du code des assurances ;*

*3° que tout sociétaire doit pouvoir obtenir communication des documents comptables complets d'une société d'assurance mutuelle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a écarté le grief soulevé par M. X... et tiré de ce que les documents qui lui avaient été communiqués, relativement aux comptes annuels de la MAE, étaient incomplets, au prétexte qu'il s'agissait d'une question de fond qui devait être débattue à l'assemblée générale du 22 février 2006, a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 322-61 du code des assurances ;*

*4° que le droit de tout sociétaire d'une société d'assurance mutuelle de prendre communication de tous les documents qui doivent être présentés à la prochaine assem-*

*blée générale, constitue une formalité substantielle qui ne peut être régularisée par la tenue d'une assemblée ultérieure ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a écarté le grief de M. X..., tiré de ce que tous les documents prescrits par la loi ne lui avaient pas été communiqués, aux simples motifs qu'une véritable « masse de documents » lui avaient été communiquée et qu'en tout état de cause, une nouvelle assemblée avait été convoquée le 21 juin 2006 pour approuver les documents qui n'avaient pas été établis en février, a violé l'article R. 322-61 du code des assurances ;*

*5° que tout sociétaire doit pouvoir connaître, antérieurement à la tenue de l'assemblée générale d'une société d'assurance mutuelle, les noms des délégués des sociétaires qui peuvent prendre part à l'assemblée générale ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a écarté le grief de M. X..., tiré de ce qu'il n'avait pu obtenir la communication des noms des délégués des sociétaires pouvant prendre part à l'assemblée générale du 22 février 2006, au prétexte que l'appelant, qui avait été directeur salarié de la MAE jusqu'au mois de novembre 2004, ne rapportait pas la preuve de l'absence de préjudice résultant d'un tel défaut de communication, quand M. X... avait été ainsi privé, faute de connaître le nom de son délégué, de la possibilité de présenter ses observations sur les points figurant à l'ordre du jour et donc d'influer sur la marche de la société, a violé l'article R. 322-58 du code des assurances ;*

*6° que la convocation à l'assemblée générale des sociétaires d'une société d'assurance mutuelle doit précéder d'au moins quinze jours la réunion ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui, après avoir constaté que ce délai de quinze jours n'avait pas été respecté concernant les assemblées générales des 22 février et 21 juin 2006, a estimé ensuite qu'il ne s'agissait pas d'une irrégularité substantielle et qu'en tout état de cause, aucun préjudice n'en était résulté, alors que les sociétaires et leurs délégués avaient été privés du délai minimum légal pour consulter les documents devant être soumis à l'assemblée, et notamment les pièces comptables, a violé l'article R. 322-59 du code des assurances ;*

*7° que l'assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer que sur les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour, lequel doit être suffisamment précis pour que les sociétaires ne puissent se méprendre sur la portée des questions mises à l'ordre du jour ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a estimé que l'irrégularité de l'ordre du jour de l'assemblée du 22 février 2006 avait été couverte par la tenue d'une assemblée subséquente le 21 juin suivant et que l'ordre du jour de celle-ci - pourtant conçu en termes trop généraux - était suffisamment précis, a violé les articles R. 322-57 et R. 322-59 du code des assurances ;*

*8° que la preuve de la composition régulière de l'assemblée générale des sociétaires d'une société d'assurance mutuelle, incombe à celle-ci ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a estimé que cette preuve pesait sur M. X..., et non sur la MAE, a renversé la charge de la preuve, en violation des articles 1315 du code civil et R. 322-58 du code des assurances ;*

Mais attendu, en premier lieu, que la nullité édictée par l'article R. 322-90 du code des assurances sanctionne uniquement l'inobservation des règles relatives à la constitution des sociétés d'assurance mutuelles ; qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, qu'au-

cune disposition ne sanctionnait par la nullité l'inobservation des formalités liées à la convocation et à la tenue des assemblées générales ainsi qu'à la communication des documents aux sociétaires, la cour d'appel en a déduit à bon droit que ces formalités ne sont prescrites à peine de nullité qu'en cas de grief ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que M. X... a pu consulter au siège social l'ensemble des documents qui devaient être présentés à l'assemblée générale du 22 février 2006 ; qu'il constate qu'une nouvelle assemblée générale s'est tenue le 21 juin 2006, avec pour ordre du jour l'approbation des comptes qui n'avaient pas été établis en février 2006 ; qu'il relève que M. X..., qui était directeur salarié de la MAE jusqu'en novembre 2004, savait parfaitement à quel délégué s'adresser pour faire connaître ses observations ; qu'il relève encore que le léger retard dans la convocation des membres des assemblées n'était pas de nature à entraver leur participation ; que de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu déduire, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, et sans encourir le grief de la huitième branche, que la preuve d'un préjudice résultant des irrégularités alléguées n'était pas rapportée ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.332.

*M. X...  
contre Mutuelle d'assurances  
de l'éducation (MAE),  
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Fédou – Avocat  
général : M. Mollard – Avocats : SCP Le Bret-Desaché,  
SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas*

N° 58

### 1° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Recours –  
Pourvoi en cassation – Sursis à exécution d'une  
décision de l'Autorité – Président de l'Autorité  
de la concurrence – Qualité

### 2° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Recours –  
Recours devant la cour d'appel – Sursis à exé-  
cution d'une décision de l'Autorité – Condi-  
tions – Cas – Publication du droit à réparation  
des victimes d'une pratique anticoncurrentielle  
(non)

1° *Le président de l'Autorité de la concurrence qui peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité, peut aussi former un pourvoi contre une décision statuant sur une demande de sursis à exécution formée contre une décision de l'Autorité rendue sur le fondement des dispositions des articles 81 ou 82 CE (devenus 101 et 102 du TFUE).*

2° *Le premier président de la cour d'appel ne peut prononcer le sursis à exécution d'une décision ou d'une partie de décision de l'Autorité de la concurrence que s'il constate que cette exécution est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou qu'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.*

*En conséquence, encourt la cassation l'ordonnance du délégué du premier président qui ordonne le sursis à exécution d'une décision en sa partie prévoyant la publication d'une phrase rappelant que les victimes d'une pratique anticoncurrentielle peuvent demander réparation du préjudice qu'elles ont subi de ce fait auprès des tribunaux compétents, au motif que l'Autorité n'a pas compétence pour susciter, recevoir ou traiter les demandes de dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles.*

20 mars 2012

Cassation partielle

Donne acte au président de l'Autorité de la concurrence de ce qu'il se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Lacroix signalisation, Signature SA, Signature, Sodilor, Franche-Comté signaux ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que par une décision n° 10-D-39, du 22 décembre 2010, l'Autorité de la concurrence (l'Autorité) a sanctionné un certain nombre d'entreprises pour avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles prohibées par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce ainsi que 81, paragraphe 1, et 82 du Traité CE (devenus 101 et 102 du TFUE) ; qu'outre les sanctions pécuniaires infligées, l'Autorité a prononcé une injonction de publication d'un texte résumant la décision et rappelant que les victimes de ces pratiques disposaient du droit de demander réparation du préjudice qu'elles avaient subi de ce fait, auprès des tribunaux compétents ; qu'à l'occasion du recours qu'elles ont formé contre cette décision, les sociétés Aximum et SES ont présenté, sur le fondement de l'article L. 464-8, alinéa 2, du code de commerce, une demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision et notamment de l'injonction de publication ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que par un arrêt du 7 décembre 2010, Vlaamse Federatie van Verenigingen van Brood-en Banketbakkers, Ijsbereiders en Chocoladebewerkeres « Vebic » VZW / Raad voor de Mededinging, Minister van Economie (Affaire C-439/08), la Cour de justice de l'Union européenne, a dit pour droit que l'article 35 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décem-

bre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui n'accorde pas la faculté à une autorité de concurrence nationale de participer, en tant que partie défenderesse, à une procédure judiciaire dirigée contre la décision dont cette autorité est l'auteur ;

Attendu qu'il s'en déduit que les dispositions de l'article L. 464-8, alinéa 5, du code de commerce selon lesquelles le président de l'autorité de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité, doivent s'interpréter comme permettant au président de celle-ci de former un pourvoi contre une décision statuant sur une demande de sursis à exécution formée contre une décision de l'Autorité rendue sur le fondement des dispositions des articles 81 ou 82 CE (devenus 101 et 102 du TFUE) ; que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que ce grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 464-8, alinéa 3, du code de commerce ;

Attendu que pour dire qu'il sera sursis à la publication prévue à l'article 9 et, « par renvoi, au paragraphe 482 de la décision n° 10-D-39 de l'Autorité de la concurrence, si mieux n'aime celle-ci par tout moyen approprié et en laissant un délai suffisant aux parties à l'alinéa 7, supprimer la deuxième phrase » selon laquelle « l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les sociétés d'autoroutes victimes du cartel disposent du droit de demander réparation du préjudice qu'elles ont subi de ce fait, auprès des tribunaux compétents », l'ordonnance retient que l'Autorité qui, lorsqu'elle sanctionne, n'a pas compétence pour susciter, recevoir ou traiter les demandes de dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles, ne peut décider quoi que ce soit à ce sujet au sens de la disposition susvisée, à peine de laisser apparaître une confusion entre son rôle politique et son rôle juridictionnel ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les termes de l'injonction de publication dont elle a ordonné la suppression étaient susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il était intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, le délégué du premier président a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a prononcé le sursis à exécution de l'injonction prévue à l'article 9 de la décision n° 10-D-39 de l'Autorité de la concurrence et, « par renvoi, au paragraphe 482 de la décision, si mieux n'aime celle-ci par tout moyen approprié et en laissant un délai suffisant aux parties à l'alinéa 7, supprimer la deuxième phrase (« Mais

l'Etat... compétents »), l'ordonnance rendue le 17 mars 2011, entre les parties, par le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris.

N° 11-16.128. *Président de l'Autorité de la concurrence contre société Sécurité et signalisation, et autres.*

*Président* : Mme Favre – *Rapporteur* : Mme Michel-Amsellem – *Avocat général* : M. Mollard – *Avocats* : SCP Baraduc et Duhamel, M<sup>e</sup> Le Prado

**Sur le n° 1 :**

**A rapprocher :**

CJUE, 7 décembre 2010, affaire C-439/08, « Vebic » VZW c. Raad voor de Mededinging ;

Com., 21 juin 2011, pourvoi n° 09-67.793, *Bull.* 2011, IV, n° 101 (cassation).

**N° 59**

## SOCIETE (règles générales)

Parts sociales – Cession – Nullité – Action en nullité – Prescription triennale – Domaine d'application – Etendue

*La demande d'annulation d'un acte de rachat de parts, fondée, non sur une irrégularité préexistante de la délibération ayant autorisé sa conclusion, mais sur un vice qui affectait l'acte lui-même, n'est pas soumise à la prescription de l'article 1844-14 du code civil.*

**20 mars 2012**

**Déchéance partielle et cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... et Y..., agriculteurs, ont constitué en 1989 un groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC de la Sébierie ; que M. X... ayant souhaité se retirer du groupement, deux assemblées générales des 25 janvier et 1<sup>er</sup> mars 1999 et une convention du 27 mai 1999 ont fixé les conditions de son départ ; que par acte du 13 mai 2003, M. X... a fait assigner l'EARL de la Sébierie, venant aux droits du GAEC, et M. Y... en annulation des actes conclus en 1999 pour vice du consentement et en remboursement de certaines sommes ; que l'EARL de la Sébierie et M. Y... ont soulevé la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt du 27 novembre 2008 :

Attendu qu'aucun grief n'étant formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel le 27 novembre 2008, il y a

lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre cet arrêt ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 9 décembre 2010 :

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que l'action en nullité des assemblées générales des 25 janvier et 1<sup>er</sup> mars 1999, de l'acte du 27 mai 1999, et des engagements alors pris, est prescrite, alors, selon le moyen, *que le juge est tenu de répondre aux conclusions opérantes des parties ; qu'au cas présent, M. X... faisait valoir que son consentement aux trois délégations de créances du 6 mars 1999 avait été vicié ; que, pour écarter cette demande, la cour d'appel s'est bornée à estimer que le prix de rachat des parts sociales avait été fixé dès les délibérations des 25 janvier et 1<sup>er</sup> mars 1999 et que l'action de ce chef était prescrite, sans répondre au moyen tendant à l'annulation, non de l'acte de rachat des parts, mais des actes de délégation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant déclaré prescrite l'action en nullité de l'assemblée générale du 25 janvier 1999 qui avait prévu la reprise par M. X... des emprunts ayant fait l'objet des actes de délégation de créance, la cour d'appel n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1844-14 du code civil ;

Attendu que pour déclarer prescrite la demande d'annulation de l'acte de rachat de parts du 27 mai 1999, l'arrêt constate que les deux assemblées générales des 25 janvier et 1<sup>er</sup> mars 1999 ont déterminé les conditions du départ de M. X... et précisé que les modalités de règlement de l'ensemble des sommes dues seraient fixées dans l'acte ultérieur de rachat des parts ; qu'il relève que l'acte du 27 mai 1999 a rappelé les modalités décidées lors de ces deux assemblées générales et arrêté le montant de la dette de M. X... au 1<sup>er</sup> mars 1999 ; qu'il relève encore que le chiffrage de cette somme ne constituait pas un élément nouveau puisque la valeur des parts avait été fixée lors de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> mars 1999 et que M. X... n'était pas sans connaître le montant débiteur de son compte courant ; qu'il retient que l'acte du 27 mai 1999, qui ne fait que reprendre les conditions fixées par les deux assemblées générales, fait corps avec ces dernières et ne peut être considéré isolément ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la demande d'annulation de l'acte de rachat de parts était fondée, non sur une irrégularité préexistante de la délibération ayant autorisé sa conclusion, mais sur un vice qui affectait l'acte lui-même, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

Constata la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 27 novembre 2008 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré prescrite la demande d'annulation de l'acte du 27 mai 1999, l'arrêt rendu le 9 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 11-13.534.

M. X...  
contre société La Sébierie,  
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Nicolăy, de Lanouville et Hannotin, SCP Delaporte, Briard et Trichet

#### Dans le même sens que :

3<sup>e</sup> Civ., 6 octobre 2004, pourvoi n° 01-00.896, *Bull.* 2004, III, n° 166 (2) (cassation partielle) ;

3<sup>e</sup> Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 05-21.123, *Bull.* 2007, III, n° 74 (rejet).

N° 60

## SOCIÉTÉ CIVILE

Associés – Clauses statutaires d'exclusion – Conditions – Organe compétent – Décision d'exclusion simple faculté pour le gérant – Prononcé statutairement conféré au gérant – Validité

*Ayant relevé que la décision de racheter une partie des droits sociaux de l'associé d'une société civile à la suite de la perte par ce dernier de la qualité de salarié d'une société du groupe avait été prise conformément aux statuts de cette société, la cour d'appel en a exactement déduit que cette décision était régulière, peu importante que l'exclusion de l'associé fût une simple faculté pour le gérant, statutairement investi du pouvoir de la prononcer.*

20 mars 2012

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 octobre 2010), qu'en février 2005, des salariés exerçant des fonctions de direction au sein des sociétés du groupe Saur se sont vu proposer d'acquérir des parts de la société civile Finamag, titulaire d'actions de la société Novasaur, nouvelle société mère de ce groupe ; que M. X..., salarié de la société Saur France, a ainsi acquis 41 299 parts de la société Finamag ; qu'ayant été licencié pour faute grave le 23 décembre 2005, M. X... a conclu une transaction avec son employeur et a quitté

le groupe ; que par lettre du 23 mars 2006, la société Investisaur, gérante de la société Finamag, a informé M. X... qu'en raison de la perte par celui-ci de la qualité de salarié d'une société du groupe, requise pour conserver celle d'associé, elle entendait mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 16 des statuts en vue de son exclusion partielle par voie de réduction de sa participation ; que par lettre du 22 juin 2006, la société Finamag a fait savoir à M. X... que sa gérante avait décidé de procéder au rachat d'une partie de ses droits sociaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande tendant à l'annulation de cette mesure et au paiement de dommages-intérêts alors, selon le moyen, *que les statuts d'une société civile ne peuvent valablement prévoir qu'en cas de survenance d'un événement déterminé, un associé pourra faire l'objet d'une exclusion à la discrétion du gérant sans que les associés soient consultés ; qu'au cas d'espèce, les juges du fond ont retenu que les statuts de la société Finamag prévoyaient que dans le cas où l'un des associés ne remplirait plus les conditions requises pour le demeurer, notamment en raison de son licenciement lorsqu'il est salarié du groupe, il pourrait être exclu en tout ou partie à l'entière discrétion du gérant ; qu'en estimant que la décision d'exclusion partielle de M. X..., prise par le gérant de la société Finamag, à la suite du licenciement du premier, était régulière puisque prévue par les statuts et que les associés n'avaient pas à être consultés à partir du moment où aucune modification des statuts n'était en cause, quand la décision était nécessairement irrégulière dès lors que les statuts de la société Finamag devaient être considérés comme nuls en ce qu'ils laissaient à la discrétion du gérant le pouvoir de prendre une décision d'exclusion à l'encontre d'un associé, les juges du second degré ont violé les articles 1832, 1848 et 1852 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la décision de racheter une partie des droits sociaux de M. X... à la suite de la perte par ce dernier de la qualité de salarié d'une société du groupe avait été prise conformément aux statuts de la société Finamag, la cour d'appel en a exactement déduit que cette décision était régulière, peu important que l'exclusion de l'associé fût une simple faculté pour le gérant, statutairement investi du pouvoir de la prononcer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que l'associé objet d'une décision d'exclusion doit connaître les motifs de celle-ci et être en mesure de faire valoir efficacement ses observations sur les motifs de l'exclusion ; qu'au cas d'espèce, en retenant que M. X... avait pu faire valoir ses observations et qu'il avait eu connaissance du motif de son exclusion comme étant la perte de la qualité de salarié d'une société du groupe à la suite de son licenciement, de sorte que son éviction était régulière, quand il résultait par ailleurs de leurs propres constatations que la perte de la qualité de salarié n'entraînait pas de plein droit l'exclusion de l'associé concerné, laquelle devait faire l'objet d'une décision prise par le gérant, lequel avait le pouvoir d'exclure ou de refuser d'exclure l'associé, de sorte que les motifs de l'exclusion ne pouvaient pas se confondre avec la simple survenance du licen-*

*ciement de M. X..., qui n'en était qu'une condition préalable, les juges du second degré ont violé les articles 1832 et 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le gérant de la société Finamag avait décidé l'exclusion partielle de M. X... après lui avoir notifié la mise en œuvre de la procédure prévue en pareil cas, par une lettre qui précisait le motif de l'exclusion envisagée ainsi que ses modalités et qui invitait l'associé concerné à présenter ses observations sur ces points, la cour d'appel en a justement déduit que cet associé n'était pas fondé à se prévaloir de l'inobservation du principe de la contradiction ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.855.

M. X...  
contre société Finamag, représentée par  
son liquidateur amiable M. Z...,  
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

**N° 61**

## SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Associés – Obligation aux dettes sociales – Qualité – Exclusion – Coobligés de la société – Effet envers le porteur d'un chèque

*Les associés d'une société en nom collectif ne sont pas les coobligés de cette dernière, de sorte qu'il incombe au porteur d'un chèque de rapporter la preuve de la dette sociale dont il leur réclame le paiement, une telle preuve ne pouvant résulter du seul titre exécutoire obtenu contre la société.*

**20 mars 2012**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1315 du code civil et L. 221-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a présenté à l'encaissement un chèque tiré à son ordre par la société en nom collectif Lai-Yeung-Tsang et Yen (la société) sur la Banque de Tahiti ; que ce chèque, ayant été rejeté pour provision insuffisante, a été l'objet d'un certificat de non-paiement ultérieurement rendu exécutoire ; qu'après avoir vainement engagé une procédure de recouvrement à l'encontre de la société, M. X...



a fait délivrer un commandement de payer à MM. Y..., Koon Pong Z..., Koon Kuen Z..., A... et B... (les associés); que M. Y... a demandé que le commandement de payer soit annulé; que les autres associés sont intervenus à l'instance;

Attendu que pour condamner les associés au paiement d'une certaine somme, l'arrêt relève qu'après avoir, en vertu d'un titre exécutoire, engagé en vain une procédure de recouvrement à l'encontre de la société, M. X... a exercé son recours contre les associés, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales; qu'il retient que, l'obligation des associés au paiement des dettes sociales ne revêtant qu'un caractère subsidiaire, et le recours cambiaire exercé contre la société n'ayant pas été contesté, les observations des associés relatives à l'inexistence de la créance fondamentale ne peuvent être prises en compte; qu'il retient encore que ces observations ne sont au surplus pas fondées dès lors que si certains d'entre eux indiquent que le chèque litigieux avait été émis en garantie d'un achat de perles, ils ne démontrent nullement que les perles aient été restituées;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les associés d'une société en nom collectif ne sont pas les coobligés de cette dernière, de sorte qu'il incombait au porteur du chèque de rapporter la preuve de la dette sociale dont il leur réclamait le paiement, une telle preuve ne pouvant résulter du seul titre exécutoire obtenu contre la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 10-27.340.

M. Y...,  
et autres  
contre M. X...,  
et autre.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Fédou – Avocat général: Mme Batut – Avocats: SCP Ortscheidt, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 62

## UNION EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Entente – Exemption par catégorie – Accords verticaux – Règlement (CE) n° 2790/1999 – Article 4 c – Objet des clauses – Recherche nécessaire

*Il résulte de l'article 4 c du Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81 § 3 du Traité CE (devenu*

*101 § 3 du TFUE) à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées que l'exemption de l'interdiction de restreindre la concurrence ne s'applique pas aux accords qui ont pour objet la restriction des ventes actives ou des ventes passives aux utilisateurs finals par les membres d'un système de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, sans préjudice de la possibilité d'interdire à un membre du système d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé.*

*Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui omet de rechercher si les clauses litigieuses avaient pour objet de restreindre les ventes passives ou actives aux utilisateurs finals par les membres du système de distribution sélective.*

20 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche:

Vu l'article 4 c du Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81 § 3 du Traité CE (devenu 101 § 3 du TFUE) à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'exemption de l'interdiction de restreindre la concurrence ne s'applique pas aux accords qui ont pour objet la restriction des ventes actives ou des ventes passives aux utilisateurs finals par les membres d'un système de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, sans préjudice de la possibilité d'interdire à un membre du système d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Atrium santé, après avoir conclu avec la société Pierre Fabre dermo-cosmétique des contrats de distribution sélective pour différents produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, a procédé à la confection et à la distribution d'un catalogue de vente par correspondance de ces produits auprès de collectivités; que la société Pierre Fabre dermo-cosmétique, après avoir vainement mis en demeure la société Atrium santé de cesser cette activité, lui a retiré son agrément et a suspendu ses livraisons; que la société Atrium santé a assigné la société Pierre Fabre dermo-cosmétique en soutenant que les clauses contractuelles avaient été respectées et que la prohibition de ce type de vente était illicite;

Attendu que pour confirmer le jugement ayant déclaré bien fondé le retrait d'agrément et ordonné l'interdiction sous astreinte de la vente par catalogue des produits de la société Pierre Fabre dermo-cosmétique, l'arrêt relève que dans le système mis en place par la société Atrium santé, la commande est livrée globalement, l'ensemble des acheteurs étant servi au déballage et recevant en même temps que son lot individuel sa facture dont le paiement est collecté par le comité d'entreprise, et qu'il est donc faux de dire qu'il y a vente individuelle dans le point de vente agréé, quand bien même les cartons collectifs seraient expédiés depuis ce dernier, ce qui n'est pas démontré; qu'il relève éga-

lement qu'il n'est pas non plus démontré que le client final, qui commande avec d'autres sur catalogue par le biais d'un comité d'entreprise ou d'un groupement d'achats, dispose réellement de la possibilité d'avoir facilement accès au conseil ; qu'il retient que la décision du Conseil de la concurrence, du 29 octobre 2008, enjoignant à la société Pierre Fabre dermo-cosmétique de supprimer dans ses contrats de distribution sélective les mentions équivalant à une interdiction de vente sur internet n'est pas pertinente, cette position n'ayant pas encore été entérinée par la cour d'appel de Paris qui en est saisie, et le Conseil de la concurrence ayant lui-même conclu qu'« on ne peut assimiler l'interdiction de vente d'un produit sur internet au sein d'un réseau sélectif agréé à une interdiction de vente par correspondance classique » ; qu'il retient encore que l'argument relatif au fait que le catalogue serait "couplé" avec le site internet puisqu'à chaque page est mentionnée l'adresse [www.atrium-santé.fr](http://www.atrium-santé.fr), n'est pas admissible ; qu'il retient enfin qu'ont été validés les réseaux de distribution dès lors que le fabricant ne dépasse pas le seuil de 30 % des parts du marché, et que l'accord de distribution ne comporte pas de clause dite noire, définition dans laquelle la clause d'interdiction de vente par correspondance n'est pas comprise ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les clauses litigieuses avaient pour objet de restreindre les ventes passives ou actives aux utilisateurs finals par les membres du système de distribution sélective, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-16.329.

*Société Atrium santé  
contre société Pierre Fabre  
dermo-cosmétique.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Grass – Avocats :  
M<sup>e</sup> Foussard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 63

## UNION EUROPEENNE

Douanes – Dette douanière – Recouvrement –  
Prise en compte et communication – Communi-  
cation non précédée de la prise en compte –  
Effets – Défaut d'interruption de la prescription  
triennale de la dette

*Il résulte de l'article 221 du code des douanes communau-  
taire que le montant des droits légalement dus doit être  
communiqué au débiteur dès qu'il a été pris en compte*

*par l'autorité douanière et que cette communication ne  
peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de  
trois ans à compter de la date de la naissance de la  
dette douanière.*

*Il s'ensuit qu'une communication au débiteur du  
montant des droits légalement dus, lorsqu'elle ne permet  
pas le recouvrement de ces droits faute d'avoir été précédée  
de la prise en compte de leur montant par l'autorité  
douanière, ne peut interrompre la prescription triennale.*

20 mars 2012

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur les premier et deuxième moyens, réunis :

Vu l'article 221 du code des douanes communau-  
taire ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le montant des  
droits doit être communiqué au débiteur dès qu'il a été  
pris en compte par l'administration des douanes et que  
cette communication ne peut plus être effectuée après  
l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date  
de la naissance de la dette douanière ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'irrégula-  
rités lors d'opérations réalisées en 1998 et 1999 concer-  
nant des marchandises sous douane, l'administration  
des douanes a, le 19 mai 2000, communiqué à la  
société Rijn Schelde Mondia France (la société Mondia)  
et à la société Asia Pulp & Paper France (la société  
APP) certains montants de droits à recouvrer ;

Attendu que pour déclarer réguliers les avis de mise  
en recouvrement émis à l'encontre des sociétés Mondia  
et APP et débouter ces dernières de leur demande d'an-  
nullation de ces avis fondée sur la prescription de la  
dette douanière, l'arrêt retient que si la communication  
du montant des droits au débiteur a précédé la prise en  
compte de la créance, une telle circonstance n'affecte  
toutefois pas l'existence de la créance, l'administration  
des douanes pouvant, selon la jurisprudence de la Cour  
de justice des Communautés européennes (ordonnance  
du 9 juillet 2008, Gerlach, C-477/07), procéder à une  
nouvelle communication du montant des droits dans le  
respect des conditions prévues par l'article 221 et des  
règles de prescription en vigueur à la date à laquelle la  
dette douanière a pris naissance, que l'administration  
des douanes a procédé à une telle communication par  
notification, le 2 avril 2003, de plusieurs avis de mise  
en recouvrement, et que les procès-verbaux du  
19 mai 2000, s'ils n'ont pu opérer notification des  
droits, ont néanmoins valablement interrompu ladite  
prescription, l'article 354, dernier alinéa, du code des  
douanes national précisant que la prescription est inter-  
rompue par la notification d'un procès-verbal de  
douane ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une communi-  
cation au débiteur du montant des droits légalement  
dus, lorsqu'elle ne permet pas le recouvrement de ces  
droits faute d'avoir été précédée de la prise en compte  
de leur montant par l'autorité douanière, ne peut inter-  
rompre la prescription triennale, la cour d'appel a violé  
le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a statué sur les demandes des sociétés Rijn Schelde Mondia France et Asia Pulp & Paper France, l'arrêt rendu le 28 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare éteinte comme prescrite la dette douanière des sociétés Rijn Schelde Mondia France et Asia Pulp & Paper France.

N° 10-18.607.

*Société Rijn Schelde  
Mondia France,  
et autre  
contre M. X..., pris en qualité  
de liquidateur à la liquidation  
de la SAS  
Port Angot développement,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Grass – Avocat  
général : M. Mollard – Avocats : SCP Waquet, Farge et  
Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 64

## BANQUE

Bons de caisse – Remboursement – Délai pour agir – Prescription de droit commun – Article L. 110-4 du code de commerce

*Les bons de caisse n'étant pas des valeurs mobilières mais des titres exprimant une reconnaissance de dette de la banque qui a reçu des fonds dans le cadre de son activité, le délai de prescription pour agir en remboursement des bons de caisse – fussent-ils laissés en dépôt – est celui de droit commun prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce, l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, devenu l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques, étant sans emport dans la procédure.*

27 mars 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 12 janvier 2011), que Mme X... a demandé à la société SA CIAL aux droits de laquelle vient la société Banque Cic Est (la banque), le paiement de la somme de 92 993,90 euros en remboursement de bons de caisse ; que la banque ayant refusé de faire droit à cette demande, Mme X... l'a assignée en paiement de cette somme ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sa demande irrecevable par l'effet de la prescription édictée à l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable, alors, selon le moyen, que selon les dispositions combinées de l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-894 du 15 octobre 1979, les banques doivent, après avoir clôturé un compte pour lequel aucun ordre d'opération n'a été donné ni aucune réclamation formulée depuis dix années, déposer les avoirs en titres qui y étaient inscrits à la Caisse des dépôts et consignations ; qu'il résulte, en outre, de ces dispositions que les ayants droit disposent ensuite d'un délai de trente ans pour réclamer à cet établissement le paiement des avoirs en titres ainsi déposés, par dérogation à l'article 189 bis du code de commerce, devenu l'article L. 110-4 de ce code ; qu'en cas de manquement par une banque à son obligation légale de procéder à un tel dépôt, après clôture du compte, elle doit le remboursement des avoirs à leur titulaire pendant un délai de trente ans ; que, dans ses conclusions d'appel, Mme X... soutenait que la banque s'était placée dans le cadre d'un contrat de dépôt de titres en délivrant des reçus de bons de caisse et qu'il lui revenait de démontrer qu'elle avait reversé à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, les sommes correspondant aux bons de caisse litigieux, dès lors que ceux-ci avaient été versés sur un compte ; qu'en faisant application de la prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur, au motif inopérant que les bons de caisse n'étaient pas des valeurs mobilières, sans rechercher si les titres litigieux avaient été déposés en compte à la banque, si le solde de ce compte était resté créditeur pendant plus de dix ans sans qu'une opération y ait été enregistrée, s'il avait été clôturé en conséquence et si les avoirs qui y étaient inscrits avaient été déposés à la Caisse des dépôts et consignations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes précités ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que les bons de caisse n'étant pas des valeurs mobilières mais des titres exprimant une reconnaissance de dette de la banque qui a reçu les fonds dans le cadre de son activité, le délai de prescription est le délai de droit commun prévu par l'article L. 114-4 du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable, l'arrêt en déduit que l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, devenu l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques, est sans emport dans la procédure ; qu'en l'état de ces énonciations, constatations et appréciations faisant ressortir qu'il importait peu que les bons de caisse aient été laissés en dépôt, dès lors que le porteur des reçus constatant ce dépôt ne pouvait prétendre au remboursement des bons de caisse, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-115.316.

*Mme X...  
contre société Banque Cic Est,  
venant aux droits de la société CIAL.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Laborde – Premier  
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Delaporte,  
Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Le Prado*

**A rapprocher :**

Com., 12 octobre 1982, pourvoi n° 81-11.798, *Bull.* 1982, IV, n° 306 (rejet) ;

Com., 21 mars 1995, pourvoi n° 93-12.383, *Bull.* 1995, IV, n° 92 (rejet) ;

Com., 14 décembre 2004, pourvoi n° 01-13.302, *Bull.* 2004, IV, n° 220 (rejet).

N° 65

**BANQUE**

Responsabilité – Carte de crédit – Ordre de paiement – Contestation – Révocation – Mandat – Abonnement – Commerce électronique

*Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 1134 du code civil, le jugement qui, pour débouter de son action en responsabilité dirigée contre une banque le titulaire d'une carte de crédit, retient que, s'il n'est pas contestable que ce dernier pensait avoir acheté sur un site internet un titre unique de musique et en avoir réglé le prix, il résulte notamment des conditions générales de souscription sur le site que cet achat s'inscrivait dans une formule obligeant l'acheteur à commander d'autres titres jusqu'à un certain plafond et que l'engagement de paiement, irrévocable, ne pouvait être contesté a posteriori, sans rechercher, dès lors qu'il avait relevé que la carte avait été utilisée pour souscrire un abonnement payable mensuellement, si la contestation formulée par le titulaire de la carte ne valait pas révocation pour l'avenir du mandat ainsi donné de payer un tel abonnement.*

27 mars 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., titulaire d'un compte ouvert dans les livres du Crédit industriel et commercial (la banque), et détenteur d'une carte de crédit, s'est connecté le 7 juin 2009 sur le site internet « MusicMe » pour y faire, selon ses déclarations, l'achat d'un titre unique de musique au prix de 0,99 euro ; qu'il a reçu à l'issue de cet achat un message électronique de confirmation lui indiquant « confirmation de votre abonnement sur MusicMe » au prix de 9,99 euros par mois ; qu'à réception de son relevé bancaire mensuel mentionnant un prélèvement de 9,99 euros effectué le 8 juillet 2009, M. X... a adressé le 11 juillet 2009 un courrier électronique à la banque, demandant l'annulation de l'opération et qu'il soit mis fin à l'abonnement ; que, les prélèvements s'étant poursuivis, M. X... a recherché la responsabilité de la banque ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, le jugement retient que, s'il n'est pas contestable que M. X... pensait avoir acheté un titre unique de musique, et en avoir réglé le prix, il résulte des pièces produites par les parties, notamment les conditions générales de souscription à MusicMe, que l'achat isolé d'un titre de musique n'était pas envisageable, cet achat s'inscrivant dans une formule à la carte qui obligeait nécessairement l'acheteur à commander d'autres titres jusqu'au plafond de la formule choisie ; qu'il relève encore que M. X... s'est manifestement trompé et qu'il ne peut contester *a posteriori* son engagement de paiement, qui est irrévocable ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher, dès lors qu'elle avait relevé que la carte avait été utilisée pour souscrire un abonnement payable mensuellement, si la contestation formulée par le titulaire de la carte ne valait pas révocation pour l'avenir du mandat ainsi donné, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 octobre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris 9<sup>e</sup> ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Paris 8<sup>e</sup>.

N° 11-11.275.

M. X...

contre Crédit industriel et commercial (CIC).

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 66

**CASSATION**

Arrêt – Arrêt de non-lieu à interprétation

*Doit être rejetée la requête en interprétation formée à l'encontre d'un arrêt de la Cour de cassation qui ne présente pas d'ambiguïté.*

27 mars 2012

**Rejet de la requête en interprétation**

Vu l'arrêt n° 1091 F-P+B de la chambre commerciale, financière et économique du 8 novembre 2011 qui, sur le pourvoi formé par la société Cargo et la société Cargo Groupe A/S, a prononcé la cassation d'un arrêt rendu le 14 octobre 2010 par la cour d'appel de Versailles ;

Attendu que, par leur requête en interprétation, les sociétés Cargo et Cargo Group A/S demandent à la Cour de cassation de préciser la portée de la cassation partielle résultant de cette décision qui a cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il a déclaré les sociétés Cargo et Cargo Group A/S mal fondées en leur demande d'incompétence du tribunal de commerce de Pontoise, déclaré le tribunal de commerce de Pontoise compétent pour connaître du litige et renvoyé la procédure devant ce tribunal pour examen de l'affaire au fond, l'arrêt rendu le 14 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Mais attendu que cette énonciation ne présentant aucune ambiguïté, il n'y a pas lieu à interprétation ;

D'où il suit que la requête doit être rejetée ;

**Par ces motifs :**

REJETTE la requête.

N° 10-28.069.

*Société Cargo,  
et autre  
contre société Groupama Transport,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Premier avocat général : M. Le Meslé – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**A rapprocher :**

Com., 12 novembre 1996, pourvoi n° 95-20.022, *Bull.* 1996, IV, n° 628 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 67

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)**

Responsabilité – Dirigeant social – Action en redressement ou liquidation judiciaire – Procédure – Rapport du juge-commissaire – Etablissement – Condition

*Le troisième alinéa de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 modifié, auquel renvoie l'article 169 du même décret, applicable lorsque le tribunal se prononce sur une mesure de faillite personnelle, déroge aux dispositions de l'article 24 du décret du 27 décembre 1985, de sorte que le tribunal n'est tenu de statuer sur rapport du juge-commissaire qu'en cas de désignation de ce juge pour obtenir des informations sur la situation patrimoniale des dirigeants mis en cause.*

27 mars 2012

**Rejet**

Attendu, selon les arrêts attaqués (Basse-Terre, 25 juin 2007 et 10 novembre 2010) et les productions, que M. X... et Mme Y... (les consorts X...), cogérants de la société Edmond X... et fils, mise en liquidation

judiciaire le 18 octobre 1996, ont été cités à comparaître à la demande du ministère public pour voir prononcer une mesure de faillite personnelle ; que, par jugements des 4 avril 2003 et 27 juin 2003, le tribunal a, successivement, écarté l'exception de nullité des citations invoquée par les consorts X... et prononcé une mesure de faillite personnelle à leur rencontre ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt du 25 juin 2007 d'avoir écarté le moyen tiré de la nullité des citations, alors, selon le moyen :

*1° qu'en retenant, pour refuser de prononcer la nullité des citations délivrées aux consorts X... le 27 octobre 2001, que le rapport du juge-commissaire du 14 septembre 2000 mentionné par le jugement déféré est celui prévu par l'article 24 du décret du 27 septembre 1985 et non celui prévu par l'article 164 du même décret, sans répondre aux conclusions dirimantes par lesquelles les exposants faisaient valoir que le prétendu rapport du juge-commissaire sur la sanction de faillite personnelle envisagée à leur rencontre ne figurait pas au dossier consulté au greffe et qu'aucun acte ou décision n'y faisait référence, ce dont il résultait qu'aucun rapport du juge-commissaire sur la sanction en faillite personnelle des consorts X... sollicitée par le ministère public n'avait été déposé, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° qu'en application de l'article 169 du décret du 27 décembre 1985, renvoyant expressément aux prescriptions de l'article 164 dans sa version issue du décret n° 94-910 du 21 octobre 1994, le tribunal ne peut valablement statuer sur une sanction demandée à l'encontre d'un dirigeant que sur un rapport écrit du juge-commissaire, à déposer au greffe, avec information du dirigeant qu'il peut le consulter ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 réformé ;*

Mais attendu qu'après avoir retenu que les formalités édictées aux articles 164 et 169 du décret du 27 décembre 1985 ne visaient que l'hypothèse où le tribunal avait usé de la faculté de désigner le juge-commissaire afin de procéder à une enquête sur la situation des dirigeants, l'arrêt constate que tel n'était pas le cas en l'espèce ; qu'en l'état de ces appréciations et constatations, qui rendaient inopérantes les conclusions visées par la première branche, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt du 10 novembre 2010 d'avoir prononcé leur faillite personnelle pour une durée de dix années, alors, selon le moyen :

*1° que le tribunal statue, après rapport du juge-commissaire, sur toutes les contestations qui sont nées du redressement ou de la liquidation judiciaire et qui sont portées devant lui ; que l'établissement du rapport du juge-commissaire constitue une formalité substantielle ; qu'en décidant que les instances tendant au prononcé de sanctions personnelles à l'encontre des dirigeants sociaux ne*

figuraient pas au nombre des contestations prévues à l'article 24 du décret du 27 décembre 1985 et que le tribunal pouvait donc prononcer une mesure de faillite personnelle sans que le juge-commissaire ait déposé son rapport, la cour d'appel a violé l'article 24 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 ;

2° que les consorts X... soutenaient que le rapport écrit établi par le juge-commissaire le 14 septembre 2000, auquel il était fait référence dans le jugement du 4 avril 2003, portait en réalité sur la demande du mandataire judiciaire en clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en application de l'article 167 de la loi du 25 janvier 1985 (article L. 622-30 du code de commerce) et non sur la demande de prononcé de sanctions personnelles qui était postérieure à ce rapport, ce dont il résultait que le tribunal n'avait pu valablement statuer sur la sanction de faillite personnelle à l'encontre des consorts X... ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions pourtant déterminantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le prononcé d'une mesure de faillite personnelle doit être proportionné aux fautes commises ; que la cour d'appel, ayant relevé qu'était uniquement reproché aux consorts X... le caractère tardif de leur déclaration de cessation des paiements, ne pouvait confirmer la mesure de faillite personnelle pour une durée de dix années sans méconnaître le principe de proportionnalité et violer ainsi l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article L. 625-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Mais attendu, d'une part, que le troisième alinéa de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 modifié, auquel renvoie l'article 169 du même décret, applicable lorsque le tribunal statue sur une mesure de faillite personnelle, déroge aux dispositions de l'article 24 du décret du 27 décembre 1985 ; que, par ce motif de pur droit, substitués à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que le tribunal n'avait pas à statuer sur le rapport du juge-commissaire, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions visées par la deuxième branche que son appréciation rendait inopérantes ;

Attendu, enfin, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des conclusions d'appel, que les consorts X... auraient soutenu que le prononcé d'une mesure de faillite personnelle d'une durée de dix ans était disproportionnée ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa troisième branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.188.

Consorts X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Basse-Terre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Texier – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

#### Dans le même sens que :

Com., 24 septembre 2003, pourvoi n° 01-00.477, Bull. 2003, IV, n° 144 (rejet).

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Responsabilité des créanciers – Conditions – Concours fautif et cas d'ouverture – Nécessité

*Il résulte de l'article L. 650-1 du code de commerce que lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de disproportion des garanties prises, que si les concours consentis sont en eux-mêmes fautifs.*

27 mars 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 8 avril 2010), que par acte sous seings privés du 5 mai 2006, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la société BTP banque (la banque) du prêt de 200 000 euros consenti à la société Strauch (la société), à concurrence de 120 000 euros, la banque bénéficiant par ailleurs d'un nantissement de bons de caisse d'une valeur de 200 000 euros ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire le 22 juin 2006, la créance de la banque a été admise ; qu'assignée en paiement par la banque, la caution a recherché la responsabilité de celle-ci ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de mettre une indemnité à la charge de la banque et d'ordonner la compensation avec la créance de cette dernière, alors, selon le moyen :

*1° que la banque ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus ; que la caution a été appelée en garantie dans le mois qui a suivi la conclusion du contrat de cautionnement, sans parvenir à faire face à ses engagements ; que la banque ne pouvait dans ces circonstances se prévaloir du contrat ainsi conclu avec la caution, personne physique ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 341-4 du code de la consommation ;*

*2° que la banque est tenue du devoir de mise en garde à l'égard d'une personne non avertie ; que pour trancher le point de savoir si la caution est ou non une personne avertie, les juges du fond, sans pouvoir s'en tenir à la circonstance que la caution a la qualité de dirigeant, doivent rechercher, dès lors que le dirigeant est une personne physique, si, eu égard à sa formation, à ses compétences ou à son expérience, la caution peut ou non être considérée*

*comme une personne avertie ; qu'en se fondant sur la seule qualité de la caution, les juges du fond, qui ont statué par un motif inopérant, ont violé les articles 1147 code civil et L. 341-4 du code de la consommation ;*

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni des écritures ni de l'arrêt que la caution ait soutenu devant la cour d'appel que son engagement était disproportionné à ses biens et revenus ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, après avoir relevé que M. X..., du fait de ses fonctions de dirigeant au sein de la société, était particulièrement averti de la situation financière de celle-ci, a retenu qu'il ne pouvait soutenir que la banque était tenue à son égard d'une obligation de mise en garde ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que la caution fait le même grief, alors, selon le moyen :

*1° qu'elle soutenait que le cautionnement, qui avait été exigé, était disproportionné compte tenu du montant du concours consenti et du nantissement de bons de caisse par ailleurs exigé ; que pour répondre à ce moyen, les juges du fond ont comparé les engagements souscrits par la caution avec ses revenus et son patrimoine, ce qui était inopérant dès lors que le moyen postulait une comparaison entre le concours octroyé et les garanties exigées ; que de ce point de vue, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article L. 650-1 du code de commerce ;*

*2° que faute d'avoir recherché, en comparant le concours octroyé et les garanties exigées, s'il n'y avait pas disproportion, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 650-1 du code de commerce ;*

Mais attendu que lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de disproportion des garanties prises, que si les concours consentis sont en eux-mêmes fautifs ; que l'arrêt se trouve justifié, dès lors qu'il n'était ni démontré ni même allégué que le soutien financier, pour lequel le cautionnement de M. X... avait été donné, était fautif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la caution reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement d'une somme de 14 237,83 euros, ensemble rejeté la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, et celle de compensation, alors, selon le moyen :

*1° qu'elle remettait bien en cause le montant de la somme qui lui était réclamé, puisqu'elle en sollicitait la réduction ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont dénaturé ses conclusions ;*

*2° que le point de savoir si la pénalité est excessive s'apprécie en considération du but assigné à la pénalité et doit être déterminé par le juge dès lors qu'il est saisi d'une demande de réduction en l'état des éléments qui existent à la date à laquelle il statue ; qu'en refusant de rechercher si la pénalité, constituant l'essentiel de la somme de 14 467,43 euros ne devait pas être réduite, comme excessive, ainsi qu'elle le demandait au moins à titre subsidiaire, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1152 du code civil ;*

*3° que le juge-commissaire ait admis la somme de 10 000 euros, représentative de la pénalité, ne pouvait faire obstacle à sa demande en révision, dès lors que cette demande tendait à faire juger qu'en regard au but assigné à la clause, celle-ci devait être regardée comme excessive eu égard aux éléments existants à la date à laquelle les juges du second degré avaient statué, sachant que par hypothèse, le juge-commissaire n'a pas pu prendre parti sur ces éléments ; qu'ainsi, l'arrêt a été rendu en tout état de cause en violation des articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que l'ordonnance du juge-commissaire a fixé la créance de la banque à la somme de 210 000 euros et que compte-tenu de la remise au paiement des bons de caisse, le juge a constaté que sur cette créance il ne restait dû par la société que la somme de 14 237,83 euros, outre les intérêts ultérieurs, et retient que cette décision a autorité de chose jugée ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a, abstraction faite du motif justement critiqué à la première branche mais surabondant, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.077.

M. X...  
contre société BTP banque.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Fous-sard, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 69

#### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Arrêt des poursuites individuelles – Arrêt des procédures de distribution – Limites – Saisie-vente – Vente intervenue avant le jugement d'ouverture

*Le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête toute procédure d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, de la part de tous les créanciers dont la*

*créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 du code de commerce de sorte que l'arrêt des voies d'exécution implique la mainlevée d'une procédure de saisie-vente lorsque, à la date du jugement d'ouverture, cette procédure d'exécution n'a pas, par la vente, produit ses effets.*

*A ce titre, après avoir constaté que la procédure de distribution du prix de vente forcée du gage constitué au profit des banques faisait suite à une procédure d'exécution de saisie-vente, dont la vente était intervenue avant le jugement d'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel en a exactement déduit que le liquidateur, qui exerçait une action relevant de la compétence exclusive du juge de l'exécution, ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'article R. 622-19, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dès lors que la procédure de saisie-vente avait produit son effet attributif antérieurement au jugement d'ouverture de sorte que les biens vendus étaient sortis du patrimoine du débiteur à cette date.*

27 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 mars 2011), que les 7 novembre 2007 et 12 mars 2008, la société Sodicru sélection a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la Selarl Christophe Mandon étant désignée liquidateur ; que la Société générale et la Banque populaire du Sud-Ouest (la Bpso) ont consenti des prêts à la société Sodicru sélection assortis de gages ; que, sur le fondement de son titre exécutoire, la Bpso a mis en œuvre une saisie conservatoire des biens gagés ensuite convertie en saisie-vente ; que la vente des biens saisis, aux enchères publiques les 23 mai et 28 juin 2007, a rapporté la somme de 633 063,31 euros consignée entre les mains de M. X..., huissier de justice ; que, le 17 octobre 2007, l'huissier de justice a notifié un projet de répartition des sommes séquestrées aux deux banques et à la société Sodicru sélection et a ensuite versé une somme de 269 151,96 euros à la Bpso ; que, le 24 décembre 2009, la Selarl Christophe Mandon, ès qualités, a assigné la Bpso devant le tribunal de commerce de Bordeaux afin qu'elle soit condamnée à lui reverser cette somme de 269 151,96 euros ; que, par jugement du 17 décembre 2010, le tribunal de commerce de Bordeaux s'est déclaré incompétent au profit du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bordeaux ; que la Selarl Christophe Mandon, ès qualités, a formé un contredit de compétence ;

Attendu que la Selarl Christophe Mandon, ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré le contredit de compétence du juge de l'exécution non fondé, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le tribunal qui ouvre une procédure collective connaît de toutes les contestations nées de cette procédure et celles sur lesquelles cette dernière exerce une influence juridique ; que ce tribunal est seul compétent pour prononcer la caducité de la procédure de distribution du prix de vente d'un meuble consécutive à une procédure d'exécution*

*sans effet attributif antérieure au jugement d'ouverture ; que cette caducité et l'obligation de remise du prix au mandataire judiciaire sont l'effet de la procédure collective ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est fondée sur l'antériorité de la vente des biens saisis par rapport au jugement d'ouverture de la société Sodicru sélection pour écarter l'application de l'article R. 622-19 du code de commerce et retenir la compétence du juge de l'exécution ; qu'en statuant ainsi, tandis que cette antériorité de la vente était sans incidence, dès lors que la procédure de distribution du prix de vente des biens saisis sans effet attributif était toujours en cours à la date du jugement d'ouverture, la cour d'appel a violé les articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et L. 622-21, R. 622-19 et R. 662-3 du code de commerce en leur rédaction applicable en l'espèce ;*

*2<sup>o</sup> que le juge de l'exécution ne connaît de manière exclusive que des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée ; que la saisie-vente, procédure d'exécution dépourvue d'effet attributif, produit son effet par la vente des biens saisis ; que le juge de l'exécution n'est compétent pour connaître de la procédure de distribution consécutive que sur la saisine de l'agent chargé de la vente et à défaut d'accord des créanciers sur la répartition du prix ; qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur la caducité de la procédure de distribution et la remise du prix au mandataire judiciaire par l'effet de l'ouverture de la procédure collective du débiteur saisi ; qu'en l'espèce la cour d'appel a retenu que l'action introduite par le liquidateur judiciaire de la société Sodicru sélection pour obtenir le remise du produit de la vente des biens saisis de cette société constituait une difficulté d'exécution relevant de la compétence du juge de l'exécution ; qu'en statuant ainsi, tandis que ce juge était incompétent dès lors que la procédure d'exécution avait produit son effet par la vente des biens et que ce juge n'avait pas été saisi par l'huissier de justice en raison d'un désaccord entre les créanciers pour la répartition du prix, la cour d'appel a violé les articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, L. 622-21, R. 622-19, R. 662-3 du code de commerce en leur rédaction applicable en l'espèce, 55 de la loi du 9 juillet 1991 et 290 du décret du 31 juillet 1992 ;*

Mais attendu que le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête toute procédure d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 du code de commerce et que l'arrêt des voies d'exécution implique la mainlevée d'une procédure de saisie-vente lorsque, à la date du jugement d'ouverture, cette procédure d'exécution n'a pas, par la vente, produit ses effets ; qu'ayant constaté que la procédure de distribution du prix de vente forcée du gage constitué au profit des banques faisait suite à une procédure d'exécution de saisie-vente, dont la vente était intervenue les 23 mai et 28 juin 2007 tandis que le jugement d'ouverture de la procédure collective de la société Sodicru sélection datait du 7 novembre 2007, la cour d'appel en a exactement déduit que le liquidateur, qui exerçait une action relevant de la compétence exclusive du juge de l'exécution, ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'article R. 622-19, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dès lors que la procédure de saisie-vente avait produit son effet attributif antérieurement au jugement d'ouverture de sorte que les biens vendus étaient sortis du patrimoine du débiteur à cette date ; que le moyen n'est pas fondé ;



**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.585.

*Société Christophe Mandon,  
agissant en qualité de liquidateur judiciaire  
de la société Sodicru sélection  
contre Société générale,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier  
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et  
Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 70

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Exécution du plan – Organes – Commissaire à l'exécution du plan – Qualité pour agir – Exclusion – Droit d'appel contre une décision statuant sur une demande du bailleur en résiliation du bail commercial

*Le commissaire à l'exécution du plan, qui ne représente pas le débiteur soumis à un plan de redressement, ne peut engager que les actions qui lui sont propres dans l'intérêt collectif des créanciers au titre desquelles ne figure pas le droit d'interjeter appel à l'encontre d'une décision statuant sur une demande du bailleur en résiliation du bail commercial concédé au débiteur en vue du recouvrement d'une créance de loyers postérieure à son redressement judiciaire.*

27 mars 2012

**Rejet**

Donne acte à M. X... de sa reprise d'instance en qualité de liquidateur de la société Les Flots bleus ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 octobre 2010), que la société Les Flots bleus (la société Lfb), preneuse à bail de locaux commerciaux, a fait l'objet, le 2 juillet 2008, d'un plan de continuation dans le cadre de son redressement judiciaire, M. Y... étant désigné commissaire à l'exécution du plan ; que les 24, 25 et 27 juillet 2009, le bailleur, M. Z..., a fait délivrer à la société Lfb et aux organes de la procédure un commandement de payer visant la clause résolutoire ; que, sur assignation tendant à faire constater la résiliation de plein droit du bail et l'expulsion de la société Lfb, le juge des référés l'a condamnée à verser à M. Z... la somme de 4 356,99 euros à titre de provision à valoir sur l'arriéré de loyers et charges échus au 24 septembre 2009, a suspendu les effets de la clause

résolutoire et a dit n'y avoir lieu à référé sur sa demande reconventionnelle en exécution de travaux ; que la société Lfb a interjeté appel de cette ordonnance en le limitant au chef du dispositif relatif à sa demande reconventionnelle, tandis que M. Y..., ès qualités, a relevé appel incident sur les autres chefs du dispositif ;

Attendu que la société Lfb et M. Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables leurs appels en ce qu'ils portent sur des chefs de décision non visés dans leur déclaration d'appel, alors, selon le moyen, *que le commissaire à l'exécution du plan est habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers ; qu'il exerce alors un droit qui lui est propre ; qu'en décidant que M. Y... n'était pas recevable à former appel incident sur des chefs de dispositif non visés par l'appel principal, aux motifs qu'il n'était qu'une partie jointe à titre accessoire et n'avait pas le pouvoir d'exercer à la place du débiteur revenu in bonis les actions qui appartiennent en propre à celui-ci et ne pouvait qu'appuyer les prétentions de la société preneuse, tout en constatant qu'il était partie à l'instance au premier degré et poursuivait l'intérêt collectif des créanciers en agissant en vue de la conservation du bail, ce dont il résultait qu'il exerçait un droit propre et disposait à ce titre du droit d'appeler incidemment les chefs de dispositifs non visés par l'appel principal, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 631-19 et L. 626-25 du code de commerce, ainsi que les articles 330, 546, 548 et 550 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le commissaire à l'exécution du plan, qui ne représente pas le débiteur soumis à un plan de redressement, ne peut engager que les actions qui lui sont propres dans l'intérêt collectif des créanciers au titre desquelles ne figure pas le droit d'interjeter appel à l'encontre d'une décision statuant sur une demande de résiliation d'un bail commercial concédé au débiteur en vue du recouvrement d'une créance postérieure à son redressement judiciaire ; que l'arrêt retient que le commissaire à l'exécution du plan n'a pas le pouvoir d'exercer à la place du débiteur les actions qui appartiennent en propre à celui-ci ; que par ce seul motif et abstraction faite de ceux erronés critiqués par le moyen, la cour d'appel a statué à bon droit ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.125.

*Société Les Flots bleus,  
et autre  
contre M. Z...,  
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier  
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Nicolaj,  
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Gaschignard*

# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MARS 2012

N° 85

### CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Formalités légales – Contrat écrit – Signature du salarié – Défaut – Effets – Requalification en contrat à durée indéterminée – Exclusion – Cas – Salarié ayant délibérément refusé de signer le contrat de travail de mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse – Portée

*Il résulte de l'article L. 1242-12 du code du travail que la signature d'un contrat de travail à durée déterminée a le caractère d'une prescription d'ordre public dont l'omission entraîne à la demande du salarié, la requalification en contrat à durée indéterminée; il n'en va autrement que lorsque le salarié a délibérément refusé de signer le contrat de travail de mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse.*

*Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui pour rejeter les demandes du salarié tendant à la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et au paiement de diverses sommes, retient que celui-ci a refusé de signer les différents contrats qui lui avaient été transmis, sans toutefois caractériser la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse.*

7 mars 2012

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée du 4 septembre 2006 au 28 juin 2007, en qualité de formateur occasionnel pour des formations se déroulant l'après-midi, par l'Union lassallienne d'éducation, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs à temps partiel; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Sur le second moyen: (*Publication sans intérêt*);

Mais sur le premier moyen:

Vu l'article L. 1242-12 du code du travail;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la signature d'un contrat de travail à durée déterminée a le caractère d'une prescription d'ordre public dont l'omission

entraîne à la demande du salarié, la requalification en contrat à durée indéterminée; qu'il n'en va autrement que lorsque le salarié a délibérément refusé de signer le contrat de travail de mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse;

Attendu que pour rejeter la demande en requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et débouter la salariée de ses demandes à ce titre, l'arrêt énonce qu'il résulte des pièces produites que les divers contrats à durée déterminée écrits ont bien été remis à la salariée à chacune de ses interventions, mais que celle-ci a refusé de les rendre, malgré notamment un rappel par courrier recommandé du 6 septembre 2007, rappelant un courrier du 16 mai 2007 resté sans effet; que Mme X... ne peut se prévaloir du défaut de signature des contrats qui lui incombe;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse de la salariée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de ses demandes tendant à la requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée et au paiement d'une indemnité de requalification, d'une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, d'une indemnité de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, l'arrêt rendu le 11 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 10-12.091.

Mme X...  
contre association  
Union lassallienne d'éducation,  
et autre.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Mariette –  
Avocat général: M. Weissmann – Avocats: SCP Rocheteau  
et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur le caractère d'ordre public de la signature du contrat de travail à durée déterminée, dans le même sens que:**

Soc., 26 octobre 1999, pourvoi n° 97-41.992, *Bull.* 1999, V, n° 401 (cassation).

**Sur les effets du refus délibéré par un salarié de signer un contrat de travail de mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse, à rapprocher:**

Soc., 24 mars 2010, pourvoi n° 08-45.552, *Bull.* 2010, V, n° 74 (rejet).

N° 86

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE**

Formalités légales – Mentions obligatoires – Motif du recours – Précision – Exigence légale – Cas – Contrats dits d'usage

*Le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui retient qu'en application de la convention collective du sport et de l'article D. 121-2 du code du travail alors applicable, le joueur de rugby, engagé pour la saison 2006/2007 était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, sans constater que le contrat litigieux mentionnait le motif précis du recours à un tel contrat de travail à durée déterminée d'usage.*

7 mars 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé, le 1<sup>er</sup> août 2006, en qualité de joueur de rugby par l'union sportive marmandaise, devenu l'Union rugby Marmande Casteljalous, pour la saison 2006/2007, moyennant une rémunération mensuelle de 1 100 euros, outre une prime de match en cas de victoire et le remboursement des frais kilométriques ; qu'après avoir été informé, par lettre du 30 mars 2007, de l'absence de renouvellement du contrat, le joueur a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1242-12 du code du travail ;

Attendu que le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient qu'en application de la convention collective du sport et de l'article D. 121-2 du code du travail, le salarié était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage prévoyant expressément : « le présent engagement réciproque concerne la saison rugbystique 2006/2007 (championnat fédérale I et/ou Championnat nationale B) » ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le contrat litigieux mentionnait le motif précis du recours à un tel contrat de travail à durée déterminée d'usage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 3232-1 et L. 3232-3 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaire et de congés payés afférents, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions contractuelles et de la convention collective nationale du sport que le salarié pouvait prétendre à la rémunération contractuellement prévue de 1 100 euros jusqu'au 30 novembre 2006, le minima conventionnel de décembre 2006 à mars 2007 étant, pour un salarié à temps complet, de 1 045,50 bruts, et, pour la période d'avril à juin 2007, de 1 102,34 euros ; que le club a produit un décompte faisant une exacte application des rémunérations minimales et comparant les sommes effectivement perçues aux sommes qu'aurait dû percevoir M. X... ; que ce décompte faisait apparaître un solde de 2 983,66 euros net restant dû au joueur, somme qui lui a été payée le 3 juin 2008 ;

Attendu, cependant, que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et quel que soit le mode de rémunération pratiqué, un salarié a droit à une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le SMIC applicable à la période considérée s'élevait à la somme de 1 254,28 euros bruts mensuels, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de sa demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes à ce titre et en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes en paiement des sommes de 6 765,57 euros à titre de rappel de salaire, outre 676,55 euros au titre des congés payés afférents, l'arrêt rendu le 13 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-19.073.

M. X...  
contre société Gareaulandes,  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur le principe selon lequel le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif, dans le même sens que :**

Soc., 28 novembre 2006, pourvoi n° 05-40.775, *Bull.* 2006, V, n° 352 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur la nécessité pour les contrats à durée déterminée (CDD) dits d'usage de mentionner le motif précis du recours au CDD, à rapprocher :**

Soc., 27 juin 2007, pourvoi n° 05-45.038, *Bull.* 2007, V, n° 112 (cassation).

N° 87

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d'un emploi adapté – Manquement – Caractérisation – Portée

*Lorsque le salarié à la suite d'un accident du travail est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur doit lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédent, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.*

*A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, après avoir relevé que la formation professionnelle délivrée en binôme pendant quarante-cinq jours sur l'emploi proposé au salarié s'était avérée inefficace, dans la mesure où c'est une formation initiale qui faisait défaut à l'intéressé lequel avait des aptitudes manuelles mais aucune compétence en informatique et comptabilité, en a déduit que le poste proposé au reclassement n'était pas approprié aux capacités du salarié.*

7 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2010), que M. X... a été engagé par la société Ciffreo Bona à compter du 10 juillet 2000 en qualité de cariste ; que le 22 avril 2002, il a été victime d'un accident du travail à la suite duquel il a été placé en arrêt de travail ; que le 4 février 2005, à l'issue d'une seconde visite médicale de reprise, le médecin du travail l'a déclaré « inapte au poste de magasinier cariste. Salarié à reclasser en fonction des indications émises sur la fiche d'aptitude du 21 janvier 2005. Peut effectuer des tâches simples en position assise ou debout telles que des tâches administratives, standard téléphonique et activité commerciale » ; que M. X... a été reclassé le 7 mars 2005 sur un poste de guichetier avec avis conforme du médecin du travail et des délégués du personnel ; qu'après convocation à un entretien préalable du 3 mai 2005, il s'est vu notifier son licenciement le 23 mai suivant pour inaptitude au poste de guichetier et insuffisance professionnelle ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande principale en annulation du licenciement ;

Attendu que la société Ciffreo Bona fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

*1° que le simple fait qu'un salarié victime d'un accident du travail, reclassé sur un nouveau poste conformément à l'avis du médecin du travail, ne puisse, en dépit*

*d'une formation professionnelle, occuper cet emploi, ne suffit pas à caractériser une inadaptation de ce nouveau poste aux capacités professionnelles du salarié ; qu'en l'espèce, M. X..., victime d'un accident du travail le 22 avril 2002, a été reclassé sur un poste de guichetier pour lequel il a été déclaré apte par le médecin du travail, après avis favorable des représentants du personnel ; qu'une formation professionnelle de plusieurs semaines lui a été délivrée par l'employeur pour permettre d'exercer ses nouvelles fonctions ; que pour annuler son licenciement pour insuffisance professionnelle, la cour d'appel a retenu que sa formation était inefficace car il s'agissait d'assurer une formation initiale qui faisait défaut au salarié et que la prétendue insuffisance professionnelle résultait de l'inadaptation du poste aux capacités professionnelles du salarié ; qu'en se déterminant par ce seul motif, qui ne permet pas d'établir une inadaptation du nouveau poste aux capacités professionnelles du salarié, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 1226-10 et L. 4624-1 du code du travail ;*

*2° que le juge ne peut écarter l'argumentation d'une partie sans s'être expliqué, fût-ce sommairement, sur les éléments de preuve invoqués et produits par celle-ci à son soutien ; qu'en l'espèce, la société Ciffreo Bona a produit non seulement de nombreux documents établissant les fautes commises par M. X... dans son nouvel emploi mais aussi des attestations permettant d'établir que la formation au poste sur lequel M. X... avait été reclassé durait normalement une semaine, que le salarié avait bénéficié d'une formation pendant un mois et demi, qu'il ne s'était pas montré motivé et avait indiqué qu'il aurait préféré être licencié ; qu'en annulant la décision de licenciement, sans s'expliquer sur ces attestations permettant d'établir que le licenciement pour insuffisance professionnelle était justifié, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que lorsque le salarié à la suite d'un accident du travail est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur doit lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédent, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail ;

Et attendu qu'après avoir relevé par motifs propres et adoptés, que l'emploi de reclassement proposé au salarié n'était pas accessible à celui-ci malgré une formation professionnelle, que celle délivrée en binôme sur le poste pendant quarante-cinq jours s'était avérée inefficace dans la mesure où c'est une formation initiale qui faisait défaut à l'intéressé lequel avait des aptitudes manuelles mais aucune compétence en informatique et comptabilité, la cour d'appel a pu en déduire, sans encourir les griefs du moyen, que le poste proposé pour le reclassement n'était pas approprié aux capacités du salarié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.311.

Société Ciffreo Bona  
contre M. X...

*Président* : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Wurtz – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Bouilloche, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

**Sur l'obligation de l'employeur de proposer un poste adapté aux capacités du salarié, à rapprocher :**

Soc., 7 juillet 2004, pourvois n° 02-47.686 et 03-43.906, *Bull.* 2004, V, n° 194 (cassation).

N° 88

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Imputabilité – Démission du salarié – Vice du consentement – Demande de requalification en prise d'acte – Office du juge – Etendue – Détermination

*Lorsqu'un salarié argue du caractère équivoque de sa démission, non à raison de l'existence d'un différend, antérieur ou concomitant de sa démission, qui permettrait de l'analyser en une prise d'acte de la rupture, mais au motif de la contrainte ayant vicié son consentement, le juge ne peut analyser cette démission en prise d'acte.*

7 mars 2012

*Cassation partielle*

Attendu selon l'arrêt attaqué, que MM. X..., Y..., Z..., A..., Alain B..., Yves B..., C... et D... ont été engagés en qualité de chauffeurs par la société Gad, dont l'activité est l'abattage, la transformation et la distribution de porcs ; qu'à la suite de la décision de la société Gad de supprimer son service transport, les salariés sus-nommés, à l'exception de M. D..., ont donné leur démission entre juin 1998 et janvier 1999 ; que soutenant qu'ils n'avaient pas été remplis de leurs droits et, pour ceux d'entre eux ayant démissionné, que leur démission devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, les salariés, ainsi que le syndicat Agro du Pays de Morlaix, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de diverses sommes à caractère salarial et indemnitaire ; qu'à la suite du décès de Bernard Z..., les consorts Louis-Alexandre, Gisèle, Jean-Yves et Solange Z... ont repris l'instance ;

Sur le pourvoi en ce qu'il concerne M. A... :

Attendu qu'aucun moyen n'étant dirigé à l'encontre de M. A..., il y a lieu de le mettre hors de cause ;

Sur le premier moyen dirigé à l'encontre de M. D... :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen en ce qu'il est dirigé à l'encontre de MM. X..., Y..., C..., Alain B..., Yves B... et les ayants droit de Bernard Z... :

Vu les articles L. 1231-1, L. 1237-2 et L. 1235-1 du code du travail ;

Attendu que pour dire que les démissions de MM. X..., Y..., Z..., C..., Alain B... et Yves B... produisent les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que les salariés soutiennent que leurs démissions, données sous la contrainte de leur employeur, sont entachées d'un vice du consentement et donc équivoques ; que cependant il résulte des pièces produites que les démissions des salariés ont été mûrement réfléchies et que le vice du consentement allégué n'est pas établi ; que toutefois lorsqu'un salarié remet en cause sa démission en raison de faits ou manquements imputables à l'employeur, le juge doit, si cette démission était équivoque, l'analyser en une prise d'acte ; qu'en l'espèce l'application défectueuse de la convention collective applicable, le non-paiement de nombreuses heures supplémentaires, la non-communication des disques constituant des manquements de la société Gad ; que l'application de la convention collective et le temps de travail effectif étaient en litige entre les parties lorsque les démissions ont été adressées, elles-mêmes suivies quelques semaines plus tard de la saisine du conseil des prud'hommes sur ces difficultés ; que dès lors les démissions sont équivoques et s'analysent en prises d'acte ; que les manquements de l'employeur étant avérés et justifiant la rupture des relations contractuelles, les démissions doivent produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses énonciations que les salariés arguaient du caractère équivoque de leur démission, non à raison de l'existence d'un différend antérieur ou concomitant de leur démission, susceptible de l'analyser en une prise d'acte, mais au motif de la contrainte ayant vicié leur consentement, contrainte qu'elle a jugée non établie, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les troisième et quatrième moyens :

Met hors de cause M. A... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les démissions de MM. X..., Y..., Z..., Alain B... et Yves B... produisent les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné la société Gad au paiement d'indemnités à ce titre, l'arrêt rendu le 3 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 09-73.050.

*Société Gad, venant aux droits de la société Louis Gad contre M. X..., et autres.*

*Président* : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Sommé – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

**Sur l'impossibilité de qualifier une démission équivoque au motif d'un vice du consentement en une prise d'acte de la rupture, à rapprocher :**

Soc., 17 mars 2010, pourvoi n° 09-40.465, *Bull.* 2010, V, n° 68 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 89

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Action postérieure au licenciement – Office du juge – Détermination – Applications diverses – Action intentée par un matelot salarié postérieurement à l’envoi de la lettre de licenciement

*Il résulte des articles 1184 du code civil et 93, 100, 102-1, 102-3 et 102-4 du code du travail maritime alors applicable, que si la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail engagée par le matelot salarié postérieurement à l’envoi de la lettre de licenciement, date de la rupture du contrat de travail, est nécessairement sans objet, le juge doit toutefois, pour apprécier le bien-fondé du licenciement, prendre en considération les griefs qui étaient invoqués par le salarié dès lors qu’ils sont de nature à avoir une influence sur cette appréciation.*

*Doit en conséquence être cassé l’arrêt, qui après avoir condamné l’employeur au paiement d’un rappel de salaire, déboute le salarié de ses demandes au titre de la rupture du contrat et retient que le licenciement est fondé, sans toutefois prendre en considération, dans l’appréciation du bien-fondé de celui-ci, les griefs du salarié qui soutenait à l’appui de sa demande de résiliation du contrat qu’il ne se présentait plus à bord parce qu’il n’était pas rémunéré.*

7 mars 2012

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l’article 1184 du code civil et les articles 93, 100, 102-1, 102-3 et 102-4 du code du travail maritime alors applicable ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par M. Y... en qualité de matelot rémunéré à la part par contrat à durée indéterminée à compter du 30 septembre 1999 ; que faisant valoir qu’il ne percevait pas la rémunération minimale obligatoire, il a saisi, le 2 juillet 2007 l’administrateur des affaires maritimes en vue de la tentative préalable de conciliation prévue par l’article 2 du décret du 20 novembre 1959 ; qu’il a été licencié pour faute grave au motif de ses absences injustifiées par lettre du 7 juillet 2007 ; que, le 12 décembre 2007, le marin a saisi le tribunal d’instance pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail et un rappel de salaire ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes au titre de la rupture du contrat, après avoir fait droit à ses demandes de rappel de salaires, l’arrêt

énonce, d’une part, que la procédure de licenciement a été engagée le 22 juin 2007, soit antérieurement à la demande de résiliation judiciaire formée le 2 juillet 2007, devant l’administrateur maritime, de sorte qu’il n’y a pas lieu d’examiner le bien-fondé de cette demande, et d’autre part, que le licenciement est justifié par la faute grave du marin dont les absences répétées sont établies ;

Attendu cependant que si la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail engagée par le salarié postérieurement à l’envoi de la lettre de licenciement, date de la rupture du contrat de travail, est nécessairement sans objet, le juge doit toutefois, pour apprécier le bien-fondé du licenciement, prendre en considération les griefs qui étaient invoqués par le salarié dès lors qu’ils sont de nature à avoir une influence sur cette appréciation ;

Qu’en se déterminant comme elle a fait, par des motifs inopérants tirés de la date de convocation à l’entretien préalable au licenciement, alors, d’une part, que le contrat avait été rompu le 7 juillet 2007 par l’envoi de la lettre de licenciement et, d’autre part, que la demande de résiliation judiciaire avait été formée, non pas le 2 juillet 2007, date de la saisine de l’autorité administrative pour tentative de conciliation, mais le 12 décembre 2007 devant le tribunal d’instance, de sorte que postérieure au licenciement, elle était sans objet, la cour d’appel qui, dans l’appréciation du bien-fondé du licenciement, n’a pas pris en considération les griefs du salarié lequel soutenait à l’appui de sa demande de résiliation du contrat qu’il ne se présentait plus à bord parce qu’il n’était pas rémunéré, a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu’il a condamné M. Y... à payer à M. X... la somme de 18 949,45 euros à titre de rappel de salaires, l’arrêt rendu le 30 septembre 2009, entre les parties, par la cour d’appel de Douai ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel d’Amiens.

N° 10-17.090.

M. X...  
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –  
Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Le Griel

**Sur l’office du juge statuant sur une demande de résiliation du contrat de travail postérieure à la rupture de ce contrat, dans le même sens que :**

Soc., 20 décembre 2006, pourvoi n° 05-42.539, Bull. 2006, V, n° 397 (cassation partielle).

N° 90

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Articles L. 2411-1, L. 2411-18 et L. 2411-3 – Principe de liberté d’entreprendre – Principe d’égalité – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

7 mars 2012

*Renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions des articles L. 2411-1, L. 2411-18 et L. 2411-3 du code du travail méconnaissent-elles les principes constitutionnels de liberté et d’égalité tels qu’issus des articles 1<sup>er</sup>, 4, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu’elle n’a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, qui ne porte pas sur l’interprétation d’une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n’aurait pas encore eu l’occasion de faire application, n’est pas nouvelle ;

Attendu que le moyen tiré d’une atteinte au principe d’égalité et à la liberté d’entreprendre présente un caractère sérieux en ce que les dispositions en cause ne prévoient pas, lorsque le salarié est investi d’un mandat extérieur à l’entreprise, l’obligation pour celui-ci d’en informer son employeur de sorte que ce dernier se trouve exposé, en cas de rupture du contrat de travail de ce salarié intervenue en l’absence d’autorisation administrative, à des sanctions, notamment pénales ;

D’où il suit qu’il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.106.

*Association Temps de Vie  
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 91

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 – Article 12-2 – Classification des emplois – Maîtres-ouvriers ou maîtres-chefs d’équipe – Qualification – Conditions – Appréciation – Détermination

*Selon l’article 12.2 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, relève du niveau IV coefficient 180 (maîtres-ouvriers ou maîtres-chefs d’équipe), le salarié qui possède une parfaite maîtrise du métier permettant, soit de réaliser avec autonomie les travaux les plus délicats nécessitant une haute technicité dans une technique, et, de plus, des connaissances des techniques connexes permettant d’assurer des travaux relevant de ceux-ci, soit de conduire et d’animer régulièrement, suivant les directives données par les agents de maîtrise, une équipe dans une spécialité et de rendre compte de l’activité de cette dernière.*

*Il résulte de ce texte que peut prétendre à la qualification de niveau IV le salarié qui possède une parfaite maîtrise du métier lui permettant, soit de réaliser avec autonomie les travaux les plus délicats, soit de conduire et d’animer régulièrement une équipe, ces conditions étant alternatives.*

7 mars 2012

*Cassation*

Vu la connexité, joint les pourvois n° 10-16.611, 10-16.612, 10-16.613 et 10-16.614 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mme X..., Mme Y..., M. Z... et M. A... ont été engagés par la société OTV exploitations, respectivement les 21, 27, 21 avril et 2 mai 2006, en qualité de chef opérateur, niveau IV, coefficient 180 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 ; que par lettre du 14 novembre 2006, l’employeur a informé les salariés de leur classement en qualité d’ouvrier professionnel, au niveau II, position 2, coefficient 140 de la convention collective ; que le 4 janvier 2007, il a soumis à leur signature un avenant à leur contrat de travail reprenant cette dernière classification ; qu’après avoir refusé de signer cet avenant, les salariés ont saisi la juridiction prud’homale pour obtenir leur reclassement au niveau IV, coefficient 180 de la convention collective, et la condamnation de la société OTV exploitations au paiement de diverses sommes à titre de rappels de salaire et de dommages-intérêts pour inexécution par l’employeur de ses obligations contractuelles ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de dire que leur employeur ne leur a pas volontairement attribué la classification revendiquée, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> que la qualification, le classement et le coefficient mentionnés sur le contrat de travail constituent des éléments contractuels qui ne peuvent être modifiés sans l'accord du salarié, a fortiori lorsqu'ils ont une influence sur la rémunération ; qu'il était constant et non contesté que les contrats de travail mentionnaient que les salariés étaient embauchés en qualité de chef opérateur niveau IV, coefficient 180, que l'employeur leur avait ultérieurement notifié que leur qualification, leur classement et leur coefficient étaient : « ouvrier professionnel, niveau II, position 2, coefficient 140 » et avait maintenu ces modifications malgré le refus des salariés de signer l'avenant qui leur avait été soumis pour modifier leur contrat de travail en ce sens, tandis que les salariés faisaient valoir que ces modifications avaient une influence sur leur rémunération ; que pour rejeter les demandes des salariés, la cour d'appel a retenu que la preuve d'une modification unilatérale du contrat de travail par l'employeur n'était pas rapportée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer, d'une part, sur le fait que l'employeur avait, postérieurement à la signature du contrat de travail, notifié aux salariés que leur qualification, leurs classement et leur coefficient étaient, contrairement à ce qui était mentionné sur le contrat : « ouvrier professionnel, niveau II, position 2, coefficient 140 » et avait maintenu ces modifications malgré le refus des salariés de signer l'avenant qui leur avait été soumis pour modifier leur contrat de travail en ce sens, et d'autre part, sur le fait que ces modifications avaient une influence sur la rémunération des salariés, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2<sup>o</sup> qu'en ne se prononçant pas sur les conséquences de cette nouvelle classification sur la rémunération des salariés quand ceux-ci soutenaient qu'elle était diminuée en sorte que la nouvelle classification emportait modification du contrat de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard desdites dispositions ;

3<sup>o</sup> qu'au demeurant l'employeur ne peut, sous couvert de rectification d'une erreur, modifier unilatéralement la qualification, le classement et le coefficient figurant sur le contrat de travail signé par les salariés et mentionné durant plusieurs mois sur leurs fiches de paie ; que la cour d'appel a rejeté les demandes des salariés qui contestaient les modifications imposées unilatéralement par l'employeur relatives à la qualification, au classement et au coefficient ; qu'en validant implicitement la décision de l'employeur de modifier unilatéralement certains éléments du contrat de travail au motif qu'une erreur aurait été commise, la cour d'appel a violé les articles 1110 et 1134 du code civil ;

4<sup>o</sup> que subsidiairement lorsque l'employeur prétend avoir commis une erreur en attribuant au salarié une qualification, un classement et un coefficient ne correspondant pas au niveau des fonctions exercées et donc erronés, la charge et le risque de la preuve lui incombent ; qu'il était acquis aux débats que le contrat de travail mentionnait que les salariés étaient embauchés en qualité de chef opérateur, niveau IV, coefficient 180 et que l'employeur leur avait imposé une modification pour leur attribuer la qualification d'ouvrier professionnel, niveau II, position 2,

coefficient 140 ; qu'en se fondant sur l'absence ou l'insuffisance de preuves que les salariés remplissaient les conditions pour obtenir le coefficient contractuellement prévu et même sur le silence de l'employeur concernant la réunion des conditions correspondant au niveau IV, coefficient 180 quand il appartenait à l'employeur de démontrer que cette qualification était erronée, la cour d'appel a inversé la charge et le risque de la preuve en violation de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis et sans inverser la charge de la preuve, que la mention du niveau IV, coefficient 180, figurant sur le contrat de travail des salariés, qui percevaient depuis leur embauche la rémunération correspondant au classement au niveau II, position 2, coefficient 140, relevait d'une erreur matérielle de l'employeur et que la volonté claire et non équivoque de celui-ci de surclasser les salariés n'était pas établie ; qu'elle a pu en déduire qu'en rectifiant cette erreur, l'employeur n'avait pas procédé à une modification unilatérale du contrat de travail des salariés ; que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses cinquième et sixième branches :

Vu l'article 12.2 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 ;

Attendu que pour rejeter les demandes des salariés, les arrêts retiennent qu'aux termes de l'article 12.2 de la convention collective applicable, peuvent revendiquer la qualité de maîtres-ouvriers ou de maîtres-chefs d'équipe de niveau IV, les salariés qui : 1) disposent d'un diplôme reconnu, 2) sont responsables du bon déroulement du mode opératoire des travaux qu'ils réalisent ou conduisent et animent une équipe permanente, 3) disposent d'une autonomie et d'une initiative très larges, rendent compte à la maîtrise, 4) réalisent les travaux les plus délicats, font preuve d'une haute technicité, ont connaissance de techniques connexes, transmettent leur expérience à d'autres salariés, exécutent un travail de tutorat ; qu'il est constant que les salariés sont titulaires d'un BTS des métiers de l'eau ; que MM. Z... et A... sont responsables de l'animation d'une équipe ; que cependant ils ne justifient pas remplir les deux autres conditions fixées par la convention collective, à savoir, disposer d'une autonomie et d'une initiative très larges, accomplir les travaux les plus délicats, témoignant d'une haute technicité, posséder des connaissances dans des techniques connexes ; qu'en particulier l'exigence de haute technicité renvoie à un salarié disposant d'une grande maîtrise technique le rendant capable de résoudre des problèmes complexes, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce ; qu'en ce qui concerne Mmes X... et Y..., elles ne justifient remplir aucune des conditions autres que celle relative à la possession d'un diplôme reconnu ;

Attendu cependant, que selon l'article 12.2 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, relève du niveau IV, coefficient 180 (maîtres-ouvriers ou maîtres-chefs d'équipe), le salarié qui possède une parfaite maîtrise du métier permettant, soit de réaliser avec autonomie les travaux les plus délicats nécessitant une haute technicité dans une technique, et, de plus, des connaissances des



techniques connexes permettant d'assurer des travaux relevant de ceux-ci, soit de conduire et d'animer régulièrement, suivant les directives données par les agents de maîtrise, une équipe dans une spécialité et de rendre compte de l'activité de cette dernière ; qu'il résulte de ce texte que peut prétendre à la qualification de niveau IV le salarié qui possède une parfaite maîtrise du métier lui permettant, soit de réaliser avec autonomie les travaux les plus délicats, soit de conduire et d'animer régulièrement une équipe, ces conditions étant alternatives ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, d'une part, en retenant que les conditions tenant à la réalisation de travaux avec autonomie et à l'animation d'une équipe étaient cumulatives, d'autre part, en énonçant que l'exigence de haute technicité renvoie à un salarié disposant d'une grande maîtrise technique le rendant capable de résoudre des problèmes complexes, la cour d'appel qui a ajouté au texte conventionnel des conditions qu'il ne prévoit pas, a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les arrêts rendus le 25 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 10-16.611 à 10-16.614.

Mme X...,  
et autres  
contre société OTV exploitations.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 92

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 – Article 5-15 – Jours fériés – Chômage des jours fériés – Jour de congé supplémentaire – Bénéfice – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte des dispositions de l'article 5-15 de la convention collective nationale de gros et de détail à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 que les salariés, qui bénéficient pour une année pleine de six jours fériés chômés en sus du 1<sup>er</sup> mai, peuvent prétendre à un jour de congé supplémentaire lorsque le 1<sup>er</sup> mai, jour légalement chômé, coïncide avec un jour férié fixe dans la semaine chômé collectivement dans l'établissement.*

*Doit être censuré l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande d'indemnité compensatrice en raison de la coïncidence du jeudi de l'Ascension et du 1<sup>er</sup> mai 2008*

*alors que le jeudi de l'Ascension de l'année 2008, jour férié chômé collectivement dans l'entreprise, coïncidait avec le 1<sup>er</sup> mai, jour légalement chômé.*

7 mars 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Distribution Casino France créée le 1<sup>er</sup> décembre 1999 dans le cadre de la restructuration du groupe Casino pour reprendre une partie de l'activité de la société Casino France qui a été dissoute, a maintenu la répartition des cotisations au régime de retraite complémentaire ARRCO résultant d'un accord d'entreprise du 19 décembre 1996, soit 51,43 % à la charge de l'employeur et 48,57 % à la charge du salarié jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2008, date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord d'entreprise ; que contestant cette répartition et invoquant une discrimination syndicale à son encontre, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappels de salaires à titre notamment de prélèvement excédentaire de cotisations pour la retraite complémentaire et de dommages-intérêts ; qu'en cause d'appel, il a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail et un rappel de salaire en raison de la coïncidence entre le 1<sup>er</sup> mai et le jeudi de l'Ascension de l'année 2008 ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 5-15 de la convention collective nationale de gros et de détail à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 ;

Attendu que, selon ce texte, « Chaque salarié bénéficie chaque année du chômage collectif ou individuel de 6 jours fériés en sus du 1<sup>er</sup> mai. Ce nombre (en cas d'embauche en cours d'année) sera réduit en fonction du calendrier des jours fériés. Un système comparable à celui existant en matière de départ en congés payés sera mis en place afin que chacun puisse faire valoir ses préférences lorsque les jours fériés ne sont pas chômés collectivement. Les employés dont la journée, ou une demi-journée de repos habituelle, coïncide avec un jour férié fixe dans la semaine (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, jeudi de l'Ascension), chômé collectivement dans l'établissement, bénéficieront, en compensation de cette coïncidence jour férié fixe/repos habituel, d'une journée ou d'une demi-journée de repos décalée, déterminée en accord avec leur supérieur hiérarchique » ; qu'il résulte de ces dispositions que les salariés, qui bénéficient pour une année pleine de six jours fériés chômés en sus du 1<sup>er</sup> mai, peuvent prétendre à un jour de congé supplémentaire lorsque le 1<sup>er</sup> mai, jour légalement chômé, coïncide avec un jour férié fixe dans la semaine chômé collectivement dans l'établissement ;

Attendu que pour rejeter la demande de rappel de salaire en raison de la coïncidence entre le 1<sup>er</sup> mai et le jeudi de l'Ascension de l'année 2008, l'arrêt retient

qu'il résulte de l'article 5-15 de la convention collective que la compensation prévue par ce texte, soit une journée ou une demi-journée de repos décalée, déterminée en accord avec le supérieur hiérarchique, ne joue qu'en cas de coïncidence entre un jour férié fixe dans la semaine, tel le jeudi de l'Ascension, chômé collectivement dans l'établissement, et le jour de repos habituel de l'employé ; que M. X... ne justifie aucunement que le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2008, par ailleurs jeudi de l'Ascension, correspondait précisément à son jour de repos habituel ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le jeudi de l'Ascension de l'année 2008, jour férié chômé collectivement dans l'entreprise, coïncidait avec le 1<sup>er</sup> mai, jour légalement chômé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'indemnité compensatrice en raison de la coïncidence du jeudi de l'Ascension et du 1<sup>er</sup> mai 2008, l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-16.156.

M. X...

*contre société Distribution Casino France.*

Président : M. Lacabrats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Didier et Pinet, M<sup>e</sup> Blondel

**N° 93**

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Travail de nuit – Travailleur de nuit – Définition – Critères – Nombre d'heures accomplies pendant la nuit – Décompte – Modalités – Détermination – Portée

*Aux termes des articles L. 3122-31 et R. 3122-8 du code du travail, est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui accomplit au minimum 270 heures de nuit pendant une période de douze mois consécutifs.*

*Il en résulte que sont réputées accomplies, au sens de ces textes, toutes les heures comprises dans l'horaire de travail habituel du salarié.*

7 mars 2012

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 3122-31 et R. 3122-8 du code du travail, l'article 1<sup>er</sup> de l'accord collectif du 18 décembre 2002 ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, qu'est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit fixé, en l'absence de disposition conventionnelle, à 270 heures de travail pendant une période de douze mois consécutifs ; qu'il en résulte que, sont réputées accomplies, au sens de ces textes, toutes les heures comprises dans l'horaire de travail habituel du salarié ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un accord collectif « sur l'encadrement du travail de nuit des travailleurs de nuit » a été conclu le 18 décembre 2002 au sein de la société Sitpa ; qu'aux termes de cet accord, qui prévoit, conformément aux prescriptions légales, des contreparties en repos et des mesures protectrices, « est travailleur de nuit tout travailleur qui, soit accomplit au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins 3 h de son temps de travail effectif quotidien durant la période comprise entre 21 h et 6 h [...], soit accomplit sur une année civile au moins 270 h de travail effectif durant cette même période de nuit » ; qu'estimant que la société Sitpa ne respectait pas l'accord en refusant de valider au titre du travail de nuit un certain nombre d'heures ne correspondant pas à du travail effectif accompli la nuit, le syndicat général agro-alimentaire CFDT a saisi le tribunal de grande instance aux fins de voir juger que le statut de travailleur de nuit devait s'appliquer aux salariés en poste totalisant au moins 270 heures de nuit sur leur bulletin de paie par année civile ;

Attendu que pour débouter le syndicat de sa demande, l'arrêt retient que toutes les heures de nuit portées sur les bulletins de paie de janvier à décembre 2003 ne sont pas des heures effectivement travaillées en raison des congés, des jours de formation, des jours fériés, de la participation aux réunions du comité d'entreprise, des crédits d'heures, qu'il est ainsi établi que certaines heures de nuit portées sur les bulletins de paie ne correspondent pas à des heures effectivement travaillées, notamment lorsque les salariés sont en congé ou en formation, que les bulletins de paie, qui mentionnent « heures de nuit habituelles » n'attestent pas des heures de nuit effectivement réalisées, et qu'il n'est pas nécessaire, pour statuer sur la demande du syndicat, de s'attarder sur la question des heures de délégation du représentant du personnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de prendre en compte non pas le total des heures effectivement réalisées la nuit mais l'horaire habituel du salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 10-21.744.

*Syndicat général agro-alimentaire CFDT des Vosges contre société industrielle de transformation des produits agricoles (SITPA).*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –  
 Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-  
 Dessen et Thouvenin, SCP Piwnica et Molinié

N° 94

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Frais professionnels – Remboursement –  
 Remboursement forfaitaire – Condition

*Les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste chaque mois au moins égale au SMIC.*

*La clause contractuelle fixant un forfait de remboursement mensuel des frais professionnels étant licite, viole l'article 1134 du code civil la cour d'appel qui condamne l'employeur au remboursement des frais professionnels exposés au-delà du forfait, alors que la créance du salarié ne pouvait porter que sur la différence entre la rémunération proprement dite et le SMIC.*

7 mars 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée à compter du 27 octobre 1986 en qualité de conseiller en gestion de patrimoine par la société Uffrance patrimoine selon deux contrats de travail successifs, le premier prévoyant que le remboursement des frais professionnels était intégré au salaire et commissions versés, le second, que les mêmes frais donneraient lieu à un versement mensuel forfaitaire de 230 euros, outre le versement d'une somme égale à 10 % de la partie variable de la rémunération ; que licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 24 juin 2006, elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes le 16 novembre 2006 ;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le quatrième moyen du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner l'employeur au remboursement de frais professionnels pour la période postérieure au 3 mars 2003 et au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'il ressort des dispositions du contrat de travail conclu le 3 mars 2003, lequel est l'application individuelle de l'accord d'entreprise du 28 février 2003, que si les frais professionnels dépassent le montant forfaitaire prévu, le surplus s'imputera sur le salaire ; que la rémunération étant le SMIC, il s'en infère que la rémunération réellement perçue par le salarié lui sera nécessairement inférieure ; que les conditions de travail de la salariée n'ayant pas été substantiellement modifiées par rapport à la période précédemment examinée, il apparaît que le forfait accordé est structurellement insuffisant ; qu'il y a lieu, non pas d'annuler la clause, mais de la déclarer inopposable à la salariée ;

Attendu, cependant, que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste chaque mois au moins égale au SMIC ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que la clause contractuelle fixant un forfait de remboursement mensuel des frais professionnels étant licite, la créance du salarié ne pouvait porter que sur la différence entre la rémunération proprement dite et le SMIC, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit inopposable à la salariée la clause de son contrat de travail fixant à 230 euros le remboursement forfaitaire de ses frais professionnels, condamné la société Uffrance patrimoine à payer à Mme X... une somme à titre de remboursement des frais professionnels pour la période postérieure au 3 mars 2003 et la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts et a débouté la salariée de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt rendu le 25 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-18.118.

Mme X...  
 contre société Uffrance patrimoine,  
 et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier –  
 Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Delaporte,  
 Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur la limite apportée, au forfait supporté par le salarié, par une rémunération au moins égale au SMIC, à rapprocher :**

Soc., 23 septembre 2009, pourvoi n° 07-44.477, *Bull.* 2009, V, n° 204 (rejet), et les arrêts cités.

N° 95

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Article L. 7112-4 – Commission arbitrale des journalistes – Juridiction relevant de la Cour de cassation – Recevabilité – Egalité devant la loi et devant la justice – Droit à un recours juridictionnel effectif – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

9 mars 2012

*Renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise par la Commission arbitrale des journalistes suivant une décision du 13 décembre 2011 est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 7112-4 du code du travail qui rendent la saisine de la commission arbitrale des journalistes obligatoire pour les journalistes ayant plus de quinze années d'ancienneté et qui ne prévoient pas de recours à l'encontre de la décision rendue, sont-elles conformes : – à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui prévoit le droit à un recours juridictionnel effectif, – à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui prévoit le principe d'égalité devant la loi et devant la justice ? » ;

Sur la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que la Commission arbitrale des journalistes est investie de son pouvoir juridictionnel par l'effet de la loi ; que sa composition est fixée dans des conditions prévues par la loi ; qu'elle rend des décisions de justice qui sont exécutoires par leur seul dépôt au greffe, sans exequatur préalable ; qu'elle doit être considérée comme une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ; que la question est recevable ;

Sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne la fixation par la Commission arbitrale des journalistes de l'indemnité de rupture due par la société éditrice de presse Marie-Claire album à une journaliste dont l'ancienneté excède quinze années ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la Commission arbitrale des journalistes est, par dérogation à la compétence des conseils de prud'hommes, exclusivement compétente pour fixer, par une décision obligatoire et non susceptible de réformation par la voie de l'appel, le montant de l'indemnité de rupture due par l'entreprise de presse à un journaliste dont l'ancienneté excède quinze années ainsi que pour, quelle que soit l'ancienneté de celui-ci, décider éventuellement la réduction ou la suppression de cette indemnité en cas de faute grave ou de fautes répétées ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.109.

*Société Marie-Claire album  
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 96

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Articles L. 7112-3 et L. 7112-4 – Egalité devant la loi et devant la justice – Droit au recours effectif devant une juridiction – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

9 mars 2012

*Renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la société Yonne républicaine, à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre M. X..., demande à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions ainsi rédigées : « 1. L'article L. 7112-3 du code du travail, qui organise un régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail propre aux seuls journalistes professionnels, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, particulièrement au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? 2. L'article L. 7112-4 du code du travail, imposant la saisine obligatoire de la Commission arbitrale des journalistes, en vue de la fixation de l'indemnité de congédiement des seuls journalistes professionnels justifiant de quinze ans d'ancienneté ou licenciés pour faute grave et/ou répétée, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, particulièrement au principe d'égalité devant la justice, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et au droit au recours effectif devant une juridiction, garanti par l'article 16 de la Déclaration ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne la fixation de l'indemnité de rupture due par l'entreprise de presse à M. X..., journaliste professionnel dont l'ancienneté excède quinze années ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les questions posées présentent un caractère sérieux en ce que la Commission arbitrale des journalistes est, par dérogation à la compétence des conseils de prud'hommes, exclusivement compétente pour fixer, par une décision obligatoire et non susceptible de réformation par la voie de l'appel, le montant de l'indemnité de rupture due par l'entreprise de presse à un journaliste dont l'ancienneté excède quinze années ainsi que pour, quelle que soit l'ancienneté de celui-ci, décider éventuellement la réduction ou la suppression de cette indemnité en cas de faute grave ou de fautes répétées ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

N° 11-22.849.

*Société Yonne républicaine  
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ludet – Avocat  
général : M. Foerst – Avocats : SCP Gaschignard,  
SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 97

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Articles L. 7112-3 et L. 7112-4 – Egalité devant la loi et devant la justice – Droit au recours effectif devant une juridiction – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

9 mars 2012

*Renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la société Yonne Républicaine, à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre M. X..., demande à la Cour de cassation, de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions ainsi rédigées : « 1. L'article L. 7112-3 du code du travail, qui organise un régime d'indemnisation de la rupture du contrat de

travail propre aux seuls journalistes professionnels, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, particulièrement au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? 2. L'article L. 7112-4 du code du travail, imposant la saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes, en vue de la fixation de l'indemnité de congédiement des seuls journalistes professionnels justifiant de quinze ans d'ancienneté ou licenciés pour faute grave et/ou répétée, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, particulièrement au principe d'égalité devant la justice, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et au droit au recours effectif devant une juridiction, garanti par l'article 16 de la Déclaration ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne la fixation de l'indemnité de rupture due par l'entreprise de presse à M. X..., journaliste professionnel dont l'ancienneté excède quinze années ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les questions posées présentent un caractère sérieux en ce que la Commission arbitrale des journalistes est, par dérogation à la compétence des conseils de prud'hommes, exclusivement compétente pour fixer, par une décision obligatoire et non susceptible de réformation par la voie de l'appel, le montant de l'indemnité de rupture due par l'entreprise de presse à un journaliste dont l'ancienneté excède quinze années ainsi que pour, quelle que soit l'ancienneté de celui-ci, décider éventuellement la réduction ou la suppression de cette indemnité en cas de faute grave ou de fautes répétées ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

N° 11-22.850.

*Société Yonne Républicaine  
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ludet – Avocat  
général : M. Foerst – Avocats : SCP Gaschignard,  
SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 98

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Articles L. 7112-3 et L. 7112-4 – Egalité devant la loi et devant la justice – Droit

au recours effectif devant une juridiction – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

9 mars 2012

*Renvoi*  
*au Conseil constitutionnel*

N° 99

Attendu que la société Yonne Républicaine, à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre M. X..., demande à la Cour de cassation, de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions ainsi rédigées : « 1. L'article L. 7112-3 du code du travail, qui organise un régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail propre aux seuls journalistes professionnels, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, particulièrement au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? 2. L'article L. 7112-4 du code du travail, imposant la saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes, en vue de la fixation de l'indemnité de congédiement des seuls journalistes professionnels justifiant de quinze ans d'ancienneté ou licenciés pour faute grave et/ou répétée, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, particulièrement au principe d'égalité devant la justice, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et au droit au recours effectif devant une juridiction, garanti par l'article 16 de la Déclaration ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne la fixation de l'indemnité de rupture due par l'entreprise de presse à M. X..., journaliste professionnel dont l'ancienneté excède quinze années ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les questions posées présentent un caractère sérieux en ce que la Commission arbitrale des journalistes est, par dérogation à la compétence des conseils de prud'hommes, exclusivement compétente pour fixer, par une décision obligatoire et non susceptible de réformation par la voie de l'appel, le montant de l'indemnité de rupture due par l'entreprise de presse à un journaliste dont l'ancienneté excède quinze années ainsi que pour, quelle que soit l'ancienneté de celui-ci, décider éventuellement la réduction ou la suppression de cette indemnité en cas de faute grave ou de fautes répétées ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

N° 11-22.879.

*Société Yonne Républicaine*  
*contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

**PRUD'HOMMES**

Conseil de prud'hommes – Conseiller – Statut protecteur – Bénéfice – Etendue – Détermination – Cas – Conseillers prud'hommes salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée

*Selon l'ancien article L. 514-2 du code du travail, les conseillers prud'hommes salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée bénéficient des mêmes garanties et protections que celles accordées aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats, lesquelles, en application des dispositions combinées des anciens articles L. 412-18, alinéa 8, L. 425-2 et L. 436-2 s'étendent aux conseillers prud'hommes pendant la période de six mois suivant la cessation de leur mandat.*

*La recodification du code du travail, étant, sauf dispositions expresses contraires, intervenue à droit constant, il en résulte que l'article L. 2421-8 du code du travail selon lequel l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation, par l'inspecteur du travail saisi par l'employeur, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire, bénéficie aux conseillers prud'hommes pendant la période de six mois suivant la cessation de leur mandat.*

13 mars 2012

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2421-8 et L. 2412-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 11 février 2008 par la société Michel, sous contrat de professionnalisation dont le terme était fixé au 10 février 2009, a été élu conseiller prud'homme le 25 juin 2008 ; que ses fonctions ont pris fin le 15 janvier 2009 ; que son contrat de travail à durée déterminée est arrivé à son terme, sans que l'employeur ait saisi l'inspecteur du travail en application de l'article L. 2421-8 du code du travail ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes au titre de la rupture du contrat de travail et de la violation du statut protecteur, la cour d'appel retient que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code du travail au 1<sup>er</sup> mai 2008, le régime protecteur prévu à l'article L. 2421-8 du code du travail ne s'étend qu'au

seul conseiller prud'homme en activité en cas de rupture du contrat à son terme, l'article L. 2412-1 13° ne mentionnant que cette catégorie de salariés, sans évoquer ceux dont le mandat a expiré antérieurement au terme du contrat ;

Mais attendu, d'une part, que la recodification du code du travail, est, sauf dispositions expresses contraires, intervenue à droit constant ; que d'autre part, selon l'ancien article L. 514-2 du code du travail, les conseillers prud'hommes salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée bénéficient des mêmes garanties et protections que celles accordées aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats, lesquelles, en application des dispositions combinées des anciens articles L. 412-18, alinéa 8, L. 425-2 et L. 436-2 s'étendent aux conseillers prud'hommes pendant la période de six mois suivant la cessation de leur mandat ; qu'il en résulte que l'article L. 2421-8 du code du travail selon lequel l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation, par l'inspecteur du travail saisi par l'employeur, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire, bénéficie aux conseillers prud'hommes pendant la période de six mois suivant la cessation de leur mandat ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné la société Michel au paiement de sommes au titre d'heures supplémentaires et de jours non travaillés, l'arrêt rendu le 3 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 10-21.785.

M. X...  
contre société Michel.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –  
Premier avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Copper-Royer

**Sur le principe selon lequel la recodification du code du travail est intervenue à droit constant et sur l'application aux conseillers prud'hommes des dispositions relatives aux garanties et protections accordées aux délégués syndicaux, à rapprocher :**

Soc., 27 janvier 2010, pourvoi n° 08-44.376, *Bull.* 2010, V, n° 22 (rejet).

N° 100

## 1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Conditions de travail – Modification – Domaine d'application – Ajout d'un échelon hiérarchique intermédiaire entre un salarié et son supérieur – Conditions – Détermination – Portée

## 2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie – Maladie ou accident non professionnel – Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Obligation de l'employeur – Délai – Détermination – Portée

1° *L'ajout d'un échelon hiérarchique intermédiaire entre un salarié et son supérieur n'implique pas en soi une rétrogradation ou un déclassement, dès lors que les fonctions et les responsabilités de ce salarié ne sont pas modifiées.*

*Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant souverainement apprécié la portée du contrat de travail liant les parties, qui mentionnait que le salarié dépendait directement du président de la société, a retenu que la modification du positionnement hiérarchique du salarié dans le groupe ne constituait pas un déclassement.*

2° *L'employeur demeure, même à l'issue du délai d'un mois prévu par l'article L. 1226-4 du code du travail, tenu de respecter son obligation de reclassement du salarié déclaré inapte par le médecin du travail.*

*Doit être approuvé, l'arrêt qui, pour juger que l'employeur a satisfait à son obligation de reclassement, retient que celui-ci, postérieurement à l'expiration du délai d'un mois à l'issue duquel le paiement des salaires a été repris, a poursuivi des recherches auprès des sociétés du groupe pour faire des offres de reclassement que le salarié avait toutes refusées.*

21 mars 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 10 décembre 2009), que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1969 par la société Jacques Lartigue devenue société Matrama Basse Loire, puis SEA Invest Nantes, en qualité de directeur d'exploitation ; que par avenant du 17 janvier 2000, la société Matrama l'a nommé directeur manutention façade Atlantique à Bayonne ; que M. X... était en outre titulaire d'un mandat social au sein de la société Matrama France, filiale de son employeur, en qualité de président directeur général, fonction dont il a démissionné le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; qu'il a été placé en arrêt de travail pour maladie du 18 mars au 20 août 2006, puis déclaré apte à la reprise par le médecin du travail sous réserve de limiter ses trajets à une durée maximale de 3 h 30 ; qu'il a à nouveau fait l'objet d'un arrêt de travail ; qu'à l'issue des deux visites médicales de reprise, il a été déclaré « inapte à tout poste de l'entreprise, apte à un poste de responsabilité type sédentaire ou avec peu de déplacements (notamment pas de déplacement lointain en voiture) dans une autre entreprise » ; qu'après avoir refusé deux propositions de reclassement qu'il jugeait non conformes aux préconisations du médecin du travail et diminuant de façon injustifiée sa position hiérarchique dans la société, M. X... a pris acte de la rupture du contrat de travail le 13 août 2007 et a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de donner à la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail les effets d'une démission et de le débouter de l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen, que la position hiérarchique d'un salarié au sein de l'entreprise, expressément mentionnée dans le contrat de travail, est un élément de ce contrat qui ne peut être modifié sans l'accord de ce dernier ; que la cour qui, bien qu'elle ait constaté que le contrat de travail du salarié mentionnait expressément qu'il dépendrait directement du président de la société et que l'employeur avait par la suite ajouté un échelon hiérarchique intermédiaire entre le salarié et le président, a néanmoins, pour juger que cette modification qui n'avait pas été acceptée par ledit salarié ne caractérisait pas un manquement de l'employeur, énoncé que ladite modification qui se justifiait dans le cadre d'une réorganisation future ne constituait ni un déclassement hiérarchique, ni une dégradation fautive des conditions de travail, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait au contraire que l'employeur avait modifié le contrat de travail sans l'accord du salarié, violant ainsi l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'ajout d'un échelon hiérarchique intermédiaire entre un salarié et le président de la société n'implique pas en soi une rétrogradation ou un déclassement, dès lors que les fonctions et les responsabilités du salarié ne sont pas modifiées, la cour d'appel qui a souverainement apprécié la portée du contrat de travail, a tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur qui ne propose pas au salarié déclaré inapte un emploi conforme aux prescriptions formulées par le médecin du travail, dans le délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude, manque à son obligation de reclassement ; que la cour qui, bien qu'elle ait constaté que l'avis d'inaptitude du 15 mars 2007 avait déclaré le salarié inapte à tout poste dans l'entreprise et que l'employeur avait proposé à ce dernier le 10 avril 2007 un poste de travail au sein de la société SEA invest Nantes, a néanmoins, pour juger que la rupture du contrat de travail produisait les effets d'une démission, considéré que l'employeur avait respecté son obligation de reclassement, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que ce dernier n'avait pas proposé au salarié, dans le délai d'un mois qui lui était imparti, un poste conforme aux prescriptions du médecin du travail, et a ainsi violé les articles L. 1226-2 et L. 1226-4 du code du travail ;

2° que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions du médecin du travail ; que la cour qui, bien qu'elle ait constaté que l'avis d'inaptitude du 15 mars 2007 avait déclaré le salarié inapte à tout poste dans l'entreprise et que l'employeur avait proposé à ce dernier le 10 avril 2007 un poste de travail au sein de la société SEA invest Nantes, a néanmoins, pour débouter M. X... de sa

demande tendant à voir juger que la rupture du contrat était imputable à l'employeur, considéré que ce dernier n'avait pas méconnu ses obligations, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que l'employeur avait méconnu l'obligation de sécurité mise à sa charge ce qui lui rendait imputable la rupture du contrat de travail, violant ainsi l'article L. 4624-1 du code du travail ;

3° que le juge ne peut procéder par voie de considérations générales et abstraites et doit apprécier concrètement les faits nécessaires à la solution du litige ; qu'en se bornant à affirmer péremptoirement que eu égard à l'importance des fonctions exercées par le salarié et à sa qualification, les recherches de reclassement entraînaient nécessairement un délai qui ne pouvait être considéré en l'espèce comme excessif, sans expliquer en quoi elle considèrerait que l'importance des fonctions exercées par le salarié et sa qualification permettaient à l'employeur d'exécuter son obligation de reclassement dans un délai dérogatoire du droit commun, ni en quoi ce délai ne pouvait en l'espèce être considéré comme excessif, la cour d'appel qui s'est ainsi déterminée par voie de considérations générales et abstraites a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'employeur demeure, même à l'issue du délai d'un mois prévu par l'article L. 1226-4 du code du travail, tenu de respecter son obligation de reclassement du salarié déclaré inapte ;

Et attendu qu'après avoir relevé que l'employeur avait sollicité les entreprises du groupe auquel il appartenait, la cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait également refusé la seconde proposition, conforme aux préconisations du médecin du travail, au sein d'une autre société et qu'il refusait toute proposition, a, par une décision motivée, légalement justifié sa décision ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-12.068.

M. X...

contre société Sea invest Nantes,  
anciennement dénommée  
Matrama Basse Loire.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain et Soltner

#### Sur le n° 2 :

**Sur l'obligation de reclassement de l'employeur, même à l'issue du délai d'un mois prévu par l'article L. 1226-4 du code du travail, du salarié déclaré inapte par le médecin du travail, dans le même sens que :**

Soc., 3 mai 2006, pourvoi n° 04-40.721, Bull. 2006, V, n° 159 (cassation).

N° 101

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Premier Protocole additionnel – Article 1<sup>er</sup> – Protection de la propriété – Violation – Cas –



Article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 validant le régime d'heures d'équivalence des conventions et accords collectifs des institutions sociales et médico-sociales – Application à des rémunérations pour permanences nocturnes accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi mais réclamées en justice postérieurement

*Le juge national doit tenir compte de la définition par la Cour européenne des droits de l'homme de la notion de bien protégé par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Caractérise un bien, au sens de ce texte, l'intérêt patrimonial qui constitue une « espérance légitime » de pouvoir obtenir le paiement de rappels de salaires au titre des temps de responsabilité de surveillance nocturne.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui retient que les salaires au titre des temps de responsabilité ne constituaient pas un bien protégé par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la demande se heurtait aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 validant les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanences nocturnes en application des clauses de conventions collectives et accords collectifs nationaux de travail agréés, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses, alors qu'il a constaté que les demandes de rappels de salaires invoquées portaient sur une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2000, ce dont il devait déduire l'existence d'une espérance légitime de créance.*

21 mars 2012

**Cassation partielle**

Sur la péremption :

Attendu que la défenderesse est irrecevable à demander de constater la péremption de l'instance pour des raisons acquises antérieurement à l'ordonnance du premier président qui dit n'y avoir lieu à constater la péremption de l'instance et autorise la réinscription de l'instance afférente ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 10 août 1994 par l'Association vers la vie pour l'éducation des jeunes (AVVEJ) ; que contestant son licenciement intervenu le 9 octobre 2001 et estimant notamment ne pas avoir été rempli de ses droits au titre des temps de responsabilité de surveillance nocturne assumés en chambre de veille, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaire au titre des heures de nuit, l'arrêt retient que l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000

relative à la réduction négociée du temps de travail dispose que « sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les versements effectués au titre de la rémunération des périodes et permanences nocturnes, comportant des temps d'inaction, effectuées sur le lieu de travail en chambre de veille par le personnel en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail agréés en vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité des dites clauses » ; que le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose que toute personne a droit au respect de ses biens ; qu'en l'espèce, ce sont des créances ; que celles-ci doivent être suffisamment établies pour être exigibles, ce qui n'est pas le cas, vu les incertitudes juridiques qui ont prévalu dans le domaine de la rémunération des heures de surveillance nocturne ;

Attendu cependant, d'abord, que le juge national doit tenir compte de la définition par la Cour européenne des droits de l'homme de la notion de bien protégé par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, ensuite, que caractérise un bien, au sens de ce texte, l'intérêt patrimonial qui constitue une « espérance légitime » de pouvoir obtenir le paiement de rappels de salaires au titre des temps de responsabilité de surveillance nocturne ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que les demandes de rappels de salaires invoquées portaient sur une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2000, ce dont elle devait déduire l'existence d'une espérance légitime de créance la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes de rappel de salaire au titre des heures de nuit, l'arrêt rendu le 15 septembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 04-47.532.

M. X...

*contre Association vers la vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ).*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur l'espérance légitime de pouvoir obtenir le paiement d'une créance comme critère caractérisant un bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à rapprocher :**

Soc., 24 novembre 2010, pourvoi n° 08-44.181, *Bull.* 2010, V, n° 268 (cassation).

**Sur l'existence d'une espérance légitime de créance lorsque les demandes de rappels de salaires au titre des temps de responsabilité de surveillance nocturne portent sur une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, en sens contraire :**

Soc., 5 juin 2008, pourvoi n° 06-46.295, *Bull.* 2008, V, n° 124 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 102

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 15 décembre 1987 – Article 53 – Déplacements et changements de résidence en France métropolitaine (Corse comprise) – Indemnité pour déplacement continu – Versement d'une indemnité forfaitaire – Conditions – Accord préalable entre l'employeur et le salarié fixant le montant – Défaut – Portée

*En application de l'article 53 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, dite Syntec, le salarié dont la lettre d'engagement mentionne qu'il doit travailler tout ou partie de l'année en déplacement continu, a droit, outre son salaire, à une indemnité de remboursement de frais pendant la durée de ce déplacement, laquelle est soit forfaitaire, et dans ce cas fixée par accord préalable entre l'employeur et le salarié, soit versée sur pièces justificatives.*

*Dès lors, doit être approuvée la cour d'appel, qui, ayant constaté que l'employeur avait prévu de rembourser les frais du salarié pendant la durée de son déplacement par le versement d'une indemnité forfaitaire et qu'aucun accord préalable n'était intervenu entre les parties sur le montant de cette indemnité, en déduit que le salarié était fondé à refuser son affectation, de sorte que le licenciement prononcé au seul motif de ce refus était sans cause réelle et sérieuse.*

21 mars 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 10 décembre 2009), que M. X... a été engagé par la société Armony en qualité de chef de projet dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée du 2 février 1998 comportant une clause libellée en ces termes : « Votre secteur d'activité est normalement celui d'Orléans et celui de la région Centre. Vous pourrez cependant être

amené à faire des déplacements ou des séjours de durée variable dans toutes les régions ou les pays dans lesquels la société Armony pourrait avoir une activité » ; que le 9 mars 2007, l'employeur a demandé au salarié d'effectuer une mission auprès de la Banque postale de Gragnan du 21 mars au 13 juillet 2007 ; qu'à la suite de son refus, M. X... a été licencié par lettre du 3 avril 2007 ; que contestant le bien-fondé de son licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse et de le condamner au paiement de dommages-intérêts à ce titre, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes des articles 50 et 53 de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (Syntec), les déplacements hors du lieu de travail habituel nécessités par le service ne doivent pas être pour le salarié l'occasion d'une charge supplémentaire ou d'une diminution de salaire, et le salarié dont la lettre d'engagement mentionne qu'il doit travailler tout ou partie de l'année en déplacement continu, a droit, outre à son salaire, à une indemnité de remboursement de frais pendant la durée de ce déplacement, fixée soit de manière forfaitaire, soit versée sur pièces justificatives ; qu'il s'évince de ces dispositions que si l'employeur doit garantir au salarié le remboursement de l'intégralité des frais supportés lors de ses déplacements, il importe peu, en revanche, que les parties aient conclu un accord préalable sur le montant des frais de déplacement puisque le remboursement peut être soit forfaitaire, soit sur pièces justificatives ; que la cour d'appel a jugé que le licenciement du salarié, fondé sur son refus d'exécuter une mission temporaire en dehors de sa zone habituelle d'intervention, était abusif aux motifs que les parties n'avaient pas conclu un accord préalable sur le montant de l'indemnité de remboursement de frais ; qu'en statuant ainsi, bien que le salarié ne pouvait pas invoquer l'absence d'accord sur un forfait pour refuser d'exécuter la mission temporaire confiée, au titre de laquelle il pouvait réclamer un remboursement sur pièces justificatives, la cour d'appel a violé les articles 50 et 53 de la convention collective applicable ;*

*2° que l'article 51 de la convention collective Syntec dispose qu'avant l'envoi d'un salarié en déplacement, un ordre de mission est normalement établi, que cet article n'oblige pas l'employeur à indiquer au salarié la durée précise d'une mission provisoire en France ; que la cour d'appel a considéré que le refus du salarié d'accepter la mission temporaire confiée était légitime aux motifs que la fin de cette mission n'était pas sûrement déterminée ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 51 de la convention collective applicable ;*

*3° qu'en tout état de cause une clause de mission ou de déplacement temporaire sans délimitation précise de sa zone géographique en dehors du secteur où le salarié travaille habituellement est licite dès lors que la mission est justifiée par l'intérêt de l'entreprise et que la spécificité des fonctions exercées par le salarié implique de sa part une certaine mobilité géographique ; qu'il appartient aux juges du fond de rechercher si ces deux conditions sont remplies ; que pour dire que le refus du salarié d'accepter la mission temporaire proposée était justifié, ce qui rendait son licen-*

N° 103

ciement abusif, la cour d'appel s'est bornée à constater que les parties n'avaient pas signé au préalable une convention de forfait sur le remboursement des frais, et que la fin de la mission n'était pas sûrement déterminée ; que la cour d'appel, qui a relevé que le contrat de travail renfermait une clause de mobilité temporaire qui permettait à l'employeur d'envoyer le salarié dans d'autres régions que celles de ses interventions habituelles, n'a pas vérifié si la mission litigieuse confiée en raison de la spécificité des fonctions de chef de projet exercées par le salarié auprès des différents clients de la société, n'était pas justifiée par l'intérêt de l'entreprise, en sorte que le refus d'exécuter cette mission justifiait son licenciement, lors même que le client auprès de qui elle devait être assurée avait consenti à ce que le salarié ne travaille pas les vendredis après-midi et les lundis matin, et était un client institutionnel de l'employeur, perdu à la suite du refus du salarié de se conformer aux stipulations de son contrat de travail ; qu'en ne procédant pas à ces recherches indispensables, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1235-1 et L. 1235-3 du code du travail ;

Mais attendu que selon l'article 53 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils du 15 décembre 1987, dite Syntec, « le salarié dont la lettre d'engagement mentionne qu'il doit travailler tout ou partie de l'année en déplacement continu, aura droit, outre son salaire, à une indemnité de remboursement de frais pendant la durée de ce déplacement. Cette indemnité sera : – soit forfaitaire, auquel cas, elle représentera la différence entre les frais de séjour et les dépenses normales du salarié s'il vivait au lieu où il a été engagé, et sera fixée par accord préalable entre l'employeur et le salarié, sauf règlement spécifique conformément à l'article 50 ; – soit versée sur pièces justificatives » ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que l'employeur avait prévu de rembourser les frais du salarié pendant la durée de son déplacement à Gradignan par le versement d'une indemnité forfaitaire et qu'aucun accord préalable n'était intervenu entre les parties sur le montant de cette indemnité ; que sans avoir à procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, elle en a déduit à bon droit que le salarié était fondé à refuser son affectation, de sorte que le licenciement prononcé au seul motif de ce refus était sans cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa deuxième branche comme contraire à la thèse soutenue par l'employeur devant la cour d'appel, n'est pas fondé pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-12.009.

*Société Armony  
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M<sup>c</sup> Le Prado, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 – Rémunération – Article 3-16 – Prime de treizième mois – Attribution – Conditions – Détermination – Portée

*L'article 3-16 de la convention collective nationale des activités du déchet détermine le montant de la prime de treizième mois perçue par les salariés sans condition de durée effective de leur présence dans l'entreprise.*

*Il en résulte que l'employeur qui relève de ladite convention, ne peut décider de modalités d'attribution moins favorables aux salariés en soumettant l'octroi de la prime de treizième mois à une présence effective et en déduisant l'absence pour maladie.*

21 mars 2012

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3-16 de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, une prime dite de treizième mois est versée aux personnels ayant au moins six mois consécutifs d'ancienneté dans l'entreprise et étant présents à l'effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année de référence, cette prime équivalant à un mois de salaire ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que M. X..., engagé selon contrat à durée indéterminée par le syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Moselle Est, lequel exploite en régie une activité de transport et de traitement des déchets ménagers et relève de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel de prime de treizième mois pour l'année 2007 ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande, le jugement relève que celui-ci était en arrêt maladie pendant toute l'année 2007, et que l'employeur avait, par une note interne d'information du 30 novembre 2004, décidé que l'attribution de la prime de treizième mois était basée sur le temps de présence effectif, avec déduction de l'absence pour maladie ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors que l'article 3-16 de la convention collective nationale des activités de déchets détermine le montant de la prime de treizième mois perçue par les salariés sans condition

de durée effective de leur présence dans l'entreprise, et que l'employeur, qui relève de ladite convention ne peut décider de modalités d'attribution moins favorables aux salariés, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande en paiement de la prime de treizième mois pour l'année 2007, le jugement rendu le 4 décembre 2008, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Forbach ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Metz.

N° 10-15.553.

M. X...  
contre syndicat mixte de transport  
et de traitement  
des déchets ménagers de Moselle Est.

Président : M. Lacabrats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 104

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Article 23 bis – Jour férié légal travaillé en cas de modulation ou d'annualisation – Effets – Détermination – Portée

*Aux termes de l'article 23 bis de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, en cas de modulation ou d'annualisation, le salarié qui a travaillé un jour férié légal bénéficie d'un repos d'égale durée.*

*Il résulte de ce texte que le travail un jour férié ouvre droit, pour le salarié, à un congé supplémentaire d'une durée correspondant aux heures de travail réalisées au cours de cette journée.*

21 mars 2012

*Cassation partielle*

Vu la connexité, joint les pourvois n° 10-23.841 à 10-23.856 et 10-25.973 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 23 bis de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, en cas de modulation ou d'annualisation, le salarié qui a travaillé un jour férié légal bénéficie d'un repos d'égale durée ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale, ci-après désignée « l'association », exerce une activité d'accueil en foyers de personnes handicapées ; qu'elle est soumise à la fois à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et à l'accord-cadre du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail ; que ses foyers fonctionnant en continu 365 jours par an et 24 heures sur 24, l'association pratique depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000 une annualisation du temps de travail de ses salariés, intégrant 11 jours fériés annuels selon la formule suivante : (365 jours calendaires – 104 jours de repos hebdomadaire – 25 jours de congés payés – 11 jours fériés) x 7 heures (horaire journalier lissé d'un salarié à temps complet) = 1 575 heures annuelles, de sorte que la répartition de la durée collective annuelle de travail y est programmée sans tenir compte des jours fériés ; que se prévalant des dispositions de l'article 23 bis de la convention collective, M. X... et quinze autres salariés de l'association ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de rappels de salaire au titre de la récupération des jours fériés travaillés, outre congés payés afférents, ainsi que de dommages-intérêts pour violation des dispositions conventionnelles relatives au repos compensateur ; que les syndicats Sud santé sociaux et Solidaires Rhône sont intervenus à l'instance et ont sollicité des dommages-intérêts en application de l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu que pour dire que les salariés ont bénéficié d'un repos d'égale durée au sens de l'article 23 bis de la convention collective applicable et les débouter, ainsi que les syndicats, de leurs demandes, les arrêts relèvent qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit d'inclure un ou plusieurs jours fériés dans le programme de modulation, ce qu'a pratiqué en l'espèce l'employeur en répartissant la durée collective annuelle de travail sans tenir compte de tels jours, et demandant ainsi à des salariés de travailler au cours de ceux-ci ; que l'article 23 bis de la convention collective n'a ni pour effet d'affecter les heures de travail accomplies un jour férié d'un coefficient de majoration pour le calcul en fin de période annuelle du nombre des heures de travail effectuées, ni d'accorder au salarié un repos supplémentaire quand il travaille un jour férié, mais seulement de le faire bénéficier d'un repos d'égale durée au temps travaillé, dont il est tenu compte dans le calcul de l'annualisation ; que les jours fériés ouverts par les salariés demandeurs ont remplacé des jours ouvrables pendant lesquels les autres salariés avaient travaillé tandis qu'eux-mêmes étaient au repos ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le travail un jour férié légal ouvrait droit pour le salarié à un congé supplémentaire d'une durée correspondant aux heures de travail réalisées au cours de cette journée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils disent que chaque salarié a bénéficié d'un repos d'égale durée au sens de l'article 23 bis de la convention collec-

tive des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et déboutent les salariés et les syndicats de l'ensemble de leurs demandes de ce chef, les arrêts rendus les 25 juin 2010 et 3 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 10-23.841 à 10-23.856  
et 10-25.973.

*Syndicat Sud santé sociaux  
du Rhône,  
et autres  
contre Association du Rhône  
pour l'hygiène mentale.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 105

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Salaire minimum – Eléments – Sommes perçues en rémunération du temps de travail effectif – Exclusion – Cas – Temps de pause – Condition

*La rémunération à comparer au salaire minimum de croissance doit être calculée sur la base du nombre d'heures de travail effectif à l'exclusion des temps de pause durant lesquels le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur (arrêt n° 1, pourvoi n° 10-21.737 et arrêt n° 2, pourvoi n° 10-27.425).*

21 mars 2012

Rejet

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (Moulins, 3 juin 2010), que Mme X... et trente-et-un autres salariés de la société Carcoop France, exploitant un magasin Carrefour, contestant que l'employeur puisse inclure dans le calcul du SMIC la rémunération du temps de pause, ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement d'un rappel de salaire par suite du non-respect du SMIC ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement de dire qu'il a versé aux salariés une rémunération inférieure au SMIC et de le condamner à leur verser diverses sommes à titre de rappel de salaire, alors, selon le moyen :

*1° que le SMIC est une norme nationale d'ordre public dont les composantes ne sauraient varier en fonction de la volonté des partenaires sociaux qui restent libres par ailleurs de définir à leur guise les minima de salaire conventionnels ; qu'au terme de l'article D. 3231-6 doivent être prises en compte dans la comparaison entre le salaire réel et le SMIC les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, c'est-à-dire toutes les sommes perçues par un salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail, de sorte que sont seules exclues du calcul du salaire devant être au moins égal au SMIC, outre les éléments figurant à l'article D. 3231-6, alinéa 2, les primes liées à une situation ou à une sujétion particulière du salarié envers l'entreprise et les primes dont le versement est aléatoire ; que les primes ou sommes versées de façon uniforme et systématique à tous les salariés constituent des « compléments de salaire de fait » et sont à retenir pour effectuer la comparaison entre le salaire perçu par le salarié et le salaire minimum de croissance ; que tel était le cas de la rémunération forfaitaire des temps de pause, devant être versée de façon uniforme et systématique à tous les salariés, proportionnellement à leur temps de travail effectif et indépendamment de la prise d'une pause ; qu'en se fondant sur les données conventionnelles des accords collectifs, le conseil de prud'hommes a violé l'article D. 141-3 [recod. D. 3231-6] du code du travail, ensemble l'article 5-4 de la convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ;*

*2° que l'article D. 141-3 [recod. D. 3231-6] du code du travail prévoit que le salaire horaire à prendre en considération pour vérifier l'application du SMIC est celui qui correspond à une heure de travail effectif, « compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire » ; que sauf à vider ce texte de sa substance, les « majorations » qu'il prévoit ne sauraient s'assimiler à la contrepartie directe d'un travail effectif par hypothèse déjà rémunéré, de sorte qu'en statuant comme ils l'ont fait et en écartant la rémunération forfaitaire du temps de pause sous le seul prétexte que le temps de pause lui-même ne pouvait être qualifié de « travail effectif », les juges du fond ont violé le texte susvisé par fausse interprétation ;*

*3° qu'aux termes de l'article 5.4 de la convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, étendue par arrêté du 26 juillet 2002 (JORF 6 août 2002), les salariés disposent d'« une pause payée à raison de 5 % du temps de travail effectif » ; que la rémunération de cette pause, dès lors qu'elle prend la forme d'une majoration de salaire directement proportionnelle au temps de travail effectif du salarié, lequel influe donc directement sur son montant, doit être considérée comme la contrepartie de ce même travail effectif ; qu'en jugeant du contraire, le conseil de prud'hommes a violé par fausse interprétation le texte conventionnel précité, ensemble l'article D. 141-3 [recod. D. 3231-6] du code du travail ;*

Mais attendu que dès lors qu'il n'est pas contesté que, pendant les pauses, les salariés n'étaient pas à la disposition de l'employeur de sorte que celles-ci ne constituaient pas du temps de travail effectif, les primes

les rémunérant, qui ne sont pas la contrepartie du travail, sont exclues du salaire devant être comparé au SMIC ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

*Cassation partielle*

ARRÊT N° 2

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., qui a été engagé à compter du 14 février 2005 en qualité d'équipier de vente par la société Carrefour hypermarchés, a été licencié le 23 janvier 2009 ; que contestant le bien-fondé de son licenciement et estimant ne pas disposer d'une rémunération au moins égale au salaire minimum de croissance du fait de l'intégration de la rémunération des temps de pause dans le salaire de référence ainsi que d'une prise en charge des frais d'entretien de sa tenue de travail obligatoire, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de diverses sommes ; que le syndicat CFDT des services de l'Hérault est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de sommes à titre de remboursement des frais d'entretien de la tenue de travail obligatoire, alors, selon le moyen, *qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L. 1221-1 du code du travail que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier ; que cependant le port obligatoire d'une tenue de travail spécifique imposée par l'employeur n'ouvre droit au remboursement des frais d'entretien de cette tenue que s'il en résulte, pour le salarié, une charge particulière par rapport au coût de l'entretien de ses vêtements personnels qu'il devrait normalement assumer s'il pouvait les porter durant le temps de travail ; qu'en l'espèce, la société Carrefour avait insisté sur le fait que s'il n'avait pas à porter la tenue de travail fournie par l'employeur M. Y... aurait dû assumer la charge équivalente de l'entretien de ses propres vêtements ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle en était requise, si l'entretien de la tenue de travail fournie par l'employeur entraînait pour le salarié des frais plus importants que ceux qu'il aurait dû engager s'il avait porté ses vêtements personnels durant le temps de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 du code du travail et 1135 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le port d'une tenue de travail était obligatoire pour les salariés et qu'il était inhérent à leur emploi, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que leur entretien devait être pris en charge par l'employeur, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le pourvoi principal du salarié et du syndicat :

Vu les articles L. 3121-1, L. 3121-2, D. 3231-5 et D. 3231-6 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande à titre de rappel de salaire, l'arrêt retient que si la prime de pause n'est pas la contrepartie du travail, dès lors que le salarié n'étant pas à la disposition de l'employeur pendant les pauses, celles-ci ne constituaient pas du travail effectif ; que par contre, dès lors que cette prime est calculée en fonction de la durée du travail effectif accompli par le salarié, sa détermination dépend de facteurs particuliers sur lesquels le salarié influe et doit donc être intégrée dans la rémunération à prendre en compte pour vérifier le respect du SMIC ;

Attendu cependant que dès lors qu'il n'est pas contesté que pendant les pauses, les salariés n'étaient pas à la disposition de l'employeur de sorte que celles-ci ne constituaient pas du temps de travail effectif, les primes les rémunérant, qui ne sont pas la contrepartie du travail, sont exclues du salaire devant être comparé au SMIC ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation du chef de l'arrêt relatif aux demandes afférentes aux rappels de salaires entraîne par voie de conséquence, par application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des chefs de l'arrêt concernant les demandes du syndicat à titre de dommages-intérêts ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. Y... de sa demande à titre de rappel de salaires et le syndicat CFDT des services de l'Hérault de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 6 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

Arrêt n° 1  
N° 10-21.737.

*Société Carcoop France  
contre Mme X...,  
et autres.*

Arrêt n° 2  
N° 10-27.425.

*M. Y...,  
et autre  
contre Société Carrefour Hypermarchés.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey (arrêt n° 1) M. Hénon (arrêt n° 2) – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner (arrêts n° 1 et 2), SCP Lyon-Caen et Thiriez (arrêt n° 1), SCP Masse-Dessen et Thouvenin (arrêt n° 2)*

**Sur l'exclusion des temps de pause du décompte du temps de travail effectif, base sur laquelle doit être calculée la rémunération devant être comparée au salaire minimum de croissance, dans le même sens que :**

Soc., 13 juillet 2010, pourvois n° 09-42.890 à 09-42.892, *Bull.* 2010, V, n° 178 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 106

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Faute du salarié – Faute grave – Caractérisation – Cas – Agissements du salarié dans sa vie personnelle – Condition

*Un motif tiré de la vie personnelle du salarié peut justifier un licenciement disciplinaire s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail.*

*Dès lors doit être approuvé l'arrêt qui relevant que le salarié appartenant au « personnel critique de sécurité » avait consommé des drogues dures pendant ses escales entre deux vols et qui se trouvant sous l'influence de produits stupéfiants pendant l'exercice de ses fonctions, n'avait pas respecté les obligations prévues par son contrat de travail et avait fait courir un risque aux passagers, en a déduit qu'il avait ainsi commis une faute grave justifiant la rupture immédiate de son contrat de travail.*

27 mars 2012

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 1<sup>er</sup> avril 2010), que M. X..., engagé le 30 avril 2003 par la société Air Tahiti Nui en qualité de personnel navigant commercial, a été licencié pour faute grave, le 30 juillet 2007, une consommation de produits stupéfiants lui étant reprochée ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire le licenciement fondé sur une faute grave, alors, selon les moyens :

*1° qu'un fait de la vie personnelle ne peut, à lui seul, constituer une faute du salarié dans la relation de travail ; que le temps d'escale entre deux vols longs courriers constitue un temps de repos relevant de la vie personnelle du salarié ; que dès lors, la consommation de stupéfiants par un personnel navigant commercial pendant un temps d'escale entre deux vols longs courriers ne constitue pas une faute professionnelle justifiant son licenciement disciplinaire ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil, et les articles L. 1221-1, L. 1232-1 et L. 1331-1 du code du travail ;*

*2° que seul un manquement du salarié à ses obligations professionnelles, dont le juge doit vérifier l'existence, peut justifier son licenciement disciplinaire ; qu'en se détermi-*

*nant par des motifs généraux et hypothétiques pris du temps parfois très court des escales et de la durée d'élimination des stupéfiants dans le corps, sans rechercher concrètement quelle avait été la durée des escales au cours desquelles le salarié avait consommé des stupéfiants et partant, sans vérifier que le salarié avait effectivement manqué à ses obligations professionnelles interdisant la prise de service sous l'emprise de stupéfiants, la cour d'appel, qui a constaté que le salarié n'avait jamais été identifié par des tiers ou par ses supérieurs hiérarchiques comme étant dans un état anormal, a privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ;*

*3° que la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, fût-ce pendant la durée limitée du préavis ; qu'en ne constatant pas que la faute commise par le salarié à la supposer exister, et qui résultait d'un fait très ancien et non réitéré justifiait la cessation immédiate du contrat de travail sans préavis, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;*

*4° que ne constitue pas une faute grave une faute ancienne, non réitérée, et qui n'a pas nui à la bonne exécution du travail ; qu'ayant constaté que les seuls faits reprochés au salarié s'étaient déroulés au début de sa carrière et étaient restés sans aucune conséquence effective sur la qualité de son travail, la cour d'appel, en décidant que ces faits constituaient une faute grave, a violé les mêmes textes ;*

*5° que le trouble objectif dans l'entreprise provoqué par un comportement du salarié étranger à l'exécution du contrat de travail ne constitue pas une faute pouvant justifier un licenciement disciplinaire ; qu'en retenant que le licenciement pour faute grave de l'exposant était justifié par le trouble causé à la société par le salarié résultant de la consommation de drogues dures lors d'escales, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail, et excédé ses pouvoirs ;*

Mais attendu qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié peut justifier un licenciement disciplinaire s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail ;

Et attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le salarié, qui appartenait au « personnel critique pour la sécurité », avait consommé des drogues dures pendant des escales entre deux vols et retenu que se trouvant sous l'influence de produits stupéfiants pendant l'exercice de ses fonctions, il n'avait pas respecté les obligations prévues par son contrat de travail et avait ainsi fait courir un risque aux passagers, la cour d'appel a pu en déduire qu'il avait commis une faute grave justifiant la rupture immédiate du contrat de travail ;

Que les moyens ne sont pas fondés ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.915.

M. X...

contre société Air Tahiti Nui (ATN).

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mansion – Premier avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Chaisemartin et Courjon

**Sur la possibilité pour un motif tiré de la vie personnelle de justifier un licenciement disciplinaire s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail, à rapprocher :**

Soc., 3 mai 2011, pourvoi n° 09-67.464, *Bull.* 2011, V, n° 105 (rejet).

N° 107

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Annulation par la juridiction administrative – Préjudice – Période d'indemnisation – Mise à la retraite – Portée

*Le salarié protégé, licencié en vertu d'une autorisation ultérieurement annulée et ne demandant pas sa réintégration, d'une part, peut prétendre, s'il remplit les conditions, tant au paiement des indemnités de rupture qu'à celui de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, peu important son départ à la retraite, d'autre part, a le droit d'être indemnisé de la totalité du préjudice subi depuis son licenciement jusqu'à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision annulant l'autorisation, sous déduction des pensions de retraite perçues pendant la même période.*

27 mars 2012

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L.1235-3 et L. 2422-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les activités de la société Isogard France, qui employait M. X..., salarié protégé, ont été reprises par la société Isogard Tyco le 1<sup>er</sup> février 2002 dans le cadre d'un plan de cession arrêté par le tribunal de commerce le 29 janvier 2002 à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ; que, saisi par le commissaire à l'exécution du plan, l'inspecteur du travail a accordé, le 11 avril 2002, l'autorisation de licencier M. X... ; que son licenciement a été prononcé le 15 avril 2002 ; que l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 2002 ; que par un arrêt du 4 juillet 2006, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement du 3 février 2004 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé l'autorisation de licenciement ; que le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de plusieurs demandes ;

Attendu que pour rejeter les demandes du salarié tendant au versement d'un rappel de salaires pour une période postérieure à son départ à la retraite, des

indemnisés de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a retenu, d'une part, que son contrat de travail avait été transféré à la société Isogard Tyco dès le 1<sup>er</sup> février 2002 et que la lettre de licenciement qui lui avait été adressée par l'administrateur de la société, qui n'avait pas la qualité d'employeur, ne pouvait produire aucun effet, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 412-19, alors en vigueur, ne lui étaient pas applicables dès lors que l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement par la juridiction administrative était sans incidence et, enfin, que la rupture de son contrat de travail résultant de son départ à la retraite, celle-ci ne pouvait ni ouvrir droit aux indemnités de rupture, ni produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié protégé, licencié en vertu d'une autorisation ultérieurement annulée et ne demandant pas sa réintégration, d'une part, peut prétendre, s'il remplit les conditions, tant au paiement des indemnités de rupture qu'à celui de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, peu important son départ à la retraite, d'autre part, a le droit d'être indemnisé de la totalité du préjudice subi depuis son licenciement jusqu'à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision annulant l'autorisation, sous déduction des pensions de retraite perçues pendant la même période, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. X... tendant à la condamnation de la société Isogard France à lui verser un rappel de salaire pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> août 2002, une indemnité de préavis, une indemnité de congés payés sur préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, l'arrêt rendu le 19 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 11-11.221.

*M. X...  
contre société Isogard Tyco.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M<sup>e</sup> Jacoupy, SCP Piwnica et Molinié*

N° 108

## 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif précis – Définition



## 2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Définition – Réorganisation de l'entreprise – Origines économiques admises – Nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise – Caractérisation – Cas – Détermination

## 3° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Ordre des licenciements – Fixation – Critères – Application – Exclusion – Cas – Licenciements concernant tous les salariés ayant refusé la modification de leur contrat de travail

*1° La lettre de licenciement qui fait état de difficultés économiques, d'une mutation technologique ou d'une réorganisation, et qui indique que cette situation entraîne une suppression d'emploi, une transformation d'emploi ou une modification du contrat de travail est suffisamment motivée.*

*La cour d'appel, qui a relevé que la lettre de licenciement mentionnait que le licenciement avait pour cause la modification, refusée par le salarié, de son contrat de travail consécutive à une réorganisation de l'entreprise, a fait ressortir qu'elle répondait aux exigences légales de motivation prévues par les articles L. 1233-3 et L. 1233-16 du code du travail.*

*2° Ayant relevé que le marché de l'enveloppe dans les années précédant le licenciement s'était réduit en Europe et en France dans des proportions importantes sous l'influence du développement d'internet et des transactions électroniques, qu'il existait une surproduction d'enveloppes en Europe occidentale, et que la concentration des grands consommateurs d'enveloppes avait occasionné une baisse significative des prix tandis que l'évolution des technologies avait réduit depuis 2000 les activités de découpe porteuses d'une forte valeur ajoutée et qu'il en était résulté une baisse sensible du chiffre d'affaires, des bénéfices et du résultat net du groupe dont faisait partie la société, la cour d'appel a pu en déduire que l'existence d'une menace sur la compétitivité du groupe était caractérisée.*

*3° Ayant relevé que la modification de leur contrat de travail était proposée à tous les salariés et que les licenciements concernaient tous ceux l'ayant refusée, la cour d'appel a retenu à bon droit que dès lors que l'employeur n'avait aucun choix à opérer parmi les salariés ayant refusé la modification de leur contrat de travail, il n'y avait pas lieu d'appliquer un ordre des licenciements.*

lité de régleur, le 1<sup>er</sup> août 1984, a été licencié pour motif économique, le 7 avril 2007 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien-fondé du licenciement et demander le paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

*1° qu'en cas de licenciement pour motif économique, la lettre de licenciement doit indiquer la raison économique de celui-ci ainsi que son incidence sur l'emploi ou le contrat de travail du salarié licencié ; qu'au cas d'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt, qui a pris le parti de reproduire intégralement la lettre de licenciement adressée à M. X... par la société CEPAP, que cette lettre n'indiquait à aucun moment en quoi les difficultés économiques rencontrées par la société avaient une incidence sur l'emploi de M. X... qui occupait les fonctions de régleur ; que les juges du second degré ne pouvaient, sans refuser de tirer les conséquences légales de leurs propres constatations, considérer en conséquence que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles L. 1233-3 et L. 1233-16 du code du travail ;*

*2° que la réorganisation de l'entreprise constitue un motif économique de licenciement si elle est effectuée pour en sauvegarder la compétitivité ou celle du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient ; que la seule recherche d'une meilleure rentabilité ne saurait justifier un licenciement économique ; qu'au cas d'espèce, en se bornant à énoncer que le groupe Tompla, auquel appartient la société CEPAP, avait connu une baisse de son chiffre d'affaires et de ses bénéfices entre 2000 et 2005, et que si son chiffre d'affaires avait progressé en 2006, le résultat était en revanche en baisse, de sorte que l'entreprise devait se réorganiser pour pouvoir affronter la concurrence et sauvegarder la compétitivité du groupe, sans rechercher, comme les y invitait M. X..., et comme l'avaient expressément retenu les premiers juges, si, en réalité, le but poursuivi par la société CEPAP n'était pas une simple recherche de rentabilité, comme il résultait en particulier de lettres adressées aux salariés par l'employeur les 9 et 17 novembre 2006, qui présentaient le plan de réorganisation (dénommé plan « Brio »), et qui énonçaient « l'unique objectif de Brio est de parvenir à ce que la CEPAP soit rentable » et encore « je suis forcément déterminé à faire de la société une entreprise rentable à court terme et si le plan n'était pas adopté d'autres plans seraient présentés mais avec moins de personnel », les juges du second degré n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard de l'article L. 1233-3 du code du travail ;*

*3° que l'absence ou l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi entraîne la nullité de la procédure de licenciement pour motif économique ; que l'employeur ne peut écarter, dans le plan de sauvegarde de l'emploi, l'application des règles relatives à l'ordre des licenciements, sans qu'il y ait de distinction à opérer selon que les licenciements sont motivés par une suppression de poste ou par un refus du salarié d'accepter une modification de son contrat de travail ; qu'au cas d'espèce, en repoussant le moyen pris par M. X... de la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par la société CEPAP, en ce que celui-ci avait écarté l'application des règles relatives à l'ordre des*

27 mars 2012

Rejet

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 24 juin 2010), que M. X..., engagé par la société Compagnie européenne de papeterie (CEPAP) en qua-

licenciements, s'agissant des salariés licenciés pour motif économique en raison d'un refus de modification de leur contrat de travail, motif pris de ce que les règles relatives à l'ordre des licenciements ne s'appliqueraient pas lorsque le licenciement est motivé par le refus du salarié d'accepter une modification de son contrat de travail, et que le non-respect éventuel de ces règles ne saurait en tout état de cause être sanctionné par la nullité du plan de sauvegarde, les juges du second degré ont violé les articles L. 1233-3, L. 1233-5, L. 1233-61 et L. 1235-10 du code du travail ;

4° que, subsidiairement, à supposer même que la méconnaissance par l'employeur des règles applicables à l'ordre des licenciements, à l'occasion d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ne soit pas sanctionnée par la nullité, elle l'est à tout le moins par l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement économique prononcé par la suite ; qu'au cas d'espèce, en tout cas, dès lors que la société CEPAP avait écarté les règles relatives à l'ordre des licenciements s'agissant des salariés qui avaient refusé une modification de leur contrat de travail, les licenciements économiques prononcés par la suite, et en particulier celui de M. X..., devaient être réputés dépourvus de cause réelle et sérieuse ; qu'à cet égard encore, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles L. 1233-3, L. 1233-5, L. 1233-61 et L. 1235-10 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la lettre de licenciement qui fait état de difficultés économiques, d'une mutation technologique ou d'une réorganisation, et qui indique que cette situation entraîne une suppression d'emploi, une transformation d'emploi ou une modification du contrat de travail est suffisamment motivée ; que la cour d'appel, qui a relevé que la lettre de licenciement mentionnait que le licenciement avait pour cause la modification, refusée par le salarié, de son contrat de travail consécutive à une réorganisation de l'entreprise, a fait ressortir, sans encourir le premier grief du moyen, qu'elle répondait aux exigences légales de motivation prévues par les articles L. 1233-3 et L. 1233-16 du code du travail ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que le marché de l'enveloppe dans les années précédant le licenciement s'était réduit en Europe et en France dans des proportions importantes sous l'influence du développement d'internet et des transactions électroniques, qu'il existait une surproduction d'enveloppes en Europe occidentale, et que la concentration des grands consommateurs d'enveloppes avait occasionné une baisse significative des prix tandis que l'évolution des technologies avait réduit depuis 2000 les activités de découpe porteuses d'une forte valeur ajoutée et qu'il en était résulté une baisse sensible du chiffre d'affaires, des bénéfices entre 2000 et 2005 et du résultat net en 2005 du groupe dont faisait partie la CEPAP, la cour d'appel, qui a pu en déduire que l'existence d'une menace sur la compétitivité du groupe était caractérisée, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que la modification de leur contrat de travail était proposée à tous les salariés et que les licenciements concernaient tous ceux l'ayant refusée, la cour d'appel a retenu à bon droit que

dès lors que l'employeur n'avait aucun choix à opérer parmi les salariés ayant refusé la modification de leur contrat de travail, il n'y avait pas lieu d'appliquer un ordre des licenciements ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.223.

M. X...  
contre société Compagnie européenne  
de papeterie (CEPAP),  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat  
général : M. Lalande – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Gati-  
neau et Fattaccini

**Sur le n° 1 :**

**Sur la nécessité pour une lettre de licenciement de  
porter l'énonciation des difficultés économiques,  
mutations technologiques ou de la réorganisation de  
l'entreprise, à rapprocher :**

Soc., 11 juin 2002, pourvoi n° 00-40.625, *Bull.* 2002, V,  
n° 201 (cassation).

**Sur la réorganisation de l'entreprise en tant que motif  
de licenciement économique, à rapprocher :**

Soc., 24 septembre 2002, pourvoi n° 00-44.007, *Bull.* 2002,  
V, n° 275 (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**Sur le principe selon lequel la réorganisation de  
l'entreprise constitue un motif économique de licencie-  
ment si elle est effectuée pour en sauvegarder la compéti-  
tivité ou celle du secteur d'activité du groupe auquel elle  
appartient, à rapprocher :**

Soc., 11 janvier 2006, pourvoi n° 04-46.201, *Bull.* 2006, V,  
n° 10 (rejet).

**Sur la caractérisation d'une menace sur la compétitivité  
de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe, à rap-  
procher :**

Soc., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-40.656, *Bull.* 2006,  
V, n° 349 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 109

## REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Sub-  
vention de fonctionnement – Affectation –  
Affectation autorisée – Critères – Dépense se rat-  
tachant aux attributions économique du comité –  
Défaut – Cas – Portée

*Si le comité d'entreprise décide librement de l'utilisation  
des fonds reçus au titre de son budget de fonctionne-  
ment, ses dépenses doivent s'inscrire dans le cadre du  
fonctionnement du comité d'entreprise et de ses missions  
économiques.*

*Il en résulte que si la subvention de fonctionnement peut être affectée à la prise en charge d'actions de formation ou d'achat de presse au profit des membres du comité d'entreprise sur la subvention du comité d'entreprise, cette prise en charge doit se rattacher aux attributions économiques du comité.*

*Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui a constaté que les délibérations prévoyaient le financement, sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise, de formations et d'abonnements lecture sans lien avec ses attributions économiques mais se rattachant à l'exercice de fonctions de nature syndicale et dont le bénéfice était en partie étendu à des représentants syndicaux extérieurs au comité et qui en a déduit que la mise en œuvre de ces délibérations constituait un trouble manifestement illicite qu'il lui appartenait de faire cesser.*

27 mars 2012

**Rejet**

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé (Reims, 8 novembre 2010), que, par deux délibérations du 18 février 2009, les membres du comité d'entreprise de la société La Fonte ardennaise ont décidé de créer, d'une part, une bourse de formation syndicale destinée à prendre en charge les coûts de formation syndicale des membres du comité d'entreprise pour des formations dispensées sous l'égide de syndicats représentatifs au niveau national et dans l'établissement, d'autre part, une bourse d'informations syndicales destinée à prendre en charge les coûts d'abonnement à la presse syndicale des élus et représentants syndicaux dans les institutions représentatives du personnel et des délégués ainsi que des autres mandatés syndicaux d'une organisation syndicale représentative au niveau national et dans l'établissement ;

Attendu que le comité d'entreprise de la société La Fonte ardennaise fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné en référé la suspension des deux délibérations au motif du trouble manifestement illicite que constitue leur mise en application, alors, selon le moyen :

*1° que le comité d'entreprise décide librement de l'utilisation des fonds reçus au titre de la subvention de fonctionnement sans que le législateur n'ait établi de liste exhaustive des dépenses autorisées à ce titre ; qu'aucune disposition légale n'interdit la prise en charge par le comité d'entreprise d'une formation autre que celle prévue par l'article L. 2325-44 du code du travail ; qu'en affirmant au contraire que la loi détaille de manière exhaustive dans l'article L. 2325-44 du code du travail et par note ministérielle du 6 mai 1983 les dépenses pouvant être prises en charge par le budget de fonctionnement et que ces dispositions dites d'ordre public doivent s'interpréter strictement, pour en déduire que le comité d'entreprise ne pourrait pas financer une formation outrepassant le cadre strict de la formation économique visée par l'article L. 2325-44 du code du travail et réservée aux membres titulaires du comité d'entreprise, la cour d'appel a violé l'article L. 2325-43 du code du travail ;*

*2° que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en jugeant que le comité d'entreprise ne pouvait pas financer une action ne*

*figurant pas sur la liste établie par la note ministérielle du 6 mai 1983, la cour d'appel s'est déterminée sur le fondement d'une note ministérielle dépourvue de force obligatoire, et a violé l'article 12 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 2325-43 du code du travail ;*

*3° qu'en toute hypothèse, qu'en l'absence de toute disposition légale réglementant l'usage par le comité d'entreprise de son budget de fonctionnement, le juge des référés n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'utilisation de ce budget sauf usage manifestement contraire aux intérêts des salariés ou de leurs représentants ; qu'en jugeant au contraire que la mise en application d'une délibération du comité d'entreprise créant une bourse de formation syndicale constituerait un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;*

Et, sur la première délibération :

*4° que par sa première délibération du 18 février 2009 le comité d'entreprise décidait de financer les coûts liés à la formation syndicale des « salariés bénéficiaires du comité d'entreprise munis d'une autorisation d'absence pour formation syndicale, économique ou sociale organisée sous l'égide d'une organisation syndicale représentative au niveau national et dans l'établissement » ; qu'en jugeant que cette délibération réserverait le financement de la formation aux seuls salariés affiliés à une organisation syndicale représentative au plan national et dans l'établissement, quand la délibération ne posait aucune condition d'affiliation syndicale du salarié, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis et violé l'article 1134 du code civil ;*

*5° que par sa première délibération du 18 février 2009 le comité d'entreprise décidait que le montant global de la bourse de formation syndicale serait réparti de façon égale entre les organisations syndicales représentatives au niveau national et dans l'établissement ; qu'en jugeant que cette délibération fixerait la répartition de la bourse au prorata de la représentativité des organisations syndicales représentatives au plan national et dans l'établissement, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis en violation de l'article 1134 du code civil ;*

Et sur la seconde délibération :

*6° que par sa délibération du 18 février 2009 le comité d'entreprise décidait de financer les coûts d'abonnement à la presse syndicale « des élus et représentants syndicaux dans les institutions représentatives du personnel et des délégué et autres mandataires syndicaux » ; qu'en jugeant que cette délibération limiterait le bénéfice de sa prise en charge aux seuls membres affiliés à une organisation syndicale représentative, quand la délibération visait au contraire « les élus » sans distinction, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette délibération en violation de l'article 1134 du code civil ;*

*7° qu'aucune disposition légale n'interdit au comité d'entreprise de réserver le financement d'abonnements à la seule presse éditée par les organisations syndicales représentatives au niveau national et dans l'établissement ; qu'en jugeant au contraire qu'une bourse d'informations syndicales ne pouvait pas être répartie par référence au critère tiré de la représentativité de l'organisation syndicale intéressée, la cour d'appel a violé l'article L. 2325-43 du code du travail ;*

Mais attendu d'abord que le juge du tribunal de grande instance, statuant en référé, a le pouvoir d'ordonner la suspension des décisions du comité d'entreprise dont l'illégalité caractérise un trouble manifestement illicite ;

Attendu ensuite que si le comité d'entreprise décide librement de l'utilisation des fonds reçus au titre de son budget de fonctionnement, ses dépenses doivent s'inscrire dans le cadre du fonctionnement du comité d'entreprise et de ses missions économiques ;

Et attendu que si la subvention de fonctionnement peut être affectée à la prise en charge d'actions de formation ou d'achat de presse au profit des membres du comité d'entreprise, cette prise en charge doit se rattacher aux attributions économiques du comité ; que la cour d'appel, qui a constaté que les délibérations préoyaient le financement, sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise, de formations et d'abonnements lecture sans lien avec ses attributions économiques mais se rattachant à l'exercice de fonctions de nature syndicale et dont le bénéfice était en partie étendu à des représentants syndicaux extérieurs au comité, a pu en déduire, abstraction faite du motif erroné mais surabondant visé par la deuxième branche du moyen, que la mise en œuvre de ces délibérations constituait un trouble manifestement illicite qu'il lui appartenait de faire cesser ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.825.

*Comité d'entreprise  
de la société La Fonte ardennaise  
contre société La Fonte ardennaise.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 110

## REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Subvention de fonctionnement – Versement – Rappel de sommes – Période antérieure à la création du comité – Possibilité (non)

*Il résulte de l'article L. 2325-1 du code du travail que le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine, et selon l'article L. 2325-43 que l'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale.*

*Il s'ensuit que le comité d'entreprise ne peut être créancier de sommes correspondant à la subvention destinée à son fonctionnement pour une période antérieure à sa création.*

*Doit être censurée par conséquent la décision qui, au motif que l'employeur ne peut se prévaloir de sa propre défaillance à mettre en place antérieurement le comité d'entreprise, accorde à ce comité un rappel de subvention pour les années antérieures à sa création.*

27 mars 2012

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un comité d'entreprise a été créé au sein de la société Systra en 2001 ; qu'en 2002, le comité d'entreprise a saisi le tribunal de grande instance pour qu'il soit dit que la subvention de fonctionnement dont il bénéficie devait être calculée sur la masse salariale incluant les rémunérations de salariés mis à la disposition de la société Systra par la SNCF et la RATP ; que la cour d'appel a accueilli cette demande par une décision du 8 décembre 2005, devenue définitive ; que le comité d'entreprise de la société Systra a saisi de nouveau le tribunal de grande instance pour demander la condamnation de la société Systra à lui verser un rappel des sommes dues au titre de la subvention au budget de fonctionnement entre 1982 et 2005 ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2325-1 du code du travail et L. 2325-43 du code du travail ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine ; que selon le second, l'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale ; qu'il s'ensuit que le comité d'entreprise ne peut être créancier de sommes correspondant à la subvention destinée à son fonctionnement pour une période antérieure à sa création ;

Attendu que pour faire droit à la demande du comité d'entreprise de la société Systra pour la période de 1982 à 2000, la cour d'appel, après avoir constaté que l'absence de mise en place d'un comité d'entreprise avant 2001 ne résultait pas de l'établissement d'un procès-verbal de carence, retient qu'en l'absence totale d'organisation d'élection, la société Systra ne saurait se prévaloir de sa propre défaillance pour s'affranchir d'établir un budget pour les délégués du personnel remplissant les fonctions du comité d'entreprise en application de l'article L. 2313-13 du code du travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Systra à verser au comité d'entreprise la somme de 404 233 euros au titre du budget de

fonctionnement pour la période 1982-2000, l'arrêt rendu le 18 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Déboute le comité d'entreprise de la société Systra de sa demande en paiement d'un rappel de subvention de fonctionnement pour la période antérieure à sa création en 2001.

N° 11-11.176.

*Société Systra  
contre Comité d'entreprise  
de la société Systra.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**Sur le cas où un constat de carence a été établi, et la conséquence sur la créance de subvention du comité d'entreprise, à rapprocher :**

Soc., 13 septembre 2005, pourvoi n° 04-10.961, *Bull.* 2005, V, n° 256 (rejet).

N° 111

### 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Plan de reclassement – Mesures précises et concrètes – Détermination – Portée

### 2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Insuffisance – Nullité – Portée

### 3° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence dans l'attribution d'un avantage motivée par une différence de catégorie professionnelle – Condition

*1° Ayant exactement rappelé que pour satisfaire aux exigences des articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail, le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi doit comporter des mesures précises et concrètes propres à permettre le reclassement effectif des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité et qu'il doit, notamment, préciser le nombre, la nature et la localisation des emplois proposés en vue d'un reclassement dans les sociétés du groupe dont relève l'employeur, la cour d'appel, qui a constaté, d'une part,*

*qu'il existait des possibilités de reclassement dans les sociétés du groupe situées à l'étranger et que le plan de sauvegarde de l'emploi ne comportait aucune indication en ce qui concerne le nombre, la nature et la localisation des emplois disponibles dans les filiales étrangères, d'autre part, que le reclassement des salariés menacés de licenciement économique sur les postes recensés comme disponibles était subordonné à une période probatoire ou d'adaptation et ne comportait aucune garantie d'attribution du poste pour les candidats, a pu en déduire que le plan de sauvegarde de l'emploi de la société ne répondait pas aux exigences légales et que la procédure de licenciement collectif pour motif économique était nulle.*

*2° Le plan de sauvegarde de l'emploi qui ne répond pas aux exigences des articles L. 1233-61 et L. 1233-63 du code du travail est nul.*

*Il s'ensuit que les sommes perçues par les salariés en vertu du plan de sauvegarde de l'emploi n'ont plus de fondement juridique.*

*La nullité du plan oblige donc les salariés à restituer les sommes perçues en exécution de ce plan, lesquelles viennent en déduction de la créance à titre de dommages-intérêts qui leur est allouée.*

*3° Prive sa décision de base légale au regard du principe d'égalité de traitement et de la convention collective applicable, la cour d'appel qui condamne une société à payer à des salariés non cadres un rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement sur le fondement de ce principe en application des dispositions conventionnelles fixant le mode de calcul de l'indemnité de licenciement due aux ingénieurs et cadres, sans rechercher si la différence de traitement résultant de l'article 29 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie n'avait pas pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la catégorie des ingénieurs et cadres par rapport aux personnels non cadres tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération.*

28 mars 2012

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-30.034 à 11-30.066 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Vallorec précision étrage (VPE) devenue la société Salzgitter Mannesmann a décidé en 2004 de fermer l'un de ses établissements et a engagé une procédure de licenciement collectif pour motif économique qui a donné lieu à l'établissement d'un accord de méthode comportant la version définitive du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'un certain nombre de salariés ont été licenciés pour motif économique, le 29 octobre 2004 ; que trente-trois salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour faire juger que leur licenciement était nul en raison de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi et pour demander le paiement de sommes à titre de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief aux arrêts de déclarer nul le licenciement des salariés en raison de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi, alors, selon le moyen :

1° que satisfait aux exigences légales le plan de sauvegarde de l'emploi qui comporte la liste de tous les emplois disponibles dans les entreprises du groupe implantées en France, dès lors que ces emplois sont en nombre suffisant pour assurer le reclassement de tous les salariés effectivement menacés de licenciement, que le plan prévoit un ensemble de mesures concrètes et précises destinées à assurer un reclassement effectif des salariés sur ces emplois et à faciliter le reclassement des salariés qui refuseront les postes proposés et qu'il précise que des possibilités de reclassement seront recherchées dans les entreprises du groupe situées à l'étranger pour les salariés qui en exprimeront le souhait ; qu'en l'espèce, la société Vallourec précision étrirage faisait valoir que les postes disponibles dans l'entreprise et les autres filiales du groupe implantées en France, dont le nombre, la nature et la localisation étaient précisés dans le plan, étaient en nombre suffisant pour assurer le reclassement de tous les salariés effectivement menacés de licenciement, que le plan comportait diverses mesures précises et concrètes destinées à faciliter le reclassement des salariés sur ces emplois et qu'il avait été convenu avec toutes les organisations syndicales représentatives présentes dans l'entreprise, qui avaient signé l'accord de méthode comportant les dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi, que les possibilités de reclassement à l'étranger seraient recherchées pour les seuls salariés qui souhaiteraient recevoir des offres de reclassement à l'étranger ; qu'elle exposait également que, conformément aux dispositions du plan, elle avait interrogé tous les salariés menacés de licenciement sur leur intérêt pour un éventuel reclassement à l'étranger, en leur rappelant dans quels pays le groupe était implanté, et avait adressé aux salariés qui en avaient manifesté le souhait, des offres de reclassement à l'étranger ; qu'en retenant, pour dire que le plan de sauvegarde de l'emploi était insuffisant, qu'il ne comportait pas la liste de tous les postes disponibles dans les filiales du groupe situées à l'étranger et que la recherche des possibilités de reclassement à l'étranger apparaissait d'autant plus indispensable que les postes de reclassement identifiés en France n'assuraient pas la couverture mathématique des emplois supprimés, sans tenir compte du nombre de salariés effectivement menacés de licenciement et des dispositions du plan garantissant à chaque salarié, s'il le souhaitait, une recherche des possibilités de reclassement dans les filiales du groupe situées à l'étranger, la cour d'appel a violé par fautive application les articles L. 1233-61, L. 1233-62 et L. 1235-10 du code du travail ;

2° que le juge ne peut dénaturer les éléments de la cause ; qu'en l'espèce, le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait que les postes de reclassements disponibles au sein de l'entreprise « seront proposés en priorité aux salariés qui sont âgés de 50 ans et plus au 31/12/03 » « à situation professionnelle égale » ; qu'il instituait ainsi, parmi les salariés menacés de licenciement, l'attribution prioritaire des postes disponibles aux salariés âgés de 50 ans et plus ; qu'en se fondant sur ces dispositions pour affirmer que le plan de sauvegarde de l'emploi ne prévoyait l'attribution prioritaire des postes de reclassement qu'aux salariés menacés de licenciement âgés de 50 ans et plus, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des dispositions précitées, en violation du principe susvisé ;

3° que l'employeur doit proposer aux salariés menacés de licenciement tous les postes disponibles sur lesquels leur reclassement est susceptible d'être opéré, même si cela le conduit à proposer un même poste de reclassement à plusieurs salariés ; qu'il en résulte que l'employeur ne peut garantir l'attribution du poste proposé à tous les salariés et doit nécessairement effectuer une sélection parmi les salariés qui se porteront candidats sur ce poste ; qu'en l'espèce, il était prévu, dans le plan de sauvegarde de l'emploi, que la cellule emploi devait transmettre à chaque salarié menacé de licenciement la ou les proposition(s) de reclassement compatible(s) avec son profil, que chaque salarié devrait se porter candidat pour le ou les postes de son choix et qu'en cas d'acceptation de sa candidature sur l'un de ces postes, une proposition individuelle de reclassement lui serait adressée ; que ces dispositions, qui visaient uniquement à organiser la procédure de reclassement de manière rationnelle dès lors que plusieurs salariés étaient susceptibles d'être reclassés sur les mêmes postes, ne conduisaient nullement à mettre les salariés menacés de licenciement en concours avec d'autres salariés pour l'attribution des postes disponibles ; qu'en retenant néanmoins que le plan de sauvegarde de l'emploi établi par la société Vallourec précision étrirage, dès lors qu'il prévoyait que les salariés menacés de licenciement seraient uniquement admis à déposer leur candidature sur les postes de reclassement identifiés, sans la moindre garantie d'admission de leur candidature, ne garantissait pas l'attribution prioritaire des postes de reclassement recensés aux salariés menacés de licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-3, L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail ;

4° que les parties au contrat de travail peuvent, à l'occasion d'un changement d'emploi, convenir d'une période probatoire dont la rupture a pour effet de replacer le salarié dans ses anciennes fonctions ; qu'une telle période probatoire permet à l'employeur de vérifier que les compétences du salarié sont adaptées à ses nouvelles fonctions et au salarié que le poste lui convient ; que le plan de sauvegarde de l'emploi peut conséquence prévoir que le reclassement d'un salarié sur un autre emploi que le sien sera définitif au terme d'une période d'adaptation, dont la rupture aura pour seul effet de replacer le salarié dans ses fonctions antérieures et lui permettra de bénéficier à nouveau des dispositions du plan ; qu'en se fondant encore sur ces dispositions, qui sont de nature à faciliter le reclassement des salariés menacés de licenciement en assurant aux deux parties la possibilité de rompre la période d'adaptation si celle-ci n'est pas satisfaisante, pour dire que le plan ne garantissait pas l'attribution prioritaire des postes disponibles aux salariés menacés de licenciement, la cour d'appel a encore violé les articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil et l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé que pour satisfaire aux exigences des articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail, le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi doit comporter des mesures précises et concrètes propres à permettre le reclassement effectif des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité et qu'il doit, notamment, préciser le nombre, la nature et la localisation des emplois proposés en vue d'un reclassement dans les sociétés du groupe dont relève l'employeur, la cour d'appel, qui a constaté hors toute dénaturation, d'une part, que, bien que les postes de reclassement identifiés

comme disponibles dans les sociétés situées en France ne couvraient pas tous les emplois supprimés et qu'il existait des possibilités de reclassement dans les sociétés du groupe situées à l'étranger, le plan de sauvegarde de l'emploi ne comportait aucune indication en ce qui concerne le nombre, la nature et la localisation des emplois disponibles dans les filiales étrangères, d'autre part, que le reclassement des salariés menacés de licenciement économique sur les postes recensés comme disponibles était subordonné à une période probatoire ou d'adaptation et ne comportait aucune garantie d'attribution du poste pour les candidats, a pu en déduire que le plan de sauvegarde de l'emploi de la société VPE ne répondait pas aux exigences légales et que la procédure de licenciement collectif pour motif économique était nulle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 1235-10 et L. 1235-11 du code du travail ;

Attendu que la cour d'appel a condamné la société à verser aux salariés des dommages-intérêts pour licenciement nul et rejeté toutes autres demandes des parties ;

Attendu, cependant, que le plan de sauvegarde de l'emploi qui ne répond pas aux exigences des articles L. 1233-61 et L. 1233-63 du code du travail est nul ; qu'il s'ensuit que les sommes perçues par les salariés en vertu du plan de sauvegarde de l'emploi n'ont plus de fondement juridique ; que la nullité du plan oblige les salariés à restituer les sommes perçues en exécution de ce plan, lesquelles viennent en déduction de la créance à titre de dommages-intérêts qui leur est allouée ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans déduire, comme il le lui était demandé, de la créance allouée aux salariés à titre de dommages-intérêts les sommes qu'ils avaient perçues en exécution du plan de sauvegarde de l'emploi, alors qu'elle avait décidé que la procédure de licenciement collectif pour motif économique était nulle à raison de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi, ce dont il résultait que ce plan était nul, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu le principe de l'égalité de traitement, ensemble l'article 29 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie ;

Attendu que la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ; que repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération ;

Attendu que pour condamner la société à payer aux salariés un rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt retient que l'article 29 de la convention collective de la métallurgie, régissant les rapports collectifs et individuels de travail, prévoit, au-delà de sept ans d'ancienneté, des modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement plus favorables pour les ingénieurs et cadres (3/5<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté) que celles réservées aux personnels non cadres (1/5<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté), sans qu'aucune raison objective ne vienne justifier cette différence de traitement pour la réparation d'un préjudice identique lié à la perte de l'emploi, les pertes de rémunération, certes d'un montant plus important pour les cadres, étant déjà compensées pour ces derniers par la prise en compte, pour la détermination de l'indemnité, d'une rémunération de base plus importante ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la différence de traitement résultant de l'article 29 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie n'avait pas pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la catégorie des ingénieurs et cadres par rapport aux personnels non cadres, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne les sommes allouées aux salariés à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement et à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul, les arrêts rendus le 14 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 11-30.034  
à 11-30.066.

*Société Salzgitter Mannesmann  
précision étrirage, nouvelle dénomination  
de Vallourec précision étrirage  
contre Mme X..., veuve Y...,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat  
général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blanpain  
et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

#### Sur le n° 1 :

**Sur le caractère suffisamment précis et concret des mesures prévues par le plan de reclassement, dans le même sens que :**

Soc., 11 mars 2003, pourvoi n° 01-45.467, *Bull.* 2003, V, n° 89 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la sanction de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi, dans le même sens que :**

Soc., 13 janvier 2010, pourvoi n° 08-15.776, *Bull.* 2010, V, n° 5 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

**Sur l'obligation faite à l'employeur de proposer des postes disponibles dans les filiales étrangères du groupe, dans le même sens que :**

Soc., 4 décembre 2007, pourvoi n° 05-46.073, *Bull.* 2007, V, n° 204 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 3 :

**Sur l'application du principe d'égalité de traitement relativement à un avantage conventionnel attribué en raison d'une différence de catégorie professionnelle, dans le même sens que :**

Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-14.725, *Bull.* 2011, V, n° 155 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 112

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Cassation – Mémoire – Mémoire ampliatif – Contribution pour l'aide juridique – Paiement – Défaut – Régularisation – Délai – Détermination – Portée

*Selon l'article 1022-2 du code de procédure civile, applicable en matière de contentieux des élections professionnelles, le demandeur justifie de l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique au plus tard au moment de la remise de son mémoire.*

*En application de l'article 126 du code de procédure civile, la justification du paiement de cette contribution avant décision du juge statuant sur la recevabilité de la demande régularise la procédure.*

28 mars 2012

**Rejet**

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Longjumeau, 13 octobre 2011), que contestant la présentation par le syndicat CFTC de la métallurgie de l'Essonne au premier tour des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise de la société Thales Raytheon Systems d'une liste au motif qu'elle serait commune avec une union de salariés n'ayant pas la qualité de syndicat, le syndicat CFDT Métallurgie du Sud francilien et plusieurs salariés ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections qui se sont déroulées le 9 juin 2011 ; que le tribunal a rejeté cette demande ;

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné par la deuxième chambre civile en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Attendu que selon l'article 1022-2 du code de procédure civile, applicable en matière de contentieux des élections professionnelles, le demandeur justifie de l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique au plus tard au moment de la remise de son mémoire ;

qu'en application de l'article 126 du code de procédure civile, la justification du paiement de cette contribution avant décision du juge statuant sur la recevabilité de la demande régularise la procédure ;

Qu'il s'ensuit que le demandeur au pourvoi formé le 22 novembre 2011 ayant justifié du paiement de la contribution pour l'aide juridique le 29 novembre 2011, le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le syndicat CFDT Métallurgie du Sud francilien et douze salariés font grief au jugement d'avoir rejeté leur demande tendant à l'annulation des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, alors, selon le moyen :

*1° que selon les articles L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail, qui sont d'ordre public, seules des organisations syndicales peuvent présenter des candidats au premier tour des élections professionnelles ; que le tribunal a relevé, d'une part, que les tracts électoraux, les bulletins de vote et la proclamation des résultats portaient mentions de listes de candidats présentées sous l'intitulé « CFTC Union TRS/DP », peu important que la CFTC y soit également présente et ait effectué les formalités, et, d'autre part, que l'Union TRS/DP n'était pas une organisation syndicale ; qu'en rejetant néanmoins la contestation des exposants, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2314-3, L. 2324-4, L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail ;*

*2° qu'en disant que la liste était présentée par la seule CFTC, le tribunal a dénaturé les tracts électoraux intitulés « Elections CE et DP liste CFTC Union TRS/DP » et « Elections CE et DP, liste CFTC Union TRS/DP Le meilleur des deux mondes » ensemble les bulletins de vote et violé l'article 1134 du code civil ;*

*3° que les demandeurs avaient soutenu que l'Union TRS/DP avait bien une existence de fait et était reconnue par l'employeur lequel l'avait d'ailleurs convoquée lors d'une réunion du comité d'entreprise ; que le tribunal a considéré que, dans la mesure où l'Union TRS/DP n'avait aucune existence juridique formelle, il n'existait pas de groupement distinct, dont la constitution, la forme juridique ou la spécificité de l'objet auraient été présentées de concert avec la CFTC ; qu'en statuant comme il l'a fait sans rechercher, comme il y était invité, si l'Union TRS/DP n'avait pas une existence de fait, reconnue par l'employeur lequel l'avait convoquée lors d'une réunion du comité d'entreprise, le tribunal d'instance a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2314-3, L. 2324-4, L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail ;*

Mais attendu qu'une organisation syndicale peut présenter comme candidats soit ses propres adhérents, soit des salariés non syndiqués ou adhérents à une autre organisation ;

Et attendu que le tribunal d'instance qui a constaté, sans dénaturation, que la liste contestée n'était pas une liste commune avec un groupement de salariés, mais une liste présentée par la seule organisation syndicale CFTC, comprenant des candidats non syndiqués regroupés sous l'intitulé Union TRS/DP, a pu en



déduire que la liste ne contrevenait pas au principe du monopole de présentation syndicale au premier tour des élections prévu par les articles L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-61.180.

*Syndicat CFDT Métallurgie  
du Sud francilien  
(SYMETA-CFDT),  
et autres  
contre société Thales Raytheon systems,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-  
lier – Premier avocat général : M. Legoux – Avocats :  
SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Fabiani et Luc-  
Thaler, SCP Ortscheidt*

**N° 113**

### 1° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –  
Opérations électorales – Modalités d'organisation  
et de déroulement – Régularité – Contestation –  
Demande en annulation d'une liste de candi-  
dats – Nature – Détermination – Portée

### 2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –  
Opérations électorales – Modalités d'organisation  
et de déroulement – Vote – Opérations de  
dépouillement – Régularité – Appréciation –  
Portée

### 3° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –  
Opérations électorales – Modalités d'organisation  
et de déroulement – Régularité – Défaut –  
Atteinte aux principes généraux du droit électo-  
ral – Portée

*1° La demande en annulation d'une liste de candidats lors  
des élections professionnelles relève de la contestation de  
la régularité de l'élection et non d'une contestation rela-  
tive à l'électorat.*

*2° La circonstance que les électeurs n'avaient pas eu accès  
librement au lieu du dépouillement est de nature à  
affecter la sincérité des opérations électorales et constitue  
une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des  
élections.*

*3° Les circonstances que la liste d'émargement n'avait pas  
été signée par tous les membres du bureau de vote en  
violation des dispositions de l'article R. 62 du code élec-  
toral et que le président du bureau de vote n'avait pas  
constaté publiquement et mentionné au procès-verbal les  
heures d'ouverture et de clôture du scrutin contraire-  
ment aux prescriptions de l'article R. 57 du même code  
sont de nature à affecter la sincérité des opérations élec-  
torales et, s'agissant des principes généraux du droit élec-  
toral, constituent des irrégularités justifiant à elles seules  
l'annulation des élections.*

**28 mars 2012**

**Cassation partielle**

Attendu, selon le jugement attaqué, que, par requête  
des 24 et 30 septembre 2010, MM. X..., Y... et Z...,  
Mmes A... et B... ont saisi le tribunal d'instance de  
Gonesse d'une demande d'annulation des élections du  
comité d'établissement et des délégués du personnel,  
premier collègue, titulaires et suppléants, qui ont été  
organisées le 22 septembre 2010 au sein de l'établisse-  
ment de Garges-lès-Gonesse de la société Cora ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 2314-28 et R. 2324-24 du code du  
travail ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation  
des élections, le tribunal retient qu'aux termes des dis-  
positions des articles R. 2314-28 et R. 2324-24 du code  
du travail, les contestations sur l'électorat doivent être  
soulevées dans le délai de trois jours de la publication  
des listes électorales, intervenue le 10 septembre 2010 ;  
que les contestations afférentes aux conditions de pré-  
sentation des listes électorales, soit notamment l'absence  
de pouvoir de signature de M. C... pour la liste FO,  
l'absence de signature ou de fausses signatures sur les  
listes de l'union locale CGT, le dépôt irrégulier de la  
liste CGT par l'union locale CGT Val-d'Oise Est,  
relèvent du contentieux de l'électorat et non du conten-  
tieux de la régularité des opérations électorales elles-  
mêmes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande en annu-  
lation d'une liste de candidats relève de la contestation  
de la régularité de l'élection, le tribunal a violé les tex-  
tes susvisés ;

Sur le moyen unique, pris en sa douzième branche :

Vu les articles L. 2314-23 et L. 2324-21 du code du  
travail ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation  
des élections, le tribunal retient que Mme B..., qui n'est  
pas candidate ou déléguée habilitée ne démontre pas en  
quoi l'impossibilité d'accéder aux opérations de dépouil-  
lement a pu avoir une influence sur le vote ou le pro-  
cessus électoral ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance que les  
électeurs n'avaient pas eu accès librement au lieu du  
dépouillement était de nature à affecter la sincérité des  
opérations électorales et constituait une irrégularité jus-  
tifiant à elle seule l'annulation des élections, le tribunal  
a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seizième branche :

Vu les articles R. 57 et R. 62 du code électoral ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation des élections, le tribunal retient que les diverses contestations développées aux termes des conclusions des requérants du 7 décembre 2010 et à l'audience ne se trouvent confortées par aucune démonstration de l'éventuelle influence sur le résultat du vote ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les circonstances que la liste d'émargement n'avait pas été signée par tous les membres du bureau de vote en violation des dispositions de l'article R. 62 du code électoral et que le président du bureau n'avait pas constaté publiquement et mentionné au procès-verbal les heures d'ouverture et de clôture du scrutin contrairement aux prescriptions de l'article R. 57 du même code étaient de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant des principes généraux du droit électoral, constituaient des irrégularités justifiant à elles seules l'annulation des élections, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation des élections du comité d'établissement et des délégués du personnel, 1<sup>er</sup> collège, titulaires et suppléants, qui ont été organisés le 22 septembre 2010 au sein de l'établissement de Garges-lès-Gonesse de la société Cora, le jugement rendu le 7 avril 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Gonesse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Montmorency.

N° 11-16.141.

*M. X...  
et autres  
contre société Cora,  
et autres.*

*Président* : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Huglo – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Le Prado

**Sur le n° 3 :**

**Sur la caractérisation des atteintes portées aux principes généraux du droit électoral, à rapprocher :**

Soc., 20 octobre 1999, pourvoi n° 98-60.359, *Bull.* 1999, V, n° 390 (cassation).

**N° 114**

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence dans l'attribution d'un avantage motivée par une différence de catégorie professionnelle – Condition

*Si la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement, résultant d'un accord collectif, entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence, repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération.*

*Prive dès lors sa décision de base légale au regard du principe d'égalité de traitement et d'un accord d'entreprise, conclu en 1988, instituant un supplément de congés payés au bénéfice du personnel cadre, une cour d'appel qui accorde ce supplément à un salarié non cadre tout en constatant, d'une part, que jusqu'en 2006, la durée hebdomadaire de travail des cadres était supérieure à celle des autres catégories de personnel et sans rechercher si l'application d'un accord conclu cette année-là et soumettant les cadres à un forfait-jours n'était pas de nature à entraîner l'accomplissement d'un temps de travail supérieur à celui des autres salariés, et alors, d'autre part, qu'un système de rémunération tenant compte des contraintes particulières des cadres ou la réalisation des objectifs qui leur sont assignés n'est pas exclusif de l'octroi d'un repos prenant en compte leur degré d'autonomie et de responsabilité.*

**28 mars 2012**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant sur renvoi après cassation (Soc., 1<sup>er</sup> juillet 2009, n° 07-42.675), que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> décembre 1991 en qualité de démarcheur livreur par la société DHL international, absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par la société Ducros services rapides, devenue la société DHL express ; qu'estimant être moins bien traité que d'autres salariés de l'entreprise, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de l'exécution de son contrat de travail ;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal de la société DHL et sur le second moyen du pourvoi incident du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu le principe d'égalité de traitement, ensemble les articles 7 et 10 de l'accord d'entreprise du 25 avril 1988 ;

Attendu que si la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement,

résultant d'un accord collectif, entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence, repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération ;

Attendu que pour dire que le supplément de congés payés réservé au personnel cadre par l'accord d'entreprise du 25 avril 1988 n'était pas justifié, et accorder à M. X... une indemnité pour avoir été privé de cet avantage, l'arrêt retient, d'une part, qu'en raison de l'attribution de journées de réduction du temps de travail aux cadres, tous les salariés travaillaient le même nombre d'heures sur l'année, et, d'autre part, que le degré d'autonomie et de responsabilité des cadres ne constitue pas une raison objective et suffisante dès lors que l'entreprise est déjà dotée d'outils permettant d'individualiser les contraintes spécifiques à chaque catégorie professionnelle par des systèmes de rémunération sur objectifs ou prenant en compte des contraintes spécifiques ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, qu'elle constatait que jusqu'en 2006, la durée hebdomadaire de travail des cadres était supérieure à celle des autres catégories de personnel et sans rechercher si l'application de l'accord du 31 mars 2006 soumettant les cadres à un forfait-jours n'était pas de nature à entraîner l'accomplissement d'un temps de travail supérieur à celui des autres salariés, et alors, d'autre part, qu'un système de rémunération tenant compte des contraintes particulières des cadres ou la réalisation des objectifs qui leur sont assignés n'est pas exclusif de l'octroi d'un repos prenant en compte leur degré d'autonomie et de responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe et des textes susvisés ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident du salarié :

Vu les articles L. 2221-2 et L. 2261-14 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de paiement de sommes au titre de la prime de vacances pour les années 2005 et 2006, l'arrêt retient

que pour comparer les accords collectifs applicables pendant la période ayant suivi l'absorption de la société DHL international, il y a lieu de procéder à une appréciation globale de la rémunération moyenne totale résultant de l'application de chacun d'eux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de concours de conventions ou accords collectifs, la comparaison doit être faite avantage par avantage ayant la même cause ou le même objet, le plus favorable devant alors être accordé aux salariés de l'entreprise absorbée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il alloue à M. X... la somme de 12,94 euros au titre de la retenue du salaire du 16 mai 2005, l'arrêt rendu le 8 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-12.043.

*Société DHL express  
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

#### Sur l'application du principe d'égalité de traitement relativement à un avantage conventionnel attribué en raison d'une différence de catégorie professionnelle, dans le même sens que :

Soc., 19 octobre 2011, pourvoi n° 10-17.337, *Bull.* 2011, V, n° 237 (rejet) ;

Soc., 28 mars 2012, pourvois n° 11-30.034 à 11-30.066, *Bull.* 2012, V, n° 111 (3) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

#### Sur le principe du contrôle par le juge de la justification par des éléments objectifs et pertinents des différences de traitement prévues par un accord collectif et fondées sur des différences de catégories professionnelles, à rapprocher :

Soc., 8 juin 2011, pourvois n° 10-11.933 et 10-13.663, *Bull.* 2011, V, n° 143 (3) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

125120030-000612 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

